

BQX
7470
.A76

Rare
Book.
Room











Dr. J. H. ...

221

1363

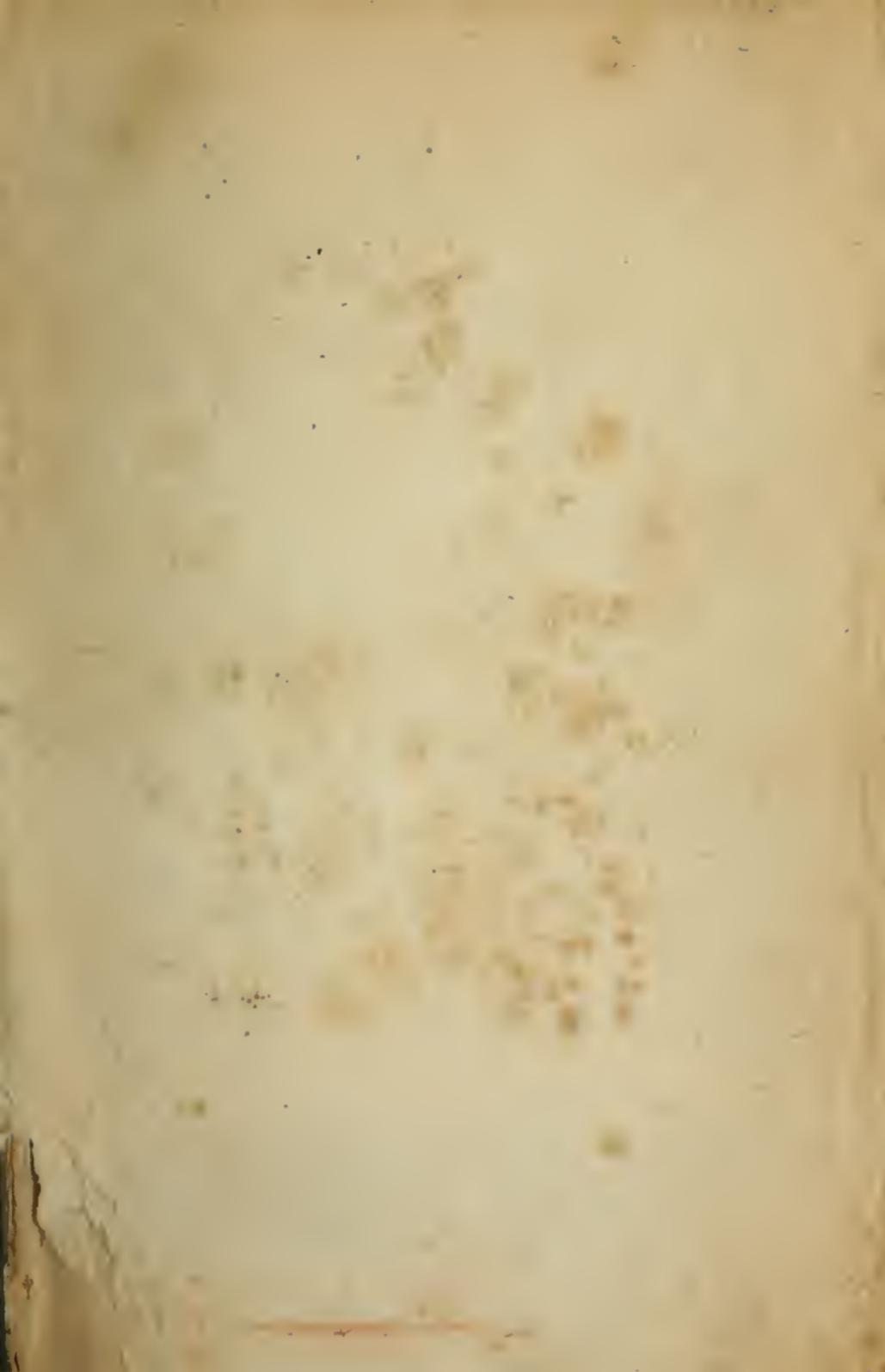
1363

Prints

1810

213 XIX 327499

2/0



PARIS

chez les

n'en-

si-

e-

;

TEVR,

Chez PIERRE DURAND.

M. DC XXVI.

Plänzel 185. 7. 12 -

Grüne -

Grüne -

Sommervogel -

ARREST
DV GRAND
CONSEIL,

donné le 19. de Sept. 1625.

POVR L'VNIVERSITE' DE PARIS
CONTRE LES IESVITES.

ET AVTRES PIECES,

La pluspart non encores imprimees, & les
autres reueuës & augmentees.

*Par lesquelles il se veoit que les IESVITES n'en-
treprennent pas seulement sur les Vniuersi-
tez, mais aussi sur Messieurs les Arche-
uesques & Euesques, & tous autres
Prestres & Clercs seculiers.*

l'Indice est au fueillet suiuant.

†

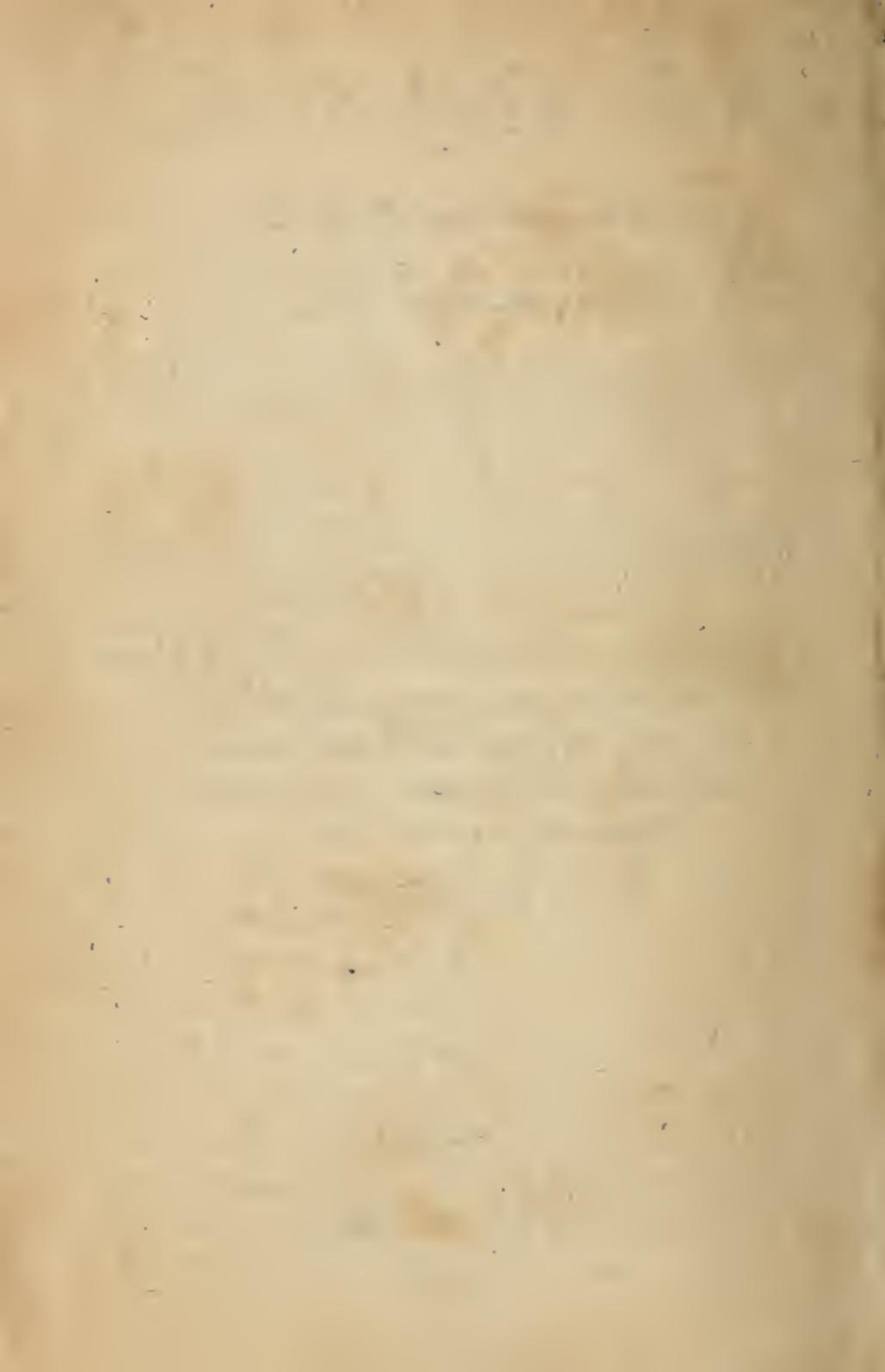
† ✕ †

Imprimé par le mandement de Mr LE RECTEUR,

A PARIS,

Chez PIERRE DVRAND.

M. DC · XXVI.



I N D I C E.

Arrêt du grand Conseil, donné le 17. de Sept. 1625. par laquelle Contract des Iesuites avec le Maire d'Angoulesme est declaré nul & resolu. pag.1

Contract des Iesuites avec le Maire d'Angoulesme, fait le II. de Iuin 1622. par lequel le Pere COTON en qualité de leur Prouincial, en la Prouince de Guienne, a stipulé qu'ils auroient tout droict d'Vniuersité et la direction d'icelle, sans qu'aucun peut eriger Eschole & Classe, ny instruire publiquement en ladicte ville, sans leur expres consentement; Et outre, la somme de 894. liures de rente, qui pourroit estre remplacée & amortie toutesfois & quantes, par vnion de Benefice de pareil reuenu. pag.5

Procés verbal de Messire Anthoine DE LA ROCHEFOUCAVT, Euesque d'Angoulesme, fait le 12. de Sept. 1622. touchant l'establissement des Iesuites en la ville d'Angoulesme, par lequel il appert comme ils se sont establis pendant son absence, nonobstant les plaintes de son grand Vicaire, ont usurpé vne grande place, partie publique, partie appartenant à l'Euesché; & en tranchant vne ruë publique, fait vne muraille iusques à la murail-

INDICE.

le dudit Euesché.

pag. 14.

Autre procès verbal fait le 14. dudit mois de de Sept. par ledit sieur Euesque d'Angoulesme, portant qu'il n'a jamais ouy parler du Contract, qu'il est tenu secret, parce qu'ils se sont attribuez par iceluy plusieurs droicts & aduantages au preiudice de luy, & de tout le Clergé; & que priant & admonestant le Iesuite Corlieu de sortir, suivant mesme la lettrre du Pere COTON qu'il luy auoit representee, il voulut exciter esmotion populaire.

pag. 19.

Decret de Monsieur l'Euesque d'Angoulesme contre les Iesuites, en date du 24. de Sept. 1622. au narré duquel est dit qu'ils ont pris leur vocation ou mission de la main seculiere du Maire, & que les Loix de l'Eglise & du Royaume estants par eux mesprisees & violees dès leur entree, il n'estoit croyable que lon en peut retirer l'vtilité qu'ils pouuoient proposer: que Corlieu auoit offert de se retirer, mais avec ceste protestation reiterée qu'il craignoit pour ledit sieur Euesque vne sedition populaire: que Garassus estant arriué il l'auroit requis de superseder, ce qu'il luy auroit accordé, & qu'apres seroit venu Gordon, qui luy auroit apporté lettres des Peres Souffren & l'Espaulart, & le lendemain au lieu de venir vers luy, comme il luy auoit promis, seroit suruenu vn Sergeant, qui luy auroit signifié deux appellations,

I N D I C E.

l'une de Corlieu & son Coadiuteur, ayâts charge de toute la Societé; l'autre du Maire de la ville.
 pag. 23.

Contract fait par Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, & les deputez du Chapitre de l'Eglise Cathedrale, avec Maistre René Festiueau, Prestre graduate en Theologie le 13. de Nou. 1622. par lequel est dit que le Maire d'Angoulesme a esté prié & sommé par plusieurs fois de se trouver en la maison Episcopale, pour nommer un Precepteur, & que n'ayant voulu s'y trouver ny bailler la voix du Corps de ville, ils ont procedé, & a esté accordé avec ledit Festiueau qu'il enseigneroit gratuitement la ieunesse de la ville & fauxbourgs, moyennant la Preceptoriale, & pour le reuenu d'icelle 400. liures.
 pag. 31.

Ordonnance de Monsieur le Cardinal de SOVRDIS, en date du 8. de Sept. 1622. avec vn Discours que les Iesuites ont fait imprimer contre Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, au lieu de leur Requête mentionnee en ladicte Ordonnance; par laquelle est dit que la Requête sera communiquée à Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, dans huitaine; & cependant les peines des censures d'interdit et suspension mises sur les Iesuites, leuees. p. 35.

Autre Ordonnance de Monsieur le Cardinal de SOVRDIS, en date du 8. de Dec. 1622. par laquelle l'establissement des Iesuites au College d'An-

I N D I C E.

goulesme, est déclaré nul, de nul effect & valeur.
pag. 41.

Requeste presentee par les Iesuites à Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, avec son Ordonnance sur icelle, portant permission aux Iesuites de venir en la ville d'Angoulesme y eriger vn College pour y faire leurs exercices accoustumez, à la charge qu'ils ne pourront prescher, confesser, ny faire autres fonctions spirituelles, sans son auctorité & permission expresse. pag. 43.

Relief d'Appel interiecté par Monsieur l'Euesque d'Angoulesme le 20. de Sept. 1624. d'une Ordonnance des Maire & Escheuins d'Angoulesme, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, portant que les Iesuites iouiroient de la prebende preceptoriale, au bas duquel est l'exploit d'adsignation donnée à Gueric Recteur des Iesuites, à la Requeste dudit sieur Euesque d'Angoulesme. pag. 45.

Arrest du Priué Conseil du Roy, en date du 17. de Dec. 1624. sur Requeste presentee par les Iesuites affin d'euocation du Parlement de Paris, & renuoy au grand Conseil, de la cause d'entre Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, & eux, & autres, pendante audit Parlement. pag. 48.

Requeste presentee au grand Conseil par les Recteur, Doyens, Procureurs & Suposts de l'Vniuersité de Paris le 18. d'Aoust 1625. pour estre receus Intervenants en la cause y pendante entre

I N D I C E.

Monsieur l'Euésque d'Angoulesme & les Iesuites, & Opposants à l'execution, tant du Contract fait entre les Iesuites & le Maire d'Angoulesme, que des Lettres par eux obtenuës pour l'homologation dudit Contract & erection de leur College en Vniuersité. pag. 54.

Adus de plusieurs Docteurs de la faculté de Theologie de Paris, donné le 30. d'Aouſt 1625. portant qu'un Contract par lequel vne ville s'oblige enuers un Principal & des Regents de leur fournir pour leur nourriture & entretenement la somme de par chacun an, laquelle pourroit estre remplacee & amortie par union de Benefice de pareil reucnu, qui seroit accepté à la descharge de la ville pour pareille somme, est illicite & vicieux, & en conscience ne se peut faire. pag. 56.

Requête du Sindic des Iesuites d'Angoulesme, presentee au grand Conseil, le 11. de Sept. 1625. par laquelle est dit que les Iesuites n'ont entendu former ny gouverner l'Vniuersité, ny contreuenir à l'auctorité du Recteur de l'Vniuersité de Paris. pag. 58. D

DECRET de l'Vniuersité de Paris, par lequel est resolu de poursuiure l'execution & entretenement de l'Arrest donné au priué Conseil du Royle 27. de Sept. 1625. au profit de toutes les Vniuersitez de France contre les Iesuites, & de s'opposer à toutes les practiques faiçtes & à faire par les Ie-

INDICE.

suites pour l'eluder : comme aussi d'empescher l'entreprise par eux faicte d'establir vne Vniuersité à Angoulesme, & à la Flesche; & que tant eux qu'autres Religieux n'occupent plus les anciens Colleges fondez pour les Clercs seculiers: & pour cet effect d'inuiter & conuier toutes les autres Vniuersitez de ce Royaume à continuer leur ancienne association & confederation. pag. 61.

Decret de l'Vniuersité de Thoulouse. pag. 62.

Decret de l'Vniuersité de Bourdeaux. pag. 64.

Decret de l'Vniuersité de Cahors, & Procuration du Chancelier & des Docteurs d'icelle, tant en Theologie, qu'en droict Ciuil & Canon, & Medecine. pag. 66. & 68.

Decret de l'Vniuersité de Poictiers. pag. 70.

Decret de l'Vniuersité d'Angers. pag. 71.

Decret de l'Vniuersité de Reims. pag. 73.

Decret de l'Vniuersité de Bourges. pag. 75.

Procuration de l'Vniuersité d'Orleãs. pag. 76.

Procuration de l'Vniuersité de Caen. pag. 79.

Procuration de l'Vniuersité d'Aix. pag. 81.

Ordonnance de Messire Louis CASTAIGNER de la ROCHE-POZAY, Euesque de Poictiers, du 30. de Mars 1620. portant que le Decret du dernier Concile de Bourdeaux sur l'obligation que chacun a de frequenter son Eglise parochiale, sera entièrement obserué. pag. 83.

Autre Ordonnance dudit sieur Euesque de Poi-

I N D I C E.

Etiers, en date du 23. de May 1620. par laquelle defences sont faites aux Iesuites de Poiçtiers, de faire ne tenir aucune Confrairie ou assemblée en leur College. pag. 85.

Autre Ordonnance du 25. de May 1620. par laquelle ayant esgard à la submission & supplication des Iesuites, apres auoir veu les Bulles & statuts de leur congregation soubs le nom de Nostre Dame, & iceux examinez, ledit sieur Euesque de Poiçtiers leur a permis de continuer leur congregation, à la charge qu'aucun n'y pourroit estre admis sinon apres qu'il en auroit esté informé, & avec sa permission, & mesme si bon luy sembloit apres auoir esté par luy receu le vœu. pag. 87.

Relation de ce qui s'est passé a Poiçtiers au Carême de l'an 1620. entre Monsieur l'Euesque de Poiçtiers, & les Iesuites, par laquelle se veoit que le pere Anastase Capucin preschant à Poiçtiers, ayant fort blasmé ceux qui n'assistoient aux Messes parochialles, les Iesuites aussi tost prescherent le contraire; & que sur ce ledit sieur Euesque ayant mandé les Iesuites, leur ayant enioint silence, & voyant qu'ils continuoient il fit publier le Decret du Concile national de Bourdeaux, dont ils semoquerent, ce qui l'obligea de leur defendre la predication & confession. pag. 90.

Ordonnance de Messire Guillaume le PRESTRE, Euesque de Cornouaille, en date du 27.

I N D I C E.

de Mars 1625. par laquelle il fait defences aux Iesuites d'entendre les confessions de ces Diocesains, depuis le Dimanche des Rameaux iusques au Dimanche de Quasimodo, & d'administrer la sainte Eucharistie pendant ledit temps. pag. 100.

Arrest donné au Conseil priué du Roy le 22. d' Aoust 1625. à la Requête de Messire Guillaume le Prestre, Euesque de Cornouaille, sur l'entreprise faiçte par les Iesuites, en son absence, & sans son consentement, de faire leur bastiment dans le plus beau lieu dependant du fief de l' Euesché, & la prise d'une maison dependante d'une prebende de l'Eglise cathedrale, & de plusieurs maisons dependantes de quatre Chapellenies, qui sont à la collation dudit sieur Euesque & du Chapitre du lieu. pag. 103.

Arrest du Parlement de Rennes, donné le 6. de Iuillet 1622. entre les Iesuites de Rennes, & Messire Vincent Charnacé, Curé de la paroisse de la Bouffac, par lequel les Iesuites sont deboutez de la qualité de Curé primitif par eux pretenduë comme Prieurs de Bregaing. pag. 107.

Procès verbal du Inge ordinaire de Landal, fait le 7. d' Avril 1624. sur le trouble faiçt ledit iour, iour de Pasques, par vn Iesuite du College de Rennes, au Curé de la Bouffac, comme il exhortoit ses paroissiens à se preparer à la Cōmunion, le Iesuite qui confessoit dans le banc dudit Landal, s'estant

I N D I C E.

leué, & luy ayant dit, que ce n'estoit à luy à communier à ce iour, ny faire aucun office. pag. 111.

Arrest donné au Conseil priué du Roy le 2. de Sept. 1625. sur les Requestes presentees par les Agens generaux du Clergé de France, & ledit Charnacé affin de cassation des Arrests obtenus par les Iesuites de Rènes, au Parlement de Rènes, pour raison de ladite Cure, comme entreprise faiçte sur les droiçts & fonctions des Euesques, Pasteurs & Curez de ce Royaume, & sans y auoir esgard faire mainleuee audit Curé des saisies faiçtes sur son temporel, à la requeste des Iesuites. pag. 114.

Ordonnance des Preuost & Escheuins de la ville de Paris, du dernier de May 1623. par laquelle est dit que ladite ville interuiendra en la cause d'entre l'Vniuersité de Paris & les Iesuites & Habitans de Ponthoise, tant au Parlement qu'ailleurs. pag. 117.

Requeste d'interuention desdits Preuost & Escheuins de Paris, au Parlement. pag. 119.

Aultre Requeste d'interuention au priué Conseil, en date du 4. de Dec. 1623. pag. 120.

Extrait des Registres des assemblees de la ville de Troye, du 22. de May 1624. par lequel se veoit comme à diuerses fois le Clergé, la iustice, & le corps de ladite Ville, ont député vers le Roy, & faiçt plainte à sa Maiesté du sejour des Iesuites en icelle, & que nonobstant la vo-

I N D I C E.

lonté du Roy dicté aux deputez de ces trois Corps, & fait sçauoir aux Iesuites, les Iesuites ne vouloient obeïr, ny doucement se retirer : et qu'après la dernière deputation vers le Roy, quand ils ont offert de se retirer en rendant les clefs de leur résidence, ils ont demandé copie de l'acte. pag. 122.

Lettres du Roy sur l'establissement des Iesuites à Aix en Prouence de 1621. avec les Remonstrances des Aduocats & Procureurs generaux au Parlement d'Aix. Et les Articles & Modifications sur ledit establissement, par lesquelles se voit que le Prouincial des Iesuites, étant à Aix pour la poursuite dudit establissement a fort insisté pour estre deschargé du serment sur la recognoissance de l'indépendance de la Couronne & de la Souueraineté du Roy dans son Royaume: Et que ne pouuant obtenir du Parlement & des deputez du Conseil de la ville, telle descharge, & des autres conditions, luy & ses compagnons ont eu recours à des lettres de Iussion, pendant que le Roy estoit au siege de Tonneins. pag. 128.

Arrest donné au Conseil priué du Roy le 27. de Sept. 1624. pour les Vniuersitez de France iointes en cause contre les Iesuites demandeurs en cassation d'Arrest du Parlement de Toulouse. pag. 164.

Requeste de l'Vniuersité de Paris affin d'intervention en la cause d'entre les Iesuites, demandeurs en cassation d'Arrest du Parlement de Toulouse,

I N D I C E.

Et les Vniuersitez de Thoulouse Valence, & Cahors, en date du 17. de Iuin 1624. pag. 160.

Defences des Vniuersitez de France, iointes en cause, pendante au Conseil priué du Roy, en l'annee 1624. contre les Iesuites demandeurs en cassation d' Arrest du Parlement de Thoulouse: par lesquelles est prouué par les propres escrits & pieces des Iesuites, qu'ils n'entreprennent pas seulement sur les droicts des Vniuersitez, mais aussi contra- rient & preiudicient grandement à l'auctorité du Roy; à la Iustice ordinaire de sa Maiesté; à la dignité & au pouuoir de Messieurs les Cardinaux, Archeuesques & Euesques; aux Regles & professions des autres Religieux; à la ieunesse estudiant soubs eux; à ceux qui entrent en leur Societé; au bien & repos des villes, qui les re- çoiuent; à la perfection des sciences; à l'anti- quité & aux commandements de l'Eglise; à la resolution prise par le Clergé de France, assemblé en 1561. à Poissy: aux Lettres Patentes qu'ils ont obtenuë pour leur établissement & restablis- sement; & aux Arrests d'enregistrements d'icel- les, par eux mesmes poursuiuis: et mesmes au pouuoir de sa Saincteté. Edition 5. reuenü & augmentee. pag 1.a

Auis de Monsieur le Cardinal D'OSSAT à Monsieur de VILLEROY, sur la restitution des Ie- suites en France. pag. 54. d

I N D I C E.

Aduis d'ARIAS MONTANVS Espagnol, sur le procedé des Iesuites. pag. 55. d

Aduertissement sur les Defences des Vniuersitez contre les Iesuites, par lequel est monstré la pratique des Iesuites enuers le compilateur du liure intitulé, Le Mercure François; & les suppositiōs qu'ils ont faiēt imprimer par iceluy; comme aussi partie des mauuaises Maximes qu'ils ont introduictes en la Theologie, à causes desquelles ils n'ont subieēt de se tant vanter & preualoir de leurs lectures & liures en Theologie. pag. 57. d

Instruction sur le faiēt des Iesuites, donnee de la part du feu Roy Henry le Grand par Monsieur de Villeroy à Monsieur de Silery allant en Ambassade à Rome au mois de Ianuier 1599. pag. 57. dd

Responce de la Republique de Venise au sieur de Cœures, demandant le reſtabliſſement de Iesuites. pag. 57. d d

Arrest du Parlement de Paris, donné le 29. de Iuillet 1611. sur l'enleuement d'un fils unique, par lequel defences sont faiētes aux Iesuites de Nancy, de receuoir ledit fils à faire aucune profession de vœu: & ordonné que les significations de l'Arrest, faiētes au Prouincial ou Reētcur du College des Iesuites à Paris, seroient de tel effeēt, que si faiētes estoient au College des Iesuites de Nancy. pag. 150.

Arrest donné au Parlement de Rouën, contre le Iesuite Grangier, le 20. de Iuin 1620. par lequel se veoit cōme ledit Iesuite a esté admonesté de ne plus prescher en termes scādaleux & seditieux. pag. 154.

Extraict d'un discours intitulé, Les Memoires & Recueil de ce qui s'est passé au voyage de Cleues, par lequel se veoit la practique de la doctrine des Iesuites. pag. 156.

Extraict d'un liure intitulé, Admonitio ad Ludouicum XIII. Regem, par lequel l'Authour (qui ne s'est osé nōmer) practiquant la susdite doctrine contre les Rois & Princes, & leurs Conseillers & Officiers, condāne le renouvellement fait par nostre Roy des anciennes alliāces de France, dit que la guerre que le Roy fait est contre Dieu; qu'elle est tres-inique, quand bien on ne considereroit la Religion; que c'est pieté de n'obeir au Roy pour ceste guerre; que ses Conseillers sont de fait tres-excommuniez; & qu'il l'est, si l'ignorance ne l'en excuse; que le Pape est tenu d'vser de l'vn & l'autre glaiue, du spirituel par sa main, du materiel par autre main: & profere plusieurs autres paroles abominables. 176

Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, contre vn libelle seditieux intitulé, Admonition de G. G. R. Theologien à Louys XIII. Roy Tres-Chrestien. pag. 1. A

Contract fait le 20. de Sept. 1623. entre les Iesuites

I N D I C E.

*Et les Maire & Escheuins de la ville de Sens, par lequel ils stipulēt quel' Hostel de ville leur sera delais-
 sé pour College, deschargé de toutes rentes, & que n'y
 ayant enfans pour tenir les Bourses fondees au College
 ancien, le reuenu d'icelles leur demeurera, comme aussi
 le reuenu de la Prebende Preceptoriale: quil n'y
 aura dans ladite ville autre Cõllege que celuy de leur
 Societé, ny d'autres Maistres, qui tiennent Classes,
 ny lecture publique.*

pag. 71. c

*Commission obtenüe par les Recteur et Suposts de
 l'Vniuersité de Paris le 7. de Sept. 1624. pour faire
 assigner au Parlement de Paris, les Iesuites & Habi-
 tans de Sens, pour se voir faire defences d'y faire ou
 souffrir estre fait profession ouuerte des sciences, comme
 en Vniuersité, mais simplement vne instruction de
 Grammaire à trois Classes.*

pag. 86. f.

*Arrest du Parlement de Paris du 4. d'Octobre 1625.
 contre les Iesuites & Habitans de Sens au profit de
 l'Vniuersité de Paris.*

pag. 89. f

*Acte d'opposition de l'Vniuersité de Paris à l'enthe-
 rinement des traictez faitts par les Iesuites pour auoir
 les Colleges du Mans, du Plessis, de Marmoustier, des
 Cholets.*

pag. 90. f

*Requeste de l'Vniuersité de Paris au Parlemēt sur la-
 dite opposition en date du 22. d'Oct. 1625.*

pag. 91. f

*Requeste des Principal, Procureur & Boursiers du
 College du Mans en date du 24. d'Oct. 1625.*

p. 95. f

*Arrest du Parlement en date du 29. d'Auril 1621.
 par lequel le College des Lombards est declaré inaliena-
 ble.*

pag. 101. g

*Arrest donné au Parlement, le 25. d'Oct. 1625. par
 lequel defences sont faittes aux Iesuites de faire aucu-
 ne demolition au College du Mans.*

pag. 97. g

ARREST DV GRAND
 Conseil, donné contre les Iesuites, le
 19. de Septembre 1625. pour l'Vni-
 uersité de Paris.

L O V Y S P A R L A G R A C E D E
 D I E U, Roy de France & de Nauarre,
 A tous ceux qui ces presentes lettres verront,
 Salut; Sçauoir faisons que comparans en l'Au-
 dience de nostre Grand Conseil, nos chers &
 amez les Recteur, Doyens, Procureurs & Su-
 post de nostre fille aisnée l'Vniuersité de Paris,
 demandeurs en Requête par eux presentée à
 nostredit Conseil le 28. Aoust dernier, afin
 d'estre receus parties en l'instance pendante
 en nostredit Conseil, entre les Peres Iesuites,
 les sieurs Euesque & Chapitre d'Angoulesme,
 les Maires, Escheuins, Conseillers & Pairs de
 ladite ville, pour l'vnion de la prebende prece-
 ptoriale de l'Eglise dudit Angoulesme, au Col-
 lege desdits Peres Iesuites, opposans à icelle, &
 à l'execution du Contract sur ce fait entre
 lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs
 dudit Angoulesme, & lesdits Peres Iesuites, le
 11. Iuin 1622. portant erection dudit Colle-
 ge, requerans cassation & adnullation dudit

Contract, & deffendeurs, d'une part; & lesdits Peres *Iesuites* dudit College d'Angoulesme, les sieur Euesque & Chapitre dudit lieu, lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angoulesme, deffendeurs; & encore lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs dudit Angoulesme interuenants parties, & requerants l'execution dudit Contract, & estre maintenus au droict d'Vniuersité accordé audit Angoulesme par le Roy François I. nostre predecesseur, au mois de Decembre 1516. d'autre, & entre ledit *Sindic dudit college des Peres Iesuites* de ladite ville d'Angoulesme, demandeur en Requête par luy présentée à nostre dit Conseil le II. du present mois & an, tédante afin qu'acte luy soit octroyé de la declaration y contenuë, que lesdits Peres *Iesuites* n'ont entendu former ny gouverner l'Vniuersité accordée par le Roy François I. à ladite ville d'Angoulesme, & ne pretendēt s'attribuer la faculté qui appartient aux Vniuersitez Royales, ny la direction de ladite Vniuersité d'Angoulesme, ains seulement *la simple Administration* du College par eux estably audit lieu: ce qui faict cesser l'interest dudit Recteur, il soit ordōné sans auoir esgard à son opposition, que l'appoinctement passé & accordé au mois de Iuillet dernier, entre lesdicts Maire, Escheuins, Conseillers, & Pairs dudit

Angoulesme, ledit sieur Euesque dudit lieu, & lesdicts Iesuites, sera receu & enregistré au Greffe de nostre-dit Conseil, & iceluy executé, d'une part; & lesdicts Recteur, Doyés, Procureurs, Suposts de ladite Vniuersité de Paris, deffendeurs d'autre: sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties: Apres que de SAINCTE MARTHE pour lesdicts Recteur, Doyens, Procureurs & Suposts de l'Vniuersité de Paris, BOUTHERAYE pour lesdicts Peres Iesuites, assisté de Pere François TACON, Procureur de toute la Congregation d'iceux: DE REMEFORT pour lesdicts Maire, Escheuins, Conseillers, Pairs dudit Angoulesme: DE VIMONT pour le sieur Euesque d'Angoulesme: COVRTIN pour le Chapitre dudit lieu, ont esté ouys, & Maistre JEAN TARIN Recteur en ladicte Vniuersité en persõne, ensemble nostre PROCUREUR GENERAL: Iceluy nostre-dit GRAND CONSEIL par son Arrest, faisant droict sur l'opposition dudit Recteur, Doyés, Procureurs & Suposts de l'Vniuersité de Paris, sans auoir esgard à l'interuention desdicts Maire, Escheuins, & Requeste dudit Syndic des Iesuites, a déclaré & declare ledit *Contract nul & resolu*, sans qu'à l'aduenir lesdicts Maire, Escheuins, puissent pretendre droict d'Vniuersité en ladite ville d'Angoulesme, sans des-

pens. SI DONNONS en mandement, & commettons par ces presentes au premier de nos amez & feaulx Conseillers de nostre-dit Grand Conseil, trouué sur les lieux & en son absence, refus, ou legitime empeschement, au premier de nos aussi amez & feaulx Conseillers de nos Cours souueraines, Baillifs, Visbaillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers en chacun de leurs sieges, Conseillers & Magistrats Presidiaux, & premier Iuge Royal des lieux sur ce requis, qu'à la Requeste desdicts Recteur, Doyens, Procureurs, Suposts de ladite Vniuersité de Paris, le present Arrest, appelez ceux qui pour ce seront à appeller, ils mettent incontinent & sans delay à deuë & entiere execution, de poinct en poinct, selon la forme & teneur, en ce qu'execution y est & sera requise, en contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à cōtraindre par toutes voyes deuës & raisonnables: & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera par vous differé: De ce faire leur auons à chacun d'eux donné & donnons pouuoir: Mandonis oultre, au premier nostre Huissier ou Sergent faire pour l'entiere execution dudit present Arrest, toutes significations, assignations, commande-

ments, contraintes & autres exploits requis & necessaire: Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à eux ce faisant, mesme à nostre Huissier ou Sergent, sans pour ce placet, visa, ne pareatis, soit obey: En tesmoing dequoy nous auons faict mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. **DONNE ET PRONONCE** en l'Audience de nostre-dit Grand Conseil, à Paris, le 19. iour de Septembre, l'an de Grace 1625. Et de nostre Regne, le seiziesme.

Par le ROY, à la relation des Gens de son Grand Conseil.

COLLIER.

CONTRACT DES IESVITES
*avec le Maire d'Angoulesme, par lequel il appert
 comme ils vsurpent les Tiltres & Droictz des
 Vniuersitez, & ostent aux Clercs Se-
 culiers les moyens d'enseigner &
 d'estre enseignez.*

SCACHENT TOUS, que pardeuets les Notaires Royaux, Tabellions, Gardenotes hereditaires en Angoulmois, ont esté presens & personnellement establis en droit,

comme en vray iugement, *Jacques le Meusnier*,
 Cheualier, Seigneur de Raufignac, Maubeda-
 rec, & Monac, Conseiller du Roy, Thresorier
 de France, & general de ses Finances en sa ge-
 neralité de Limoge, *Maire* & Capitaine de la
 ville, faulx-bourgs, & franchise de la ville
 d'*Angoulesme*, assisté de Maistre *Clement*
Moussier Aduocat en la Seneschaussée, & Sie-
 ge Presidial d'Angoulmois, Iuge de la Mairie
 & Escheuinage de ladite ville, & Maistre
Estienne Pigorus, Procureur Fiscal d'icelle,
 d'une part, Et tres-Reuerend Pere, *Pierre Co-*
ton, Prouincial de la Compagnie de *I E S V S*,
 de la Prouince de Guyenne, d'autre : entre
 lesquelles parties estans de present en ceste
 ville d'*Angoulesme*, a esté conuenu & accordé
 ce qui s'ensuit : Sçauoir est, que ledit tres-Re-
 ueréd Pere Prouincial, en satisfaisant au vou-
 loir & intention du Roy, porté par son *brevet*,
 cy-apres inferé, donné au camp deuant *Royan*, le
 dixiesme du Mois dernier, à l'instance recom-
 mandation de Monseigneur le Duc d'*Esper-*
non, Pair & Colonel general de France, Gou-
 uerneur du present país, & au desir de Mon-
 seigneur l'Euesque d'*Angoulesme*, qui l'a tes-
 moigné aussi par lettres esrites en la ville
 d'*Angoulesme*, cy-apres inferées, & suiuant le
 consentement donné par Messieurs du Cha-
 pitre de l'Eglise Cathedrale de ceste ville, cõ-

me appert par leur conclusion capitulaire du vingtiesme dudit Mois , & autres instantes prieres de tous les habitans de ladicte ville, comme de ce , luy a aussi apparu par les mai-zées & deliberations sur ce faictes en leurs assemblées de leur Hostel de ville , & notamment par la deliberation de l'assemblée generale desdicts habitans , faicte ce iourd'huy en l'Hostel de ladicte ville , sous l'aducu & authorité de *tres-Reuerendissime Pere Mutio Vitelleschi*, General de leur Compagnie , resident à Rome, duquel il s'est faict fort , & promet de fournir lettres d'acceptation & ratification de ces presentes , promis & promet de faire fournir dans ceste ville d'Angoulesme, dix Religieux de ladicte Compagnie de I E S V S ; à sçauoir vn Pere Recteur, vn Prefect des estudes, deux autres Peres , trois bons Regens , pour faire trois classes , & trois freres Coadiuteurs: Et ce , *commencer le College & exercice de* L' V N I V E R S I T E' , establie en ceste dicte ville , & en faire l'ouuerture à la feste de *Sainct Luc* prochaine , auquel iour leurs Colleges ont accoustumé de commencer leurs fonctions pour l'instruction de la iu- nesse , & de continuer à l'aduenir de four- nir ledict nombre de Religieux , cy-dessus designé , en ladicte ville : Et moyennant ce , ledit Sieur Maire & les dessusdicts

ont au nom de tous les habitans de ladicte ville par vertu de la susdicte maisée generale accordé & delaisse, & par ces presentes accordent & delaisent *la Maison de leur College*, qui sera nommé d'oresnauant le College Saint Louys, en l'honneur de sa Majesté, destiné pour l'instruction de la ieunesse, consistant tant en bastimens, classes, cours, iardins, qu'en ses entrées & yssuës, & autres droicts en dependans, *ensemble la Maison*, appartenante à ladicte ville, où est *l'Imprimerie d'icelle*, joignant le jardin dudit College, avec les droicts dependans desdictes maisons, qui sont *de l'ancien domaine, & patrimoine de ladicte ville*, & sans aucune chose d'icelle en excepter, fors le tiltre de fondation dudit College & maison, & leurs appartenances, qu'ils se font esdits noms reseruez, pour en estre lesdicts Sieurs Maire, & Escheuins, Conseillers, & Pairs de ladicte ville, tant presens que aduenir, honnorez des honneurs & *priuileges que les Reuerends Peres Iesuites ont accoustumé de rendre à leurs Patrons & fondateurs*, & pour ayder à bastir & réedifier ledit College, Chappelle, & classes en dependans, ensemble pour les accommoder d'vstancils & meubles, ont lesdicts Sieurs Maire, & les dessusdicts, promis de faire fournir par ladicte ville *la somme de quatre mil liures tournois*, vne fois payée tant seulement, à me-

sure qu'ils bastiront & meubleront : Ont aussi
 lesdits Sieur Maire, & les dessudits esdits nōs,
 consenti & accordé, *consentent & accordent* par
 ces presentes aux Reuerends Peres Iesuites,
 pour d'autant plus honorer & illustrer ledit
 College, *qu'ils ioüissent & vsent de tout le droict*
 D'VNIVERSITE', qui peut competer & appar-
 tenir à ladite ville, par lettres patentes du Roy
 François Premier, de glorieuse memoire, con-
 jointement confirmées avec les autres Priui-
 leges accordez par nos Roys, à ladite ville de
 Regne en Regne, & nommément par sa Ma-
 jesté à present regnant, donnez en son aduene-
 ment à la Couronne' par son Breuet, cy-dessus
 datté, tous lesdits Priuileges certifiez, enregi-
 strez és Cour de Parlement, Chambre des Cō-
 ptes, & Cour des Aydes à Paris, & par tout ou
 besoin a esté, pour *dudit droict* D'VNIVERSITE',
 pour les lettres humaines, Philosophie, &
 Theologie en ioüir par lesdits Reuerends Pe-
 res, & leurs Escoliers, Officiers, & Supposts,
aux mesmes honneurs & authoritez, concedez par
 lesdites lettres patentes dudit Roy François
 Premier, & specialement pour *auoir la direction*
sur ladicte VNIVERSITE', & sur toutes les *Escoles*
& Pedagogies qui seront en ladite ville, *sans*
qu'aucuns puissent eriger Escoles & Classes, ny
instruire publiquement en ladite ville, expressement,
sans l'expres cōsentemēt des Reuerends Peres: A aussi

ledit Sieur Maire, & les dessusdits esdits noms promis pour la nourriture, & entretenement des dix Religieux, cy-dessus exprimés, qui résideront actuellement audit College, de laisser iouyr de *dix-huict cens liures tournois de rente*, ou reuenu annuel, dont le payemēt se fera par moitié, par esgalle portion, & à l'aduenir, sçauoir la moitié dans la Feste de S. Luc prochaine, auquel iour comme dit est, se commencera l'ouuerture dudit College, & l'autre moitié à la feste de Pasques ensuiuant, & ainsi consecutiuellement d'année en année, lesquelles rentes & reuenus consistent en *quatre cens liures tournois de rentes*, bien payées par chacun an, & assignées sur leur Hostel de ville, & payables par le Receueur de leurs deniers communs & d'octroy, qui sera tenu de le faire, & d'en retirer quittance pour sa descharge par chacun dit an; *cent six liures tournois* aussi de rente, bien assignée sur la recepte generale des rentes de la generalité de Limoges: & outre ce que dessus leur seraourny par ladicte ville, *la somme de huict cens quatre-vingt quatorze liures tournois par chacun dit an*, laquelle neantmoins pourra estre remplacée & admortie toutesfois & quantes, par vnion de Benefice audit College de pareil reuenu, ou autrement que lesdicts Reuerends Peres prendront & accepteront à la descharge de ladicte ville, de pareille somme, & pour fournir la-

dicte somme de dix-huict cens liures tournois de rente, cy-dessus exprimée, ont lesdicts Sieur Maire & dessusdicts esdicts noms promis les faire effectuellement iouyr du reuenu de la *prebende Preceptoriale* affectée par nos Roys pour l'instruction gratuite de la ieunesse de ceste ville, & ce *iusques à la concurrence de la somme de quatre cens liures tournois*, tant seulement, à laquelle le reuenu de ladicte prebende a esté cy deuant à l'amiable abonni avec Messieurs dudit Chapitre, & de ladicte ville, pour nourrir paix & amitié entre eux, laquelle somme de quatre cens liures tournois se paye annuellement par le Receueur desdicts Sieurs du Chapitre au Principal dudit College que lesdicts Reuerends Peres sçront tenus prendre & recevoir en la mesme maniere: & à deffaut d'icelle lesdicts Sieur Maire & dessusdicts, promettent esdicts noms, faire fournir par ladicte ville pareille *rente ou reuenu de quatre cens liures tournois* annuellement: & de toutes les sommes cy-dessus, ou partie d'icelles qui seront fournies & deliurées, le Pere Recteur, ou Supérieur dudit College en tiendra estat, & deliurera quittances qui serōt vallables, cōme si to⁹ les Religieux les auoient signées. Et aduenant que par la grace de Dieu le College augmente & accroisse de reuenu, outre ladicte somme de *dix huict cens liures tournois*, soit par *union de benefice*, rentes, ou biens fonciers, & que cela

procede, ou par les bienfaictz du Roy ou des
 Seigneurs tant Ecclesiastiques que Tempo-
 rels, ou autres bienfaicteurs dudit College,
 voire mesme *par industrie* desdits Reuerends
 Peres, en ce cas ledit Reuerend Pere Prouin-
 cial sous ledit adueu & autorité dudit *tres-Re-*
uerendissime Pere General de ladicte Compagnie,
 duquel comme dit est, il se faict fort, promet
 de fournir plus grand nombre de *Regens &*
Religieux, proportionnez à ladicte somme de huit
cents liures tournois, de reuenue annuel, contenu
 entre les parties pour la nourriture & entrete-
 nement desdits dix Religieux, en telle sorte
 que pour la gloire de Dieu, ornement de son
 Eglise Catholique, Apostolique & Romaine,
 & pour l'*instruction gratuite* de toute la ieunesse
 Chrestienne, tant de ceste ville que tout le pais
 d'Angoulmois, & des environs, on puisse par-
 uenir à la perfection d'un College, ou se puisse
 enseigner entierement les Humanitez, la Phi-
 losophie, ensemble la Theologie, consideré
 mesme le droit d'VNIVERSITE', cy-dessus à
 eux accordé, sous le nom de laquelle VNIVER-
 SITE' d'Angoulesme, toutes choses seront par les-
 dictz Reuerends Peres faictes & ordonnées comme
 cy-dessus est dit, & aux droits & Priuileges, de
 laquelle ledit Sieur Maire & les dessusdits es-
 dits noms ont promis de faire iouir, ensemble
 de tout ce que dessus, lesdits Reuerends Peres,

qui residerōt en leurdict *College & VNIuersité*, & les proteger & maintenir de tout leur possible, & tenir la main à l'exacte obseruation de leur discipline scholastique, & oultre les *associent au nombre de leurs Bourgeois & Cōcitoyens* pour iouir des mesmes Priuileges, exemptions, immunitéz, dont iouissent les Bourgeois & habitans de ladicte ville. Tout ce que dessus a esté respectiuement stipulé & accepté par les parties, qui ont promis & iuré de l'entretenir de point en point, chacun pour leur regard esdicts noms, sans iamais aller ne venir au contraire. Et ont ledict Sieur Maire, & les susdicts pour l'entretenement, esdits noms obligé & hypothecqué le *reuenu temporel de l'Hostel de ladicte Ville*, dont à leur Requeste & consentement icelles dictes parties ont esté iugées & condamnées par nousdits Notaires Royaux, Tabellions, & Gardennottes hereditaires en Angoulmois, à la iurisdiction desquels ils se sont volontairement soubmis quād à ce. Faict en ladite ville d'Angoulesme, maison dudit Sieur Maire, le 11. iour de Iuin 1622. apres midy, presens & assistans au passémēt des presentes, nobles hommes François *Pichot* Conseiller du Roy & Esleu en l'Eslection d'Angoulmois, Jean *Lemerus*, Escuyer Sieur de la Borde, Maistre Adam *Arnaud* Procureur au Siege Presidial d'Angoulesme, & tous Pairs de ladi-

ête maison commune, qui ont signé avec les parties, l'original. Signé *Pierre Coton*, Prouincial de la Compagnie de IESVS en la Prouince de Guyenne, sous le bon plaisir de *Nosseigneurs* susmentionnez. *Bernardin Suard* de la mesme compagnie. *Iean Lorlieu* de la mesme compagnie. *le Meusnier*, Maire de la ville d'Angoulesme. *C. Mousnier*, Iuge. *Pigorius*. *Pichot*. *le Mercier*. *Arnauld le Meusnier*. *R. Godet*. *Cherade*, Notaire Royal hereditaire, par deuers lequel ledit original est demeuré. Ainsi Signé, *Cherade* Notaire Royal hereditaire.

PROCEZ VERBAL DE MONS^r
 l'Euésque d'Angoulesme, Touchant l'establis-
 sement des Iesuites en la Ville d'An-
 goulesme, faict le 22. de Sep-
 tembre 5622.

ANTHOINE DE LA ROCHEFOU-
 CAULT, par la grace de Dieu, & du
 Sainct Siege Apostolique, Euésque d'Angou-
 lesme; A tous ceux qui ces presentes verront:
 Sçauoir faisons, comme ainsi soit, que les Pe-
 res *Iesuites* ayent eu l'intention d'establi-
 r vne maison & College en ceste ville pour y exer-
 cer leurs fonctions ordinaires, & que sans en
 parler, comme il appartenoit à nous, ne à no-
 stre grád Vicaire en nostre absence, ne à Mes-
 siens du Chapitre, Corps & Communautéz

de ladicte Ville, ils eussent cōtracté avec Monsieur le Maire, duquel ils auroient prins l'auctorité de s'establiſſir & ingerer aux fonctiōs dudit College, & de tout ce qui en depend, dont nostre grand Vicaire auroit esté contraint faire des plaintes tāt au Pere *Coton* qui auoit passé ledict Contract, qu'au Pere *Corlieu*, audit Sieur Maire, & a aucūs des habitans qui estoiet de ceste opinion, 'ausquels il auroit remonstré qu'il appartenoit à nous & à nostre dignité Episcopale, de traicter & ordōner dudit establissement qui ne se pouuoit autrement faire suiuiāt les Conciles, les loix du Royaume, speciales pour lesdits Peres *Iesuites*, protestant d'abus & d'entreprise, & des grands scandales ou diuisions que lesdits Peres apporteroient en ceste dicte ville par faute de mission, où vocation iuridique; Nonobstant toutes lesquelles remonstrances, les conditions furent secretemēt mises par escrit, sans qu'elles ayent esté veuës depuis, en executiō desquelles iceux dicts Peres se sont mis audict College, se sōt instalez, establis, & y demeurēt à present. De laquelle procedure si desraisonnable, ayans esté aduertis par nostredit Vicaire General, nous seriōs opposez sās pre iudice d'vser de nostre auctorité, si en nostre retour en nostre Diocese no⁹ trouuions la matiere disposée: Mais tant s'en faut que lesdits Peres se soient retenus, qu'au con-

traire ils ont fait provision de materiaux, basti des chambres, designé vne Eglise, fait fondre des cloches, & employé tant d'ouuriers qu'ils ont peu. Cepédant nos affaires auroient prins fin, & serions aussi tost retournez en nostre Diocese, & arriuez en ceste ville d'Angoulesme le Samedy dixiesme Septembre 1622.

Et aduenant le Lundy 12. dudit mois & an, estans en nos maisons Episcopales, aurions mandé, & prié vers nous venerables personnes, Leonard de la Fourestiere, chantre, Thomas Martin, M. Escelle, Iean Mesneau Thresorier, Bernard de Long-Puy, avec Leonard de la Fourestiere, & François Valleteau, Chanoines prebandiers en nostre Eglise Cathedralle, François Valleteau, Curé de Treypallis, René Feti-
 neau, Curé de S. Martial, & plusieurs autres, ausquels nous aurions fait entendre les aduis que nous aurions eu de la procedure assez cogneuë desdits Peres Iesuites, que nostre intentiõ estoit d'aller audit College, pour veoir s'ils y estoient, & en quel nombre, par quelle auctorité, & ce qu'ils y faisoient, ou entendoient faire: & nous estans acheminez vers le dict College, & arriuez dans vne grande place, partie publique, & partie à nous appartenant, à cause de nostre Euesché, aurions trouué que desia il y auoit vn fondement de muraille qui prend depuis le College iusques à la muraille des
 Escuries

Escuries de nostredit Euesché, & par ce moyen estoit *tranchée vne ruë publique*, l'usage de ladicte place qui nous appartient, empesché & occupé sans Iustice ne raison, la commodité de nos maisons Episcopales & Escuries. Et nous estâts enquis à vn Frere Coadiuteur nommé *Jean Bregeon* trouué sur le lieu, il nous auroit dit que le Pere *Corlieu* & luy faisoïent faire lesdits fõdements, & ladicte muraille, & que les maçons y trauailloient par le commandement de Monsieur le Maire. Et de là sommes entrez dans ledict College, ou nous auons trouué ledict Pere *Corlieu*, auquel nous auons demandé combien il y auoit de Religieux dans ledit College, depuis quel temps ils y estoient, & qui les auoit establis, & à quel fin, lequel nous auroit fait respõse qu'il estoit seul avec ledict Frere *Dexmier* Coadiuteur dans ledict College, & qu'ils y estoïent dès le 27. ou 28. iour de Iuin dernier, que Mõsieur le Maire les y establit, afin de faire vn College pour y enseigner & instruire la ieunesse, comme ils faisoient ailleurs, & que c'estoit en vertu d'vn Contract que Monsieur le Maire auoit passé avec le Pere *Cortõ*, depuis lequel temps ils y auoiēt demeurés & demeurēt à present, font bastir des chambres, & disposent des Classes & vne Eglise, sous l'esperance qu'ils ont que nous l'aurons agreable, & qu'ils ouuriront ledit College quand il nous

plaira. Durant lesquels propos nous serions montéés chambres haultes dudit College, où nous aurions veu plusieurs ouuriers, maçons, charpentiers, & autres qui traualloient à faire des cloisons & separations; & ledit Pere Corlieu nous a dit qu'ils faisoient douze chambres; & estants allé à vn autre corps de logis, auons trouué deux cloches neuues que ledit Pere *corlieu* nous a dit auoir esté fonduës Samedy seulement, & que c'estoit pour seruir à leur College, & à leur Eglise: Et passants outre, sommes entrez dans vne chambre que ledit Pere *corlieu* a dit estre la sienne, & au dessoubs qu'il y auoit vne classe: Et estants descendus en la basse court, y auons trouué plusieurs bois & materiaux pour bastir, & sortans dudit College passans par ladicte place, sommes entrez en vne grande maison vuide, sans planche, qui est vis à vis dudit College, Et ledit Pere *corlieu* nous a dit que c'estoit le lieu où ils vouloient faire leur Eglise, qu'elle estoit assez capable, & qu'elle seroit assez belle quand ils l'auroient fait racoustrer; Et nous a derechef dit que Monsieur le Maire l'auoit mis dans ledict College, & qu'ils l'ouuriroient quand il nous plairoit. Et luy ayant dit que contre raison, & de leur auctorité seule ils erigeoient vn College & vne Eglise; que ce-

la estoit contraire à l'ordre & Police Ecclesiastique, & qu'ils auoient tort, & deuoient s'abstenir d'une telle entreprise, dont nous aurions dressé le present acte pour seruir ce que de raison, & nous serions retirez en nos maisons Episcopales, afin d'y pourueoir comme il appartiendra.

PROCEZ VERBAL DV
 quatorziesme de Septembre mil six cens
 vingt-deux:

ANTOINE DE LA ROCHEFOUCAULT, par la Grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Euesque d'Angoulesme; A tous ceux qui ces presentes verront; Sçauoir faisons, que ce iour d'huy quatorziesme de Septembre 1622. enuiron les huit heures du matin, estants en nos maisons Episcopales de ceste ville d'Angoulesme, où estoient venerables personnes Iean de l'Esmeuë Archidiaque, Leonard de la Fourestiere Chantre, Iean Mesneau Tresorier, Bernard de Long-Puy, & autres, Leonard de la Fourestiere, Chanoine de nostre Eglise Cathedrale, Reuerend Frere Thomas Petit, Theologal & Prieur du Couuent des Minimes, & Frere Iean Gille Mabile, Gardien du Couuent des Cordeliers de ceste ville, nous aurions

mandé & prié venir pardeuant nous le Pere Iean Corlieu Iesuite, estant de present au College de ceste Ville, lequel estant arriué avec Iean Bregeon Coadiuteur, & en presence des personnes, cy-dessus nommées, nous luy aurions remonstré que lundy dernier passé nous estions allé audit College pour sçauoir de quelle autorité il y estoit, & à quelle fin il faisoit preparer vn Eglise, des chambres, & des classes, & fondre des cloches; à quoy il nous auroit fait responce, que Mōsieur le Maire de ceste ville l'auoit mis & instalé audit College dès les 27. ou vingt-huictiesme de Iuin aussi dernier, & en vertu de certain Contract passé avec le Pere Cotton, & qu'il faisoit bastir, & preparoit des chambres, des classes, & vne Eglise, pour vn College de leur Societé qu'ils vouloient faire audit lieu; & d'autant que pour lors nous estions allé pour voir seulement, & sçauoir, pour luy declarer, combien ceste entreprise estoit iniuste, attendu que par toute sorte de Loix il estoit deffendu d'establir & eriger aucune Eglise, Monastere, College, ou lieu pie, sans permission & autorité de l'Euesque Diocesain, & mesme estoit porté par exprés, en l'Edict du reestablissement desdicts Peres qu'ils ne pouuoient ignorer: Et neantmoins sans requerir comme il appartenoit, nostre licence ou consentement, & sans auoir

iamis ouy parler dudit Contract passé entre ledict Pere Cotton & ledit Sieur Maire, lesdicts Peres Iesuices s'estoient establis de leur auctorité priuée, sans aucune mission ou vocation legitime. C'est pourquoy ayant subiet de craindre cy apres, d'autres plus grandes entreprises contre l'ordre estably en l'Eglise, auctorité & discipline Ecclesiastique, d'où pourroit enfin proceder la ruine de l'Eglise, & plusieurs scandales & diuisions, pour ceste occasion, Nous auons declaré au Pere Corlieu que nous ne pouuions tolerer ladicte entreprise: & pour satisfaire à ce qui est de nostre dignité, nous auons prié & admonesté ledit Pere Corlieu de sortir dudit College, ensemble ledit Coadiuteur & autres de ladicte Societé, si aucuns sont, & se retirer en quelque vn de leurs Colleges prochains, le prians d'y obeyr & acquiescer, afin de ne nous contraindre point d'vser de nostre auctorité: En quoy faisant, ils nous baille- roient subject de croire que ladicte entrepri- se n'a point esté faicte à mauuaise intention, & de plus qu'il obeïroit au Pere Cotton, qui a escrit la lettre que nous auons representée au- dict Pere Corlieu; lequel apres auoir veu la- dicte lettre, & ouy nos remonstrances, a dit qu'il estoit prest d'obeïr, & de sortir de ceste ville, & qu'il voudroit auoir moyen de s'en al- ler dès à present, mais qu'il craignoit que

Monsieur le Maire n'en feroit pas content , & qu'il en pourroit arriuer quelque emotion du peuple, ou quelque rumeur. Surquoy nous aurions remonstré audit *Pere Corlieu* que sa crainte & apprehension estoit vaine & legere, & sembloit tendre à exciter ladite emotion luy-mesme: Ce que neantmoins il reïtera vne autre fois; disant que *Monsieur le Maire* l'auoit mis audit College, que le *Pere Cotton* auoit passé ledict Contract cuydant auoir nostre consentement, & du Chappitre, & qu'ils auoient trois sortes d'enuieux & d'ennemis, les vns qui faisoient profession de prescher & enseigner, parce qu'ordinairement *figulus, figulo*; les autres qui sont mal viuans, & craignans d'estre repris en leurs vices; les autres qui sont studieux, & font profession des lettres, qui craignent que leur reputation ne soit diminuée ou tolluë par lesdits Peres; tous lesquels seront bien aise d'empescher leur establissement par leurs mauuais rapports; & a derechef ledit *Pere Corlieu* dit qu'il s'en iroit: dequoy nous l'auons encore admonesté pour l'edification de tout le monde, & pour tesmoigner son obeïssance & son deuoir: car quand à nostre consentement, & de Messieurs du Chappitre, il ne s'en troueroit aucun, aussi n'auons nous iamais ouy parler dudict Contract & ne l'auons iamais veu, ny peu voir, & ne sçauons quel il est, sinon

qu'on dit que lesdits *Peres* se sont attribuez par iceluy plusieurs droicts, prerogatiues & aduantages, au preiudice de nous & de tout le clergé, qui est l'occasion que ledit *contract* est tenu secret; Et quand à leurs ennemis, nous n'en cognoissons aucuns; mais plusieurs personnes de qualité qui blasment, non pas lesdits *Peres*, mais leur action, & eux mesmes n'ont aucune raison pour la soustenir: Et neãtmoins font difficulté de la recognoistre & d'obeir, dont seroit à craindre vne *dangereuse consequence*, s'il estoit permis à tous Religieux de s'establir sans veoir ne parler à l'Euesque diocesain: Et est ceste procedure qui est si desraisonnable que nous ne la pouuions tolerer pour le deub de nostre charge. Ce faict ledit *Pere corlieu* s'est retiré de nos maisons Episcopales, & nous auons faict dresser ce present acte & procès verbal pour valoir & seruir à ce qu'il appartiendra.

DECRET DE MONSIEVR
 l'Euesque d'Angoulesme contre
 les Iesuites.

ANTHOINE DE LA ROCHEFOU-
 CAULT, par la grace de Dieu, & du S.

Siege Apostolique , Euesque d'Angoulesme
A rous ceux qui ces presentes verront , Salut;
Sçauoir faisons , que comme ainsi soit que le
Pere Iean Corlieu , & le frere Iean Bregeon
Coadiuteur de la Compagnie de Iesus , se
soient introduits de leur auctorit  priu e de-
puis le mois de Iuin dernier , seulement , au
College de ceste ville d'Angoulesme , & pen-
dant que nous estions en la ville de Paris pour
les affaires de nostre Diocese , & que par pre-
cipation & diligence extraordinaire , ils
ayent basti plusieurs chambres audit College,
design  vne Eglise , deux Autels , fait fondre
des cloches , & preparer toutes choses neces-
saires pour eriger vn College , prescher, ensei-
gner & administrer les Sacrements en ladite
ville; sans auoir obtenu, comme il appartenoit,
nostre permission, & que durant nostre absen-
ce ils eussent est  deu m t informez & aduer-
tis par nostre gr d Vicaire que les C ciles, mes-
mes celuy qui a est  fait pour le restablissem t
general desdits Peres Iesuites, leur deff doit de
s'establiir en aucune ville sans la permission &
lic ce des Euesques, ne   leur preiudice & du
Clerg , que d'aller au contraire, c'estoit violer
les loix & l'ordre estably de tout t ps en l'Egli-
se, d t pourroit   l'aduenir proceder beaucoup
de scandales & diuisi s entre les C citoyens,
de mespris entre les Prelats , & qu'il estoit re-

quis & necessaire de requerir & d'attendre nostre commandement , comme il se pratiquoit par tout le monde ; neantmoins ils auroient passé outre , se seroient mis dans ledit College , & d'autant plus auancé leurs bastimens, sur l'esperance, comme ils disoient, *que si la chose estoit faicte, elle seroit plus excusable* : mais ayans mis fin à nos affaires , & arriué de la ville de Paris le 10. du present mois , Nous ferions allez en personne audit College le 12. iour ensuiuant , où nous aurions trouué ledit Pere *Corlieu* avec ledit Coadiuteur, qui nous auroiét dit qu'ils estoient demeurans dans ledit College depuis le mois de Iuin dernier, que Monsieur le Maire de ceste ville les y auoit mis & instalez, & qu'ils auançoient leurs bastiments, afin d'estre bien tost prests pour auoir leur College, faire vne Eglise, & autres choses requises. Et leur ayant remonstré qu'ils n'auoiét pas deub s'introduire d'eux-mesmes, ny prendre leur *vocation ou mission de la main seculiere* dudit Maire , & que ceste procedure estoit contraire à toutes les loix spirituelles & temporelles; Nous aurions fait dresser *Procés verbal* de l'estat des lieux , & de leur responce en datte du même iour. Et le 14. dudit mois, nous aurions mandé ledit Pere *Corlieu* & son Coadiuteur en nos maisons Episcopales, où derechef nous aurions aduisé du grand preiudice

que ladite entreprise & vsurpation apporteroit, & qu'il seroit expedient de remettre les choses en mesme estat, & les aurions priez de se retirer du College, pour n'estre pas contraincts de leur enioindre, & que nous aurions consideré surquoy pouuoit estre fondé leur *establissement si precipité*, & la necessité d'iceluy, attendu qu'en ceste ville & fauxbourgs d'Angoulesme, il y a douze Eglises Parochiales, quatre Conuents de Religieux Mandians, vn de S. Benoist, vn Conuent de Religieuses, & vne Eglise Cathedrale, avec quatre Hospitiaux, lesquelles Eglises, Monasteres & Hospitiaux, occupoient plus du tiers de la ville, dás laquelle il n'y auoit que *cing cens feux ou enuiron*, que les Religieux & les Curez auoient fort peu de reuenue; Et quand à l'instruction de la ieunesse, que le College de ladite ville auoit tousiours esté suffisant & suffisoit encores, y ayant autant ou plus de reuenue que iamais: d'ailleurs, que par toutes les villes circonuoisines, comme Bourdeaux, Saintes, Poictiers, Limoges, Perigueux, il y auoit des Colleges de *Iesuites*, & consequemment il n'y auoit point de necessité qui les contraignit de violer toutes sortes de loix pour s'establir en ceste ville, sans nostre permission & avec precipitation, mais que ce deuoit estre quelque autre raison ou interest particulier: Et quád à l'vtilité qu'ils

pouuoïët proposer que les loix de l'Eglise & du Royaume estans mesprisées & violées dès leur entrée, il n'estoit pas croyable qu'elle en peust retirer aucune. C'est pourquoy nous aurions prié derechef ledit Pere Corlieu, & ledit Coadiuteur, de sortir dudit College, & de se retirer ailleurs, suiuant ce qui est porté aux Ordonnances d'Orleans & de Blois, & de mesmes ayants vne lettre du Pere Coton leur Prouincial en nos mains, qui portoit la mesme chose, & l'ayant fait voir audit Pere Corlieu, il auroit offert d'obeir & se retirer, avec ceste protestation toutefois reïterée, qu'il craignoit pour nous vne rumeur & sedition populaire, dont nous aurions pareillement dressé nostre acte & procès verbal dudit iour, mais voyants que ses offres & promesses n'estoient point executées, & qu'il auoit mesprisé nos admonitions verballes, nous luy aurions & audit Coadiuteur, le 15. dudit mois, enjoinct par escrit de sortir dudit College dans 4. iours, ensemble les autres Peres & Coadiuteurs, s'y aucuns y estoient, avec eux: Et ayant fait signifier nostre Ordonnance, il auroit fait responce qu'il estoit prest d'obeir & se retirer, mais qu'il estoit retenu & empesché contre son gré. Et le Samedy dix-septiesme du present mois, vn des Peres de ladite Societé nommé Garassus, estant arriué en ceste ville, nous auroit requis de superseder iusqu'au

Jeudy suiuant, qui estoit le 22. de ce mois, où nous representant qu'il auoit conseillé audit Pere *Corlieu* de nous obeir comme il deuoit, lequel il n'y auoit peu porter, & qu'il demandoit ce temps pour en aduertir les autres Peres de leur Compagnie, qui estoient à Bourdeaux, lesquels il s'asseuroit, luy bailleroient aduis de se retirer, & nous rendre comme ils deuoient toute obeissance, & qu'il s'asseuroit que ledit Pere *Corlieu* les croiroit plus que luy: En consideration dequoy, & pour leur donner plus de tēps pour se remettre en leur deuoir, nous luy auons accordé ledit delay: Et deslors depescha vn homme à Bourdeaux pour auoir responce de leurs Peres, auquel iour 22. arriua de Bourdeaux en ceste ville d'Angoulesme sur les 7. heures du soir vn desdicts Peres nommé *Gourdon*, qui estoit porteur de deux lettres à nous adressantes, des Peres *Souffran* & *Esraulart*, qui nous faisoit esperer obeissance & satisfaction: ce que ledit Pere *Gourdon* nous auroit pareillement promis, & qu'il estoit venu expres de Bourdeaux.

SVR QVOY nous l'aurions remis au lendemain 23. dudit mois, que nous aurions prié plusieurs personnes seculieres & regulieres, d'assister à la proposition des satisfactions promises par lesdictes lettres, ce que deuoit executer ledit Pere *Gourdon*, lequel à ceste fin nous

aurions mandé & fait prier de venir en nos maisons Episcopales : dequoy ayant fait refus pour la premiere fois, nous y aurions derechef renuoyé pour le prier d'y venir suiuant sa promesse : Et neantmoins il s'en seroit excusé & fait refus d'y venir , *disant que nous auions trop grande compagnie, & qu'il vouloit parler en particulier.* Et *aussi-tost* seroit suruenu *vn Sergent* qui nous auroit signifié deux appellations interietées, sçauoir l'vne par ledit Pere Corlieu & son Coadiuteur, ayant charge de toute leur Societé, l'autre, par le sieur Maire de ceste ville, & ayant par ces procedures recogneu que leur intention n'estoit pas d'obeir, mais de cōtinuer en leur desobeissance & mespris pour gagner du temps, & aussi qu'il s'agit de la defence & conseruation de nostre dignité & authorité Episcopale, de la correction pœnitentielle, & de la discipline Ecclesiastique.

A CES causes, considerants l'entreprise, vsurpation, & mespris desdits Peres, & pour tesmoigner à tout le monde que nostre intention estoit iuste, legitime & raisonnable, & aussi pour le deub de nostre charge, comme contrainct & forcez; Nous auons enioinct & enioignons derechef audit Pere Corlieu & à tous autres Iesuites Peres ou Coadiuteurs, si aucuns sont au College de ceste ville d'Angoulesme, d'en sortir & se retirer en leurs autres Colle-

ges prochains, dans demain pour tout delay : Et à faute de ce faire auons mis & mettons à Interdict, & suspendons à *Diuinis* ledit Pere *Corlieu*, ensemble les autres Peres & Coadiuteurs de ladite Societé, qui sont de present, ou viendroient cy-apres audit College, leur faisans inhibitions & deffences d'y demeurer, d'y bastir Eglise ou Autel, d'enseigner, prescher, dire la Messe, n'y administrer ou receuoir aucuns Sacremens, & faire aucune chose contraire au present Interdict & suspension, en ceste dite ville & fauxbourg, sur les peines de droit : Et attendu qu'il s'agit de correction pœnitentielle, & de maintenir la discipline Ecclesiastique, sçauoir est la Mission ou Vocation, esquels cas les saincts Decrets, Ordonnances, & Arrests de la Cour, les appellations ne sont suspensives, D I S O N S que sans preiudice d'icelles, que nostre Censure & Interdict tiendront & sortiront leur plain & entier effect, sauf en cas de plus grande contumace, & desobeïssance, proceder cy-apres par autres nouvelles Censures : & afin qu'il n'en preten- de cause d'ignorance, O R D O N N O N S qu'elle sera signifiée au Pere *Corlieu*, & publiée par les Curez de ceste ville, aux prosnes de leurs Messes Parrochiales par trois Dimanches cō-secutifs, & affichée aux portes de leurs Egli- ses, à la diligence de l'Archiprestre de saint

Iean, auquel auons enioinct de ce faire, & deliurer les copies requises. Fait à Angoulesme le Samedy 24. Septembre mil six cens vingt-deux.

C O N T R A C T F A I C T P A R
Monsieur l'Euésque d'Angoulesme, & Messieurs du Chapitre de l'Eglise Cathedrale, avec M. René Festiueau, Prestre Gradué en Theologie, pour enseigner gratuitement la ieunesse de la ville & fauxbourgs d'Angoulesme, moyennant la Preceptoriale.

C O M M E ainsi soit que tres-Reuerend Pere en Dieu, *Messire Antoine de la Rochefoucault Euésque d'Angoulesme*, & venerables & discrettes personnes Messieurs *Maistre Iean de Lesmeuè Archidiacre, Thomas Martin, Martin d'Escelle, Iean Mesneau Tresorier, & Bernard de Long-Puy, Chanoine prebendé en l'Eglise Cathedrale de ceste ville d'Angoulesme*, deputez & ayants charge de Messieurs du Chapitre de ladite Eglise, se fussent assemblez à diuerses fois pour nommer & establir vn Precepteur, aux fins d'instruire les ieunes enfans de ceste ville & fauxbourgs, auquel seroit baillé le reuenue de la prebende Preceptoriale, suiuant la Coustume & l'Ordonnance; & qu'ils eussent fait prier & sommer *Monsieur le Maire* de ceste ville, par

trois diuerses fois avec interualle de temps, pour se trouuer aux maisons Episcopales avec ledit seigneur Euesque, & lesdicts sieurs du Chapitre, afin que tous ensemble ils peussent donner leur voix & nomination, & que ledit sieur *n'eust tenu conte de s'y trouuer*, ny bailler la voix du corps de la ville, combien que le precedent Precepteur se fust desia retiré, y auoit vn mois & plus, & que les ieunes enfans de la ville demeuroient sans instruction. C'est pourquoy ledit seigneur Euesque & lesdicts sieurs du Chapitre auroient procedé à la nomination, & dès le troisieme iour de ce mois auroient par acte solennel en la maniere accoustumée, nommé pour Precepteur M^e René *Festineau Prestre*, Gradué en Theologie, comme idoine, suffisant & capable pour instruire & enseigner *gratuitement* les ieunes enfans de ceste ville & fauxbourgs, à la charge de passer Contract avec luy. Pource est-il, que ce iourd'huy pardeuant le Notaire Royal & tesmoins soubsignez, ont esté present & personnellement establis endroit ledit seigneur Euesque, & lesdicts sieurs deputez du Chapitre, lesquels respectiuellement de leurs bons grez & volonte, & en consequence de l'acte dudit iour troisieme de ce mois, ont derechef nommé ledit Maistre René *Festineau* aussi present, stipulant & acceptant
pour

pour estre Precepteur de la Jeunesse de ceste ville durant trois annees prochaines, tout ainsi que les autres precedens Precepteurs, à la charge de les instruire, *enseigner & apprendre* à lire & escrire, & à prier Dieu, & leur faire le Catechisme *gratuitement & sans rien prendre* desdits Escoliers, & à la charge aussi d'auoir vn Eseruiain avec luy pour apprendre à escrire, & du tout s'acquitter bien & deuement comme il appartient enuers lesdits Escoliers de ladite ville & faux bourgs, & de rendre cõte vne fois tous les quartiers de ladite charge, ce que ledit *Festiucau* a promis d'effectuer & accomplir durant lesdites trois annees prochaines à compter de ce iourd'huy: Et moyennant ce ledit *seigneur Euesque & lesdits sieurs du Chapitre*, ont promis & promettent par ces presentes audit *Festiucau*, de luy faire payer par le Receueur du Chapitre, la somme de quatre cens liures par chacun an, pour le reuenu de ladite Prebende Preceptoriale par quartier, & à l'aduénir, sans aucune diminution, deduction, ny difficulté quelconque, & de continuer & faire continuer ledit payement pendant lesdites trois annees. Et a esté expressément accordé entre lesdites parties, que ledit *seigneur Euesque & sieurs du Chapitre*, feront effectivement iouir ledit *Festiucau* de ladite somme de quatre cens liures pendant

lesdites trois années, sans qu'il y ait opposition & empeschement à l'ouuerture & établissement de sa Classe, & continuation de l'exercice d'icelle, ou autrement, pourueu qu'il ne tienne pas audit *Festineau*, & qu'il face tousiours sa charge, auquel empeschement & opposition, ils ont promis, & se sont obligez de prendre le fait & cause dudit *Festineau*, & le faire mettre hors d'instance à la premiere sommation qui leur en sera faicte, & partant qu'il demeure partie au procez, de le garantir & indemniser de l'euènement de tous despens, dommages & interests qu'il pourroit encourir & souffrir, tant en demandant qu'en deffendant. Tout ce que dessus a esté respectiuellement promis, iuré, stipulé & accepté par lesdites parties, sous l'obligation & hypothèque, sçauoir du reuenu dudit Chapitre, & des biens dudit *Festineau*. Faict & passé en la ville d'Angoulesme esdites maisons Episcopales, le 13. iour de Nouembre 1622. en presence de Maistre Louys *Bouuet*, & George *Grim-pellet* tesmoins, qui ont signé avec ledit seigneur Euesque, & autres parties & tesmoins, avec moy Notaire.

ORDONNANCE DE MONSIEUR
 le Cardinal de Sourdis, faicte le 8. de Sept. 1622.
 Avec vn discours que les Iesuites ont faict imprimer
 au lieu de leur Requeste mentionnee en ladite
 Ordonnance.

LES PERES IESUITES du College
 d'Angoulesme, ayant esté establis de
 l'autorité du Roy, à l'instance recommanda-
 tion de *Monseigneur le Duc d'Espernon*, suiuant
 le desir & les vœux du Clergé, & de tout le
 peuple, comme il appert par actes authenti-
 ques, nonobstant tout cela Monsieur l'E-
 uesque d'Angoulesme, qui auoit tesmoigné
 par lettres expressees enuoyees de Paris à Mes-
 sieurs de la ville, le desir ardent qu'il auoit
 de l'establissement dudit College, les exhor-
 tant de trauailler à vn si bon œuure, qu'il di-
 soit estre pour la gloire de Dieu, l'ornement
 de l'Eglise, le bien de la ville, & de toute
 la Prouince, estant de retour en Angoules-
 me, six mois ou enuiron apres sa lettre escri-
 te, par laquelle il promet d'y estre dans peu
 de iours; que le R. P. *Coron* Prouincial de la
 Compagnie de IESVS en la Prouince de
 Guyenne, auoit assignation de s'y trouuer,
 au lieu d'accueillir benignement lesdits

Peres , comme gens qui venoient traualler & fucr pour luy & ses Diocesains, sans esperance d'autre recompense que de celle du Ciel; il leur enioinct de sortir de la ville & de son Diocese, tant de sa propre bouche que par vn escrit qu'il leur fait signifier, par lequel ils sont appelez violateurs des droicts Ecclesiastiques, mespriseurs des dignitez, vsurpateurs & abuseurs, qui s'estoient instalez dans la ville contre toute sortes de loix diuines & humaines. Lesdits Peres parmy tout cela ont recours à Dieu en leurs prieres, s'efforcent d'adoucir le courage du Prelat irrité, par la voye de la supplication & de la submission, ils le supplient tres-humblement eux-mesmes, & le font encore prier par leurs amis cōmuns de ne se laisser emporter à la colere que plusieurs de leurs hayneux auoient allumé, & continuoient encore d'enflamer dauantage par leurs faux & malings rapports au scandale de l'Eglise & de tout le peuple. Rien pour tout cela; il veut qu'ils sortent, & point d'accord sans cela, & encore nul de ses intimes & familiers ne dit qu'il luy ait ouy dire cela, mais qu'ils s'asleurent que si les Iesuites sortét que tout ira bien, cependant ceux qui l'approchent de près & fomentent sa colere, ne peuuent se tenir de dire qu'en cas qu'il les rappelle estant vne fois fortis, il veut que cela soit *avec des conditions*

fascheuses, & à eux inacceptables : ils se met-
 tent en deuoir de sortir, vne, deux & trois fois,
 nonobstant que Messieurs de la ville leur
 eussent fait defense par acte de Notaire de ce
 faire, & sommation d'entretenir le Contract
 passé entr'eux & le R. P. *Coton*, sous l'aucto-
 rité du Roy, qui estoit interessé en l'inionction
 que leur faisoit de sortir, Monsieur l'Euesque
 d'Angoulesme, n'y ayant que le Roy seul qui
 puisse auoir droict en France, de faire sortir &
 chasser des villes ceux qui y sont. Ils s'effor-
 cent de sortir doucement, ils s'en vont à vne
 porte de la ville pour ce faire, sur l'heure du
 disner de Messieurs les Habitans; mais estans
 descouverts en leur intention par ceux qui
 gardoient la porte, ils sont ramenez chez
 Monsieur le Maire, & de là au College, avec
 reïterees deffences de n'en plus sortir, & som-
 mation nouvelle d'entretenir le Contract, &
 preparer toutes choses necessaires pour ouuir
 trois classes à la S. Luc prochaine. Monsieur
 d'Angoulesme sans se soucier de tout cela,
 presse de sortir lesdits Peres sans vouloir at-
 tendre qu'ils elcriuissent & eussent responce
 de leur Superieur le R. P. *Coton*, qui estoit en
 Bearn par le commandement du Roy pour
 l'establissement d'un College à *Pau*, & de telle
 sorte qu'estât menacez par luy d'un Interdict
 & d'une suspension à *Diuini* : ils se resoluent

de preuenir le coup, & d'auoir recours à l'appel; ce qu'ils font appellans de l'inionction qui leur estoit faicte de sortir de la ville, à peine d'encourir les Censures Ecclesiastiques, par deuant Monseigneur le Cardinal de Sourdis, Metropolitan & Primat d'Aquitaine, qui estoit Iuge competant des vns & des autres, & approuué par les Canons. Tout cela sert de peu; Monsieur d'Angoulesme passe outre, & sans auoir esgard à l'appel interietté par lesdits Peres, leur faict signifier vne Sentence d'Interdict & suspension à *Diuinis*, contre toute raison & pratique ordinaire des Cours Ecclesiastiques & Layes. En ceste violence ils ont recours à la patience, & au Primat, qui sur vne tres-humble *Requeste* à luy presentee par eux, contenant le narré crud & simple, & selon la pure verité des choses passées en leurdit establissement, & ensemble les griefs qu'ils souffroient de Monsieur d'Angoulesme. Ordonne que mondit sieur l'Euesque comparoistroit dans huitaine par deuant luy, pour respondre sur les faicts alleguez en ladite *Requeste*: qu'il leuoit & ostoit cependant tout l'Interdict, & toutes suspensions à *Diuinis*, & deffendoient audit sieur Euesque de passer outre, & choses semblables que l'on pourra voir en ladite Ordonnance, laquelle on a esté forcé de faire *Imprimer*, & permettre

d'estre publice, pour la consolation & instruction de plusieurs, & pour oster toute crainte & apprehension aux ames timorees, qui peut estre craindroient les Censures Ecclesiastiques, & de tomber en l'excommunication prétendue, portée par la Sentence de mondit sieur l'Euesque d'Angoulesme publiee par les Curez de la ville contre lesdits Peres Iesuites; lesquels feront voir deuant leur Iuge, qui est Monseigneur le Primat, & deuant tous autres, que ladite Sentence d'excommunication est nulle, sans raison, & procedante seulement de la passion d'un Prelat animé, & faite par violence contre les Conciles, les Canons, l'opinion des Docteurs Casuistes, & la pratique de l'Eglise Gallicane, & celle de toute l'Eglise vniuerselle, au mespris du commandement du Roy, & du Gouverneur de la Province, à l'iniure du Primat, au scandale du public interessé, & à l'offence de tout le peuple de la ville & de tout le pays.

*S'EN SVIT L'ORDONNANCE DE
mondit Seigneur le Cardinal.*

ORDONNONS que la presente Requête sera monstree & signifiee à Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, pour y venir dire

ce qu'il verra dans huitaine, pardeuant nous en nostre Palais Archiepiscopal par le Promoteur de son Diocese, & cependant nous auons leué & osté, leuons & ostons, les peines des Censures d'Interdict & suspension mise sur lesdits supplians & autres de la Societé, de I E S V S, & ce *ad cautelam*, iusqu'à ce que parties ouyes il en soit autrement ordonné, deffendant neantmoins tant audit sieur Euesque d'Angoulesme, qu'à autres ses Officiers, de passer outre à déclarer & prononcer aucunes autres peines & Censures contre lesdits supplians; & ceux de leur Compagnie pour le regard des faits cy-dessus posez: Commettons pour l'exécution des presentes, le premier Prestre ou Clerc tonsuré sur ce requis: de ce faire luy donnons pouuoir & mandement special, & en cas que les susdites Censures d'Interdict & suspension eussent esté publiques en la ville d'Angoulesme: Ordonnons que ces presentes seront leuées au peuple au profne des Messes Parochiales de ladite ville d'Angoulesme, par les Curez & Vicaires d'icelles; ce que nous leur enioignōs faire sur les peines de Droit. Et de plus seront affichez aux lieux publics. Donnée à Bourdeaux en nostre Palais Archiepiscopal, sous nos seings & seel, & contre-seings du Secretaire de nostre Archeuesché, le 8. iour de Septembre 1622. Ainsi

signé en l'original des presentes, *F. Cardinal, Archeuesque de Bourdeaux.* Et plus bas, *BERTHEAV* Secretaire, par commandement de Monseigneur.

*AUTRE ORDONNANCE DE
Monsieur le Cardinal de Sourdis faicte
le 3. de Decembre 1622.*

SURCE qui nous a esté representé par les Peres *Iesuites* auoir faict certain contract avec le corps de ceste Ville d'Angoulesme, en consequence duquel ils estoient establis, & dressé nouvellement vn College dans ladicte ville, où ils pretendent exercer leurs fonctions accoustumees, sans auoir le consentement de Monsieur l'Euuesque d'Angoulesme, & sans estre par luy auctorisez, à quoy lesdits Peres *Iesuites* auroient faict responce (par nous interrogez) que sans se vouloir seruir des Priuileges, & concessions accordez à leur Compagnie par nos SS. Peres d'heureuse memoire Paul III. & Gregoire XIII. ils pensent auoir eu le consentement suffisant dudit Seigneur, en vertu d'vne sienne lettre missiue du 24. Avril mil six cens vingt-deux : Et ayant faict appeller lesdicts Maires & Escheuins de ladicte ville, pour sçauoir en vertu de quoy ils auroiēt. receu lesdicts Peres,

& establis sans l'authorité dudit Seigneur Euesque; lesquels nous auroient respōdus que ledit College estant vn bien public, & permis par vn breuet du Roy, obtenu à la recommandation de Monsieur le Duc d'Espéron, Gouverneur de la Prouince, ils auoiēt estimé que c'estoit aussi la volonté dudit Seigneur, qui leur estoit notiffiee de ladite lettre missiue, susalleguee, & s'ils auoiēt fait quelque chose qui blessat l'authorité dudit Seigneur Euesque, & de l'Eglise, ils s'en remettoient à nous, & feroient ce que nous en ordonnerions.

SUR VOY ayant ouy nostre Promoteur, Nous auons déclaré, & declarons ledit *Establissement des Peres Iesuites* au College de ceste ville d'Angoulesme, & ce qui s'en est ensuiuy, nul & de nul effect & valeur, sauf toutesfois, & à eux, & ausdits habitans de se *pourueoir* par deuant Monsieur l'Euesque *par requeste*, aux fins d'y estre establis, comme il appartiendra par raison: & cependant auons *ordonné* que Monsieur le Maire, Escheuins & habitans de ladite ville iront en corps, & avec plus grand nombre que faire se pourra, satisfaire ledict Seigneur Euesque dans son Palais Episcopal, les exhortants, & admonestants de faire action Chrestienne avec le plus de respect & soubmission qu'il sera possible. Fait en la ville d'Angoulesme, le 8. Decembre 1622. Ainsi

signé, *F. Cardinal Archeuesque de Bourdeaux.* Et plus bas, *Maleret, Secretaire,* par le commandement de mondit Seigneur.

REQUESTE DES IESVITES A Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, avec son Ordonnance sur icelle, à Monseigneur le Reuerendissime Euesque d'Angoulesme.

S V P P L I E N T tres-humblemēt les Religieux de la Cōpagnie de Iesus, disants que Messieurs les Maire, Escheuins, Conseillers, Pairs, & habitans de la presente ville, ayants obtenu à la recommandation de Monseigneur le Duc d'Espéron, Gouverneur de la Prouince, vn Breuet du Roy donné au Camp deuāt Royan, le dixiesme du mois de May 1622. portant permission ausdits Religieux d'eriger vn College de leur Compagnie en la presente ville; Et auant former le dessein dudict establissement, Messieurs les Maire & Escheuins s'estās adressez à vostre Seigneurie reuerendissime pour prendre selon leur deuoir & iuste obeissance qu'ils vous doiuent, la Loy de vos volontez, en l'execution de ceste entreprise de pieté, il vous auroit pleu leur respondre par vne de vos lettres, que ledict establissement estoit à la gloire de Dieu, vtilité de la prouince,

& ornement de la ville ; les exhortans à perseverer en leurs bonnes volontez : lesquelles parolles estans prinſes pour vn consentement, & adueu, tāt par les Sieurs Maire & habitans, que par les Peres *Iesuites*, ils auroient cōtracté de bonne foy ſoubs voſtre bon plaisir , mais depuis que par l'ordonnance de Monſeigneur Illuſtriſſime , & Reuerendiſſime Cardinal de Sourdis , Archeueſque de Bourdeaux , & Primat d'Aquitaine , il a eſté iugé que leſdictes *procedures* ont eſté *trop precipitees* ; veu le deſir extreme que nous auions de n'obmettre rien de noſtre deuoir, & ſatiſfaction, Nous recourons à vous , demandans voſtre adueu & permiſſion.

C E conſideré, Monſeigneur, il vous plaiſe de vos graces agréer le très-humble ſeruiſſe qu'ils vous offrent à l'aſſiſtance des ames, dont vous eſtes le vray & legitime Paſteur, leur accorder voſtre adueu, licence & auctoriſation, & leur donner en voſtre Diocèſe le libre exercice de leurs fonctions ſpirituelles, comme ils l'ont en autres lieux , où ils font ſejour. Et les ſupplians prieront Dieu pour voſtre proſperité. Ainſi ſigné, *Iean Deſtrade*, Supérieur deſigné.

S V R Q V O Y , & apres auoir communiqué la ſuſdicte Requeſte à Meſſieurs du Chapitre de noſtre Eglise, auoir eu leur aduis, & meu-

rement deliberé, Nous auons permis & permettrons par ces presentes ausdicts Peres Iesuites de venir en ceste Ville d'Angoulesme y eriger & establir vn College, pour y faire leurs exercices accoustumez; à la charge neantmoins qu'ils ne pourront prescher, confesser, ne faire autres fonctions spirituelles enuers nostre peuple, & nos Diocesains, sans nostre auctorité & permission expresse, suiuant les Saints Canons. Faict par nous Anthoine de la Rochefoucault, Euesque d'Angoulesme, le dixiesme iour du mois de Decembre, mil six cens vingt-deux. Ainsi signé, *Anthoine d'Angoulesme*. Par commandement de mondit Seigneur reuerendissime Euesque d'Angoulesme, *Bouuet* Secretaire.

RELIEF D'APPEL DE MON-
sieur l'Euesque d'Angoulesme, en date
du 20 de Septembre 1624.

LOYYS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, au premier de nos Huissiers, ou Sergens, sur ce requis, Salut; de la partie d'*Anthoine de la Rochefoucault* Euesque d'Angoulesme, Nous a esté humblement exposé, que combien que par nosdictes Ordonnances le Droit de nommer aux prebendes

Preceptorialles en toutes les Eglises Cathedralles de nostre Royaume appartiennent conioinctement aux Euesques, Chapitre, & aux Maire, Escheuins de nostre ville d'Angoulesme, ayant establi de leur auctorité priuce, & sans y appeller l'exposant, ny ledict Chapitre, les Peres *Iesuites* par vne assemblee qu'ils ont faict en leur maison de ville, l'onzieme de Iuin 1622. ils ont ordonné que lesdicts Peres *Iesuites* iouiront de ladicte prebende Preceptorialle; & leurs ont faict transport des fruiets & reuenus d'icelle, en l'vnissant au College d'icelle dicte ville, qu'ils leur ont pareillement transporté, comme aussi par la mesme Ordonnance ils leur ont cédé & transporté le Droiect d'Vniuersité, que nos predecesseurs Roys auroient accordé aux manans, & habitans de nostredicte ville, qui est vne grande entreprise faicte par ledict Maire & Escheuins, sur ce qui est de la dignité & auctorité d'udict exposant, & dudit Chapitre, mesmes ledict exposant apres le refus fait par le Maire & Escheuins, de se trouuer en la maison Episcopale, pour nommer vne personne capable à ladicte prebende Preceptorialle, ils auroient cy-deuant nommé Maistre René *Festiucau*, comme versé aux bonnes lettres, lequel en consequence de ceste nomination exerce ladicte charge de Precepteur, & enseigne gra-

tuitement aux enfans les premières lettres, au moyen de quoy desiroit ledit exposant interiecter appel de ladite Ordonnance, faite par ledict Maire, & Escheuins, le 11. Iuin, & de ce qui s'en est ensuiuy, nous requerant pour cet effect nos lettres, en tel cas necessaire. Pour ce est-il que nous te mandons & com-mettons par ces presentes, qu'à la Requête dudit exposant tu intime sur ledit appel, tant ledit Maire & Escheuins que Peres *Iesuites*, & autres qu'il appartiendra, à certain & com-petent iour en nostre Cour de Parlement à Paris, pour soustenir ladite Ordonnance, s'ils cuident que bon soit & que ladite cause & matiere d'appel leur touche, ou appartienne en aucune maniere, leur faisant à chacun d'eux tres-expresses inhibitions & defences sur certaines grâdes peines à nous appliquees, d'aucune chose attenter ou innouer contre & audit preiudice dudit appel, ains si aucune chose auoit esté atteinte, ou innouee, ils le re-parent & remettent incontinent, & sans delay au premier estat & deub. Et de tes exploicts certifie deuëment nostre dicte Cour, à laquel-le mandons faire aux parties bonne Iustice. Car tel est nostre plaisir. Donnée à Paris le 20. iour de Septembre 1624. & de nostre Regne le quinzième, signé par le Conseil, De Hum-mery. Et scellé.

A vous reuerend Peré Dominique *Guerri*
 Recteur du College des Peres *Iesuites*, estably
 en ceste ville d'Angoulesme, tant pour vous
 que pour les autres Peres *Iesuites* dudict Col-
 lege, à la Requête de *Messire Anthoine de la Ro-*
chefoucaut, Euesque d'Angoulesme, par vertu
 du relief d'appel, dont la coppie est cy-def-
 sus transcrip̄te, vous intime de comparoir
 d'aujourduy en vn mois, par deuant Nossei-
 gneurs de la Cour de Parlement à Paris, pour
 proceder sur ledit appel, & autrement ainsi
 qu'il appartiendra, & vous faictz les inhibi-
 tions y contenuës. Faict le dix-huictiesme
 d'Octobre mil six cents vingt-quatre, pre-
 sent Maistre Jean Bonnet, & Jean Demasiere,
 tesmoings, & autres, signé Barro, & Marnion,
 chacun vn paraphe.

ARREST DV PRIVÉ CONSEIL
 donné le 17. de Decembre 1624. Sur la Requête
 des *Iesuites*, afin d'euocation du Parlement de
 Paris, & renuoy au grand Conseil, de la cause
 & entre Monsieur l'Euesque d'Angoulesme, &
 lesdicts *Iesuites*, & autres. Extraict des Registres
 du Priuè Conseil du Roy.

SVR la requête presentee au Roy, en son
 Conseil, par le Sindic des Peres *Iesuites* du
 College

College de saint Louys de la ville d'Angoulesme, & les Maires & Escheuins, Conseillers & Pairs d'icelle, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Majesté euoquer à soy & sondit Conseil, tous & chacuns les procès & differens qui sont entre les sieurs *Euesque & chapitre* de ladicte ville d'Angoulesme, & lesdicts Peres *Iesuites* & habitans d'icelle, & tous autres procès, meus & à mouuoir, concernant l'institution desdicts Peres *Iesuites*, & autres droicts appartenans audit College, mesme *l'appel comme d'abus*, de l'vnion faicte par Nostre S. Pere le Pape, en faueur dudit College, du Prieuré de S. Pierre de Iarnac sur Charante, interiecté par Pierre Péraud Confidentiaire du Sieur de Iarnac, qui faict profession de la Religion pretendüe reformée, avec defences tant à ladicte Cour de Parlement de Paris, qu'à tous autres Iuges, de prendre aucune Cour, iurisdiction & cognoissance, & aux parties de s'y pouruoir, ou faire poursuite, à peine de nullité, cassation de procedures, despens; dommages & interests, si mieux n'aime sa Majesté renvoyer les parties sur tous lesdicts procès & differends *au grand conseil*, & leur accorder leur

Veuladicte Requête baillee d'vnion dudit Prieuré de saint Pierre de Iarnac, audit College, du mois de Nouembre 1623. *Arrest* du Conseil interueni sur la Re-

queste desdicts supplians, par lequel sa Majesté a
 euoqué à foy, & à son Conseil, *les appellations*
comme d'abus, interiectées par lesdicts habitans
 de la ville d'Angoulesme, des Ordonnances
 dernières, par ledit Sieur Duc d'Angoulesme,
 à l'encontre desdicts Peres *Iesuites*, releué au
 Parlement de Paris, luy a faict defence d'en
 prendre aucune cognoissance, & aux parties
 d'en faire poursuite à peine de nullité, cassa-
 tion de procedures, despens, dommages & in-
 terests, du 6. Decembre 1622. Relief d'appel
 comme d'abus, obtenu par ledit Peraud le 22.
 Iuin dernier, de tout ce qui a esté faict à la re-
 queste dudit Syndic des Peres *Iesuites* sur le
 contenu esdites Bulles, le 18. Mars 1624.
 acte de prise de possession dudit Prieuré de S.
 Pierre de Iarnac, & autres pieces ioinctes à
 à ladicte Requeste: Ouy le rapport d'*Amelot*,
 Commissaire à ce député. Tout considéré,
 LE ROY EN SON CONSEIL, ayant es-
 gard à ladicte Requeste, a euoqué à foy & son-
 dit Conseil, lesdictes appellations comme d'a-
 bus interiectées par ledit Peraud, de l'obten-
 tion desdictes Bulles d'Vnion à ladicte Cour
 de Parlement de Paris, & iceluy avec ses cir-
 constâces, ensemble tous autres procez meuz
 & à mouuoir concernant l'installation dudit
 College d'Angoulesme, a renuoyé & renuoye en
 son grand Conseil, auquel sa Majesté à ceste fin

en attribuë toute Cour , iurisdiction & cognoissance, icelle interdite à ladicte Cour de Parlement de Paris, & tous autres Iuges , & aux parties d'y en faire poursuite sur peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris le 17. iour de Decēbre 1624.

LO V Y S par la grace de Dieu , Roy de France & de Nauarre , A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Grád Conseil, Salut; En suiuant l'Arrest cy attaché ce iourd'huy donné en nostre Conseil *sur la Requeste y presentée par le Syndic des Peres Iesuites* du College de S. Louys de la ville d'Angoulesme, & les Maire, Escheuins, Conseillers & Pairs d'icelle, à l'encontre des sieurs Euesque & Chapitre de la ville d'Angoulesme , & habitans : Nous auons euoqué à nous & nostredit Conseil, l'appel comme d'abus, interieté par Pierre Peraud Confidentiaire du sieur de Iarnac, qui fait profession de la Religion pretenduë reformée, en nostre Cour de Parlement de Paris, & iceluy avec leurs circonstances & dependances , auons renuoyé & renuoyons pardeuant vous pour y proceder ainsi que de raison, vous en attribuant toute Cour, iurisdiction & cognoissance d'icelle, interdite & deffenduë à nostredite Cour de Parlemēt

de Paris, & tous autres Iuges. Mandons au premier Huissier de nostredit Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier ledit Arrest audit Peraud, & autres que besoin sera, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant de par nous les inhibitions & deffences accoustumées sur les peines y contenuës: de ce faire & tous autres exploits signifier, commandement & contraintes, luy auons donné & donnons pouuoir, sans demander *visa ne pareatis*: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 17. Decembre, l'an de grace 1624. & de nostre regne le 15. Signé par le Roy en son Conseil, le Tenemon. Seellé d'vn autre seau de cire iaulne.

LE quatorziesme iour de Ianuier 1625. par vertu de l'Arrest & Commission cy-dessus transcrite, & à la Requête du *Syndic des Peres Iesuites* du College de S. Louys de la ville d'Angoulesme, & les Maire, Escheuins, Conseillers, Pairs de ladite ville, l'ay Huissier ordinaire du Roy en son grand Conseil, donné assignation à *Mcsire Anthoine de la Rochefoucault* Euesque d'Angoulesme y denommé, à comparoir d huy en vn mois prochainement venant, pardeuant Nosseigneurs du grand Conseil du Roy, la part où il sera, pour proceder suiuant ledict Arrest, & commission, & en ou-

tre comme de raison : & outre luy ay signifié les defences portées par ledict Arrest, sur les peines y contenuës, & ce au domicile de Maistre Neruoſt, Procureur en Parlement, & Procureur dudit ſieur Eueſque, où il a eſté, parlant à Nicolas le Poiure, ſon Clerc.

A La Requeſte de Maistre Denis Neruoſt, Procureur en Parlement, & de Meſſire Anthoine de la Rochefoucault, Eueſque d'Angoulefme, ſoit baillé copie à Maistre de la Cour, auſſi Procureur en ladicte Cour, & de Maistre René Feſtiueau, d'un Arrest d'euocation, obtenu par les Peres Ieſuites, de tous les procès pendants en ladicte Cour, concernant l'instalation du College d'Angoulefme, du 16. Decembre 1624. enſemble de l'assignation baillée audit ſieur Eueſque, pour proceder ſur icelle, le quatriefme du preſent mois & an, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, proteſtant ou au preiudice de ladicte euocation, & meſme de ce qui eſt pendant en la Cour, ledit Feſtiueau feroit aucune poursuite, de nullité, & de tous deſpens, dommages & intereſts, & ſoit baillé copie du preſent acte.

*REQVESTE DES RECTEUR,
& Procureurs de l'Vniuersité de Paris, pour estre
receus interuenants & opposants au Contract des
Iesuites, avec le Maire d'Angoulesme, à Nossei-
gneurs du grand Conseil.*

S V P P L I E N T humblement les Recteur,
Doyens, Procureurs, & Supposts de l'Vni-
uersité de Paris, disants qu'ils auroient esté ad-
uertis que les soy disants *Iesuites*, voulants s'in-
troduire en la ville d'Angoulesme, pour y te-
nir vn College, & y instruire la ieunesse, auroiēt
trouué moyen de faire annexer à leur preten-
du College la Prebēde Preceptoriale de l'E-
glise d'Angoulesme, & non contents de ce au-
roient faict vn Contract avec les Maire & Es-
cheuins de ladicte ville, par lequel supposant
que ladicte ville a droict d'auoir vne Vniuer-
sité, & ce en vertu de quelques lettres qui n'ōt
iamais forty effect, ils se seroient faict ceder &
transporter par lesdicts Maires & Escheuins
ledit pretendu droict d'Vniuersité, & à pre-
sent sous pretexte de faire homologuer l'v-
nion de ladicte prebende preceptoriale à leur
College, veulent faire indirectement auctori-
ser par le Cōseil la qualité d'Vniuersité, qu'ils
donnent iniustement & sans tiltre valable à

leurdit College, qui est vne vsurpation preiudiciable à toutes les Vniuersitez de France, & particulièrement à celle de Paris.

CE consideré, Nosseigneurs, il vous plaise de vos graces receuoir les supplians interuenants en l'instance pendant au Conseil, pour raison de l'vnion de ladicte prebende Preceptoriale de l'Eglise d'Angoulesme, & les receuoir pareillement opposans à l'execution, tant dudit pretendu Contract fait entre lesdicts Maire & Escheuins de ladicte ville, & lesdicts Iesuites, que des lettres par eux obtenuës pour l'homologation dudit Contract, & erection de leurdit pretendu College en Vniuersité: & vous ferez bien. Signé, *Tarin*, Recteur de l'Vniuersité. *Le Brun*, apres ledit Recteur.

Face sa Requeste en iugement, & viennēt les parties au premier iour, & soit signifié Fait audit Conseil à Paris, le 18. d'Aoult 1625.

Ledit iour ladicte Requeste a esté signifiée, & baillé copie à Maistre André Belot, Procureur des Iesuites, parties aduerses, parlant à sa personne. Signé, *Paiot*.

*ADVIS DE PLUSIEURS
Docteurs de la Faculté de Theologie à Paris,
donné le 30. d'Aoust 1625.*

VN E certaine ville contracte avec certains Principal & Regents, s'obligeant pour la nourriture & entretenement d'iceux, leur fournir par chacun an la somme de, &c. laquelle neantmoins pourra estre remplacée & amortie toutes & quantesfois par vnion de Benefices au College, de pareil reuenu, ou autrement, que lesdicts Principal & Regents prendront & accepteront à la descharge de ladicte ville pour pareille somme.

Messieurs nos Maistres en Theologie de la Faculté de Paris, sont priez tres-humblement donner leur aduis par escrit. si le susdict contract est Simoniaque ou autrement mauuais.

Nous soubsignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, sommes d'aduis que le susdict Contract est illicite & vitieux, & qu'en conscience il ne se peut faire: & s'il est fait, doit estre rescindé. Fait à Paris ce 30. Aoust 1625. Signé,

David, Docteur des Cholets.

Du Val, Professeur du Roy en Theologie.

Le Clerc, Professeur de Sorbonne és cas de conscience.

Gaultier, Principal du College de Sainte Barbe.

Froger, Curé de la paroisse de S. Nicolas du Chardonneret.

Billaud, premier Regent des Iacobins, & Vicaire general dudit Ordre.

Belin, Gardien des Cordeliers.

Le Bœuf, Prieur des Augustins.

Vassagle, Soubs-pœnitencier.

Tonnelier, Curé de la paroisse de Saint Eustache.

Ayrault, Prieur de S. Barthelemy.

Baridon, de l'Ordre des Augustins.

Paris, Docteur du College du Cardinal le Moine.

Dautry, Professeur de Sorbonne.

chastelain, Chanoine de l'Eglise de Paris.

Du Puis, Docteur de Sorbonne.

Martin, Sous-pœnitencier.

charton, Grand Pœnitentier de l'Eglise de Paris.

choppin, Docteur de Nauarre.

Bouret, Docteur de Nauarre.

Thuet, Docteur de Sorbonne.

Petiot, Regent aux Cordeliers.

Lescot, Theologal de l'Eglise d'Amiens.

Potier, De l'ordre des Carmes.

C A P. VII. *De Transactionibus.*

Res sacrae ut possideantur aliquo dato, vel retento, seu promisso, speciem credimus habere Simoniae.

C A P. VIII. *De Pactis.*

Pactiones factae pro quibusdam Spiritualibus obtinendis, cum in huiusmodi omnis pactio, omnisque conuentio debeat omnino cessare, nullius penitus sunt momenti.

C A P. XXIII. *De Simonia.*

Si quis Clericus cum conditione vel pacto largiatur aut offerat, bona sua, huiusmodi oblatio vel receptio fieri non poterit sine vitio simoniae, cum in talibus omnis pactio aut conuentio cessare debeat, iuxta Canonicas sanctiones.

REQUESTE DV SINDIC DES
Iesuites d'Angoulesme , portant declara-
tion que lesdits Iesuites n'ont entendu for-
mer ny gouerner l'Vniuersité , ny contre-
uenir à l'auctorité du Recteur de l'Vniuer-
sité de Paris.

A Nosseigneurs du grand Conseil.

SV P P L I E humblement le Sindic du Col-
lege des Iesuites d'Angoulesme , disant
que le Recteur de l'Vniuersité de Paris , pre-
tendant que le suppliant se veut attribuer les
Facultez qui appartiennent aux Vniuersitez
Royales , s'est opposé à la reception d'un ap-
pointement, passé entre le Procureur de Mon-
sieur l'Euésque d'Angoulesme, & des Maire &
Escheuins de ladicte ville , sous vn pretexte
imaginaire que lesdits Iesuites veulent s'attri-
buër la direction de l'Vniuersité accordée par
le Roy François I. à ladite ville, combié qu'ils
ne pretendent que la simple administratiõ du
College establi par le Roy, cõsenti par l'Eués-
que, & postulé & entretenu par ladite ville: ce
qui faiet cesser l'interest que pourroit pretēdre
ledit Sieur Recteur, & Supposts de l'vniuersité
de Paris. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous

plaise donner acte au suppliant de ce qu'il declare : que lesdits Iesuites n'ont iamais entendu former, ny gouverner ladicte Vniuersité d'Angoulesme, ny contreuenir à l'authorité dudit Sieur Recteur, comme ils ont assez tesmoigné par ledit appointment : & ce faisant sans auoir esgard à son opposition, passer outre à la reception dudit appointment, & vous ferez bien.

Fasse la Requête en Iugement : viennent les parties precisément à dix heures, & soit signifié. Faict audit Conseil le 11. Sept. 1625.
Signé, *Gaultron.*

DECRETVM VNIVERSITATIS
Generalis studij Parisiensis.

*Anno salutis hominum M. DC XXV. Die IV.
Eid. Ianuar in Mathur. Rector, Decani, Procura-
tores, & Magistri studij Parisiensis scribendo ad-
fuerunt.*

QVOD VERBA FACTA SVNT
S. E. Tolosanum, celeberrimo iustissi-
moque sacri Consistorij placito v. Kal. Octob.
in rem decusque Academiarum Gallicarum
confirmatum, nouis artibus quotidie per Iesui-

tas tantari; hos ENGOLISMÆ, Academiam mo-
 liri: FLEXIÆ, Iudicis conseruatoris institutio-
 nem, & singularis fori priuilegium, quod so-
 lis Academiis hæctenus concessum fuit, ambi-
 re ac persequi: denique, non hos tantùm, sed &
 alios religiosi nominis homines, aut scholas
 veteres occupare, aut in veterum perniciem
 subinde nouas extruere: proinde, Academia-
 rum interesse maximè, vt ipsæ studiis iisdem
 antea semper inter se coniunctæ, in executio-
 ne rei iudicatæ, vt & in retinendis persequen-
 disque suis iuribus, ac tuendis honoribus, ve-
 terem atque eadem, quam in causa Turnonia
 nuper vsurparunt, amicitiam consociationem-
 que continuent: Vti ea res, aliæque ad defen-
 sionem iurium, honorumque Academiarum
 pernecessariæ, benè, faustè, feliciterque, & ad
 Dei gloriam cedant, de his vniuersi ac singuli
 Ordines ita censuerunt; **PLACERE VNI-
 VERSITATI GENERALIS STV-
 DII PARISIENSIS** cum Tolosana,
 Valentiana, Cadurcensi, & aliis Academiis,
 quæ in causam Turnoniam consenserunt, ve-
 terem amicitiam fœdusque continuari: De-
 cretum in eam rem fieri, perscribi, & primo
 quoque tempore ad omnes & singulas cum li-
 teris publicè mitti: **IOANNI ALBERTO REC-
 TORI** ex S. C. Tolosano, sacrique Consistorij
 placito, iuris Academiarum omni ratione reti-

nendi, persequendique potestatem huius Academiae nomine fieri, curamque committi: Cum eo, ut pro sua fide, ac studio id præstare velit, agi, & rogari: Atque uti pia & æterna Vniuersitatum amicitia ad Reip. commodum foueatur, conserueturque, hoc Decretum perpetui fœderis monumentum in communi tabulario asseruari.

QVINTAINE, *Scriba Vniuersitatis.*

DECRETVM VNIVERSITATIS
Generalis studij Tolosani.

ANNO Salutis nostræ M. DC XXV. idibus Aprilibus in schola D. Thomæ apud Dominicanos R. Maranus Iuris vtriusque Professor & Rector, Academiam rogauit de ijs quæ Vniuersitas generalis studij Parisiensis idibus Ianuariis quæ proximæ fuerunt, priuatis litteris, & publico Decreto complexa est, quid fieri placeat: de quare Vniuersi ita censerunt.

Cum neque amplissimi ordinis Tolosani scita, neque sacri Regis Consistorij oracula *Iesuitas* à damno & penitus exitiabili Academiae rei que literariæ proposito possint diuertere: Cumque id quod palam atque aperto Marte in earum perniciem pro collegio *Turnonio* nuper contendebant, clanculum hodie pro eo,

quod habent *Flexiæ*, ne quid intentatum relinquunt, nouo molimine aggressi sint, vt *Academiæ* iura obtentu prescriptionis fori, quam nunc solam adfectare videntur, per consequentias sensim fraudulenter inuadant; debeant *Academiæ* omnes ex grauissimis illis præiudicijs inauditæ siue insolenti *Iesuitarum* petitioni & alijs quibuscumque, si quæ in posterum proponentur, tum ab ipsis *Iesuitis*, tū à cæteris inferiorum quoque scholarum præfectis, viribus omnibus obsistere: Et societas quam *Parisiensis Academia* & reliquæ *Transligeres* cū nostra alijsque omnibus *Cisligeribus* coierūt, foeliciter, faustè fortunateque ita cesserit, vt secundum eas iudicatum sit: atque ob eas causas idem iudicium in hoc negotio, quod minoris momenti non est, expectare debeant.

Placere decretum amicitia in hanc maximè rem cum *Parisiensi Academia* & reliquis fœderatis renouari: Itē placere Ioannē Albertum illius *Academiæ Rectorē*, autoritatis *Vniuersitatū* vindicē & adsertorē acerrimū rogari, vt cōmunē rē pro sua singulari diligētia ac fide procuret: Itemque Decretum hoc æternū fœderis cū *Academijs* omnibus iæti monumētum, typis mādari, quod conciationis pignus & veluti tessera hospitalis cum his facta adseruetur.

VIELQVEZAC, A Y M E', *Bidelli &*
Scribæ Vniuersitatum.

DECRETVM VNIVERSITATIS
Studij Burdigalensis.

ANNO reparatæ salutis M. DC. XXV.
 ad III. Kalendas Maias conuocati sunt
 Doctores Regentes in ædem Carmelitarum, à
 clarissimo viro Daniele *Priefaco* iuris vtriuf-
 que Professore & Rectore, qui coram omni-
 bus retulit de his, quæ Patres *Societatis Iesu* no-
 uarum rerum semper auidi moliuntur in per-
 niciem & exitium Vniuersitatum rei literariæ.
 Nihil intentatum eos relinquere: Quinetiam
 causam, quam ab Occitano Senatu improbè
 transtulerant ad sacrum Principis Consisto-
 rium profligatam & emortuam suscitare vel-
 le: Et quod propalam fuerant adorti pro Col-
 legio Turnonio, id ipsum pro *Flexiana* sua dia-
 triba latenter & insidiosè machinari: occasio-
 nem quotidie captantes pro ea, qua pollent
 apud Principem gratia; Denique fasces & im-
 perium in omnes literatos affectare & occupa-
 re paratos esse. Cui malo, si non obueniatur,
 viuentibus & videntibus Academijis funus ea-
 rum duci. Perlectis quoque decretis Parisien-
 sis atque Tholosanæ Scholæ, necnon Episto-
 lis, quibus id ipsum est D. Rectori, totique
 Ordini nuntiatum, censuerunt vniuersim
 Acade-

Academiae Patres sententijs exquisitis, satius esse in tempore occurrere, quam post exitum vindicare: maturè prospiciendum esse huic impendenti malo, ac nisi flagitationibus importunis *Iesuitarum*, obsistant probi & cordati viri, conclamatum esse de omnibus doctrinis.

Eam ob rem placuit sociale fœdus cū Academia Parisiensi, cæterisque fœderatis de integro renouari oportere, vt omnes communi consilio spiritūque ducantur. Postea visum est gratias esse agendas Ioanni Alberto Academiae Lutetianæ Rectori amplissimo, ob præteritam operam grauitè & animosè ab eo nauatam omnibus Academijs, & ampliùs eundem esse rogandum, vt pro sua singulari pietatè, ac diligentia prouideat in posterum omni adhibita sagacitate, ne quid detrimenti Respub. literaria capiat, neue Scientiarum dignitas, ac Legum maiestas imminuatur, vtque vigilantissimus Tribunus intercedat ambitioni, tam Patrum *Iesuitarum*, quàm *aliorum* diuersæ sectæ Magistrorum vndique pullulantium, ac docendi munus sibi perperam arrogantium.

Cuius sacro sancti fœderis communi fide, religione, & sponfione firmati, vt perpetuum extet monumentum, placuit illud typis excudi, ne hæc Academia, quæ sūt tutelæ & cōmunis Sacramenti cū alijs, videatur pretermisisse.

MENTET, SEBILLE, Bidelli Vniuersitatis.

DECRETVM VNIVERSITATIS
Studij Generalis Carducensis.

Cancellarius Academiae verba fecit de rescripto à *Iesuitis* per obreptionem impetrato & clāculum in acta Senatus Tholosani relato, quo Turnonium Collegium: iure, titulo, & priuilegio Vniuersitatis donatur, eique facultas tribuitur literas magisterij & doctoratus in Theologia, studiosis impertiendi. Hoc animo, vt cæteras paulatim inuadant disciplinas, & quod vni duntaxat collegio videtur cōcessum, ad omnes postmodū societatis suæ familiās producant. Adiūti potissimū hoc præiudicio, si eis bene cesserit, & constitutionibus quibusdam pontificijs, quibus idem ius vniuerso ordini quæsitum est. Quod si cōsequuti fuerint, tandem voti compotes fient, & Vniuersitates aut omnino extinguent, aut ademptis nonnullis disciplinis, eas mutilas reddent & capite minutas. Senatus quidem Tholosanus, vt tanto occurreret discrimini, intercedentibus tribus Academijs Cadurcensi, Tholosanâ, & Valentianâ hoc rescriptum ex actis publicis expungendum, & titulo, iure, & priuilegio Vniuersitatum, *Iesuitis* omnino interdicendum pronunciauit. Sed ipsi, insuperhabita Se-

natus amplissimi auctoritate, ad sacrum Regis consistorium extra ordinem prouocarunt & huic ordini, cæterisque litis huiuscè confortibus diem dixerunt. Quâ de re certior facta celeberrima Vniuersitas Parisiensis, & in auxilium aduocata, non modò adiunctionem suam obtulit, sed publico decreto se omnes Gallix Academias in Societatem accersituram pollicita est; & subiunxit Regi Augustissimo supplicandum, vt scholarum multitudinem coërce-re velit. Cum hæc ita se habeant, QUID FIERI OPORTEAT ROGAVIT. PLACVIT RËCTORI, ET VNIVERSO ORDINI, Decreto Academiæ Parisiensis subscribere, vnum ex antecessoribus ad comitatum mittere, qui simul cum lectissimis aliarum Vniuersitatum legatis, cõiuncta diligentia & curâ, causam communem defendat. Sed maximè aduersus prouocationum hoc vnum excipere; Hanc controuersiam ad Senatus Tholosani iurisdictionem pertinere, cuius auctoritatem interest reipub. temerè non infringi, litem Senatus iudicio (qui vice sacra iudicat) finitam, restitui non posse, nisi supplicatione iisdem iudicibus porrectâ, nec principem appellare permissum: Professores adsiduo docendi muneri obstrictos, à iudicibus suis ordinariis ad lōginquam cognitionem trahendos non esse. Denique placuit quæcūque seu ad litis ordinationē,

feu ad causæ defensionem spectant ad Recto-
ris Vniuersitatis Parisiensis viri grauiissimi & le-
gatorum Academiae Tholosanæ consultissi-
morum, & aliorum quibus eadem mandata
erit prouincia, arbitrium & prudentiam refer-
re. His suffragatus est D. Cancellarius, & ex
omnium sententia ita constituit, die 3. non.
April. anno salutis 1624.

DELPARC, Scriba Vniuersitatis.

L'An mil six cens vingt cinq, & le huictief-
me iour du mois de Iuin, dans Cahors
auant midy, regnant nostre tres-Chrestien
Prince, Louys par la grace de Dieu Roy de
France & de Nauarre, deuant moy Notaire
Royal, & tefmoins bas nommez. Ont esté en
leurs personnes Messieurs *Maistre Gerauld de
Carcany* Chanoine, Chancelier de l'Vniuersi-
té de Cahors, & Official du Diocese dudit
Cahors, *Pierre d'Oliue* Docteur Regēt en droict
Canon, Recteur, *cosme Pelaprat*, *Anthoine Bo-
dets*, Recteurs Regens en Theologie, *Henry
de Roaldes*, *Anthoine du Franc*, Docteurs Re-
gent en droict Canon & Ciuil, *Guillaume Ga-
stis*, *Iean Puiol*, Docteurs Regens en Medeci-
ne, & *Iacques Gratiias*, tous Docteurs Regens
en ladiete Vniuersité, lesquels estans aduertis

que les Peres *Iesuites* taschent d'obtenir par surprise diuerses lettres & prouisiōs de sa Majesté, pour faire attribuër à leurs Colleges les mesmes Droicts & Priuileges, qui sont concedes aux Vniuersitez de ce Royaume, par leurs fondations, statuts, & par les ordonnances de nos Roys, priuatiuement à tous les Ordres & Colleges, & au preiudice des Arrests & statuts, par lesquels il est inhibé & defédu audicts Peres *Iesuites* de rien entreprendre contre lesdites Vniuersitez. Ont fait & constitué leur Procureur general & special, la specialité ne derogant à la generalité, ni au contraire, Sçauoir, est, Maistre Iean Aubert Professeur à Paris, pour former opposition au nom du Syndic de ladicte Vniuersité de Cahors conioinctement avec l'Vniuersité de Paris, l'Vniuersité de Tholozé, & autres Vniuersitez de France qui se voudront ioindre contre lesdicts Peres *Iesuites*, & pour raison de ce, faire toutes les poursuites requises & necessaires à ce pouruoir au Priué Cōseil du Roy, le tout par l'aduis de ladite Vniuersité de Paris, avec puisśace de substituer tous autres Procureurs que bon luy semblera, Promettant d'auoir agreable tout ce que par ledict Iean Aubert & ses Substituts sera fait, dit, geré & procuré, & ne le reuocquer, ains releuer, indemniser, sous obligation de tous & chacuns les biēs & reuenus de ladi-

de Vniuersité : & ainsi l'ont promis & iuré en
 presence de Maistre Iean Delparc, secretaire,
 & Remond Solier, bedeau de ladicte Vniuer-
 sité, signez à l'original, apres lesdits Sieurs con-
 stituâts, & moy Notaire Royal qui l'ay retenu,
 duquel le present extraict a esté diré, & apres
 deuë collatiõ faite me suis icy signé, C. Pláhol.

*DECRETVM VNIVERSITA-
 tis studij Pictaviensis anno restauratæ sa-
 lutis M. DC XXV. die 14. Mensis Aprilis.*

QUOD nuper accepimus SC. Tholosano
 & nouissimo sacri Consistorij placito so-
 pitos dissidiorum æstus quibus *Iesuitæ* Acade-
 miarum omnium neruos excidere, & earum
 gloriam hæctenus inuiolatã labefactare conati
 sunt, eodem tamen velut obice interposito in
 Vniuersitatum perniciem acrius inualescere
 & nouis quotidie artibus ac secreto Marte in
 earum auctoritatẽ grassari; maximè vero *Engo-
 lisma & Flexia*, tum in Academia erectione tum
 in iudiciis conseruatoris institutione laruam
 paulatim exuere, nos Rector & Proceres om-
 nes Vniuersitatis Pictaviensis quibus nihil Aca-
 demiarum omnium integritate antiquius est,
 solemnibus comitiis in eam rẽ habitus ei malo
 imprimis occurrendum diximus: Ideoque de-

cretum fieri volumus, quo immunitatum nostrarum & iurium conseruandorum iusta pertinacia omnibus innotescat: Ac quoniam ad eam *Iesuitarum* ambitionem refrænandam nihil efficacius est, quàm vt omnes Vniuersitates inuicem confocientur sibiq. consentiant, hoc Decreto veluti quadam renouati fœderis tesfera æternam cum omnibus Academiis amicitiam sancimus; & ob id magnificum Ioannem Albertum Rectorem Vniuersitatis Parisiensis, si quid occurrat quo nostra interuentio deficeretur, vt nostro nomine intercedendi prouinciam suscipiat; quanta possumus animorum contentione rogamus. Hoc vero Decretum procuratariarum tabularum vicem implere volumus: & in tabulario nostro duraturis contra seculorum edacitatem corticibus inscribi mandamus.

IOVSSANT, Scriba Vniuersitatis.

*DECRETVM VNIVERSITATIS
Andegauensis.*

CVM Vniuersitas Andegauensis in ædem sancti Petri more solito conuenisset, verba facta sunt de statu & summa rei Academiæ, ac recitatũ est almæ Vniuersitatis Parisiensis Decretũ 4. Eid. Ianuarij An. Dom. millesimo

sexcentesimo vigesimo quinto, quo pro asserenda Vniuersitatum libertate omnibus regni Academijs sacramentum fœderis & amicitiae denūciatur: Lectæ etiam sunt amplissimi Domini Rectoris Parisiësis literæ ad hanc Vniuersitatem scriptæ super necessitate conciliandæ inter Academias consociationis aduersus Patres *Iesuitas* & alios nominis *Religiosi* viros, hoc apertè agentes vt interceptam sæcularib. literarum professionem in suum dominatum redigant: *Quibus* auditis & singulorum exquisitis sententiis Vniuersi ita censuerunt *gratias* habere se *Domino Recteri & Vniuersitati Parisiensi*, quod communi *Academiarum* salutem quasi princeps & mater consulere: *retinendi* confirmandique Academici status nutantis & prope ruentis spem esse reliquam in omnium *Academiarum* societate & consensu: Patrum *Iesuitarum* & similium, qui iura & titulos Vniuersitatis affectant, artes non alio tendere quã vt sæcularibus exclusis ad ipsorum tantum sodalitates Literariæ professionis honor recidat: *Hinc* secuturam non literarum tantum vastitatem, sed magnam preterea reipubl. & præstãtoris naturæ viris iniuriã fieri, qui crepto (quod hodie vnum ipsis restat) ingenij excolendi & vitæ per honestam scientiarum professionem tolerandæ subsidio ad spẽ pulcherrimã iuuandæ reip. nunquam poterunt emergere:

Proinde coniunctis studiis & animis *Regi Christianissimo*, eiusque *Augustissimo Senatui*, supplicandum esse vt aduersus nouorum hominum cupiditatem vindicias decernat secundum libertatem *Academiarum* : atque in eam rem oblatum ab *Vniuersitate Parisiensi* fœdus non tantum honorificum ducere, sed etiam ratum haberi ac suscipi æquum esse, vtque *D. Rectori Parisiensi* procuratoris tabulis huius *Academiæ* nomine confectis potestas detur agendi omnia quæ ad communis causæ defensionem prouiderit : *Id Vniuersitatem Andegauensem* vehementer cupere, & plurimum rogare. Datum Andegau die septima Aprilis, Anno Incarnationis Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, sub magno sigillo & signo Secretarij dictæ Vniuersitatis.

*DECRETVM VNIVERSITATIS
Remensis.*

POST QUAM audientibus in æde patri-
ciana Doctoribus, aliisque Remensis Aca-
demiæ viris, lectum est decretum cum litteris
à præcellenti Parisiorum Vniuersitate pridie
acceptis, rogati sententias ordinum singuli cē-
suerunt æquum esse omnino & communi salu-
ti perutile, ante factam cum Parisiensi cæteris-

que Academiis fœderationem sic firmare & continuare perpetuo vt vnitis vndique studiis ac viribus cohærent vnanimis, hacque maximè tempestate qua *Societatum nouarum* zelus immodice exæstuans vetera quæque subuertere & publica iura ad se priuatim contrahere pertentat, proptereaque faciendum esse ac transmittendum procuratorium instrumentum cum facultate adeundi æquissimos ac augustissimos Reginum consiliorum præfectos apud quos agi necesse est vt dici vigesimæ Septembris Arrestum suum effectum sortiri, eoque executionis deduci valeat neu Regia ipsarum Academiarum species hætenus illibata inauditæ religiosorum hominum potentiaè misere deformanda subiaceat, omniaque & singula pro se & suo nomine exequendi, quæ ad veterem omnium dignitatem retinendam conferre videbuntur. Ad hæc vero nominati sunt singularum facultatum Decani aut iis absentibus antiquiores ipsarum Doctores qui procuratorio instrumento vna cum Rectore subsignent, à quib. quid quaque ratione fiet gratum se & ratum habituram ipsa promisit Vniuersitas.

Datum Remis ad D. Patricij Sacellum die decimo tertio Mensis Martij Anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto.

DECRETVM VNIVERSITATIS
Bituricensis.

ANNO Domini M. DC. XXV. Kal. Iulii recitato sacri Consistorij placito, quo noua lis à *Iesuitis* contra Vniuersitates mota, à Tolosano Senatu ad præfatum Consistorium euocatur, tùm per lectis quarundam Vniuersitatum decretis quibus initur consortium ad id placitum defendendum, quo præfati *Iesuitæ* nuper à suâ petitione exclusi sunt: *Franciscus Broves* I. V. Doctor & eiusdem Vniuersitatis Rector ad omnes Professores solemniter in propriis ædibus conuocatos, in quibus huius Vniuersitatis conuentus celebrari solent, retulit quid de eâ re fieri censerent.

Cùm perniciosum *Iesuitarum* aduersus Vniuersitates consilium nec arresto Tolosani Senatus nec sacri Consistorij oraculo (quibus iura Vniuersitatum propugnantur) possit reprimi & sufflaminari, qui sopitam renouant litem & negotium eadem de re Vniuersitatibus facessunt, nihil noui afferentes præter nouam & mutuatitiam personam, cuius fiducia eandem controuersiam redintegrare ausi sunt: Censuerunt omnes vno suffragio Professores fœdus stabile ac firmum feriendum cum reliquis Vni-

uerſitatibus vt aduerſariorum peruicaci & obſtinato conſilio occurratur & amicè cum omnibus quorum intereſt coniuſantes ad elidendas omnes quæ moueri poſſunt lites ſeſe conſociandos decreuerunt & ſpecialiter è re eſſe putarunt renouandum eſſe quod nuper inierant conſortium, vt quâ ſocietate placitum ſecundum ſe obtinuerunt, eadẽ tueantur, quo iã *Ieſuitæ* ab uſurpatione iurium Vniuerſitatis excluſi ſunt ; rogant Rectorem Pariſienſem vt procuratorio nomine curet ne quid detrimenti iura Vniuerſitatum capiant, quæ nuper ab eodem magnâ fide & animo propugnata: Atque hoc Decretum ſigillo Vniuerſitatis ſignari & ab ſeriba ſubſcribi mandauimus.

De mandato domini Rectoris Vniuerſitatis
Biturigum.

R I V I E R E, Scriba.

P R O C U R A T I O N D E L' V N I -
uerſité d'Orleans.

A T O V S ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Iean Cardinet Seigneur du Bois des armes, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Maître des Requeſtes ordinaires de la Royne Mere de ſa Maieſté, Preuoſt d'Orleans, Conſer-

uateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, Salut; Sçauoir faisons, que pardeuant Nicolas Masuer Notaire Royal au Chastelet d'Orleans, furent presens en leurs personnes les Recteur & Docteurs Regens *de l'Vniuersité d'Orleans*, soubssignez, lesquels ont fait & constitué leur Procureur general & special, M^e

Auquel & par special ils ont donné pouuoir & puissance de s'apparoir pour eux au procès pendant pardeuant Nosseigneurs du Conseil Priué du Roy, entre les Reuerends peres *Iesuites*, establis en l'Vniuersité de Tournon, demandeurs contre les Recteur & Docteurs Regens des Vniuersitez de Valance, Thoulouse, & Cahors deffendeurs, & audit procez remonstrer le grand interest qu'à ladicte Vniuersité d'Orleans, & tout le public, de s'opposer à ce que lesdicts Reuereds Peres *Iesuites* pretendent s'incorporer, & agreger és corps des Vniuersitez de ce Royaume, & faire membre & partie d'icelles, combien que lesdictes Vniuersitez soient de fondation Royale, & les Regens & Supposts d'icelles personnes seculieres, subiects à la iurisdiction des conseruateurs des Priuileges, & autres Iuges Royaux, & lesdicts Reuerends Peres *Iesuites*, gens Reguliers dependans seulement de leur general: Ioint qu'il y a plusieurs articles és Statuts desdites Vniuersitez, qui ne pour-

roient lier, ny obliger lesdits Reuerends Peres Iesuites, qui causeroit vne grande difformité en vn corps d'Vniuersité, composé de Seculiers & Reguliers, qui en fin redonderoit à la subuersion d'icelles : Et generalement en ce que dessus, circonstances & dependances, faire, dire, gerer, & negocier pour lesdits Sieurs constituants ; comme si presens en leurs personnes y estoient, jaçoit que le cas requist mādement plus special, soubz l'obligation & hypothèque de tous & chacuns leurs biés, meubles & immeubles qu'ils ont de present & auront à l'aduenir, qu'ils ont pour ce soubsmis à la Iurisdiction & contrainte de ladite Preuostté d'Orleans, & à toutes autres, renonçants à toutes choses à ce cōtraires : lesquelles en tesmoing de ce, nous au rapport dudit Notaire auons fait sceller du seel, aux Contracts de ladite Preuostté d'Orleans, qui passées furent en l'Hostel de noble & circonspecte personne Messire Hierosme *Luillier*, Recteur de ladite Vniuersité d'Orleans, en presence de Claude Coulombeau, & Jacques du Plessis, Clercs d'Orleans tesmoins, le 12. Iuillet 1624. apres Midy, la minute des presentes est signée dudit Sieur *Luillier* Recteur. *Formier* Docteur. *Mathieu le Grand*, Docteur Regent. *Angran*, Docteur Regent. *Masuer*, Notaire & tesmoins.

PROCVRATION DE L'VNI-
uersité de Caën.

AT o v s ceux qui ces presentes lettres verront, Thomas Morât Cheualier, Seigneur & Baron de Mesnil-Garnier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, grand Thresorier de ses Ordres, Thresorier de son Espargne, Garde heredital des seaux des obligations de la Vicomté de Caën, Salut; Sçauoir faisons que pardeuant Mathieu de la Cõde, & Michel le Sueur son adioinct, Tabelliõs Royaux audit Caen, & l'assemblée tenuë au Chapitre des Cordeliers de Caen, par les Sieurs de l'Vniuersité de Caen, lieu ordinaire de leur assemblée, furent presens nobles & discrettes persõnes Messire Anthoine Halles, Professeur Royal aux lettres humaines, licentié aux Loix, Recteur, Germain Iacques, Docteur & Doyen en Faculté de Theologie, Pasquier Saunary, Docteur & Professeur Royal en ladite Faculté de Theologie, Michel le Boucher, Docteur, Prieur, & Professeur Royal aux facultez de Droit Canon & Ciuil, Pierre Desruës, Docteur, Professeur Royal ausdictes Facultez, & Doyen en Faculté de Droit Canon, Iean de Guernon, Docteur & Professeur Royal aus-

dites Facultez des Droidts Canon & Ciuil, Jean de *Brix*, Docteur, Professeur ordinaire, & Doyen en Faculté de Medecine, Gabriel *Morice*, Docteur, & Professeur ordinaire, André *Gaudin*, aussi Docteur, & Professeur Royal en ladite Faculté de Medecine, Guillaume *Crespin*, Principal du College des Arts, & Doyen de la Faculté des Arts pour luy. & au nom cõmun de ladite Faculté des Arts, & Gabriel *Jacques* Prestre Curé de sainct Pierre de Caën, & *Philippe Olliuier*, licentié aux Loix, Scribe General de ladite Vniuersité, lesquels au nom du corps commun de ladite Vniuersité de Caën, ont passé procuration.

ausquels ils ont donné pouuoir de comparoir & leurs personnes représenter au Priué Conseil du Roy, & illec, interuenir pour eux, se ioinde avec l'Vniuersité de Paris, & autres Vniuersitez, en la cause pendante audit Conseil, entre les Vniuersitez de Thoulouze, Cahors & Valence d'une part, & les Peres *Iesuites* du College de Tournon en Viuares d'autre, & poursuiuir avec eux *l'interest commun* desdictes Vniuersitez, & generallyment y faire, gerer, negotier & procurer pour lesdits Sieurs constituants, cõme si presents en leurs personnes y estoient, promettant tenir & auoir pour agreable tout ce que par leursdits Procureurs,

cureurs, ou l'un deux sera fait, geré & negocié en vertu de la presente, sous l'obligation de tous les biens, meubles, & immeubles de ladite Vniuersité. En tesmoin de ce, les lettres sont sceelles dudit scel, sauf au vray droit. Ce fut fait & passé audit Caen, le Lundy 22. iour d'Auril 1624. P. Mest, Anthoine de Goutretot demeurant audict Caen, & Iean Chrestien dudit Caen tesmoins, qui ont avec lesdits Sieurs constituants, signé la minute des presentes.

LA PROCURATION DE
l'Vniuersité d'Aix.

L'AN mil six cens vingt-quatre le 16. iour du mois de Iuin, estants assemblez Messieurs du College & Vniuersité de ceste ville d'Aix, pour le Doctorat de Maistre Iean *Betaudier* natif & originaire de la ville de *Marseille*, a esté proposé par Maistre *François de Colonia*, Acteur de ladicte Vniuersité, que depuis quelques iours ayant esté enuoyé vn paquet adressant à Messieurs de ladicte Vniuersité; Monsieur le *Primicier* auroit tout incontinent mandé le Bedeau a aucuns de Messieurs les anciens, pour en leur presence faire ouvrir ledict paquet : à quoy ayant esté sa-

tisfaict , & ouuerture faicte dudict paquet, ils y auroient trouué vne lettre missiue escripte en Latin, qui a esté enuoyee par Messieurs de l'Vniuersité de *Paris* , avec quelques copies d'Arrest, & la delibération par eux faicte, touchant le procès pendant par deuant Nosseigneurs du Conseil, entre les Vniuersitez de *Tolose, Valence, & Cahors* d'une part, & le *Sindic* du College des Peres *Iesuites de Tournon* , qui pretendent iouïr du fruit & effect de certaines lettres patentes, portants pouuoir de donner des Maistrises aux Arts, lettres de Licence, nommer Graduez simples, nommez, & auoir mesmes prerogatiues, priuileges & preeminences qu'ont accoustumé les Vniuersitez de France; ores que par Arrest de la Cour de Parlement de *Tolose* , ledict *Sindic* du College de *Tournon* ayt esté debouté desdictes lettres; Si bien que ceux qui assisterent à ladite assemblée voyants l'importance de l'affaire, & attendu que le nōbre n'estoit pas suffisant pour y resoudre, auroient deliberé qu'à la premiere assemblée seroit faict lecture de ladicte lettre missiue, ensemble de la delibération de Messieurs de ladicte Vniuersité de *Paris*: Ce qu'auroit esté faict.

Et ayant ledit Sieur *Primicier* opiné, & tous les autres d'un commun adueu & consentement, ont conclud & arresté que sera mandé

procuracion au Sieur de Thoron Aduocat au Conseil, de se presenter & ioindre en l'instance desdictes Vniuersitez de *Paris, Cahors, Tolose, & Valence*, cõtre le College de *Tournon*, pour l'interest de ceste Vniuersité : Et à ces fins enuoyera audit Sieur de Thoron, les pieces que lesdits Sieurs Primicier, & Recteur iugeront estre necessaires. Et d'autant que le Sieur de *Fauris* Aduocat en la Cour, se trouue à la suite du Conseil, a esté trouué bon que ledit Sieur Primicier luy escriue de vouloir embrasser cet affaire à cœur, & en prendre vn soin particulier, comme estant vn des interessez.

Pour extrait des deliberations du College & Vniuersité d'Aix en Prouence, par moy Notaire & Greffier de ladite Vniuersité, soubsigné, *Allegre*.

DECRET DE MONSIEVR L'EVESQVE
de Poictiers, du 30. de Mars 1620.

HENRY LOVYS CASTAIGNER DE
LA ROCHEPOZAY, par permission
Diuine & du saint Siege Apostolique, Euesque de Poictiers, Salut; Estans aduertis du trouble qu'on apporte depuis quelques iours aux consciences de plusieurs personnes, sur

l'obligation que chacun a de frequenter son Eglise Parochiale, & desirants y remedier par le pouuoir de nostre charge, pour conseruer l'vnion, marque essentielle de l'Eglise, & maintenir le respect deub à l'authorité du Concile Prouincial approuué par le S. Siege, Nous declaron & ordonnons que le Decret du dernier Concile de Bourdeaux sur ce subject, fera entierement obserué, duquel la teneur s'ensuit : Que les Curez semblablement ayent à denoncer à leurs Paroissiens cet ancien Decret de l'Eglise, par lequel tous ceux-là sont excommuniés qui par trois Dimanches suiuaus & continuels, n'assisteront à la Messe Parochiale de leur Eglise, & pour faire encore que ce cōmandement soit mieux gardé, que les Confesseurs soient soigneux d'interroger leurs Penitens s'ils ont delinqué en cet endroit, leur proposant deuant les yeux la grauité du peché, afin qu'ils ayent à s'en garder à l'aduenir.

Faisants defenses à toutes personnes d'agiter ceste question en nostre Diocèse. Donnée à Poictiers en nos maisons Episcopales, le 30. Mars 1620. Signé *Henry Louys*, *Euesque de Poictiers*. Et plus bas, par le commandement de mondit Seigneur, *Micheler*, Secretaire.

A V T R E D E C R E T D V

23. de May, 1620.

S V R C E qui nous a esté remonstré par nostre Promoteur, que depuis quelque tēps en çà, il s'est glissé en ceste ville vne espece de *Confrairie*, qu'on intitule du nom de Nostre Dame, & qui se tient & assemble au *College des Iesuites*, sans que neantmoins on nous aye, suiuant les Saincts Decrets & Constitutions Canoniques, Synodes Prouinciaux, Ordonnances Royaux, Arrests & Reglemens du Parlement, communiqué en vertu de l'auctorité de qui elle est establie; Ce qui est contre l'auctorité de nostre charge & de la Hierarchie Ecclesiastique, ne pouuant estre ignoré d'aucune personne quē ce soit, qu'aucune *Confrairie* ou assemblees Ecclesiastiques, quelles qu'elles soient, quelques Bulles qu'on puisse auoir de sa Saincteté, Lettres patentes de sa Majesté, ou autre, ne pourront estre establies, ou érigees en nostre Diocese, & principalement en la ville Episcopale, sans nous auoir au prealable lesdictes Bulles esté communiquees, pour estre par nous, ou nostre Official fulminees, & sur lesdites lettres patentes ou autre pouuoir, obtenu nostre *Visa* pour

l'establissement d'icelle ; Autrement c'est proceder directement contre lesdits saincts Decrets & Ordonnances, au mespris de l'auctorité de nostre charge ; Et d'autant que depuis ledit temps lesdits *Iesuites* de ce College ne nous ont, ny à nostre Official, & Promoteur, communiqué en vertu dequoy ils ont ainsi estably ladite Confrairie, & ne delaissent iournellement au grand preiudice de nostre dite charge & Hierarchie Ecclesiastique, de continuer leursdites assemblees ; A ces causes nous a ledit Promoteur requis qu'il nous plaise faire deffenses ausdits *Iesuites* de ce College, de faire ne tenir aucune Confrairie, Congregation ou assemblee en leur College, & pour l'auoir cy-deuant faiçt contre toutes formes des saincts Decrets, Constitutions Canoniques, Ordonnances Royaux, & les Arrests de la Cour de Parlement, ils soient mulctez des peines portees par lesdits saincts Decrets : *Nous faisons droit* sur les Conclusions de nostre dit Promoteur, attendu qu'il ne nous a esté communiqué de la part desdits *Iesuites* du College de ceste ville, aucunes Bulles de sa Saincteté, lettres patentes de sa Majesté, ou autre pouuoir legitime pour faire ladite assemblee & Congregation, & que le tout a esté fait contre l'auctorité de nostre charge, à nostre desceu & sans nostre permission ; Auons

de nostre auctorité Episcopale fait inhibitions & deffenses tres-expresses audits *Iesuites* de ce College de Poictiers, de continuer par cy-apres ladite Congregation, de faire ny tenir aucune Confrairie, ou assemblee en quelque sorte ou maniere que ce soit, iusqu'à ce qu'autrement par nous en ayt esté ordonné, le tout sur les peines portees par les saincts Decrets & Censures Ecclesiastiques; Et sera nostre presente Ordonnance signifiée par nostre Greffier, au Recteur dudit College, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance; Donné & fait en nos maisons Episcopales le 23. May 1620. Signé *Henry Louys*, *Euesque de Poictiers*.

Et le 25. dudit mois de May, l'Ordonnance cy-dessus fut signifiée au Pere *l'Espaulart* Recteur du College des *Iesuites*, parlant à sa personne.

O R D O N N A N C E D V

25. de May 1620.

SVR CE qui nous a esté remonstré par nostre Promoteur, que depuis quelque temps en çà, les Peres *Iesuites* du College de ceste ville, auoient commencé & voulu establir certaine Confrairie ou Congregation, sous le

nom de Nostre Dame , sans nostre permission , & sans nous auoir communique aucunes Bulles de sa Saincteté , Lettres patentes de sa Majesté , ou autre pouuoir legitime ; Ce qui seroit contre les saincts Decrets , Constitutions Canoniques , Synodes Prouinciaux , & Ordonnances Royaux , Nous aurions defendu & surcis la continuation de ladite Confrairie ou Congregation , iusqu'à ce que par nous autrement en eut esté ordonné ; Et depuis sur la requeste & instante supplication desdits Peres *Iesuites* , par laquelle ils nous auroient fait entendre que leur intention n'auoit iamais esté de rien faire , ny entreprendre , contre , ny au preiudice de nostre charge , auctorité Episcopale , & Hierarchie Ecclesiastique , en aucune chose , à laquelle mesmement pour raison de ladite Congregation ores & pour l'aduenir , ils auroient déclaré se vouloir soubmettre , comme de fait ils se seroient soubmis , tout ainsi que les autres Religieux de nostre Diocese , & nous auroient en toute humilité requis qu'il nous pleust prendre communication des Bulles de nostre S. Pere à eux octroyees , pour l'establissement de ladite Congregation , & examiner les Reigles & Statuts d'icelle , pour y apporter telle modification & reglement , augmenter & diminuer ce que bon nous sembleroit , & vouloir permettre &

auctoriser ladite Congregation. **SUR QUOY**,
 ouy nostre Promoteur, apres auoir veu lesdites
 Bulles & Statuts de ladite Congregation, &
 iceux deuëment examinez, ayans esgard à la
 soubmission & supplication desdits Peres *Ie-*
suites, **Nous** leur auons permis & permettons
 continuer l'establissement de ladite Congre-
 gation, conformement ausdites Bulles & Sta-
 tuts, à la charge toutesfois qu'aucuns ne pour-
 ront estre cy après admis en icelle, *sinon* apres
 que nous aurons esté informez de leurs bon-
 nes qualitez, & en laquelle ils ne pourrōt estre
 receus *sans nostre permission*, & mesmes si bon
 nous semble d'en receuoir le *Vœu*, ou protesta-
 tion qu'ils ont accoustumé de faire à leur en-
 tree en icelle; entre nos mains, nous tenans
 bien & deuëment satisfaits de ceux qui sont
 entrez cy-deuant en ladite Congregation.
 Donné & fait en nostre Palais Episcopal à
 Poictiers, le 29. May 1620. Signé *Henry Louys*,
 Euesque de Poictiers.

Et ledit iour l'Ordonnance cy-dessus, a
 par moy Pierre Cleruille, Greffier ordinaire
 de l'Officialité audit Poictiers, esté prononcee
 & signifiee aux Peres *Iesuites* L'espaulart, &
 François Du Puis, Recteur & Sindic audit
 College, m'ont fait responce estre prests d'o-
 beyr à ladicte Ordonnance, & de fait ont de-
 claré acquiescer à icelle, & se sont souffignez,

Iacques L'espaulart, Recteur. Du-Puis, Syndic. Et Cleruille Greffier.

RELATION DE CE QUI S'EST
 passé à Poitiers, au Carefme de l'an 1620.
 Entre l'Euesque, & les Iesuites.

AV commencement du Carefme dernier Pere Anastase Capucin, preschant à Poitiers dans l'Eglise saint Porchaire, blasma fort l'indeuotion du peuple, les Messes Paroissiales estants comme desertes & destituees d'auditeurs, de sorte que les Curez & les brebis ne s'entrecognoissoient point, recommanda pour cet effect le Decret du Concile Provincial de Bourdeaux, qui porte obligation sous peine de peché mortel, d'assister de trois Dimanches l'un pour le moins, à la Messe de Paroisse.

Les Iesuites aussi tost prescherent formellement le contraire avec vne grande audace, agiterent ceste question dans leurs Ecoles, & la resolurent par vne negatiue absolüe, *non teneri*: adiousterent que de tel Canon de Concile estoient dispensez ceux qui alloient les Dimanches en leurs Eglises, & autres Religions qui auoient Priuilege du Pape, s'espandirent en vacarines cõtre les Capucins,

& ietterent dans le chœur de leur Eglise vn escrit de quatre fueilles de papier sur ceste matiere.

Monsieur l'Euesque aduertuy de ce desordre, manda les *Iesuites*, leur enioignit le silence; qu'autrement il vseroit de son autorité: Et voyant qu'ils continuoyent, & que cela troublait la paix & l'vnion des Catholiques, fait imprimer & publier & afficher ledit Decret du Concile national de Bourdeaux, avec defenses à toutes personnes de rien attenter au contraire; dequoy les *Iesuites* se mocquants, tascherent de mettre en mespris & derision ledit sieur Euesque, iusques à dire que luy & les autres s'arrogioient vne autorité qui n'appartenoit point à eux seuls, comme entr' autres choses de donner dispense de manger des viandes deffenduës, en Carisme: & qu'vn Confesseur Priuilegié comme eux le pouuoit faire vallablement, abusants du passage de saint Hierosime; *Quid habet Episcopus quod non habeat Sacerdos, excepta ordinatione.* Furent mesme parler audit sieur Euesque, & luy dirent effrontement, que ce Concile de Bourdeaux n'estoit pas de grand poix, & que ceux qui y auoient assisté n'estoient pas de grands personnaiges, & que d'ailleurs ils sçauoient bien que le peuple de Poitiers estoit tout resolu d'aller

plustost aux quatre Picquets (c'est le lieu ou ceux de la Religion pretenduë reformee vont ouïr prescher leurs Ministres) qu'à la Messe de Paroisse ; Ce qui offensa si fort l'edit sieur Euesque qu'il fut contraint de deffendre la *Predication & Confession ausdits Peres Iesuites*, se transporta és cinq maisons de femmes Religieuses qui sont en ladite ville, leur enioignit de ne leur ouvrir leurs Eglises, soit pour les confesser, communier, exhorter, & prescher, à la grille ; leur deffendit sur peine d'encourir les censures Ecclesiastiques, de les frequenter, ouyr, ny veoir. Et comme il luy fut repliqué par Madame l'Abbesse de saincte Croix, que telle interdiction laissoit quelque tache après elle, par ce qu'elle ou ses filles donnoient scandale à la maison des Peres, ou les Peres à la sienne, qu'elle vouloit estre esclaircie de ce doute, afin d'en faire faire la punition requise, luy fut repliqué par Monsieur l'Euesque, que rien ne le mouuoit que le seul nom de *Iesuites* ; qu'il vouloit les ranger aux termes de leur reestablissement, & à l'observation des saincts Decrets, & recognoissance de sa Jurisdiction ordinaire, sans avoir recours à l'extraordinaire contre les libertez de l'Eglise Gallicane : Luy fut repliqué par ladite Dame, que puis qu'il ne s'agissoit que de cela, qu'elle le prioit de luy

laisser son Pere Confesseur , pour l'examen & consolation de sa conscience : Ce qui luy fut denié , & commandé à elle & à tous autres de cet Ordre de leur fermer la porte , sur peine d'excommunication. L'Euesque monta en chaire le iour de Pasques , & preschant se plaignit grandement d'eux , comme de personnes qui ne taschoient qu'à peruertir la police seculiere & Ecclesiastique : ce qu'il fit avec tant de persuasion , que deslors chacun commença d'auoir en respect & veneration les Messes Parochiales , & les plus apparents à briguer la charge de Marguillier , au lieu qu'auparauant à peine se trouuoit-il des personnes si abiectes qui la voulussent prendre.

Les Iesuites irritez font des brigues contre l'Euesque , l'vn d'eux prescha le iour des Rameaux dans leur Congregation; Que le S. Esprit luy auoit suggeré vne interpretation sur l'Euangile du iour , admirable , pour l'accommoder aux affaires presentes , & qu'il ne vouloit point estouffer ceste reuelation , qui estoit que nostre Seigneur entrant en Hierusalem estoit precedé par aucuns, suiuy par d'autres, & costoyé des deux parts par d'autres : que ceux qui le precedoient estoient les Euesques & Prelats, qui tourne le dos à Dieu, que ceux qui le suiuoient estoient les peuples ignorants,

aufquels Dieu tourne le dos : que ceux qui estoient d'un costé s'amufans à couper des branches, & rameaux d'arbres, estoient les Religieux inutiles, qui ne regardoient point Dieu, & ne font point veus de luy: mais que ceux qui estoient de l'autre costé designoient les Peres instruetifs & contemplatifs, (c'est à dire, les *Iesuites*) qui seuls voyoient Dieu, & estoient veus de luy, & le portoient comme dans leurs bras: Passent outre, & si mal, qu'un Conseiller du Presidial, estant en la chambre du Conseil, en presence des autres Iuges, dit auoir appris en la congregation des *Iesuites*, de laquelle il est, Quel Euesque de Poictiers n'estoit le premier Euesque heretique que l'on eust veu, & qu'on le deuoit traicter comme tel: Et que le Pape, & le Pere *Arnoux* y donneroient bon ordre bien tost.

Les Iesuites ayans recogneu comme vne generale reuolte de tous les habitans de Poictiers, contr'eux, employerent tout le credit pour appaiser ledit Sieur Euesque, qui leur dit qu'il oubliroit le mespris fait à ses Ordonnances, pourueu qu'ils chantassent la palinodie: Eux farceez par leurs amis, furent trouuer l'Euesque, le Mardy apres Pasques dans sa maison Episcopale, reuestu de ses habits Pontificaux, & ayant le *baston Pastoral* en sa main, fait comparoistre les Peres, pour ce par luy

mandez ; Leur dit qu'ils estoient refractaires à ses Ordonnances , & aux saincts Decrets , & qu'ils se mescoignoient en son endroit ; qu'il leur feroit bien rendre l'honneur qui luy estoit deub , qu'ils eussent à se mettre à genoux , autrement qu'il les enuoyeroit en prison , & que comme perturbateurs du repos public , il leur feroit leur procès. En ceste apprehension , les prisons estans dans sa maison , ils flechirent les genoux , leur fit promettre de dire en chaire le contraire de ce qu'ils auoyent enseigné : la crainte arracha de leurs bouches ceste promesse avec equiuocation , qu'ils ont executee , ayant presché dans leur Eglise , & dans leur congregation , le contraire de ce qu'ils auoient fait , à sçauoir que le Decret du Synode de Bourdeaux estoit obligatoire , *vn Regent Grammairien* , en son Escole *retracta* ce que celuy qui enseignoit la Theologie auoit enseigné , & resolu au contraire de leur precedente determination , *assauoir, teneri* : Et par commandement dudit sieur Euesque , ont recogneu la verité dans l'Eglise mesme de saint Porchaire , ou le Capucin auoit premierement presché : De sorte que pour le fait dudit Decret , & des Messes Parochiales , & de l'auctorité Episcopale , la palinodie a esté toute entiere , & avec des soubmissions incroyables.

Les Iesuites dont croyants auoir satisfait à tout, demanderent avec grande instance que ledict Euesque leuast son interdict, touchant les Conuents des Religieuses : à quoy il ne voulut point encore condescendre, qu'ils n'eussent satisfait à vn autre point; c'est que les *Iesuites* ont estably leur congregation de nostre Dame, sans en auoir eu permission, ny consentement de luy, ce qui heurtoit son auctorité; qu'il sçauoit qu'il se traictoit dans ceste congregation des affaires d'Estat, & des Associations preiudiciables au seruice du Roy, qu'il n'entendoit pas qu'elle fut continuee, ains surcise, & que s'il iugeoit qu'elle d'eust estre restablie, il le feroit en temps & lieu. Il en fit donc vn decret le 23. May 1620. qui estonna les *Iesuites*, qui confesserent auoir failly, mais ne pouuoient se resoudre à interrompre la congregation, tellement que par amis ils gaignerent Monsieur l'Euesque, qui fit vn autre Decret le vingt-neufiesme May ensuiuant, par lequel il paroist que ledit Sieur Euesque a emporté sur les *Iesuites* tout l'aduantage qu'il pouuoit desirer: Et ainsi tout a esté terminé.

*AVTRE RELATION DE
ce qui s'est passé à Poictiers entre Monsieur
l'Euesque, & les Iesuites, au Carefme de
l'an 1620.*

LE P. *Anastase Capucin*, prescha en l'Eglise & Paroisse de S. Porchaire dudit Poictiers, que sur peine de peché mortel, tous paroissiens estoient obligez de trois Dimanches l'vn, aller à leur Messe parochiale, & que de la part de Monsieur leur Euesque il leur renoueloit la memoire des Decrets & constitutions Canoniques sur ce faictes. Contre ceste doctrine *vn Pere Iesuite* qui faisoit leçon en Theologie au College des Iesuites de Poictiers, dit & maintient que de ce Canon estoient dispensez ceux qui alloient les Dimanches en leurs Eglises, & és autres Eglises, qui auoient priuilege & octroy de sa Saincteté, pour dispenser de ceste rigueur. Ces leçons fascherēt Monsieur l'Euesque de Poictiers, qui fit deffenses aux vns, & aux autres de disputer de ceste These, enioignit à tous paroissiens de l'observer sur les peines indictes par le Concile de Bourdeaux; & ceste sienne Ordonnance, fit publier & attacher aux portes principales des Eglises

de la ville. S'estant Monsieur de Poictiers persuadé que son Ordonnance n'estoit religieusement obseruée, il defendit la Predication & Confession aux Peres *Iesuites*, se transporta és cinq maisons de femmes Religieuses qui sont en ladite ville, leur enioignit de ne leur ouvrir leurs Eglises, soit pour les Confesser, Communier, exhorter, & prescher à la grille; leur defêdit sur peine d'encourir les censures Ecclesiastiques, de ne les frequenter, ouïr, ny veoir. Et comme il luy fut repliqué par M. l'Abbesse de sainte Croix, que telle interdiction laissoit quelque tasche apres elle, parce que ses filles donnoient scandale à la maison des Peres, ou les Peres à la siéne, qu'elle vouloit estre esclarcie de ce doute, afin d'en faire faire la punition requise, luy fut reparty par M. l'Euesque, que rien ne le mouuoit que le seul nom de *Iesuite*, qu'il vouloit les ranger aux termes de leur restablissement, & à l'obseruatiõ des Saints Decrets, & recognoissance de sa Iurisdiction ordinaire, sans auoir recours à l'extraordinaire, contre les libertez de l'Eglise Gallicane: luy fut repliqué par ladiète Dame, que puis qu'il ne s'agissoit que de cela, qu'elle le prioit deluy laisser son Pere Confesseur, pour l'examen & consolation de sa cõscience: ce qui luy fut denié, & commandé à elle, & à tous autres de cet Ordre, de leur fermer la porte sur peine d'ex-

communication. Les Peres voyãs cela ont recours aux prieres, employent nombre de bons habitans de la ville. Le sieur Euesque dit qu'il oubliera le mespris fait à ses Ordonnances, pourueu qu'ils chantent la palinodie. Comme les Peres tēporisent à se donner ce desinenty, l'Euesque le Mardy de Pasques dans sa maisõ Episcopale, reuestu de ses habits Põtificaux, & ayant le *baston Pastoral* en sa main, faiët comparoistre les Peres, pour ce par luy mandez; leur dit qu'ils sont refractaires à ses Ordonnances, & aux Sainct̃s Decrets, & qu'ils se mescognoissent en son endroict, qu'il leur fera bien rendre l'honneur qui luy est deub; qu'ils ayent à se mettre à *genoux*, autrement qu'il les enuoyera en prison, & que comme perturbateurs du repos public, il leur fera leur procès. En ceste apprehension, les prisons estans dans sa maison, ils flechissent les genoux; leur faiët promettre de dire en chaire le contraire de ce qu'ils ont enseigné, la crainte & la peur arrachent de leur bouche ceste promesse avec equiuocation, les Peres l'ont exēcutée: Car vn Regent Grammairien sis en sa chaire, a retracté ce que celuy qui enseignoit la Theologie auoit maintenu. L'Euesque dit que cela ne suffit; les Peres repliquent l'auoir dit en chaire, & qu'en ce faisant ils ont accomply, ce que renfermez ils auoient promis. D'ailleurs l'Euesque

a dit qu'il falloit quitter *la Confrairie de nostre Dame*, qui est instituée dans l'Eglise des Peres, d'autant qu'en ceste assemblée il se traite des *affaires d'Etat*; & d'associations preiudiciables au service du Roy. Il y a eu plusieurs placarts affichez fort scandaleux.

ORDONNANCE DE MESSIRE Guillaume le Prestre, Euesque de Cornoüaille, en datte du 27. de Mars 1625.

NOVS GVILLAVME LE PRESTRE par la grace de Dieu & du Sainct Siege Apostolique, Euesque de Cornoüaille, Sçavoir faisons qu'ayants esté aduertis par les Recteurs de ceste nostre ville & diocese, que les *Prestres de la Societé de Iesus* entendoient indifferemment toutes personnes en confession, sans auoir eu aucune iurisdiction de nous pour ce faire, & sans nous auoir fait conster d'aucuns priuileges, emanez de sa Saincteté, pour mesme cause: Ce qui contreuient aux Saincts Decrets de l'Eglise, & aux conditions de l'establissement de leur residéce en ceste ville, trouble & confond la hierarchie de l'Eglise, attendu que ces iours plus solempnels de *Pasques*, les *Paroisses* sont desertes, & les *Pasteurs* legitimes delaissez. Pour ces causes nous faisons defences

ausdicts Prestres de ladite Societé d'entendre
 d'oresnauant *les Confessions* de nos Diocesains,
 depuis le Dimanche de Quasimodo, sur les
 peines qui y escheent, ny d'administrer *la Sain-*
cte Eucharistie, pendant ledit temps: & commã-
 dons expressémēt à nosdicts Diocesains de de-
 meurer esdits iours solennels en leurs paroif-
 ses, pour y entendre l'Office, & la voix de leurs
 Pasteurs, & y receuoir les Saincts Sacrements,
 & non vaguer ailleurs: Declarãts pour rebel-
 les, & excõmuniez suiuant la teneur du Canõ,
Omnis vtriusque sexus, tous ceux de nostre-dit
 Diocese qui n'y obeiront ponctuellemēt, vou-
 lans que ceste nostre-dicte declaratiõ, soit en-
 registrée aux actes de nostre secretariat & offi-
 ciauté: Enioignans à nostre Promoteur de les
 faire signifier & publier à qui requis sera: Cõ-
 mandons aux Recteurs de nostre-dit Diocese
 de publier ceste nostre-dite *declaratiõ* avec le-
 dit Canon à tout le moins deux fois l'an; Sça-
 uoir, le Dimanche de la Passion, & le Diman-
 che deuant Noël. Faict à Quempercorentin
 le 27. iour de Mars 1625. es presences de vene-
 rables & discrets Maistre Germain de Esque-
 len. & Iulien Texier, Chanoines de nostre E-
 glise Cathedrale. Ainsi signé, *Guillaume le Pre-*
stre, Euesque de Cornoüaille, Esquelen, le Te-
 xier. Et par commandement de mondit Reue-
 rend Seigneur, I. Ioffes, Secretaire.

Le commandement cy-dessus a esté par moy Notaire Apostolique, inthimé & fait sçauoir aux Prestres de la Societé de Iesus, en ceste ville de Quempercorentin, à ce qu'ils, & chacun d'eux n'en pretendent cause d'ignorance, & ce faisant de non entendre doreinauant les confessions de ce Diocese, depuis le Dimanche des Rameaux, iusques au Dimanche de Quasimodo, sur les peines qui y escheent, d'administrer la sainte Eucharistie, pendant ce dit temps. Donné, & fait sçauoir ausdicts Prestres de ladicte Societé de Iesus en leur residence, & demurance en ceste ville de Quempercorentin, parlant au Pere Leon le Febure, de la maison & Societé de Iesus, en ceste ville en leur demurance, luy laissant copie, & par autant de ce que dessus, presents par moy appellez venerables Maistre François Iac, & Yues l'Hostre à tesmoins qui ont signé, le 28. iour de Mars 1625. enuiron Midy de ce iour. Ainsi signé, F. Iac. Prestre Y. de l'Hostre. Y. la Tenet, Notaire Apostolique.

Lequel Pere a respondu auoir *Iurisdiction de sa Sancteté*, qui a puissance vniuerselle sur tout le monde, & depuis quatre ans en ça, l'auoir exercée en ceste ville, à la veuë, & sans opposition dudit Seigneur Euesque. Quand aux priuileges, il est prest de les monstrier, & se tiët au droit commun des Priuilegiez; & pour le

Canon *Omnis vtriusque*, il ne defend d'entendre les Confessions au temps de Pasques aux Priuilegiez, *non plus qu'aux Euesques*, & à sa Sainte-terre, qui ne sont Curez immediats, ny propres Prestres, & le peuuent par eux, & leurs deleguez: comme de faiçt le dit Seigneur Euesque nous a offert par Monsieur son Official, Mercredy, & Ieudy derniers, d'estre ses deleguez à entendre les confessions en sa Cathedrale; & ne contreuenir aux conditions de l'establissement, n'en ayants admis en ce point autres que ce que la Compagnie pratique par toute la France, sans contredit. Et a le dit vice-Recteur du College, signé la presente declaration, protestant de nullité de la defence.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil Priué.

S V R la Requête présentée au Roy en son Conseil, par *Guillaume le Prestre*, Euesque de *cornouaille*, tendante à ce qu'il plaise à sa Majesté, conformément aux lettres patentes du mois de Iuin 1621. sans auoir esgard à l'Arrest du Parlement de Rennes du 16. May dernier, & Sentence du Siege de *Quimpercorentin* du 21. iour de Iuin, ordonner que les *Peres Iesuites* ne pourront prendre aucune

place en la ville de Quimpercorentin, pour le bastiment de leur Colleege, que du consentement dudit sieur Euesque, qui est le *Seigneur Temporel* de ladite ville: Et où il plairoit à sa Maiefté d'ouïr les parties, faire cependant defenses de passer outre aux demolitiōs & bastimens audit lieu, attendu que par lesdites lettres portants establissement desdits *Iesuites* en ladite ville, il est porté qu'ils ne se pourrōt loger en aucun lieu pour faire leur habitation, que du g' & consentemēt des proprietaires: au preiudice dequoy ils ont pris l'*emplacement d'une maison dependante d'une prebende de l'Eglise Cathedrale, & de plusieurs maisons dependans de quatre Chappellenies* qui sont à la collation dudit sieur Euesque & Chapitre du lieu, *sans aucun consentement*: Et depuis ont fait proiet de faire leur bastiment dans le plus beau lieu dependant du fief dudit Euesché, ayants attendu le temps de son *absence*, lors qu'il estoit, comme il est encore, employé en qualité de Deputé de la Prouince de Bretagne vers sadite Maiefté: A laquelle entreprise son Procureur s'estant opposé sur les lieux, seroit interuenue *Sentence* du Iuge des Regaires dudit lieu, par laquelle luy auroit esté donné delay de quatre mois pour deduire ses moyens d'opposition. Contre laquelle *Sentence* lesdicts *Iesuites* s'estans pourueus au Parlement de Bretagne

sur vne simple requeste & sans aucun appel, ils au-
 roient fait ordonner que ledit sieur Euesque
 seroit assigné audit Parlement dans vn mois:
 & cependant que lesdits bastiments seront
 continuez: & depuis quelques remonstrances
 qui auroient peu estre faites par sondit Procu-
 reur de la briefueté du temps, & de la conse-
 quence de ladite permission, ils auroient fait
 mettre, Neant, sur ladite Requeste. VEV PAR
 LE ROY EN SON CONSEIL ladite Reque-
 ste, copie desdites lettres patentes du mois de
 Iuin 1621. portant establissement desdits *Iesui-
 tes* en ladite ville de Quempercorentin *aux
 charges & conditions de l'Edict* du mois de Sept.
 1603. & de ne pouuoir prendre maisons & iar-
 dins pour àgrandir leur College, qu'en payant
 les propriétaires & de gré à gré. Copie de l'a-
 cte de consentement donné par les habitans
 dudit Quépercorentin à l'establissement des-
 dits *Iesuites*, sans que ledit consentement puisse
 preiudicier, ny alterer en façon quelconque
 les droicts dudit sieur Euesque & du chapitre, tant
 pour ce qui concerne le Spirituel que le Tem-
 porel, du 29. Aoust 1620. Ladite *Sentence* du
 Iuge de Regaires de Cornoüaille du 29. Auiril
 dernier, par laquelle delay de quatre mois a
 esté donné audit sieur Euesque, pour fournir
 les soustenemens de l'opposition formée aux
 demolitions & bastimens y mentionnez, &

cependant defences aux maçons & autres ou-
 riers, de faire aucuns bastimens, ny demoli-
 tions, aux lieux du fief de ladite Iurisdiction;
 Copie d'Arrest du Parlement de Bretagne du
 16. May dernier, sur la Requête des Bourgeois
 & habitans de ladite ville de Quêpercorentin,
 par lequel est ordōné, que ledit sieur Euesque
 sera adiourné dans vn mois, pour proceder sur
 l'appel interjetté de ladite Sentence; Et neât-
 moins sans preiudice d'iceluy, est permis aus-
 dits habitans de continuer lescdites demoli-
 tions & bastimens encommencez pour l'esta-
 blissement desdits *Iesuites*, en baillant caution
 d'indemnizer le fief dudit sieur Euesque. *Re-
 queste* dudit sieur Euesque audit Parlement, à
 ce qu'attēdu le delay de quatre mois à luy dō-
 né par ladite Sentence, defenes soient faictes
 ausdits *Iesuites*, de faire aucuns bastimēs & de-
 molitiōs dās ladite ville & fief, iusqu'à ce qu'il
 soit de retour de sa deputation. Copie de *Sen-
 tence* du Presidial de Quempercorentin, du 21.
 Iuin dernier, entre lescdits habitans, Chanoine
 & Chapitre de ladite ville, par laquelle est or-
 donné, que l'emplacement de Combrit, où il
 fouloit auoir vne maison prebédale, sera com-
 pris au bastiment dudit College: Et tout con-
 sideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a ren-
 uoyé & renuoye à six sepmaines ladite Reque-
 ste en sa Cour de Parlement de Rennes, pour

estre pourueu sur le contenu d'icelle, & faict droit aux parties sur l'appel interjetté de la Sentence du Iuge des Regaires de Quemperec, du 29. Aueil dernier, & autrement proceder ainsi qu'il appartiendra par raison: *Et cependant* surseoira l'execution de l'Arrest du Parlement de Rennes, du 16. May dernier, & autres donnez en consequence, iusques à ce que parties ouyes autrement par ladite Cour en ait esté ordonné. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 22. iour d'Aoust 1625. Signé, *De Choisy.* Collationné.

*ARREST DV PARLEMENT
de Rennes donné le sixiesme Iuillet 1622.
Au profit du Curé de Boussac, contre
les Iesuites. Extraict des Registres de
Parlement.*

ENTRE Messire Vincent Charnacé, *Receueur* de la paroisse de la Boussac, appellant de deux Appoinctemens & Sentences données au Presidial de Rennes le 11. & 14. May 1621. & de Sentence definitive donnée audit Presidial le 12. Nouembre audit an, & de tout

ce qui a esté en consequence , & intimé d'une part ; & les Reuerends Peres *Iesuites du College de Rennes*, intimez , & de leur part appellans de ladite Sentence du 12. de Novembre 1621. & d'expedition & Requête du 3. d'Auril audit an 1621. d'autre VEV par la Cour les Arrests & appointemens au Conseil du 25. Feurier, & 13. May 1622. pour estre le tout iugé conioinctement ou separement , ioint la folle intimation posée par ledit Charnacé, lesdites Sentences & appointemens, expedition & Requête, & tout ce que fait a esté en consequence, dont auroit esté appellé, par laquelle Sentence du dit iour 12. Novembre 1621. sans auoir esgard aux inscrits formez par ledit Charnacé, faisant droict sur la demande desdits *Iesuites* demandeurs, ils auroient esté maintenus en la possession des droicts & prerogatiues qui leur appartiennent, comme Prieurs du Bregain, & en ceste qualité Recteurs primitifs de ladite Paroisse de la Boussiac, sçauoir est de faire l'Office & dire la grande Messe en l'Eglise de ladite Paroisse aux quatre festes solennelles de l'année, de perceuoir & recueillir vne moitié des menuës dixmes, en la maniere accoustumée; de faire par eux ou leurs fermiers, bail solennel de la ferme par le particulier du tout des dixmes de ladite Paroisse, en presence du dit Recteur seruant en icelle, ou de son fer-

mier le tout d'icelle bailler, prédre les deniers adieu à raison de douze deniers monnoye par chacune mine de bled, si mieux n'aimoit ledit Charnacé qu'ils fissent proceder ausdits baux à ferme, à la charge aux adiudicataires de payer & acquiter tous les frais d'iceux, & des copies qui en seroient deliurées aux parties; & aussi lors d'icelle baillée generale desdites dismes, pourroient lesdits demandeurs retenir à eux ou à leurs fermiers apres l'adiudication, vn traict d'icelles à leur choix, ausquels ils prennent part, & permis ausdits demandeurs de prendre & tirer par preciput sur les dismes du traict de Launay vne mine de faille à la forme accoustumée, & defenses audit defendeur, & à tous autres de les troubler ausdits droicts: & pour ce qui estoit des oblatiōs qui se faisoient en l'Eglise dudit la Bouffac, pretédus par lesdits demãdeurs, & du surpl^s des chefs de leurs demãdes, deboutez, & ledit Charnacé cōdamné en vn quart des despens de l'instance moderez à quarante & cinq liures, la visitation comprise, le surplus desdits despens compensez: playdoiez & productions des parties ausdites appellations, deux Requestes desdits *Te-suites*, avec vn adueu & autres actes y attachez, communiquez à partie aduerse, & mis au sac le vingt troiesime Iuin 1622. Requeste dudit Charnacé avec quatre actes y attachez, conte-

nant contredits, communiquée & mise au sac le 28. dudit mois de Iuin : responds & contredits desdits *Iesuites* par autre Requête, signifiée & mise au sac le 30. dudit mois: l'autre Requête dudit Charnacé, avec les extraicts de la Chambre des Comptes y attachez, aussi communiquée & mise au sac le 14. Iuillet 1622. & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit vers ladite Cour, considéré, LA COUR aux appellations dudit de *Charnacé* desdits appointemens & sentences des 11. & 3. May, mil six cens vingt & vn, & desdits Peres *Iesuites*, de la sentéce du 12. Nouemb. a mis & met icelles appellations au Néant, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira à son effect: Et faisant droict en l'appel dudit *Charnacé* de ladite sētēce du 12. Nouēbre 1621. a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé *au neant*, en ce que la qualité de Recteurs primitifs de ladite Paroisse de la Bouffac, seroit attribuée ausdits Peres *Iesuites*, le surplus de ladite sentence sortant son effect, sans despens des causes d'appel. Faict en Parlement à Rennes, le 6. Iuillet 1622. Prononcé à la barre de ladite Cour, lesdits iour & an. Signé, *Mommeraye.*

*PROCES VERBAL DV IVGE
de la Jurisdiction de Landal, Faiet le
7. d' Aurl 1624. Sur le trouble faiet le-
dit iour, iour de Pasques, par vn Iesuite
du College de Rennes, au Curé de la Bouf-
fac en la Paroisse de la Bouffac.*

IVLIEN DES CLOS ALLOVE' Lieutenant & Iuge ordinaire en la Jurisdiction de Landal, certifions à qui il appartiendra, qu'estant le Dimanche de Pasques 7. iour du present mois d' Aurl, an present 1624. environ les 7. à huit heures du matin, dans l'Eglise Parochiale de la Bouffac, pour ouyr & entendre le diuin seruire, & lors que nous entraimes dans le chœur de ladite Eglise, le peuple y estoit debout, & y auoit entr'eux vn murmure, & quelques paroles, & nous estās mis à genoux dās le banc dudit Lādal pour faire nostre priere, aurions veu le Religieux qui auroit fait la predi- catiō ce Carefme dernier, qui se desacoustroit & venoit de celebrer la Messe; & tost apres aurions veu & entēdu Messire Vincēt Charnacé Recteur de ladite Paroisse, qui estoit au grand Autel de ladite Eglise, qui dit en ces mots, ceux

qui desireront communier auant la Messe ce matin, qu'ils s'y preparent, où alors vn des Reuerends Peres Iesuites du College de saint Thomas de Rennes, qui confessoit dans le banc dudit Landal, se seroit leué, & parlant audit sieur Recteur luy dit; Ce n'est à vous à Communier aujour-d'huy, dire l'absolution, ny faire aucun office, cel ne vous appartient pas, ie le vous defends, vous ne deuez pas estre icy, il nous appartient pour ce iour, aux fins de l'Arrest de la cour: A quoy ledict Recteur auroit respondu qu'il n'entendoit aucunemēt preiudicier aux Arrests de la Cour; mais que ce n'estoit aux Peres Iesuites à Confesser ny Communier, s'ils n'auoient mission de l'Euesque, & somma ledit Pere Iesuite de la luy monstrier: à quoy ledit Pere Iesuite respondit, ie la monstrieray en bon lieu: Ledit Recteur dit, que c'estoit son deuoir de Communier au iour de Pasques, & de cognoistre sa Bergerie, & qu'il faisoit defenses audit Pere Iesuite, de Confesser ny Communier qu'il ne luy eust monstrier sa mission, vous deuez dire la Grand' Messe, Matines & Vespres, & puis vous retirer, & moy Confesser & Communier mes Paroissiens, & dois cognoistre ceux qui sont de ma Bergerie: les Confessions que vous faites sont nulles, sans permission des Superieurs: vous n'avez pas cognoissance de ceux qui doiuent estre receus à la Communion: & sur ce ledit Pere Iesuite auroit

continué

continué à Confesser plusieurs desdits paroissiens : ce qu'ayant fait, quelque temps apres se leua, & dit en tels mots; *ceux qui doiuent dire la Messe de matin qu'ils la disent* : Et le Recteur dit l'absolution, & apres icelle Communia desdits Paroissiens, & apres auoir Communié nombre de personnes, se voulant preparer & approcher de l'Autel pour celebrer la Messe de matin selon la coustume, *ledit Iesuïte* le voulut empescher: neantmoins ledit sieur Recteur chanta la premiere Messe de matin, qui luy fut responduë par Maistre Iulian Sauldrais, & autres personnes de ladite Paroisse : & ledit Pere *Iesuïte*, & autres Prestres chanterent Matines, dirent la grand' Messe & Vespres, mesmes chanterent vn Libera sur les pierres Tombales dependantes de la Maison de la Motte, qui sont dans ladite Eglise, & apres ladite grande Messe, ledit sieur Recteur continua ladite Communion, & fist le Profne durant ladite grand' Messe: Et de tout ce que dessus, nous requerant le Sieur Recteur, qui pria lors lesdits Paroissiens s'en ressouuenir, auons rapporté ce present que nous auons fait signer à Charles Oliuier, Commis au Greffe de ladite Iurisdiction de Landal, qui estoit aussi present ledic iour & an que dessus. Ainsi signé, *V. charnacé. Hayet* cōme present. *I. Vallet*, comme present. *Fouscher*, comme present, *Ch. Oliuier*, Commis

qui verifient le present, fors que ie n'ay veu chanter le Libera sur lesdites pierres Tombales dudit lieu de la Motte. Signé, *Desclos. Ch. Olivier.*

*ARREST DV PRIVE' CON-
seil du Roy, donné le 7. iour de Septembre
1625. Extraict des Registres du Conseil
Priué du Roy.*

S V R les Requestes presentées au Roy en son Conseil, par les *Agens generaux du Clergé de France, & Maistre Vincent Charnacé Recteur curé de la paroisse de la Bouffac, au Diocese de Dol en Bretagne*, tendant à ce qu'il pleust à sa Majesté casser & annuller les Arrests donnez au Parlement de Rennes, au profit des Peres *Iesuites* du College de ladite ville de Rennes, pour raison de ladite Cure, & tout ce qui s'en est ensuiuy, comme entreprise faite sur les droicts & fonctions des Euesques, Pasturs & Curez de ce Royaume, & sans y auoir esgard faire main-leuée audit Recteur Curé, des saisies faictes sur son temporel, & ordonner que les Satuts & Reglements faits par le sieur Euesque de Dol, concernants seulement le spirituel de ladite Cure, serōt gardez & obseruez en l'Eglise parochiale de la Bouffac, avec defences audit Parlement de Rennes, & tous autres Iuges de plus entreprendre sous

quelque cause que ce soit, de cognoistre du droit & fonction des Pasteurs, seruites des Eglises, & autres choses spirituelles: & neantmoins en ce qui cōcerne le fait dudit Recteur Curé contre lesdits Peres *Iesuites*, & autres differends qu'il pourroit auoir audit Parlement, les euocquer de ladite Cour, & les renuoyer au grand Conseil. Veue lesdites Requestes, lesdits Arrests, Statuts, & Reglemēs, & autres pieces ioinctes à icelles. Ouy le rapport du Sieur de *Paris*, Conseiller audit Conseil, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Tout considéré, LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que dans trois mois le *Procureur General* de ladite Cour de Parlement de Rennes enuoyera audit Cōseil les *Motifs des Arrests* dudit Parlemēt, des 1. Iuillet 1623. & 10. May 1624 pour iceux veus estre ordonné ce que de raisō: & iusques à ce, surceoirra l'exécution desdits Arrests, pendant lequel tēps sa Majesté a permis audit Charnacé Recteur de ladite Cure, de faire assigner audit Conseil le Procureur & Recteur des *Iesuites* de ladite ville, & autres qu'il appartiēdra, aux fins de la Requeste dudit Charnacé, pour parties ouyes, leur estre pourueu ainsi que de raison: & ce faisant a fait *main-leuée*, par prouision audit Charnacé de la faisse faite des fruits & reuenus de sa Cure, saisis en vertu desdits Arrests, iusques à ce qu'autre-

ment en aitesté ordonné. Faißt au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 2. iour de Septembre 1625. Collationné, signé, DE CHOISY.

LO V Y S par la grace de Dieu , Roy de France & de Nauarre , au premier nostre Huissier, ou Sergent, sur ce requis, Salut; Nous te mandons pas ces présentes que l'Arrest de nostre Conseil, cy-attaché sous nostre contrescel, ce iourd'huy dōné sur la Requête de nos chers & bien amez, *les Agents Generaux du Clergé de France & Maistre Vincēt Charnacé, Recteur Curé de la paroisse de la Bouffac, au Diocese de Dol en Bretagne, signifié au Procureur & Recteur des Iesuites de Rennes* à ce qu'ils n'en pretēdēt cause d'ignorance, & l'assigne en nostredit Cōseil, aux fins de nostredit Arrest, luy faisant par nous defenses de rien atēter alencōtre des suppliants au preiudice de la surseance portée par iceluy, à peine de tous despens, dommages & interests : & outre faits iouir ledit Charnacé de la main leuée y mentionnée, cōtraignant à ce faire, souffrir & obeir, les gardiēs des choses saisies & autres, qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques conformement audit Arrest. De ce faire, te dōnons pouuoir sans demander cōgé ny pareatis. Enjoignons à nostre Procureur

General de nostredit Parlemēt de Rēnes d'en-
uoyer en nostredit Conseil les Motifs des Ar-
rests aussi mentionnez en nostre Arrest, pour
iceux veus estre ordonné ce que de raison. Car
tel est nostre plaisir. Donnē à Fontainebleau
le 2. iour de Sept. l'an de grace 1625. & de no-
stre Regne le 16. Par le Roy en son Conseil. Si-
gnē, DE CHOISY.

*ORDONNANCE DE LA VILLE
de Paris en date du dernier de May 1625. De par
les Preuost des Marchands ; & Escheuins de la
ville de Paris.*

S V R l'aduiz à nous ce iourd'huy donné au
bureau de la Ville par Messieurs les Re-
cteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'V-
niuersité de ceste ville, que les habitās de Pon-
toise auoient resolu d'establir en leur ville vn
College à faire exercice & profession ouuerte
de science, & prendre autres personnes que
ceux de ladite Vniuersité, contre l'honneur &
la splendeur de ceste ville, qui a premieremēt
l'vniuersité pourvne de ses meilleures parties,
qui ne peut estre interessée qu'en cōmun, que
le dommage est au corps entier de ladite ville,
qu'ils en auoient desia fait plainte à nos Sei-
gneurs de la Cour de Parlement, par requeste,

afin de s'opposer audit establissement : mais cōme bōs citoyens ils auoiēt à faire sçauoir ceste menée & entreprise , principalement à ceux qui ont en main la direction, conduite & conseruation de la ville, à y entretenir l'ordre ancien, les priuileges & prerogatiues d'icelles, & y pouruoir selon leur soin & vigilance accoustumée. Surquoy nous auriōs remercié lefdits sieurs , Recteur , Doyens , Procureurs & Supposts de leur aduis , & qu'il seroit mis en deliberation par la ville ce qu'elle aura à faire sur ce sujet: ce qu'ayant depuis esté fait, & mis en consideration l'importance de l'affaire, NOUS AVONS ORDONNÉ que ladite ville interuiendra en la cause desdits sieurs Recteurs , Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité, tant au Parlement qu'ailleurs où il appartiendra; que nous nous ioindrons aux iustes plaintes, & oppositions de tels establissements de nouueaux Colleges, & à ceste fin que nous enuoyerons mandemēt & toutes charges aux Aduocats & Procureurs de ladite ville, afin de presenter Requeste à ladite Cour de Parlement aux fins necessaires, & les poursuiure iusques en fin de cause: dont lefdits sieurs de l'Vniuersité seront aduertis, & autant des presentes à eux deliuré. Fait au Bureau de ladite ville, le trente-vniesme & dernier iour de May mil six cens vingt-trois. Signé , CLEMENT.

*A NOSSEIGNEURS DE LA
Cour de Parlement.*

SUPPLIANT humblement les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, disants qu'ils sont aduertis qu'il y a vne instance pendante en ladite Cour, entre les Recteur, Doyens & Supposts de l'Vniuersité de Paris d'une part, & les Escheuins, Manants & Habitants de la ville de Pontoise, d'autre, pour raison d'un Colleege qu'ils entendent establir de nouveau en ladite ville de Pontoise: à quoy les suppliants, & le general de ceste ville a vn grand & notable interest pour les causes, raisons & moyens qu'ils entendent deduire & alleguer. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise receuoir lesdits suppliants parties interuenantes audit procès, pour se ioindre avec lesdits Recteur, Doyens, & Supposts de ladite Vniuersité, & empescher ledit nouveau Colleege, pour les causes, raisons & moyens qu'ils presenteront à ladite Cour: & vous ferez bien. Signé, CLEMENT.

*REQUESTE D'INTERVEN-
tion de la ville de Paris , en l'instance
del Vniuersité de Paris , & les Escheuins
de Pontoise , par laquelle ladite ville re-
quiert le renuoy de l'instance au Parle-
ment de Paris , du 4. Decembre 1623. Au
Roy, Et à Nosseigneurs de son Conseil.*

SIRE,

Les Preuost des Marchands & Escheuins de vostre ville de Paris vous remonstrent tres-humblement qu'il y a procez pendant en vostre Conseil , entre les Recteur , Docteur , & Supposts de l'Vniuersité de Paris d'vne part; Et les Escheuins & habitâts de la ville de Pōtoise, d'autre, pour raison d'vn College de *Peres Iesuites* que lesdits habitants de Pontoise pretendent establir en ladicte ville, auquel procez lesdits supplians ont tres grand interest, & tout le public de la ville de Paris, & d'interuenir pour y mettre empeschemēt. **C E C O N S I D E R E'**, **S I R E**, & que le deub de la charge des supplians les obligent de procurer le bien du public de ladite ville. Il vous plaise re-

cevoir lesdicts supplians, parties interuenãts
 audit procès, pour y desduire leur intérêt, & à
 requerir que la cause & les parties soient ren-
 uoyées en la Cour de Parlement de Paris, où
 les supplians par priuilege special ont leurs
 causes commises : & les supplians continue-
 ront à prier Dieu pour vostre Majesté. Signé,
 M A R E S C H A L.

Les supplians sont reçeus parties interue-
 nants au procès, bailleront leurs moyens d'in-
 teruention dans trois iours pour tous delais,
 sans retardation du iugement dudit procès :
 & soit signifié Faißt au Conseil Priué du Roy,
 tenu à Paris le 4. Decembre 1623. Signé, L E
 T E N N E V R.

Signifié & baillé pour Copie à Maistre Au-
 bry, Aduocat au Conseil, de partie aduerse,
 parlant à sa personne en son domicile à Paris,
 le cinquiesme iour de Decembre, mil six cens
 vingt trois, par moy premier Huissier du Con-
 seil, soubsigné, L E C I R I E R.

*EXTRAICT DES REGISTRES
des assemblées generales & Consulaires de la
chambre de l'Escheuinage de la ville de Troye, du
vingt-deuxiesme iour de May 1624.*

EN laquelle assemblée ledit sieur Maire auroit fait faire lecture des lettres de M^oseigneur le Duc de Neuers, Gouverneur & Lieutenant pour le Roy en la Prouince, & de celles de Monsieur Docquerre Secretaire des commandemens de sa Maiesté, apportées le 21. du present mois, par Maistre Vincent Petitpied Procureur de la Communauté de ladite ville, lequel apres auoir esté ouy en la presente assemblée sur le subiet de son voyage prés ledit Seigneur, ledit sieur Maire auroit prié la Compagnie de luy donner aduis s'il estoit pas à propos & necessaire de deputer promptement, comme ont *ia fait les sieurs du Clergé & de la Iustice*, vers sa Maiesté, là part où elle fera, tant sur le procez verbal de M^osieur Vignier Conseiller en son Conseil d'Estat, que pour reïterer à sadite Maiesté & Nosseigneurs de son Conseil, nos tres-humbles plaintes & remonstrances, Qu'encores qu'il luy ait pleu sur plusieurs resolutions d'assemblées de ville tenuës pour la demeure & seiour des *Peres Ie-*

suites en ceste-dite ville, donner sa volonté aux Deputez des trois corps, qu'il n'y auroit point de Iesuites en ladite ville, puis qu'ils n'y estoient desirez, & que ceux qui s'y estoient introduits se retireroient d'icelle apres le bon iour de Pasques dernier, Ils estoient neantmoins tant arrestez qu'ils n'auroient voulu obeir, ny doucemẽt se retirer de ladite ville; A esté aduisé & conclud qu'il estoit tres-necessaire de deputer derechef de la part du corps d'icelle ville, cõme ont fait les sieurs du Clergé & de la Justice de la leur, vers sadite Maiesté, pour luy faire & reïterer leurs susdites remonstrances: Et pour ce faire a esté nommé, depute, & prié, Monsieur le Maire, & de vouloir tant obliger la Communauté de faire encore le voyage vers sadite Maiesté, avec & assisté des sieurs de Lafertez Escheuin, & Dorigny, Conseiller en l'Escheuinage de ladite ville, qui ont esté priez de partir promptement, & dès demain, si possible est.

Et le Mardy quatriesme iour de Iuin audit an 1624. autre assemblée a esté tenuë en la Chambre dudit Escheuinage, à quatre heures apres Midy, en laquelle, lecture a esté faite des lettres de Monseigneur le Duc de Nevers, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en la Prouince, & de celles de Monsieur Docquerre, Secretaire des Commandemens de

sa Majesté, escrites à Compiègne le dernier iour de May dernier, adressantes aux sieurs Maire, Escheuins, & habitants de ladite ville, cy apres inserées, contenans la creâce de Messieurs les Deputez, ledit sieur Maire auroit fait son rapport, & dit; *Qu'ayants esté Messieurs ses Collegues & luy presentez au Roy par mōdit Seigneur de Neuers par deux diuerses fois, sa Maiesté à la premiere presentation les auroit remis d'en resoudre avec son Conseil: Et à la seconde furent par elle ouys en son cabinet, qui leur donna par sa bonté sa volonté en ces mots; Ie ne veux pas qu'il y ait college, ny maison de Peres Iesuites en ma ville de Troyes: mais pourra l'Euesque en auoir vn, ou deux, si bon luy semble, à sa suite pendant son seiour en la ville, pour l'assister en ses fonctions spirituelles, & vous seront rendus à vostre retour les clefs du logis, où ils sont à present demeurants.* Ouy lequel rapport, ont esté lesdicts sieurs Maire, & Dorigny, remerciez par toute la Compagnie, du bon office qu'ils auoient rendu en ceste action, & aduisé par l'assemblée que pour faire entendre la volonté de sadite Maiesté aux Peres estans en ceste dite ville, & les femondre d'obeir & se conformer à icelle, & ce faisant rendre les clefs de la maison où ils sont demeurants, audit sieur Maire, & se retirer doucement, crainte que leur presence au iour de l'assemblée generale

des Estats & Mestiers (qui se doit tenir Mardy prochain. iour de feste saint Barnabé, pour l'eslection d'un Maire) ne caust quelque rumeur parmy le peuple : Que Messieurs les Lieutenant General, President, Procureur du Roy, le Maire, D'autruy Lieutenant, & Dorigny, prendront (s'il leur plaist) la peine d'incontinent apres la presente assemblée tenuë, se transporter en la maison dudit sieur Maire, & illec faire mander lesdicts Peres, pour leur faire scauoir, comme dit est, la volonté de sadite Maieité.

Suiuant lequel aduis se seroient lesdicts sieurs Lieutenant General, & President, Procureur du Roy, le Maire, d'Autruy, & Dorigny, acheminez au logis dudit sieur Maire, où se seroient aussi trouuez, les sieurs *Vestier Doyë*, & *de corberou* Lieutenant, *Deputez du corps de l'Eglise*, & *de la Iustice*, où estans les Peres *Martignac*, & *Maupeou* mandez, & s'y estans rendus, ledit sieur Lieutenant General & President, auroit fait entendre le rapport presentement fait par lesdicts sieurs Deputez en assemblée de ville, & la resolution prise en icelle, suiuant laquelle ils auroient esté semonds, en se conformant à la volonté de sadite Maieité, de rendre les clefs de la maison en laquelle ils font leur residence, audit sieur Maire, & se retirer doucement de ladite ville, tant eux, qu'autres de

leur Societé, si aucuns y a de present en ceste dite ville. Lesquels Peres auroient fait respõse, qu'ils estoient prests d'obeir & se conformer à la volonté du Roy rapportée par lesdits sieurs Deputez, & de se retirer incessamment, & dans Samedy prochain, ayants à cet effect presentemēt remis entre les mains dudit sieur Maire les clefs de leur maison: *mais* que pour leur descharge enuers leur Superieur, ils nous prioient de leur faire deliurer copie du present acte. Ce qui leur auroit esté accordé.

Ensuit la teneur desdictes lettres.

Messieurs, le retour de vos Deputez vous apportera (comme i'estime) le cõtentement que vous auez desiré sur le subiect du voyage qu'ils ont fait vers le Roy, & pour ce qu'ils ont appris de sa bouche propre ce qui estoit de son intention, ie me remettray à eux, à la vous faire entendre: ie vous asseureray seulement qu'en ceste occasion, & en toute autre qui se pourra presenter, ie vous tesmoigneray tousiours combien ie suis, Messieurs, vostre tres-affectionné amy, le Duc de Nevers. Et à la suscription est escrit. A Messieurs les Maire, Escheuins, & habitants de la ville de Troyes. Et au bas de ladite lettre, à Compiègne le dernier May 1624.

Messieurs, Je me contenteray de vous rendre ce tesmoignage que le voyage de vos confreres n'a point esté infructueux, remportant vne resolution à vostre contentement, ayant receu de la bouche du Roy ses intentions & commandements, comme ils les vous feront entendre plus particulièrement. A quoy me remettant, ie vous assure ray que ie rechercheray tousiours les occasiõs de vous seruir. Priant Dieu vous tenir en sa sainte garde, Messieurs; Vostre tres-affectionné à vous seruir, *Docquerre*. Et plus bas est escrit. De Compiègne, le dernier May 1624. Et en subscription, à Messieurs, Messieurs les habitants de la ville de Troyes.

Suiuant laquelle resolution d'assemblée d'autre-part dicté, satisfait de la part desdits Peres *Iesuites*, ils se seroient retirez de ceste-dite ville, à sçauoir les Peres de *Maupcou*, & de la *Fertey*, le septiesme du present mois de Iuin, & pris leur chemin en la ville de Sens: & le Pere *Martignac*, seroit aussi sorty de ladite ville le lendemain huictiesme dudit mois pour aller en la ville de Chaalons.

Fait & extraict les iour & an que dessus,

Ceclercs.

*LETTRES PATENTES DV ROY
sur l'establissement des Peres Iesuites en la ville
d'Aix en Prouence : Avec l'Arrest de verificalion & modifications de la Cour de Parlement
dudit pays, du 14. May 1621.*

Iouxté l'Impression faicte à Aix,

*Par Iean Tholosan Imprimeur du Roy, & ordinaire
de ladite ville, 1621.*

LO V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouëce, Forcalquier, & terres adiacentes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut; Nos tres-chers & bien aimez les Consuls de nostre ville d'Aix, Procureurs de nostredit pays de Prouence, Nous ont fait remonstrer que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) par ses Lettres patentes du mois d'Octobre 1603. en forme d'Edict, ayant créé & erigé en nostre ville d'Aix vne Academie ou Vniuersité, & en icelle vn College pour l'instruction de la ieunesse aux lettres humaines & Philosophie, aux charges & conditions portées par lesdites lettres, & entr'autres que ledit College seroit pour l'aduenir

venir nommé & intitulé le College Royal de Bourbon, il auroit ordonné pour l'entretene-
 ment, tant de ladite Academie, ou Vniuersité, que dudit College, estre leué vne cruë de deux
 sols sur chacune mine de sel qui se debiteroit par chacun an aux greniers à sel de ladite Pro-
 uince, & icelle affectée iusques à la somme de six
mil liures, à l'acquit & payement des gages
 des Docteurs Regens, & charges nécessaires
 de ladite Vniuersité & College, lequel ayant
 esté établi, les deuanciers desdits supplians,
 auroient employé beaucoup de soin pour fai-
 re recherche tant dedans que dehors nostre
 Royaume, de personnes capables & experi-
 mentées pour l'instruction de la ieunesse esdi-
 tes lettres humaines & Philosophie: En quoy
 ils n'auroient neantmoins peu si bien rencon-
 trer que les meilleures familles de ladite vil-
 le, & mesmes de la Prouince, n'ayent esté de-
 puis contraints de continuer d'enuoyer leurs
 enfans es villes de Lyon, Tournon, Auignon,
 & Carpentras, pour le peu d'ordre & discipli-
 ne qu'il y a audit College, & le peu d'aduan-
 cement que la ieunesse y fait, dont le pays re-
 çoit vn notable preiudice pour les grandes sō-
 mes de deniers qui se transpottēt par ce moyē
 dudit College. Ce qu'auant recogneu lesdits
 supplians, comme aussi les grands fruiçts &
 progresz que font les *Peres Iesuites* à l'endroit de

la ieunesse aux villes & lieux où ils sont establis, pour estre personnes de suffisance & capacité requise pour enseigner les bonnes lettres, Ils nous ont tres-humblement supplié pour ceste occasion leur permettre d'establi-
 & installer dans ledit College Royal de Bourbon de nostre ville d'Aix, des Docteurs & Regés dudit Ordre pour en auoir la direction, & y enseigner ladite ieunesse esdites sciences d'Humanité & Philosophie, & leur octroyer à cet effect nos lettres pour ce necessaires. Pour ces causes, & autres bonnes cōsiderations à ce nous mouuâts, desirants autant qu'il nous est possible procurer le bien de nostredit pays de Prouence, & faire que la ieunesse d'iceluy soit instruite & esleuée, tant en la pieté que dās les sciences des bonnes lettres, par personnes capables de les enseigner, apres auoir fait voir en nostre Conseil lesdites lettres patētes en forme d'Edict, dōt la copie est cy attachée sous le contreseel de nostre Chācellerie, de l'aduis d'iceluy nous auons permis & permettons par ces presentes ausdits Cōsuls de nostredite ville d'Aix, Procureurs de nostredit pays de Prouence, d'establi- & installer lesdits Peres *Iesuites* dans ledit College Royal de Bourbon de nostredite ville d'Aix, pour y enseigner & instruire dorefnauant la ieunesse esdites Lettres humaines & Philosophie, ainsi qu'ils font es

autres Colleges & Vniuersitez de cestuy nostre dit Royaume, où ils sont establis, au lieu & place des autres Docteurs & Regés qui y sont à present pour cet effect: Lesquels *Iesuites* serōt payez des gages & entretenement qui leur serōt ordōnez par ceux qui ont esté establis par ledit Edict, pour l'intendance & direction de ladite Vniuersité & College, & des deniers à ce destinez: Le tout neātmoins *soubs les expresses charges & cōditions portées par l'Edict de Restablissement desdits Peres Iesuites en nostre Royaume*, du mois de Septembre 1603. Si donnōs en māndement à nos amez & feaux les gens tenants nostre Cour de Parlement d'Aix, Seneschal dudit pays, ou son Licutenant audit Aix, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartient, que ces presentes nos lettres de permissiō, ils facent enregistrer, & du contenu en icelles iouir & vser lesdits Consuls & Peres *Iesuites*, plainement & paisiblement, sans souffrir ny permettre leur estre fait, mis, ou donné en l'effect & execution d'icelles, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donnē à Paris le 6. iour de Feurier, l'an de grace 1621. Et de nostre regne l'vnziēme. L O V I S. Et sur le reply, Par le Roy Comte de Prouēce, *Phelipeaux*. Et scellées du grand seau

de cire iaulné sur double queuë. Et à costé est escrit. Les susdites lettres patêtes du Roy ont esté enregistrées és Registres des lettres Royaux de la Cour de Parlement de Pro- uence , suiuant l'Arrest par icelle donné du 14. iour de May 1621.

Extrait des Registres de Parlement.

S V R la Requête présentée par les Cōsuls de ceste ville d'Aix , tendant aux fins pour les causes y contenuës , à auoir la verification & enregistrement des lettres patentes du Roy, par eux obtenuës , par lesquelles sa Maiesté permet ausdits Consuls establir & installer les Peres Iesuites dans le College Royal de Bourbon de ceste ville d'Aix , pour y enseigner & instruire la ieunesse és lettres humaines & Philosophie, ainsi qu'ils font aux autres Colleges & Vniuersitez du Royaume où ils sont establis , au lieu & place des autres Docteurs & Regens qui y sont à present: lesquels Iesuites seront payez des gages & entretenements qui leur seront ordonnez par les Consuls qui ont esté establis par l'Edict , pour l'intendance & direction de ladite Vniuersité & College , & des deniers à ce destinez, le tout, sous les expres- ses charges & conditions portées par l'Edict de rija-

blissement desdicts Peres Iesuites en ce Royaume, du mois de Septembre 1603. pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur.

V E V par la Cour, les Chambres assemblées, ladite Requête du 28. Aueil 1621 lesdites lettres patētes données à Paris le 6. Feurier dernier, signées, L O V Y S, & sur le reply, par le Roy Comte de Prouence, *Phelipeaux*, seellées du grand seau à double queue de cire iaulne : Copie de lettres patentes du Roy en forme d'Edict, sur l'erection & establissement dudit College de Bourbon, données à Paris au mois d'Octobre 1603. Autre Requête à mesme fins: Conclusions du Procureur General du Roy, & iceluy ouy dans la Chambre, Tout considéré, D I T A E S T E', que la Cour, les Chambres assemblées, a verifié lesdites Patentes : Ordonne qu'elles seront enregistrées és Registres d'icelle, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur, *aux charges & conditions* portées par l'Edict de reestablissement desdicts Peres Iesuites, du mois de Septembre 1603. & autres modifications contenues au Registre: Et pour proceder à l'execution d'icelles, sera assemblé vn Conseil ordinaire de la maison commune de ceste ville d'Aix, appellé les Cōsulaires, en presence de M.M. Anthoine *Thoron*, & Gaspard de *Glandeués* Conseillers du Roy, à ce commis & deputez, pour traicter du

moyen de leur establissement : *sans audit Procureur General du Roy*, si bon luy semble, se pouruoir pardeuers sa Maiesté, & faire telles remonstrances qu'il aduifera bon estre. Publié à la barre du Parlement de Prouence seant à Aix le 14. May 1621. signé, *Estienne*. Collation est faicte.

AVTRES LETTRES P A T E N T E S
de sa Maiesté en forme de Iussion par lesquelles est mandé à la Cour de Parlement & Chambre des Vacations, de verifiser les premieres, purement & simplement, sans modification ny restriction aucune, hors de celle de l'Edict de leur establissement.

LO V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Comte de Prouëce, Forcalquier, & terres adiacentes, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement & Châbre des Vacations establee à Aix, Salut; Par nos lettres patentes du 6 iour de Feurier dernier, cy attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie, Nous auons à l'instâte priere & requeste de nos tres-chers & bié amez, les Cōsuls de nostredite ville d'Aix, Procureurs de nostredit pays de Prouence, & pour les causes & considerations portées par nosdites lettres meurement veuës en nostre Conseil, permis ausdits Cōsuls, Procureurs de nostredit pays, d'establir & installer les Peres

Iesuites dās le College Royal de Bourbō de nostre ville d'Aix, pour y enseigner & instruire d'oresnauāt la ieunesse en lettres Humaines & Philosophie, ainsi qu'ils sont és autres Colleges & Vniuersitez de nostre Royaume, où ils sont establis, au lieu & place des autres Docteurs & Regēs qui sont à present audit College Royal: lesquels *Iesuites* ferōt payez des gages & entretenemēts qui leur ferōt ordonnez par ceux qui ont esté establis par Edict du feu Roy Hēry le Grād, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) du mois d'Octobre 1603. portāt erection de l'Vniuersité de ladite ville, & en icelle dudit College Royal de Bourbō, & des deniers à ce destinez, sās autres charges & cōditiōs que celles qui sont portées par l'Edict de restablissēmēt desdits Peres *Iesuites*, du mois de Septēbre audit an 1603. Et vous ayāts mandé qu'eussiez à faire registrer nosdites lettres, & du contenu en icelles souffrir & laisser iouir & vser lesdits Consuls & Peres *Iesuites*, plainemēt & paisiblement, sās permettre qu'en l'executiō d'icelles il leur fut fait aucū trouble ou empeschēmēt, au lieu de ce faire & de procurer avec nous ceste instalation & establissemēt grandement desirez, non seulement pour le bien & aduancement de la ieunesse & des enfans des meilleures familles de ladite ville & de la Prouince, mesmes que les parens

estoyent contraincts d'enuoyer és villes de Lyon, Tournon, Auignon, & autres, où les Peres *Iesuites* ont leurs Colleges establis, pour le peu d'ordre & discipline qu'il y auoit audic^t College de Bourbon, & le peu de progrez & de fruit que la ieunesse y faisoit; mais encores pour le profit & vtilité du pays, dans lequel demeureront tous les deniers qui en estoient tirez, & se transportoient és susdites villes pour le payement des pensions de leurs Escoliers: vous auez en contreuenant directement à nos bonnes intentions & volontez, ordonné par vostre Arrest du 14. May dernier, que nosdites lettres seroient enregistrées de nostredicte Cour, *non seulement aux charges & conditions* portées par l'Edict de re-stablissement desdicts Peres, comme nous l'auons resolu, *Mais aux charges & modifications* contenues au registre, & sauf à nostre Procureur general à se pourueoir par deuers nous, & faire telles remonstrances qu'il aduisera bon estre: Ce qui a contrainct lesdicts Peres *Iesuites* de recourir à nous.

Pour ces causes, nous vous mandons, ordonnons, & tres expressement enjoignons par ces presentes, pour ce signées de nostre main, qui vous seruiront de *premiere & finale iussion*, sans attédre de no⁹ autre plus expres cōmādemēt, que vous ayez à faire registrer nosdites lettres

du 6. Feurier, portant permission d'establir & installer les Peres *Iesuites* d'as le College Royal de Bourbon de nostre dite ville d'Aix, & de tout le contenu en icelles, souffrir & laisser iouir lesdits Peres *Iesuites* plainement & paisiblement sans les obliger à autres conditions & charges que celles portées par l'Edict de leur establissement du mois de Septembre 1603. ainsi que nous l'auons ordonné par nosdites lettres, nonobstât vostredit Arrest du 14. May, les modifications contenuës au registre de nostredite Cour, les causes qui vous ont meu de les faire, & toutes autres charges & conditions contraires à nostredite intention & volonté, que nous ne voulons suspendre, & retarder l'effect de nosdites lettres, & l'execution dudit establissement, & instalation, en quelque sorte & maniere que ce soit, non plus que les *remonstrances* qui nous pourroient estre faites sur ce subject, que nous tenons pour entendues: Enioignât à nostre Procureur general en nostredite Cour, requerir & consentir l'enregistrement & verification pure & simple de nosdites lettres, l'accomplissement & execution d'icelles: Tenir la main à ce que lesdits Peres soient establis & instalez audit College, comme nous l'auons desiré & mandé, & faire en sorte que lesdits Peres *Iesuites* en demeurent tellement contents & satisfaiets, qu'ils n'ayent sujet de

recourir à nouvelles plainctes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Tonneins le 27. iour de Iuillet, l'an de grace 1621. Et de nostre Regne le douziesme, *Louys*. Et plus bas, par le Roy Comte de Prouence, *Phelipeaux*.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SV R la Requête présentée à la Chambre ordonnée en temps de *Vacations*, par le Procureur General du Roy, tendant afin pour les causes y contenuës auoir la verification & enregistrement des lettres Patentes du Roy, en forme de iussion, pour faire enregistrer les lettres Patentes de sa Majesté, du 6. Feb. dernier, portant permission d'establir & installer les *Peres Iesuites* dans le College Royal de Bourbon, de ceste ville d'Aix, sans les obliger à autres conditions & charges, que celles portées par l'Edit de leur établissement du mois de Sept. 1603. Nonobstant l'Arrest de la Cour du 14. May, & modifications contenuës au Registre, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur: **V E V** ladite Requête présentée par ledit Procureur General du Roy, lesdites lettres Patentes en forme de iussion données

à *Tonneins* le 27. de *Iuillet* 1621. signées *Louys*, & plus bas par le Roy, Comte de *Prouence*, *Philippeaux*, sceillées du grand seau à simple queue de cire iaune: Copie de lettres Patentes du Roy, portant permission aux Consuls de ceste ville d'*Aix*, d'establir les Peres *Iesuites* au College Royal de *Bourbon* de ceste ville d'*Aix*, du sixiesme *Feurier*: Arrest de *Verification* d'icelles du quatorziesme *May* suiuant: *Requete* présentée à ladite *Chambre*, par *Messire Jacques Merindol*, *Prestre* *Recteur* de la *Chapelle* *Royale* *sainct Louys*, ioignant le *College* *Royal* de *Bourbon* dudit *Aix*, afin d'estre receu à opposition à la *verification* & *enregistrement* desdites *Lettres* *patentes* du Roy, obtenuës par ledit *Messire Merindol* portant don en sa faueur de ladite *Chapellenie* *S. Louys*, données à *Paris* le septiesme *Iuillet* 1620. Autres lettres Patentes du Roy, obtenuës par ledit *Messire Merindol*, par lesquelles sa *Majesté* mande à le faire iouyr de ladite *Chapellenie*; *Conclusions* du *Procureur* *General* du Roy, Tout consideré; D I T A E S T E' que la *Chambre*, les *Presidens* & *Conseillers* estants en la ville assemblez, a ordonné & ordonne que lesdites lettres Patentes seront *enregistrées* es *Registres* d'icelles, pour estre gardées & obseruées selõ leur forme & teneur: Et à ces fins lesdits Peres *Iesuites* serõt mis en possession

du College Royal de Bourbon, Chappelle & Eglise S. Louys, par M. Vincēt Anne de *Maynier* premier President, Anthoine *Thoron*, & Gaspard de *Glandenez*, Conseillers du Roy: Fait inhibitions & defences audit *Merindol*, & à tous autres, de les troubler, ny molester à peine de mil liures, & autres arbitraires: Et sauf audit *Merindol* à se pouuoir, ainsi qu'il verra bon estre. Fait à Aix en ladite Chambre ordonnée durant les vacations, & publié à la Barre le dernier iour du mois d'Aoust. 1621.

Collation faicte.

Signé, ESTIENNE.

DV seiziesme Iuin 1621. dans la grande Chambre, les Chambres assemblées Messieurs *Thomasin*, & de *Cormier*, *Rabasse* & *Guerin*, Aduocats, & Procureurs Generaux; par la bouche dudit M. de *Cormier*, ont remonstré que Messieurs les Commissaires deputez par la Cour, pour voir les *articles resolus par les deputez du conseil de ceste ville d'Aix*, sur l'establissement des Peres Iesuites au College Royal de Bourbon de ladite ville, & pour dresser aussi les modifications reseruées à faire par l'Arrest de verification des lettres patentes du Roy, concernant ledit establissement, se sont assemblez à la maison de Monsieur le Pre-

mier President, le 11. dudit mois, où ils ont examiné lesdits *Articles résolus par lesdits deputez de la ville*, & fait vn projet des autres conditions qu'ils ont iugé deuoir estre mis tant au contract que sur le registre, & entr'autres qu'au serment que lesdits Peres Iesuites sont tenus de faire par l'article 14. de l'Edict de leur reſta- blissement, on doit comprendre vn chef particulier, *sur la recognoissance* de l'indepēdance de la Couronne, & de la ſouueraineté du Roy dans son Royaume, comme ne la tenant deuē- ment & immediatement que de Dieu ſcul & de ſon eſpée: Et fut deliberé par lesdits Com- miſſaires qu'on dresserait le formulaire dudit sermēt pour l'enregistrer au greffe de la Cour: Ce qu'estant venu à la notice du Prouincial desdits Peres Iesuites, il auroit *insisté* par ſes ſo- licitations à la *deſcharge* dudit serment & à l'a- nœantissement d'vne si ſaincte & ſalutaire reſo- lution, deliberée par lesdits Commiſſaires qui estoient au nombre de douze: & d'autant qu'il importe grandement à l'auctorité du Roy, que ladite reſolution qui a eſté deſia diuulgée par toute la ville, ſoit effectuée, que la maxime de ladite independance & ſouueraineté du Roy au tēporel de son Royaume, ne ſoit point esbrālée dans l'eſprit & creance de ſes ſubiets, comme indisputable & appuyée sur toute for- te de droit, tant diuin qu'humain, en façon

qu'on ne peut tenir, ny proposer le contraire, sans tomber à vn manifeste crime de leze Majesté, requerant que ledit article resolu, & deliberé par lesdits sieurs Commissaires, sur le serment particulier de ladite independance, soit authorisé par la Cour, & la formalité dressée & enregistrée, avec les clauses requise pour la manutention de la Monarchie & souveraineté: & neantmoins parce que lesdits *Iesuites* en leurs poursuites & sollicitations alleguent que plusieurs articles qu'on pretend mettre au Contrat sont contraires à leur institut, Requierēt communication d'iceluy, pour voir s'il y a chose qui soit repugnante aux libertez de l'Eglise Gallicane: & d'autant que par le premier article dudit Edit de retablissement desdits *Peres Iesuites*, du mois de Septembre 1603. ils ne peuvent dresser aucune residence en aucunes villes ny endroits de ce Royaume sans expresse permission du Roy, & qu'ils ont formé vne nouvelle residence, sous pretexte d'un *hospice en la ville de Marseille* puis quelque tēps en ça, sans qu'ils ayent fait apparoir d'aucune permission du Roy, Requierent aussi qui leur soit enjoint d'exiber & faire apparoir de ladite pretenduë permission qu'ils disent auoir de resider audit *Marseille*, dans vn brief delay, sur la peine contenuë audit Edict, n'entendāts toutesfois par la presente requisitiō desroger

aux remonstrances qu'ils pretendent de faire à la Majesté, sur l'establissement desdits Peres *Iesuites* audit College de ceste ville, & qui leur ont esté reseruéés par ledit Arrest du 14. May dernier, a esté resolu les articles & modifications suiuanes.

Articles & modifications sur l'establissement des Peres Iesuites en ceste ville d'Aix.

P R E M I E R E M E N T lesdits Peres *Iesuites* tiendront cinq classes pour les Humanitez, & deux pour la Philosophie, qu'ils parferont dans deux ans, ou autrement à l'arbitrage des Recteurs & Regents du College.

I T E M, pour l'entretienement dudit College sera accordé par ladite ville, ausdits Peres *Iesuites*, la somme de dix-huict cens liures, outre & par dessus les 300. de pension deuë par les hoirs de Iean Bon, & les 900. qui sont aussi données par le Roy au College de Bourbon sur les deniers du sel.

I T E M, que ledit College sera establi en la maison de Ville-neufue, appellé le College Royal de Bourbon: Sur le frontispice du portail d'iceluy, sera mis vne pierre de marbre noir, avec l'inscription en lettre d'or, contenât ces paroles, *College Royal de Bourbon*, pour en iceluy exercer lesdites charges de Regens de

l'Humanité & Philosophie, & seruir aussi d'habitation ausdits Peres *Iesuites*, & faire le service de Dieu dans l'Eglise de S. Louys, bastie dans l'enclos dudit College, sans que ladite ville luy soit tenuë d'un plus grand bastiment & reparation, en cas d'aucun trouble & empeschement, sur la iouyssance de ladite Eglise, ladite ville sera tenuë de faire adherance ausdits Peres *Iesuites*, sans toutesfois luy estre tenuë d'aucune garantie.

ITEM, que lesdits Peres *Iesuites* ne pourront à l'aduenir demander, ny accepter aucun College, grand & petit, pour y enseigner & instruire aucune personne de quelque condition & aage que ce soit, en general ny en particulier, en autre part, ville & lieux de ceste Prouince, terres adiacentes, notamment en la ville de Marseille, & generalement dans l'estenduë du Parlement; que dans la ville d'Aix: & renonceront à toutes prouisions, obtenues ou à obtenir, au preiudice du present article.

Comme aussi ne pourront auoir aucun Nouiciat, Seminaire, Maison, Proche, ny Hospice en ceste ville, ni en aucune autre part de larrouince, sauf à reseruer l'Hospice qu'ils ont de presët en la ville de Marseille, lequel demeurera, à la charge qu'ils n'y pourront tenir que 4. Religieux originaires François, & les Estrangers n'y pourront seiourner que trois iours, & seron

seront tenus de certifier les Consuls de leur arriuee & despart : pourront neantmoins estans requis par les Sieurs Euesques, Diocesains, & autres Superieurs, Ecclesiastiques, enuoyer de leurs Peres sur les lieux, par forme de mission, sans qu'ils puissent pretendre aucune residence perpetuelle ausdicts lieux, sous pretexte desdites missions.

ITEM, qu'ils ne pourront tenir aucuns pensionnaires, en quelque façon & maniere que ce soit, ny former aucune congregation de personne quelconque, de quelque lieu & condition qu'il soit, sauf des Escholiers estudians audit College: & ce, avec le consentement de leurs peres & meres, & administrateurs, & pour le Cathechisme tant seulement.

ITEM, qu'ils contribueront aux charges, leues, & impositions de la ville, comme les Chanoines, Beneficiers, & Prestres de l'Eglise Metropolitaine saint Sauueur, nonobstant toutes franchises qu'ils ont, ou pourroient auoir à l'aduenir.

ITEM, ne pourront augmenter leurs rentes & reuenus, soit par *union legitime de Benefice*, dons de sa Majesté, ou autres voyes de droit, que iusques à la valeur de dix milliures de rente, y compris les trois mil cy-dessus accordees: & le cas d'augment adueni, sera la ville deschargee & acquitee de 600. liures de plus qu'elle

souloit donner pour l'entretien dudit College aux Regents cy-deuant establis, en sorte neantmoins qu'ils iouïront de toute ladicte rente de 10000. liures par dessus ledit deschargement, sans qu'ils puissent excéder en aucune façon & maniere que ce soit.

I T E M, qu'aduenant que lesdits Peres *Iesuites* augmentent de rentes, & reuenus, en quelque façon & maniere que ce soit par dessus ladite somme de 3000. liures accordée, ils seront tenus d'augmenter les Classes dudit College, soit de Philosophie, Theologie, & Mathématique, à proportion de l'accroissement de leurs reuenus.

I T E M, en cas de procès & differends d'entre ladicte ville ou particulier d'icelle, & lesdits Peres *Iesuites*; ny pourront euoquer, ny decliner la iurisdiction des Iuges, tant souverains, que subalternes de ladicte Prouince, pardeuant lesquels seront tenus subir iugement, comme les autres habitans d'icelle, fors au cas permis par les Edicts & Ordonnances de sa Majesté.

I T E M, ne pourront entreprendre aucune chose au preiudice des trois facultez de la ville, Regents & Professeurs Royaux d'icelle, ny du fonds destiné pour l'entretienement desdictes trois facultez, & de l'Academie pour l'exercice de la ieunesse.

I T E M, que par leur établissement ne sera derogé au pouuoir & auctorité attribuee à Messieurs les Intendants du Bureau dudit College; ordonné par lettres Patentes du 6. Nouembre 1603. & autres Lettres patentes obtenuës par ladicte comunauté, portant établissement desdits Peres *Iesuites* du 21. Feurier dernier 1621. ains demeurera ledict Bureau en estat avec son pouuoir, iurisdiction, & auctorité.

I T E M, que lesdits Peres *Iesuites* seront tenus garder & obseruer les autres charges & conditions. portees par l'Edict de leur reſta-blissement, de l'annee 1603. & modifications couchees sur le registre de la Cour.

I T E M, que lesdits Peres *Iesuites* bailleront Extraict de leur institut, & copie de l'establissement de l'Hospice de ladicte ville de Marseille, au Procureur General du Roy.

I T E M, que ledit Edict de reſta-blissement du mois de Septembre 1603. sera enregistre au Greffe de la Cour.

I T E M, lesdits Peres *Iesuites* ne pourront acquerir aucuns biens immeubles, ou autrement, soit en particulier, ou en corps commun, directement, ou indirectement, qu'aux qualitez de l'Edict.

I T E M, ne pourront les Peres *Iesuites* con-treuenir ausdits paches, ou aucuns d'iceux, à

peine de nullité du Contract qui sera passé de leur établissement.

ITEM, que suiuant les susdits articles de modification, leur sera passé Contract avec le reuerend Pere Prouincial dudit Ordre, en presence de Monsieur le Premier President & Commissaires, qui sur ce seront deputez, auquel contract toutes les susdictes modifications seront inserees, & sera tenu ledit Pere Prouincial de faire ratifier au reuerend *Pere General* dudit Ordre, & icelle ratification rapporter dans 4. mois, apres la passatiõ dudit Contract, encore iceluy faire authoriser dans ledit tēps à sa Majesté: & moyennant ce, apres qu'ils auront *presté le serment* en la forme contenuë au registre de la Cour, ils seront mis en possession dudit College des à present, pour commencer d'y faire les fonctions à la S. Remy prochain, demeurants les Regens, qui y sont de present, iusques audit temps.

A VSSI a esté deliberé qu'on fera entendre aux Consuls de Marseille, & audit sieur de Mirabeau, s'ils veulent consentir que les dix mil escus, leguez, ou accordez aux Peres *Iesuites*, pour le droit de succession de feu M. Pierre de Riquety, sieur de Negeaux, & Pere Thomas Riquety Religieux dudit Ordre, soyent remis en ceste ville, & vnis audit College pour le mieux doter, sous le bon plaisir

de sa Majesté, laquelle sera tres-humblement suppliee auctoriser ledit consentement, pour en ce cas ny auoir point d'Hospice en ladicte ville de Marseille.

EXTRAIT D'VNE LETTRE.

Vous auez sçeu comme suiuant les Lettres patentes du Roy l'on auoit resolu l'establissement d'un College de Iesuites en ceste ville d'Aix : Messieurs de la Cour resolurent auant hier les articles de cet establissement, par lesquels on les a attachez le plus qu'on a peu pour les retenir en simple forme de College, sur lequel on se reserve l'auctorité de destituer les Regents qu'on n'approuuera pas, deffendu les seminaires, pensionnaires, & toutes congregations grandes ou petites, qu'ils n'auront point d'autre College, maison, ny Nouitiat dans la Prouince. Mais ce qui les fasche le plus, c'est qu'ils viendrôt prester *le serment* dans la chambre, & faire declaration sur le registre, touchant l'independance de la Couronne; Ils ne peuvent aualler ceste pillule, mais ils ont à choisir, le prendre, ou le laisser. Monsieur le Premier President a fait merueilles à soustenir ce qu'il falloit pour nostre bien.

D'Aix ce 18. Iuin 1621.

ARREST DV PARLEMENT DE
Paris, donné le 29. de Juillet 1611.

LO V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huiffiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huiffier, ou Sergent sur ce requis, Salut; comme ce iourd'huy veu par nostredicte Cour la requeste presentee par *Maistre Jean Leurechon*, Medecin ordinaire du sieur Duc de Lorraine, contenant que n'ayant *qu'un fils*, il auroit désiré le faire bien instituer aux lettres pour le rendre capable de luy succeder en sa profession, & rendre l'assistance qu'il pouuoit iustement attendre de luy sur ses vieux ans, & à ceste fin l'auroit *mis au College des Iesuites au Pont à Mousson*: mais lesdits Iesuites au lieu de suiure en cela l'intention du suppliant, se sont efforcez luy persuader par inductions *secrettes* de se rendre de leur Societé, ce que venu à la cognoissance du suppliant l'auroit en l'année 1609. retiré du dit College, & enuoyé en la ville de Bar pour l'esloigner deus: Toutesfois n'ont cessé de continuer à coniuiter sondit fils, aagé seulement de dix-huict ans, de perseuerer en sa resolution, & escrit plusieurs lettres, spe-

cialemet le Pere *Alberic* son Maistre de Philosophie, & *Confesseur*, remplies de menaces & maledictions, s'il preferoit les commandemens de ses pere & mere, à la vocation & inspiration diuine; & auroient enuoyé expres audit Bar *Dominique Roulin* seruiteur dudit College avec argent pour l'enleuer au desceu du suppliant; ce qu'il fit le deuxiesme iour d'Aoust audit an mil six cens neuf, & le conduire à Luxembourg & traduire hors de nostre Royaume, & finalement à Nancy où ils l'ont receu, & est à present Nouice prest à faire profession: & bien que deslors le suppliant eust faict sa plainte au Iuge du Bailliage de Bar, n'en a peu auoir raison pour l'auctorité qu'ont lesdits *Iesuites* au Pont à Mousson, qui ont empesché les Ministres de Iustice d'entrer en leur College, & de faire ouïr des tesmoins, que ceux qu'ils ont voulu; & ayant le substitut de nostre Procureur General audit Bailliage de Bar, requis adjournement personnel contre ledit Pere *Alberic*, vn nommé *Aubertin*, & *Roulin*, ledict Iuge ne la voulu decerner, & n'a ledit suppliant obtenu autre condemnation, sinon que ledit *Roulin* remettrait le fils du suppliant entre ses mains dans six sepmaines, & à faute de ce faire qu'il seroit procedé cõtre luy à telle adiudication, despès, amende, & interest ciuil qu'il appartiendroit,

par sentence du 10. May dernier; de laquelle comme inique & emportant deny de Iustice, le suppliant a appellé en nostredicte Cour, & sur sondit appel fait intimer en icelle les *Iesuites de Nancy*, estants de nostre Prouince de France, qui luy detiennent à present son fils, & aussi les *Iesuites de nostre ville de Paris*, comme n'estants tous ensemble qu'vn mesme corps & societé, qui ne tiennent compte de comparoir, attendants que les deux ans d'approbation expirent: Requeroit attendu que ledit *raussement de son fils* a esté faict en la ville de Bar qui est du ressort de ce Parlement, qu'il a esté faict à l'instigation des *Iesuites* du Pont à Mousson, que ceux du College de Nancy le detiennent, que le suppliant ne peut esperer ausdits lieux aucune Iustice estant hors de nostre Royaume; que les *Iesuites* de nostre ville de Paris sont soubz mesme Prouincial que ceux de Nancy, ordonner que sur l'appel les parties auront audience au premier iour, sur ce que le suppliant requiert que lesdits *Iesuites* soient, en emandant ladicte sentence, condamnez représenter le fils de luy suppliant, & à ce faire soient contraincts par corps & saisie de leur temporel: Et ce pendant deffences leur estre faictes de receuoir le fils dudit suppliant à faire aucune profession de vœu Monachal suiuant leurs regles & Statuts, à peine de nullité d'i-

celle profession, de vingt mil liures d'amende, & d'autre plus grande peine s'elle y eschet, & à ceste fin que les *significations* qui leur seront faictes en leur College de nostredite ville de Paris seront declarees valables pour tout le corps de leur Societé, & eux tenus faire signifier les poursuittes ausdits *Iesuites* de Nancy, & à tous autres: Conclusions de nostre Procureur General, auquel ladicte requeste & pieces y attachees a esté communiquee, Tout considéré, NOSTREDITE COUR a ordonné & ordonne que les parties auront audience au premier iour en icelle sur ledit appel; & cependant fait inhibitiōs & defences ausdits *Iesuites* de Nancy, & autres de ladicte Societé de recevoir le fils dudit suppliant à faire aucune profession de vœu Monachal, suivant leurs reigles & Statuts, à peine de nullité de telle profession, de vingt mil liures d'amende, & plus grande s'il y eschet: Ordonne que les *significations* du present Arrest, qui seront faites au Prouincial, Recteur, ou Gardien du College de nostre ville de Paris, seront de tel effect & valeur, que si faictes estoient au College des *Iesuites* de Nancy. S I T E M A N D O N S qu'à la Requeste dudit *Leurechon*, ce present Arrest de nostredite Cour, tu signifies à tous qu'il appartient, & face les deffences y contenues, & face tous exploits requis & necessaires pour l'ex-

cution d'iceluy. DE CE FAIRE, te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostredit Parlement le 29.iour de Iuillet l'an de grace 1611. Et de nostre Regne le deuxiesme.

Par la chambre, *Voisin.*

ARREST DV 20. IOVR DE
Iuin 1610. à Roüen en la Cour
de Parlement.

EN TRE Maistre Pierre le *Grangier* Religieux Iesuite assisté de Maistre Iean Barthelemy Recteur du College des Iesuites en ceste ville de Roüen demandeurs en Requête du 17. de ce mois, presentee par Maistre Abel Berenger leur Procureur, d'une part; & le Procureur General d'autre: ouy *Salet* pour lesdits demandeurs en Requête, & les declarations faictes par ledit *Grangier* par sa bouche sur le subiect des Predications par luy faictes en l'Eglise Cathedrale de Roüen, ensemble ledict *Procureur General*, & son substitud, au Bailliage de Roüen pour ce mandé à la Requête dudit Procureur General: LA COUR a receu & reçoit ledit *Grangier*, appellant de l'information contre luy faicte par le Bailly de Roüen, ou son Lieutenant, l'a tenu, & tient pour bien & deuëment releué, & faisant droit

sur ledit appel, a cassé & annullé ce qui faict a esté; A ordonné & enjoint aux Iuges & Substituts dudit Procureur general, chacun pour leur regard de tenir la main à l'observation des Edicts du Roy pour la tranquillité de ce Royaume, punir les contreuenants, & proceder suiuant les Ordonnances, en gardant les formes ordinaires, & à tous Prescheurs, Lecteurs, & autres, qui parlent en public, de n'vser de parolles qui puissent estre tirees à mauvais sens, & exciter le peuple à sedition, & ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des Auditeurs, sur les peines portees par lesdits Edicts. Faict comme dessus, signé Feron, vn paraphe, & au bas Collationné à l'original, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, signé Feron, vn paraphe.

*EXTRAICT D'VNE LETTRE
escrite de Roüen le 1. Iuillet 1620.*

LE Pere Grangier ayant releué appel en la Cour, de l'information faicte contre luy, par le Lieutenant du Bailly de Roüen, des propos par luy tenus en ses Predications, & à mesme temps receu vne euocation au Conseil Priué du Roy, après l'auoir monstree à quelques particuliers, il s'aduisa de presenter

Requête à ladicte Cour, pour le receuoir à s'interpreter, suiuant quoy ayant esté fait entrer, & ouy par sa bouche, sans oublier à vser des termes equiuoques & seruans à ses excuses, il fut deschargé de la poursuite contre luy commancee; on luy auoit donné aduis de Paris, qu'en cas que ladicte Cour ne le receut à s'interpreter, qu'il signifiast son interdiction: ce fut pourquoy ladite Cour estima estre plus à propos de tenir ceste voye, *ayant esté admonesté de ne plus prescher en termes scandaleux & seditieux.*

*EXTRICT D'VN DISCOVRS
intitulé, Les memoires & recueil de ce qui s'est
passé au voyage de Cleues, & prise de la ville &
Chasteau de Iulliers, tant par l'armée Françoisse,
sous la conduite de Monseigneur de la Chastre
Mareschal de France, que de celles des Princes
Protestants dudit Pays, & des Estats de Hollande
en l'annee CIO. IOCX.*

L'ARMEE fit sejour de trois iours audit sainct Anold, pour attendre les commandemens de la Royne qui auoit expressement chargé ledit sieur Mareschal de ne passer ce lieu, sans son exprés commandement, voulant sa Majesté auant qu'esloigner telles

forces d'aupres d'elle, veoir clair aux affaires de l'Estat & aux remuëmens qui estoient lors à craindre, Il arriua dans l'armee vn autre difficulté qui n'estoit pas petite : Certaines gens practiquez, & mesmes des *Ecclesiastiques*, debaichoient les Suisses, les persuadant de ne marcher plus auant, à la perte & peril de la vie & des ames, allants entrer dans vn pays rude, long, difficile, & perilleux, & qu'on auroit affaire à gens rudes & audacieux, qui n'endureroient pas estre mal traictez & gourmandez, comme sans doute vne armee, quelque bien policee, qu'elle puisse estre apporte tousiours quelque desordre: Mais ils agitoient encore bien plus rudement les consciences desdits Suisses des Cantons *Catholiques*, sur le point de la Religion, & auoient si bien manié leurs volóntez, qu'ils ne parloient plus que de tourner leurs enseignes, & de ne passer point outre.

Le Colonel *Galati*, fort bon seruiteur de ceste Couronne, en donna aduis à Monsieur le Marechal, & qu'il estoit besoin d'y donner ordre : consultants entr'eux deux des moyens qu'il y faudroit tenir, fut trouué expedient que le lendemain ledict Colonel avec tous les Suisses fortiroit en campagne, & dreseroit son bataillon en lieu aduisé le plus conuenable & spacieux; car il n'y a pas grande

pleine là, es environs; que toute la Cauallerie se mettroit pareillement en bataille bien armee, & en bon ordre, vis à vis des Suiffes: Ce qui fut fait sur les neuf heures du matin, que ledit sieur Marefchal se presenta à la teste du bataillon, leur fit entendre qu'il auoit eu quelque aduis que parmy eux se tenoiēt des bruits tendants à murmure & sedition, qu'il s'asseuroit bien que le Collonel, ny les Capitaines ne trempoient point en telles mauuaises intentions; qu'il n'y auoit personne au monde plus religieuse en son ame & conscience, ny plus Catholique que la Reyne, qui n'auoit iamais consenti au preiudice de sa Religion, le secours promis par le feu Roy à ses amis & allies, que ce n'estoit point aux gens de guerre enrollez, qui auoient presté le serment, & fait monstre, & receu argent, à s'enquerir ou on les vouloit mener, & que pour luy il estoit resolu de marcher avec ce qui le voudroit suivre; se promettant que le plus grand nombre, & les gens qui aymeroient l'honneur tourneroient de son costé.

Lors deux Capitaines *Suiffes des petits cantons Catholiques*, dirent qu'à la verité ils auoient eu lettres de leurs Superieurs de ne marcher point en ceste entreprise, & de fait exhiberent lesdictes lettres: Surquoy ledict Sieur Marefchal ayant desia pris la resolution de ce

qu'il auoit affaire avec ledict Colonel Galati, Messieurs de Rohan, de Praslin, Descures, & Villemontee, leur ordonna sur l'heure qu'ils tirassent à part leur troupes, & tout ce qui se vouldroit retirer, ayant mieux s'amoindrir d'autant d'hommes de mauuaise volonté, que de les retenir, & qu'ils fortissent leurs enseignes hors du bataillon, tirant à part ceux qui voudroient retourner: Ce qui fut fait en mesme temps, & se trouuerent enuiron 800. hommes que ledict sieur Mareschal renuoya avec vn Commissaire, és enuiron de Mets pour y viure, & attendre les commandements de la Reyne: despescha incontinent vn Courier à sa Majesté, luy donnant aduis de tout ce que dessus, à ce qu'il luy pleust donner ordre à faire reconduire ces mutinez; que le reste, tant Capitaines que soldats, demeueroit en bon ordre, avec tres-bonne volonté de bien-faire, & qu'il n'auoit point de regret à la separation de ce petit nombre, qui peut estre eut incité le reste à faire de mesme eux. La verité est que ceste *practique* venoit du *vent de midy*: les *Agens d'Espagne*, ayant dès le commencement de la leuce, fait tous leurs efforts pour la rompre, & empesché que les *Suissés* ne marchassent: & l'ont continuee tant qu'ils ont peu.

*REQVESTE DE LVNI-
uersité de Paris, afin d'interuention en la
cause d'entre les Iesuites, demandeurs en
cassation d' Arrest du Parlement de Thou-
louse, & les Vniuersitez de Thoulouse,
Valence & Cahors, en date du 17. de
Iuin 1624.*

A V R O Y,

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Les Recteur, Doyen, Procureurs & Su-
posts de vostre Vniuersité de Paris vous re-
monstrent tres humblement que les Reli-
gieux se difans de la Compagnie de Iesus, ou
Iesures, ne se sont iamais glissez & introduicts
dedans les villes de vostre Royaume, qu'avec
protestation qu'ils ont faict en y entrant, de
ne vouloir rien entreprendre sur les Vniuersi-
tez, afin de s'y donner sous ce leure, plus fa-
cile entree; mais ils n'y ont pas plustost mis le
pied, qu'au mesme temps ils n'ayent tasché
sourdement d'en sapper les Priuilege, les
esteindre

esteindre en icelles, & de se les attribuer: & aujourd'huy leuants le masque ils font paroistre ouuertement, en tous lieux, où ils sont, des actions cōtraires à leurs protestatiōs, dont lesdits suppliāts sont aduertis y en auoir en vostre Conseil vne marque tres-notable en vn procès qui y est pendant entre lesdits *Iesuites* & les Vniuersitez de *Tholouse*, *Valence*, & *Cahors*, sur la cassation requise par lesdits *Iesuites*, d'un Arrest rendu en vostre Parlement de *Thoulouse*, par lequel, sans auoir esgard à des lettres, par eux subrepticement obtenues de vostre Majesté, pour se qualifier Vniuersité en la ville de *Tournon*, auoir droict de donner des matricules testimoniales, degrez & nominations, il leur est fait defence de prendre ladite qualité d'Vniuersité, ny de donner aucuns degrez, nominations & autres choses portées par ledit Arrest: auquel procès lesdits suppliants ont grand interest d'interuenir, tant pour le mutuel recours, que toutes les Vniuersitez de vostre Royaume se doiuent les vnés aux autres pour contribuër à leur conseruation, que pour les grands preiudices que lesdits suppliants receuroient en particulier, si lesdites lettres auoient lieu: & d'autant que les grandes entreprises desdits *Iesuites* par la multitude des Colleges qu'ils s'efforcent iournellement d'establiir en toutes les villes de France, comme ils

ont voulu faire depuis n'agueres à Ponthoise, (& dont par Arrest donné en vostre Conseil, le 13. Feurier dernier, ils ont esté deboutez) fait que les Vniuersitez, notamment celle de vostre ville de Paris, s'en vont toutes ruinées & perduës, & leur splendeur ancienne toute ternie, les hommes doctes ne s'y voulants arrester voyants le peu d'escoliers qu'ils ont à enseigner, lesdits supplians sont contraints sur ce, d'auoir recours à vostre Majesté, & de se rendre deuât icelle demandeurs, afin de mettre quelque borne à ceste effrenée multiplicité de College que lesdits *Iesuites* ont establi iusques à présent, & s'efforcent d'establir chacun iour au tres-grand preiudice desdictes Vniuersitez, ny ayant presque ville, ou bourgade, d'as vostre Royaume, où ils n'ayent College, & n'enseignent cōme en pleine Vniuersité. A CES CAUSES, Sire, il plaira à vostre Majesté receuoir lesdits supplians parties interuenantes en l'instance pendante en vostre Cōseil, entre lesdites Vniuersitez de Thoulouse, Valence, & Cahors, & lesdits *Iesuites*, pour y deduire leurs moyens, & faire voir qu'ils doiuent estre deboutez de ladite cassation par eux requise, & à ceste fin ordonner que lesdits supplians auront communication du procès, & faisant droict sur leur demande incidente, regler & restraindre à certain nombre & profes-

sion, les Colleges en la pluspart desquels subrepticement & nonobstant les iustes oppositions des anciens Colleges, Vniuersitez, communeautez & villes de France ils se sont establis, avec defence à eux à l'aduenir de poursuiure l'establissement d'aucun autre nouveau : & les supplians continueront leurs prieres pour la prosperité de vostre Majesté.

AVBERY.

Les supplians sont receus parties interuenants, bailleront leurs moyens dans huy, sans retardation du iugement du procès. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Compiegne le 17. Iuin 1624.

POTEL.

Le dix-septiesme Iuin mil six cens vingt-quatre signifié & baillé copie à Maistre Pierre Petit Aduocat & conseil de partie aduerse, parlant à son hoste, en son domicile, à Compiegne par moy Sergent,

MAVROY.

EXTRAICT DES REGISTRES DV
Conseil Priué du Roy:

ENTRE le Scindic de l'Vniuersité de la ville de Tournon de la Compagnie de Iesus, demandeur en Requête & Arrest du Conseil sur icelle du 15. Decembre 1623. & defendeurs, d'une part : Et les Scindics des Vniuersitez de *Thoulouse*, *Valence*, & *Cahors*, defendeurs ; & ledit Scindic de *Thoulouse* demandeur en requête du 19. Iuillet dernier d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier : & encores les Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposts de l'Vniuersité de *Paris* ; les Recteur, Docteurs, & Regents de l'Vniuersité de *Bourdeaux* ; les Recteur, Docteurs, & Supposts de l'Vniuersité de *Reims* ; les Recteur, Doyen, & Supposts de l'Vniuersité de *Poictiers* ; les Recteur, Doyens, & Supposts de l'Vniuersité de *Caën* ; les Recteurs, Doyens, & Docteurs des Vniuersitez de *Bourges*, d'*Orleans*, *Angers*, & *Aix*, tous interuenans, d'autre :

VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL ladite Requête & Arrest sur icelle du quinzième Decembre 1623. à ce que pour les causes y contenuës, Il pleust à sa Maiesté *casser*

Et annuller l'Arrest du Parlement de *Thoulouse*,
 rendu contre le demandeur au profit desdites
 Vniuersitez de *Thoulouse*, *Valence*, & *Cahors*, le
 4. Iuillet audit an. Et ce faisant ordonner que
 l'Arrest de Reglement des Lettres patentes
 accordées à ladite Vniuersité de *Tournon* au
 mois de Decembre 1622. seroit executé selon
 sa forme & teneur, & ladite Vniuersité main-
 tenuë & gardée en la possession & iouissance
 des priuileges, droits, & pouuoirs à eux accor-
 dez par icelles: *Bulles* de nostre S. Pere le Pape
Iules: *Lettres* patentes de ratification d'icelles;
 & *Arrests* de registrement, nonobstant les op-
 positions desdites Vniuersitez de *Thoulouse*,
Valence, & *Cahors*; faire defences ausdits
Sciadics d'icelles Vniuersitez, de se preualoir
 ny ayder dudit Arrest du 13. Iuillet, ny sous
 pretexte d'iceluy, troubler & empescher les
Recteur, *Regens*, & *Escholiers*, & *Supposts* de
 ladite Vniuersité de *Tournon* directement, ou
 indirectement, en la iouissance des libertéz
 facultez & pouuoirs qui leur auroient esté
 premierement donnez, octroyez, confirmez,
 & augmentez, sur peine de mil liures d'amen-
 de, despens, dommages, & interésts; Par le-
 quel Arrest auroit esté ordonné que les *Sci-
 adics* desdites Vniuersitez de *Thoulouse*, *Val-
 ence*, & *Cahors*, seroient appelez; Et cepend-
 ant que lesdits *Recteur*, & *Regents* de ladi-

te Vniuersité de Tournon, iouïroient des mesmes priuileges, authoritez, prééminences & libertez, dont ils iouïssioient auparauant lesdites lettres du mois de Decembre mil six cens vingt-deux. *Commission* sur ledit Arrest dudit iour. Exploicts d'assignation des 5. 9. & 13. Ianuier dernier: copie de *Bulles* obtenuës par le feu sieur Cardinal de Tournon du Pape Iules III. portant creatiõ de ladite Vniuersité de Tournon, pour y estre fait estudes generales en langues Latine, Grecque, Hebraïque, Caldée, Moralle & naturelle, Philosophie, à l'instar des autres Vniuersitez, données à Rome en l'année 1552. le troisieme iour du mois de May. En suite desquelles sont copies de *Lettres* du Roy Henry II. du 9. Nouëbre audit an; adresantes audit Parlement de Thoulouse, Seneschal de Beaucaire & Nismes, pour la publication & registrement desdites *Bulles*. Ensemble l'*Acte* de publication & registrement audit Parlement de Thoulouse du 11. Auiril 1553. Et au Greffe de l'Archeuesque de Vienne du 13. Mars 1558. *Extrait* des Registres du Parlemēt de Paris, contenant certaines conclusions & requisitions faictes par les Gens du Roy audit Parlement dès le vingt-sixiesme Ianuier 1552. Copie de *contract* de donation & legs faict à perpétuité par ledit feu sieur de Tournon, ausdits Peres Iesuites, du college qu'il auoit faict

bastir en ladite ville de Tournon , avec ses ap-
 partenances & dependances, & reuenu , à la
 charge des clauses & conditions declarées par
 le contract passé pardeuant Gilles Mefnager,
 & Mathurin Porcher Notaires Rôyaux au
 Chastelet d'Orleans le fixiéme Ianuier 1560.
 accepté par don Iean Baptiste Viollé , Reli-
 gieux & Procureur du General desdits *Iesuites*.
 Et outre est inseré copie de la *procuracion* du
 General desdits Peres *Iesuites* pour accepter
 ladite donation & delaiſſement du 28. Octo-
 bre audit an : Ensemble *l'acte* d'assemblée des
 Religieux de l'Abbye de Chaise-Dieu vnne
 audit College, qui auroient ratifié & authori-
 sé ledit contract le vingt quatriésme Feurier
 audit an : *Extrait* des Registres du Parlement
 de Paris , concernant les lettres missiues du
 Roy & de la Royne mere pour la verification
 des lettres Patentes precedentes, afin de l'ho-
 mologation & approbation des Bulles, priui-
 leges & institutions desdits Peres *Iesuites* au-
 dit an 1560. *Vn plaidoyé* du feu sieur du Mefnil
 Aduocat en la cause de l'Vniuersité de Paris,
 & des peres *Iesuites* : En suite est *l'aduis* & re-
 solution des Sieurs de l'assemblée du Clergé
 de France tenuë à Poissy en l'an 1561. Copie
d'Acte de l'assemblée de l'Eglise Gallicane te-
 nuë audit Poissy le 15. Septembre 1561. Copie
d'Arrest dudit Parlemēt de Paris du 13. Feurier

audit an 1561. par lequel est ordonné que ledit acte fait à l'assemblée à Poissy sera enregistré sous les conditions y contenuës. Copie de *Lettres Patentes* du Roy Charles IX données au mois de Juillet 1561. pour la confirmation & homologation de ladite donation & trāsport; Copie de l'*Arrest* du Parlement de Thoulouse du 14 Feurier audit an 1561. pour la publication & enregistrement desdites lettres de donation, aux charges & conditions mentionnées en l'acte de l'assemblée tenuë à Poissy le quinziesme Septembre audit an; *Relief* du Roy Henry III. du 13. Avril 1584. aux Parlemens de Paris, Rouën, Bourdeaux, Dauphiné, Prouence & Bourgongne, pour verifier & enregistrer lesdites Bulles de creation de ladite Vniuersité de Tournon & de ratification, registrées à Paris, Grenoble, & Prouence, les 9. Iuin, 9. Nouembre, & 19. Decembre audit an mil cinq cens quatre vingt-quatre. *Arrest* de la Cour de Parlement d'Aix, pour la verification d'icelles Bulles, & lettres du 19. Decembre 1584. *Arrest* de la Cour de Parlement de Paris du 9. Iuin 1584. pour l'execution desdites Lettres patētes dudit 13. Avril audit an, par lequel est ordonné que lesdites lettres & Bulles seroient enregistrées, sās qu'ils puissent nuire ny preiudicier à l'immunité de l'Eglise Gallicane, & sans que les impetrans puissent prendre au-

tre qualité que d'Escholiers du College de Tournon; Copie d'une *Requête* extraicte des archiues de l'Vniuersité de Paris, le 17. Septēbre du present mois; Autre copie de *declarātion* faicte par les Peres Iesuites à ladite Vniuersité, & extraicte desdits archiues, le dit iour. Copie d'une *Requête* presentée au Parlement de Paris, par les Religieux Prestres & Escholiers de la Societé & Compagnie de Iesus du College de Clermont sur leur reception, à ladite assemblée de Poissy, & les conclusions du Procureur General dudit Parlement, aussi extraictes desdictes archiues le dit iour, copie imprimée de l'*Edict* sur le reſtablishement des Peres Iesuites, donné à Rouen au mois de Septēbre 1603. *Lettres* en forme de chartre du feu Roy Henry le Grād du mois d'Octobre 1604. Par lesquelles il auroit approuué ladite fondation, & entant que besoin seroit confirmé lesdits priuileges, & droicts; Autres *lettres* en forme de chartre, du mois de Decembre 1622. portants pareille cōfirmation, sur le repli desquelles est l'enregistrement au Parlement de Tholose du 9. Ianuier 1623. *Arrest* dudit Parlement du 9. Mars audit an 1623. pour iouir par lesdits demandeurs de l'effect desdites lettres; Copie d'*Acte* de l'assemblée faicte dans la grand' salle du College & Vniuersité d'Aix, du 25. Auril audit an 1623. de ceux dudit Col-

lege & Vniuersité; Copie de lettres obtenues par lesdits deffendeurs en la Chancellerie de Thoulouse le 12. Auil 1624. pour estre receus opposans contre l'Arrest d'enregistremēt susdit; *Exploit* d'assignation du 4. May 1624. *Extrait* de presentation faicte en ladite assignation au 17. ensuiuant; *Arrest* dudit Parlement de Thoulouse du 13. Iuillet audit an 1623. entre les Syndics desdites Vniuersitez de Thoulouse, Valence, & Cahors, impetrans lettres Royaux contre ledit Syndic des Peres Iesuites de Tournon, par lequel entherinant lesdites lettres, les impetrans auroient esté receus opposans à l'execution dudit Arrest d'enregistrement, & sans auoir esgard à iceluy, deffenses auroient esté faictes ausdicts Peres Iesuites de Tournon de prendre le nom, tiltre ny qualité d'Vniuersité, ny bailler aucune *matricule* d'estude, ny aucuns *degrez*, en aucune faculté, ny aucune *nomination* aux benefices, à peine de nullité & amende arbitraire: neantmoins que toutes testimoniales, degrez, & nominations par eux baillées en consequence dudit Arrest d'enregistrement seront nulles: Et aussi deffenses à ceux qui les auroient obtenues de s'en seruir à peine de 500. liures, sans preiudice dudit Arrest d'enregistrement concernant l'vnion du benefice y mentionné tant seulement; *Arrest* dudit Parlement de Thoulouse du 11. dudit

mois de Iuillet, portant que nonobstant choses susdites & alleguées par *Brun* Procureur pour le Scindic dudit College des Iesuites de Tournon il occuperoit, & que les parties en viendroient au Ieudy apres precisément: *Acte d attestation* du 24. May 1624. & dernier, faicte deuant le Seneschal de Thoulouse, que Maître Iean le *Brun* Procureur en la Cour, estoit Procureur des Colleges desdits Peres *Iesuites* du ressort du Parlement de Thoulouse, & en ladite qualité occupoit en toutes leurs affaires soit en demandant ou defendant: *Autre Arrest* dudit Parlement sur requeste du Procureur General en iceluy, du 11. Aoult 1623. par lequel est faict *deffenses à tous* Recteurs, Principaux, & autres intendâts des Colleges du ressort, tant desdits Peres *Iesuites*, qu'autres, de bailler aucunes testimoniales d'estude, en parchemin avec sceau ny preface. *Vn cahier* imprimé contenant les declarations des 21. Ianuier 1543. & 23. Iuin 1594. Et lettres patentes du mois de Decembre 1610. des priuileges octroyez par les Roys à ladite Vniuersité, de Paris. Et les Arrests en consequēce dōnez au Cōseil priué les 17. Decēbre 1604 & 29. Noiembre 1612. *Requeste* d'interuention desdits Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposts de ladite Vniuersité à Paris, receus parties interuenantes le 17. Iuin dernier; *Signification*

du 20. dudit mois: *Autre requeste* d'interuention des Recteur & Docteurs, Regents de l'Vniuersité de *Bordeaux*, receus parties interuenantes, & leur auroit esté donné acte de ce qu'ils auroient employé pour tous moyens d'interuention ladite requeste, & ce qui auroit esté escrit & produit, tant par ladite Vniuersité de Paris que celles de Thoulouse, Valence, & Cahors, du 20. Septembre present mois. *Signification* dudit iour, *Autre Requeste* d'interuention des Recteur, Docteurs & Supposts de l'Vniuersité de *Reims*, receus parties interuenantes le 25. dudit mois de Septembre; *Signification* dudit iour. *Autre Requeste* d'interuention des Recteur, Doyens & Supposts de l'Vniuersité de *Poitiers*, receus parties interuenantes le mois de Iuin dernier; Acte de declaration que pour toute production & moyens d'interuention ils employent ladite requeste & tout ce qui auroit esté escrit & produit par l'Vniuersité de Paris: *Signification* du 23. iour de Septembre ensuiuant; *Autre requeste* d'interuention des Recteur, Doyens, & Supposts de l'Vniuersité de *Caen*, receus parties interuenantes le 22. dudit mois de Iuin dernier: Acte de declaration que pour toute production ils employent ladite requeste, & tout ce qui auroit esté produit, & escrit par l'Vniuersité de Paris: *Signification* dudit 23. Septembre. *Reque-*

ste d'interuention des Recteurs, Doyens, & Docteurs des Vniuersitez de *Bourges, & Orleans*; receus parties interuenantes le 20. Septembre, & acte de leur employ; *Signification* dudit iour: Requestes d'interuention des Vniuersitez d'*Aix, & Angers*; Requeste du Chancelier, Recteur, & Docteurs de ladite Vniuersité de *Cahors*, que pour toute production ils emploiet ce qui a esté escrit & produit par lesdits Recteur & Docteurs de l'Vniuersité de *Thoulouze*, dont ils auroient eu acte le 12. Aoust dernier; *Signification* dudit iour: *Requeste* dudit Scindic de *Tholose*: *Arrest* sur icelle pour estre les parties sommairement ouies le dit iour 19. Iuillet dernier: *Reglement* en consequence du cinquiesme d'Aoust: *Reglement* pris entre lesdites parties le 22. Aueil dernier à communiquer, escrire & produire; *escriptures & productions*: & tout ce que par icelles parties a esté mis par deuers le sieur du *Chastelet* Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaire à ce depute, & ouy son rapport: Et apres que M. Iean A V B E R T Recteur de ladite Vniuersité de Paris, a esté ouy pour toutes les Vniuersitez de France. LE ROY EN SON CONSEIL sur ladite instance de *Cassariõ*, a mis & met, les parties hors de Cour & de procès, sauf aux demandeurs se

pourueoir par requeste ciuile contre ledit Arrest, audit Parlement de Thoulouse, & sur le surplus des fins & conclusions, desdicts interuenants, ORDONNE sadite Maiesté qu'ils se pouruoyeront ainsi qu'ils verront bon estre, & sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à sainct Germain en Laye le 27. iour de Septembre 1624. au bas Collationné.

Signé,

DE CHOISY.

L O V Y S PAR LA GRACE DE
 DIEV ROY DE FRANCE ET
 DE NAVARRE, Au premier nostre Huissier
 ou Sergent sur ce requis, Salut; Nous te mandons & commandons par ces presentes que
l'Arrest de nostre Conseil cyattaché sous nostre contreseel, ce iourd'huy donné entre le
 Scindic de l'Vniuersité de la ville de Tournon de la Compagnie de I E S V S, demandeur
 & deffendeur d vne part: Et les Scindics des Vniuersitez de *Thoulouse, Valence, & Cahors*, deffendeurs; Et ledit Scindic de Thoulouse demandeur, d'autre: Et encores les Recteurs, Doyens, Procureurs, Docteurs, Regents, & Supposts, des Vniuersitez de *Paris, de Bourdeaux, de Reims, de Poictiers, de caen, de Bourges, d'Orleans, Angers, & Aix*, interuenants, d'autre

part; tu signifie audit Scindic de la Compagnie de I E S V S , & autres qu'il appartiendra , à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance , & ayent à y obeir, leur faisant de par nous deffenses d'y contreenir : DE CE FAIRE & tous autres actes & exploits , requis, & necessaires, pour l'execution de nostredit Arrest , à la requeste desdicts Recteur, Doyen, Procureur, & Supposts de ladite Vniuersité de Paris, te donnons pouuoir sans demander aucun congé, ny *parensis*. Car tel est nostre plaisir. Donnée à saint Germain en Laye le 27. iour de Septembre l'an de grace 1624. Et de nostre regne le 15. Au bas est escrit, Par le Roy en son Conseil.

Signé,

DE CHOISY.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

1870

1870

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Ex libello, cui titulus,

G. G. R. THEOLOGI
AD LVDOVICVM XIII.
GALLIÆ ET NAVARRÆ
REGEM CHRISTIANISSIMVM
ADMONITIO.

AVGVSTÆ FRANCORVM.

Cum facultate Catholici Magistratus,

Anno M. DC XXV.

Pag. 2. ROMANVM Pontificem de Valle Te-
lina, de reductione Palatini, aliisque, pa-
cta celanda iudicarunt, quasi *fraus* pacare con-
scientiã, aut *dolus malus* eludere DEVM possit.

Pag. 3. *Britannus* Dux est auctorque fœde-
ris, acer & verus Christianorum persecutor.

Ibid. Conciliatores fœderis sunt *Bataui*,
causæ & concitatores rebellionum etiam *Franci-*
carum. Adde his *Gaborem*, quem etiam pecu-
nia ad facinus *emere Consiliarij* tui constitue-
runt.

Ibid. De Venetis taceo: Vincit apud eos
maior, hoc est *deterior pars Senatus*. Non enim

tam bene cum illa Republica agitur, vt in collegio sint plures boni, sed tales, qui *vel falsam vel nullam religionem, profanissimi Atheismi licentia* securi, colunt: Qui etiam dolis, promissis, arte, auro, tuos *Consiliarios corrumperunt*, vt bellum damnosum Patriæ, sibi lucrosum suaderent. Inter hos *Rex Christianissimus, Populum suum Christianum graui tributorum onere premet, Ecclesias & Clerum exhauriet, Nobiles in rabiem, Vrbes ad inopiã rediget, rusticanam plebem fame perdet, ne desit sumptus in fœdus tam probrosus?*

Pag. 4. Belli deinde *Duces* intueamur. *Comes stabuli*, iam olim *Catholico sanguine ebrius*, senilem sitim in Gallia pacare non potuit, *quare* in Liguriam abiit, vt aridas *semper fauces Italo cruore* prolueret. Egredietur *ignis ex socis*, & deuorabit Franciam.

Pag. 6. *Palatinus* in medio rerum discrimine *Sacerdotes Catholicos & Confessionis Augustanæ ministros* vehementer afflixit. *Gabor* in Vngaria *pauciores* quidẽ *Catholicos, quam nostri*, occidit: verum id non est factum *miseriordia tyranni, sed auaritia.*

Pag. 9. *Rex* iuste, libere loquor, nisi pro viribus in Regno tuo *hæreses compescere satagas, æternum damnaberis.*

Pag. 10. Olim soli bella Regibus fecerunt,

ad iniquissimas condiciones coegerunt: Inspicite ab anno 1561. omnia archiua, *acta* Anuilliorum, *Momorantiorum*, Orenhianorum, aliorum.

Pag. II. Cæsari & Principibus DEVS mandauit, vt bello contra tua arma se tueantur, DEVM belli habent authorem, nostrum igitur *bellum contra DEVM* est.

Pag. 12. In hoc discrimine *parere non debent*: Imperium recusare pium est; nam cautio periculi & fuga *supra regias leges* est.

Ibid. Væ regno nostro, væ *consiliariis* scandalis. Vtinam tantum sit roboris atque religionis in heroibus Germaniæ, vt tanta mala auertant, *non tantum vt sese tueantur*, sed ne nobis sit tantæ offensionis licentia. Priuatum hoc exemplum est, sed in publicis gestis plus habet efficaciam. Agedum, alio vtamur, quod omnes prudētes, etiam *Sorbona*, quamuis *Cardinalitio energemate pressa*, probabit.

Pag. 13. Nec hac de re ambigunt *Proceres* regni, qui dolentissime ferunt, *paucorum prauitate* fieri, vt tanta labes Regno, sub tam bono Rege inferatur: Imo Vrbes & Populus orthodoxus *Consilio Regio palam conuictiū* facit, vt valde *timendum* sit, ne illa *brevi fiant*, quæ *facta pronuper* meminimus. Prouidendum est Principibus, ne quid Respublica, ne

quid Ecclesia patiatur detrimenti. Nihil autem *Regi periculosius* esse potest, quam illa opinio, *vitio gubernationis* fieri, vt *Religio opprimatur*. Quis non potius *foederatus Hispano*, quam *seruus Hugonotis esse* volet?

Ibid. Memoria repetamus vetera tempora & labores Henrici Magni, cui pacem, nulla res, nisi Religio dare potuit. Vbi *Principes, Vrbesque* illam fartam tectam sperabunt, eo *se inclinabunt, etiam Hispalim vsque*. His adde, promissa, *aurum Indicum*, quæ delectant: Simultates & offensiones inter aulicos, quæ abalienant: *Consilium enim Regium* suo lucro; *Regis periculo* peccat; nec modo minores, verum *Principes etiam sanguinis Regij, ipsum Regis Germanum* contemptui habet, *matrimonio ipsius* obsistit, *suspiciones* serit. Hinc iam scriptæ *questiones passim circumferuntur*, quas *multis lectas* etiam Regi offero.

1. An *Rex foederatus hæreticis* contra *Catholicos publice* sit *monendus à Statibus*?

2. An *Catholici Principes, qui ad ista conuenient, peccent mortaliter*.

3. An *Rex inferens bellum Catholicis & hæresim inducens in alienas prouincias, sit ipso facto excommunicatus*?

4. An non *eadem in censura, suafores, adiutores*?

5. An *Rex armis compelli* possit, vt à persecutione Catholicorum absteineat?

6. An *Regi religionem pessumdanti & Regnum affligenti possit armis resisti?*

7. An *Catholici Principes* possint ad Religionis tutelam se *alicui vicino Principi* iungere, *sicut* se hereticis Rex iunxit?

8. An in tanta perturbatione *consultum*, *constituere* Religionis aliquem *& miserorum* protectorem & quasi *conregnantem*?

9. Quis ille esse possit?

Pag. 14. Gerimus ista bella, vel misso exercitu nostro, vel adiuuando, vel excitando. *Hæc omnia bella iniusta ciuilitè iniquissima* esse contendo, etiam *pietate & religione* seposita.

Pag. 15. Statuamus *iudices* esse omnium gentium *Cardinalem* cum suis *coniuratis & creaturis*, *Iudices*, inquam, *Iudicem*, & *Reges Regum*, *non iuste* tamen iudicarunt, quia inaudita altera parte, aut *non sufficienter* audita, sententiam protulerunt. In priuatorum disceptatione causarum, citantur rei, contestantur lites.

Nihil tale factum à Regio consilio.

Pag. 16. Bellum quod pro Lepontiis seu Grisonibus in Valle Telina gerimus, *ex sola libidine Venetorum*, iniustum est. Incolæ Catholicici ad extremam calamitatem redacti,

Pontificem, Galliarum, Hispaniarum Reges ad sui miserationem flexere: Nostro etiam *Rege consentiente & probante*, à crudelissimorum tyrannorum dominatu *erepti* sunt: De eorum conditione disceptatum est, placuit Pontifici iudicium permittere, velut communi Patri: custodia etiam prouincię illi tradita est, deposita pręsidia, dum res componeretur: Interim *contra pacta conuenta, exercitum hæreticorum inducimus*. Nec iustior *causa Sabaudi* contra Genuam.

Pag. 17. Graui fuerunt à DEO in *Franciam* exercita iudicia, *sed iusta*. A quo tempore Batauis hæreticis & rebellibus *Reges nostri* subsidium ministrarunt, *insidiis*, seditionibus, & cruentis domi bellis, *numquam caruerunt*. Henricus *magnus impiorum* consilio *deceptus*, auro, milite, consilio illos adiuuit, *ideo tutum illum domi esse* DEVS non permisit, *hinc* occulti sicarij.

Ibid. Nostri Legati apud Cæsarem, Electoresque, *magnis conatibus* egerunt, vt Electoratu Palatinus priuaretur, eaque *dignitas in Bavarum* transferretur. Pœnam rebellionis procurauimus, culpam igitur ante agnouimus admissam.

Pag. 19. Omnibus argumentis ratio vna potentior opponitur; nempe *Hispanicę* incre-

menta potentia sistenda esse. Sola potentia crescens non dat vicino iustam belli causam.

Pag. 20. Magis etiam ipsos Duces metuo: Ladigiram semper Regibus aduersum, ferocem, quem exarmare Rex non potest; Ille, si velit, Regem Hugonotis tradere potest: Guisius offensus est insolentia Hugonotarum: Angolismensem nunquam discinget Rex, postquam semel accinctus est. Tot Dominos habet Rex Franciæ, quot Duces exercitus. Singuli possunt illum si velint euertere. Turpe autem est Consiliariorum erratum, eo rem deducere, vt Rex saluus esse non possit, nisi paucissimorum fide, & eorum qui nuper contra eum in acie steterunt, qui Thesaurum Regni illi extorserunt,

Ibid. Accedit & ROMÆ periculum: Pontifex enim ROMANVS, cum ex nostris machinationibus consequi videat Religionis per Europam totam interitum, omnia contra tantam cladem mouere ex officio tenetur; ac sane mouebit, arma expediet, gladium utrumque vibrabit, spiritualem sua, materialem Hetrusca, aliave manu. Si nos iam ante in exitium Religionis iunctos hæreticis ab Ecclesia eliminet, à Iureiurando subditos absoluat, ad defensionem Religionis Principes Vrbesque cohortetur, Episcopis promulgationem & executionem demandet, quantum periculi, aditura sit

Regia Maestas, multa nos Galliarum experimenta docuerunt: *Quamuis* iam plurimum sit sententia, *Regem*, nisi ignorantia excusetur, esse *excommunicatum*; *Consiliarios*, qui lucri & honoris cupidine tantum malum contra conscientiam moliuntur, *ipso facto esse excommunicatissimos*.

S. EPIPHANIVS LIB. I.
aduersus hæreses.

Edit.
Parif.
apud
Cra-
moisy,
anno
1622.

Nicander poeta de serpentium ac reptilium natura differuit. Alij scriptores de radicum herbarumque viribus commentarios ediderunt, ut Dioscorides herbarius, & Pamphilus, ac Mithrydates Rex, & Callisthenes, ac Philo, nec non & Nicolaus Bithynus & Heraclides Tarantinus, & Crateuas Herbarius, & Andreas ac Bassus Tylius, & Niceratus, ac Petronius Niger, & Diodorus, alique nonnulli. Horum exemplo nos Hæreseon radices & opiniones patefacere conamur, non ut fraudi lectoribus ista sint: sed quemadmodum, quos proxime commemoravi Scriptores, non ut malum indicarent, ista tradiderunt, sed ut humanum sibi genus caueret, ac securitati suæ cõsuleret, dum illis quæ perniciofa & lethalia foret, cognitis, opitulante DEO, aduersus hæc munire se ac declinare possent, sibi que prouiderent ipsi, nec cum noxiis illis rebus experiri vellent.

CENSURA
SACRÆ FACULTATIS
THEOLOGICÆ PARISIENSIS
lata in seditiosum libellum,
qui inscribitur.

G.G.R. *Theologi ad LUDOVICUM
XIII. regem Christianissimum
Admonitio.*



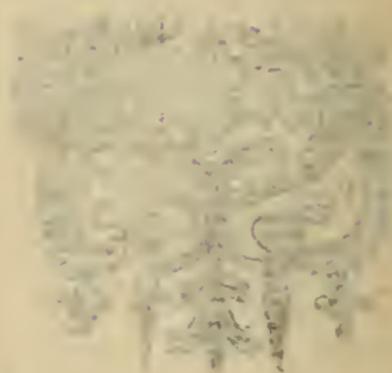
PARISIIS,
Apud PETRUM DVRAND,
in monte D. Hilarij.

M. DC. XXV.

E
Pa
ap
Cl
m
an
16

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
LONDON

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
LONDON



THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
LONDON



CENSURA

SACRÆ FACULTATIS

THEOLOGICÆ PARISIENSIS

lata in seditiosum libellum,

qui inscribitur.

G. G. R. *Theologi ad* LVDOVICVM

XIII. *regem Christianissimum*

Admonitio,



V M omnium vulgari pas-
sim sermone percrebuisset
rumor de fatali & omino-
sa quadam eментiti cuius-
dam *Theologi ad* LVDOVI-
CVM XIII. *Regem Christianissimum*, ad-
monitione, qua perduellis & exitiosus
homo ponit signa sua signa, quasi in exitu

super summum, ad adspergendam fœda labe faciem & famam Regis nostri Christianissimi LVDOVICI XIII. speciosam & gloriosam; & subinde ad sollicitandum corda Principum huius Regni, vt discessionem & vorsuram meditentur: Denique ad diuellendos subditos à sinu Regis parentis optimi, & à fideli propensione animi & obnoxietate erga illū Dominum suum, cui artissima naturæ & conscientia lege diuina tenentur inherere. Syndicus Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis pro sui officij ratione & munere, perquisito, & vix tandē reperto famoso isto libello, postulauit à Domino Decano, vt diem Comitiorum indiceret, quo vrgentibus bonorum omnium de salute Regis & Regni sollicitorum iustissimis votis maturius satisfaceret, & impendentibus quæ diem non recipiunt ingentibus malis prospiceretur. Nempe ad Sacram Theologorum Parisiensium Facultatem pertinuit semper, tanquam ad fidam, *custodem de nocte*, intercipere *vulpes paruulas, quæ demoliuntur vineam Domini* & significationem dare timentibus Deū, vt *precaueant sibi à sagittantibus in obscuro, & à facie arcus praui*. In cuius obliuatione

& circuitu impij ambulant iuxta proprias conscientias, homines inquieti, sibi placentes, præscripti in hoc iudicium, ut quæcumque ignorant, blasphemant, arbores autumnales, dominationem spernentes, Maiestatem autem blasphemantes, quippè qui sub ouina pelle luporum aureorum rabiem & rapacitatem contegunt.

Anno igitur Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, die vigesima sexta mensis Nouembris post Missam de Spiritu Sancto ex more celebratam Congregata Facultate in Collegio Sorbonæ Magister GEORGIVS FROGER præfatus Syndicus acerbissimo affectus dolore propter abortiium nixum & feralem partum istius monstri hominis, penitus exitialem Regi nostro Christianissimo, & optimatibus Regni, quorum reëtis, salutaribus, secretis & sacris vtitur consilijs, impensè rogauit singulos Magistros & Doctores vt lentè festinâ Censurâ suâ, & prudenti oraculo respondeant de huiusmodi opere tenebrarum, hortentur conscientias omnium Regis subditorum, sibi cauere à viru & toxico istius admonitionis, eam Censurâ editâ omnino condemnent, &

prophani authoris *Filij Edom*, pessimam mentem, piacularè ingenium execrentur. Ne subiecti Domino nostro Regi fluctuent, aut circumferri & abripi se sinant Africo pestilentis istius Doctrinæ vento.

Auditâ verò iustâ postulatione & querimoniâ prædicti Syndici & gratâ habitâ, commisit eadem præfata Sacra Facultas negotium istud discutiendum nonnullis selectis Doctoribus, qui diligenter & ad amissim recognito istius authoris libello, referrent ad Facultatè in Calendis Decemb. omne id quod censoria virgula dignum in eo deprehendissent & animaduertissent.

Die itaque primæ mensis Decembris eiusdem anni post Sacrum de Sancto Spiritu more solito celebratum, eadem Facultas in aula Collegij Sorbonæ solemniter congregata, libellum præfatum, cui titulus *G. G. R. Theologi ad LVDVICVM XIII. Gallie & Navarre Regem Christianissimum, Admonitio*, ab iisdem illis selectis Doctoribus, Comitibus extraordinarijs supradictis ex ipsius Facultatis mandato examinatum & excussum, audita eorundem relatione:

Censet Libellum istum, ab ignoto licet authore, verumtamen pestilentissimo homine, incredibili astu & calliditate scriptum, in Summum Pontificem, & in LVDVICVM Regem nostrum, pietatis, iustitiæ, clementiæ, exempli maximi Principem, eiusque sanctius secretiusque Consistorium plane calumniosum, & contumeliosum, seditiosissimum, Regni optimates & proceres ad fœdissimam desertionem, populum ad generalem defectionem atque seditionem, specioso quidem sed fucato Religionis Catholicæ retinendæ ac conseruandæ prætextu, hortantem, excitantem, impellentem, Galliæ vniuersæ pestem, perniciemque minitantem: ac proinde Regibus & Potestatibus sæculi, exhibendæ à fidelibus fidei, obsequio, honori, atque adeo charitati Christianæ impiè repugnantem: quin & Sacras Scripturas à sensu per Spiritum Sanctum intento, malitiose detorquentem, multaque contra veram ac sanam Ecclesiæ Doctrinam, continentem, penitus execrandum & detestandum. Quapropter eadem Facultas orat & obtestatur Reuerendissimos Antistites ac sæculares Magistratus æquissi-

mos huius Regni, vt post vindemiam
parricidarum, racemationem istam su-
perstitem, pro suo in pientissimum & iu-
stissimum Regem nostrum **LYDOVICVM**,
nec non communem regni Gallici salu-
tem fidelissimo affectu, quacumque ra-
tione coerceant. Actum loco, die &
Anno præfatis.

*Psalm. 62. Secundum versionem beati Hie-
ronymi ex Hebreo.*

REX lætabitur in Deo laudabitur omnis
qui iurat in eo.

Quia obstruetur os loquentium menda-
cium.

*De Mandato DD. Decani, & Magi-
strorum dictæ Facultatis Sacræ Theo-
logiæ Parisiensis.*

PH. BOUYOT.



CENSURE
 DE LA SACREE FACVLTE
 DE THEOLOGIE DE PARIS,
 contre vn libelle seditieux
 intitulé,

*Admonition de G. G. R. Theologien à
 LOVYS XIII. Roy tres-Chrestien.*

COMME n'agueres on par-
 loit communement d'vn
 Libelle malheureux, in-
 titulé, *Admonition au
 Tres - Chrestien Roy de
 France & de Nauarre LOVYS XIII.*
 composé par vn certain sans nom &
 sans adueu, soy disant Theologien, par
 laquelle ce mauuais homme leue les en-
 seignes de son hostilité sur les yssuës, &
 boutans de sa mauuaise volonté, & sur le

haut de son impudence contre sa Maje-
 sté Tres-Chrestienne, pour diffamer ses
 actions qui sont droictes, & ternir sa re-
 putation qui est tres-entiere; par menees
 & pratiques sollicitier les Princes & Sei-
 gneurs à se departir & esloigner du Roy:
 & en outre pour distraire ses naturels &
 legitimes subjects, & leur oster, s'il se
 peut, l'inclination & affection naturelle
 qu'ils ont enuers luy, & à laquelle ils
 sont obligez en conscience par toute dis-
 position de droict naturel, diuin, & hu-
 main. Le Syndic de la Sacree Faculté de
 Theologie de Paris, par le deuoir de sa
 charge, apres auoir soigneusement re-
 cherché, & en fin quoy que tres-mal ay-
 sement recouuert ledi&t Libelle diffama-
 toire, a requis le venerable Doyen d'assi-
 gner iour, pour assembler tous & vn cha-
 cun les Maistres & Docteurs d'icelle Fa-
 culté, afin de satisfaire aux loüables &
 pressans desirs de tous les gens de bien
 sainctement affectionnez à rechercher
 l'honneur, le seruice, & la seureté de la
 personne sacree de nostre Roy, & de tout
 son Royaume: & afin de pourueoir de
 bonne heure à la longue fuite des mal-
 heurs tres-grands qui pourroient insen-

siblement nous enuelopper. Aussi a-il toujours appartenu au soing, à la vigilance, & à la fidelité de la Faculté de Theologie, comme estant vne seure garde, & sentinelle diligente en ce qui concerne les meschantes & pernicieuses Doctrines, de surprendre les petits renards qui gastent & demolissent la vigne de nostre Seigneur, & de donner aduis tres à propos à ceux qui craignent Dieu, pour se parer & preseruer des traicts que les meschans décochent à couuert. De qui desia l'Escriture Saincte a preiugé, comme de personnes qui blasment volontiers ce qu'ils n'entendent pas. Vrays Arbres d'Automne, qui flestrissent plustost qu'ils ne fleurissent: mesprisent les puissances, & blasphement les Roys & Monarques. Aussi ressemblent-ils à ces Loups, qui couuerts de la peau de brebis, ne dissimulent leur rage & leur felonnie que pour vn temps.

Tellement que le vingt-sixiesme iour de Nouembre an present, mil six-cens vingt-cinq. Apres la Messe du S. Esprit celebree selon la coustume, Ladite Faculté assemblee en la salle du Colloge de Sorbonne, Maistre G E O R G E S F R O G E R

Syndic d'icelle, touché en l'ame d'une iuste douleur, à cause de ce part abortif, funeste, & totalement pernicieux a nostre Roy très-Chrestien, & à Nosseigneurs les Princes & notables de son Estat, du salutaire & sacré Conseil, desquels il plaist à sa Majesté se servir, a instantamment prié tous & vn chacun les Docteurs & Maistres de publier leur Censure meurement concertee à l'encontre de ce tres-dangereux libelle, & declarer combien ils l'ont en horreur & abomination. Afin que le peuple François ne flotte point dedans l'incertitude, & ne se laisse infecter au vent pestilentieux de ceste meschante Doctrine.

Et apres que ladite sacree Faculté a receu la iuste plainte & Réqueste dudit Syndic, elle a commis cét affaire à discuter & esplucher à sept venerables Docteurs qu'elle a deputez à cet effet, qui ayant diligemment & exactement reconnu le demerite du libelle en feroient leur fidelle rapport à ladicte Faculté, le premier iour de Decembre, & exposeroient tout ce qu'ils y auroient remarqué digne de Censure.

Puis, ledit iour Lundy premier de De-

cembre, audit an, apres la Messe du S. Esprit celebree à l'accoustumé: LADITE FACVLTE' de Theologie de Paris solemnellement, Congregee en la salle du College de Sorbonne, apres auoir entendu le rapport des Docteurs par elle deputez en son assemblee du vingt-sixiesme du mois dernier passé, qui l'ont examiné & recherché soigneusement, A DECLARÉ, QVE ce libelle intitulé *Admonition de G. G. R. Theologien, au tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.* comme il est emané de la part d'un Auteur incogneu, & composé par un tres-dangereux & tres-maling esprit, & avec vne incroyable astuce & finesse, contre nostre tres-Sainct Pere le Pape; Nostre Roy tres-Chrestien LOVYS XIII. Prince doüé d'une incomparable pieté, de clemence, & de tres-grand exemple, & Nosseigneurs de son sacré Conseil: est aussi remply de pures calomnies, d'atroces contumelies, & de termes tres-seditieux! En ce que sous un fardé & faux visage de conseruer & contregarder la Religion Catholique, il exhorte, excite, & pouffe les Princes & les Grands de ce Royaume, à vne

honteuse, desloyalle, & mal-heureuse
 desertion, & tout le peuple François
 avne generale rebellion, & sedition.
 Outre plus, comme vn Astre pestilen-
 tieux, il presage & minute l'entiere ruine
 & desolation de cet Estat: Mesmes il di-
 uertist meschamment tous les fideles
 subjects des Roys & des puissances se-
 culieres de la fidelité, obeyssance, & re-
 uerence qui leurs sont deuës: ainsi rom-
 pant le lien de la charité Chrestienne,
 qui retient les subiects bien vnis avec
 leurs Princes Souuerains: Bref abusent
 malicieusement des Sainctes Escritures
 les interpretant à contresens, & contre
 l'intention du Sainct Esprit: Et en som-
 me, contient beaucoup de choses contre
 la vraye & saine Doctrine de l'Eglise: En
 tous lesquels chefs, ce libelle est entiere-
 ment execrable & detestable. Partant la
 mesme Faculté prie & coniuere les reue-
 rendissimes Prelats & les Magistrats se-
 culiers, par le zele qu'ils ont à l'honneur
 de Dieu, à la Iustice, au salut du Roy, &
 au bien general de son Estat, de chastier
 exemplairement par toutes les voyes
 iustes & raisonnables, ce reste suruenu
 apres vne ample vendange de tant de

mal-heureux assassins du passé. Fait au
lieu, jour, & année que dessus.

*Du mandement de Messieurs les Doyen &
Docteurs de ladiete Faculté de Theologie
de Paris.*

PH. BOUVOT.

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to fading.

Second line of handwritten text, appearing to be a list or a set of instructions.

Handwritten text centered on the page, possibly a section heading or a specific instruction.

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script that are very faint and difficult to decipher.



POUR LES VNIVERSITEZ
DE FRANCE,

jointes en cause pendante au Conseil,

*Contre les IESUITES, demandeurs en cassation
d' Arrest du Parlement de Thoulouse, par lequel
deffenses leur sont faictes de prendre le nom,
titre & qualité d' Vniuersité, & de
bailler aucun degré en aucune Fa-
culté, ny nomination aux
Benefices.*



ES VNIVERSITEZ ont tou-
jours eu ceste faueur de nos
ROIS, qu'ellesont esté receuës
à demander IUSTICE à leurs
Majestez, non seulement pour
leurs causes particulieres; mais
aussi pour les causes cōcernás l' Estat public du
Royaume. Les Histoires & Actes publics en
fōt foy pleniere, mesme il se veoit aux registres
du Parlement de Paris, que le Roy CHARLES
VII. voulant restablir & confirmer les droits
& loix fondamentales de ce Royaume, & à

ceste fin ayant assemblé plusieurs grands Seigneurs de son Conseil, furent ouïs tant son Procureur general que l'Vniuersité de Paris, & sur ce qu'ils représenterent furent faictes plusieurs bonnes Ordonnances, que sa Majesté iura & feit iurer à tous ses Officiers & Conseil de garder inuiolablement.

Il est notoire à tout le monde que nostre Roy ne cede à aucun de ses Predecesseurs en volonté de rendre, sans acceptation de personnes, à l'imitation de DIEU, par la grace duquel il regne, la Iustice à ses subiets; en resolution de conseruer son autorité Royale; en courage pour maintenir son Estat & tous les corps, dont il est composé, contre toute sorte d'entreprises.

C'est pourquoy les Vniuersitez, pressées par vne extreme necessité de se defendre contre l'aggression, voire mesme oppression, que les Iesuites, non encore contents des desolations & ruines qu'ils leur ont cy-deuant procurées, entreprennent maintenant de leur faire souffrir, en voulant s'attribuer & leur Tiltre & leurs Droiets, (leur tiltre en faisant aultât d'Vniuersitez qu'ils ont de Colleges de leur Société, leurs Droiets en baillant les degrez aux Estudiants, mesmes à ceux à qui les Docteurs des Vniuersitez les auront refusez, comme s'ils estoient leurs Superieurs) espe-

rent que le Roy n'aura des-agreable que leurs Deputez les defendent.

Et se defendant qu'en la presence de sa Maiefté & de Nosseigneurs de son Conseil, ils ne soustiennent pas seulement l'Arrest donné à leur profit, par l'vn des plus celebres Parlements de son Royaume, sçauoir est le Parlement de Thoulouse, duquel les Iesuites osent demander la cassation en abusant de la faueur que sa Maiefté leur faiët d'en auoir vn d'entre eux pour son Confesseur: Faueur singuliere, laquelle iusqu'à present ils n'ont receuë ny d'aucun de Nos Sainët's Peres, ny de Roy d'Espagne

Mais aussi facent veoir & prouuent par Actes authentiques, & mesmes par les propres pieces des Iesuites, que la demande, que les Iesuites font à present, & le dessein qu'ils ont de long temps, d'attribuer à chacun de leurs Colleges, le tiltre, & les droiët's d'Vniuersité, sont contraires & preiudicent à l'*authorité* du Roy; à la *Iustice* ordinaire de sa Majesté; à la *dignité* & au pouuoir de Messieurs les Cardinaux, Archeuesques & Euesques; aux *Regles* & *professions* des autres Religieux; à la *Ieu-nessse* estudiant soubs eux; à *ceux* qui entrent en leur Societé; au *bien* des Villes qui les reçoient; à la *perfection* des Sciences; à l'*antiquité* & aux commandemens de l'Eglise; à la *resolu-*

4 POVR LES VNIVERSITEZ

tion prise par le Clergé de France assemblé en 1561. à Poissy; aux *Lettres patentes* qu'ils ont obtenues pour leur établissement, des Roys Héry I. François II. Charles IX. Henry III. & à celles qu'ils ont eues pour leur rétablissement, du feu Roy Henry le Grand, & de nostre Roy regnant à present; comme aussi aux *Arrests* d'homologation & enregistrement d'icelles, lesquels eux-mesmes ont poursuivis es Cours de Parlement de ce Royaume.

A L'AUTHORITE' DV ROY.

a Bulla cui titulus, Conservatoria, facultas Conservatores Iudices assumendi in quibuscumque causis. pag. 122. In quibuscumque causis, tam Civilibus quam Criminalibus ac mixtis, etiam in eis in quibus sunt auctores, vel conventi rei forent, ipsis contra quascumque Communitates & Collegia, &c. assumere Conservatores & Iudices ordinarios indulget, &c. super terris, locis, domibus, & Juribus, necnon fructibus, censibus, redditibus, ac quibuscumque aliis

En ce qu'ils veulēt
a pour leurs prétendus Vniuersitez choisir & créer des Iuges Cōseruateurs, qui iugent toute sorte de cause, tant civiles que criminelles & mixtes; mêmes celles esquelles ils seront demandeurs, pour leurs droicts, terres & maisons, fruiçts, cens & reuenus, & tous autres biens meubles &

bonis mobilibus & immobilibus, spiritualibus & temporalibus.

a Constitut. parte 4. cap. 12. pag. 158. *Conueniat Iustitia ordinaria, siue secularis, siue Ecclesiastica; ministros circa punitionem Scholasticorum, voluntatem Rectoris Vniuersitatis sibi significatam exequi.*

dit-il pas, qu'ils facent la Iustice selon sa volonté, mais selon les Loix, la raison & l'equité.

A L'AUTHORITE' DV ROY.

b Bulla confirmat. Instituti. pag. 8. *Retenta penes Prapositum omnimoda gubernatione, seu superintendencia super dicta Collegia, & praedictos studentes, &c. statutorum ordinationem, atque aliam omnimodam gubernationem, regimen ac curam.*

stranger, Espagnol, ou nay en terre assubiettie à l'Espagne) toute sorte de gouvernement & autorité souueraine sur les Estudiants en leur colleges, sur leurs colleges, & sur tous ceux de leur Societé, pour tousiours luy

En ce que par leur *b* Institut inseré & rapporté en la bulle qu'ils ont obtenuë en 1540. de N.S.P. Paul III. ils retiennent pour leur General, (qui depuis leur venuë iusques à present n'a esté qu'E-

a Ibid. pag. 7. *parere semper teneantur, & in illo Christum veluti presentem agnoscant.*

b Constitut. parte 5. cap. 3. pag. 187. *Promitto tibi Patri reuerendo Praeposito Generali Societatis Iesu, locum D E I tenenti, obedientiam.*

c Constitut. parte 6. cap. 1. pag. 194. *Nec solum in rebus obligatoriis, sed etiam in aliis, licet nihil aliud quam signum voluntatis Superioris, sine ullo expresso praecepto, videretur.*

d Ibid. pag. 196. *Quidquid nobis iniunctum fuerit ob-eundo; omnia iusta esse nobis persuadendo, omnem sententiam ac iudicium contrarium, cœca quadam obedientia abnegando.*

e Ibid. *se ferri ac regi sinere debent perinde ac si cadauer essent.*

uis & iugement cōtraire; en *e* se laissant porter & manier tout ainsi que s'ils estoient vn

a obeyr & le recognoistre comme nostre Seigneur IESVS-CHRIST, present en luy.

Et en *b* leur vœu promettēt à leur General en qualité de tenant le lieu de DIEU, obeissance non seulement *c* pour les choses obligatoires, mais aussi pour les autres, bien que rien autre chose ne leur aparoisse que le signe de la volonté de leur General, sãsaucū exprés commandemēt : En faisant en toutes *d* choses tout ce qui aura esté par luy commandé, en se persuadant toutes choses estre iustes, en renonçant par vne obeissance aveugle à tout ad-

corps mort. Et veu-
lēt que a nul particu-
lier directemēt, ou in-
directement sans la
permission & appro-
bation de leur General,
ne demande ou ne
face demander à N.S.
P. le Pape, ny à aultre
qui soit hors de la So-
cieté, grace aucune
pour soy ou pour au-
tre: Et qu'il croye que
si ce qu'il desire, n'est
par luy obtenu de son
General, ou avec son
contētemēt, il ne luy

peut conuenir, non pas mesme pour le seruice
diuin; Au cōtraire que s'il luy conuient, du cō-
sentement de son General, qui luy tiēt lieu de
N.S. IESVS CHRIST, il l'obtiēdra. Et que ce qui
est *b* dit de Colleges,
doit estre entendu dit
d'vniuersitez de la So-
cieté. Desorte que s'ils
obtiennent ce qu'ils
demandent à present, on ne dira plus l'Vni-
uersité Royale de Paris, mais l'Vniuersité
de la Societé, & ainsi des autres Vniuersi-

a Ibid. pag. 197. & 198.
*Nec priuatus quispiam, di-
recte vel indirecte, sine eius
facultate & approbatione, à
SUMMO PONTIFICE, nec
ab alio extra Societatem,
gratiam vllam in suum pri-
uatum, vel alterius vsum
petat, aut petendam curet:
sibi que persuadeat, si per su-
periores suum, vel cum eius
consensu, quod optat, non ob-
tinuerit, ne id quidem ad
diuinum seruitium sibi
conuenire: & si conuenit,
cum superioris consensu, ut
qui CHRISTI Domini no-
stri locum erga ipsum tenet,
id se consequaturum.*

b Constitut. parte 9. cap.
3. pag. 277. *Et quod de Col-
legiis dicitur, de Vniuersita-
tibus Societatis dictum in-
telligatur.*

8 POVR LES VNIVERSITEZ
tez de ce Royaume, & le Royn'y aura l'autho-
rité, mais leur General.

Soustiennent aussi que leur General,
c Ibid. pag. 284. *Ei quam-*
vis aliis inferioribus Prapo-
sitis vel Visitatoribus, vel
Commissariis suam facul-
tatem communicet; poterit
tamen approbare vel res-
cindere quod illi fecerint, &
in omnibus quod videbitur
constituere: & semper ei
obedientiam ac reuerentiam
(ut qui Christi vices gerit)
præstari oportet.
c combien qu'il com-
munique pouuoir aux
autres Inferieurs, pro-
uinciaux, Visiteurs,
ou Commissaires, tou-
tesfois il pourra ap-
prouer, ou casser &
rescinder ce qu'ils au-
ront fait, & en tou-
tes choses ordonner
ce que bon luy sem-
blera, & tousiours luy faut obeir & le reuerer
comme celuy qui est Vicaire de nostre Sei-
gneur IESVS-CHRIST.

A L'AUTHORITE' DV ROY.

a Constit. parte 4. ca. 17.
pag. 176. *Erit Syndicus*
vnus generalis, qui tam de
personis, quam de rebus, de
quibus videbitur, Genera-
lem admoneat.

b Constitut. parte 9. cap.
6. p. 297. & 298. *Assi-*
stentes nunc quidem qua-
tuor erunt: vnus, rerum

En ce *a* qu'ils ont vn
Sindic general qui
donne aduis à leur
General, tât des per-
sonnes que des choses
que bon luy semble:
Et *b* leur General a
quatre Assistants, l'vn
pour les affaires de

France & d'Allemagne, l'autre d'Italie & Sicile, l'autre d'Espagne & Portugal, l'autre des Indes : & a généralement pour faire toutes choses, à vn Procureur general de la Societé, & se faict enuoyer par chacun an vn catalogue *b* de toutes les Maisons & Colleges de la Societé avec leurs reuenus, & vne autre de toutes les persõnes qui sont en chacune Prouince.

Indicarum inspiciendarum; alter, Hispania & Portugallia; & alius Germania & Gallia; & alius, Italia & Sicilia.

a Ibid. pag. 300. Et generatim ad res omnes agendas, multum conferet, inno necessarium est vnius Procuratoris generalis Societatis auxilium.

b Ibid. pag. 294. Catalogum vnum omnium Domorum & Collegiorum Societatis cum suis redditibus; & alterum personarum omnium quæ in quavis Prouincia versantur.

Peut estre quelqu'vn dira que pourtant ils ne se meslent des affaires d'Estat : Mais, s'il ayme tant soit peu la verité, laquelle DIEU veut qu'vn chacun ayme s'il veut estre sauué, il se retractera quand il aura consideré que ceux de ceste Societé par chacun an, font escrire & imprimer en leur College à Rome, (afin qu'à present elles ne soient veuës que par eux & leurs confidens) des Lettres Annales de tout ce qui est faict tant en temps de Paix qu'en temps de Guerre, en France, Italie, Espagne, & autres Royaumes & Estats, où ils

a Annuæ literæ Societatis Iesu, anni 1589. ed. Romæ in collegio Societatis Iesu 1591. In Præfat. ad Patres & Fratres eiusdem Societatis. *Sic quoque seruiuo, iudiciis Patrum Assistentium, qui cum multa malint explicari paucis, quam pauca dilata i multis, simul circumscriptam tradunt materiam.*

b Earumd. literal. tit. Collegium Parisiense. *Bi-partita erit rerum narratio: ante priuatas & ueluti Paucis: deinde publicas & Belli quam breuissime persequemur.*

c Earumd. literar. tit. Collegium Burdigalense. *Quo die nos Regis edicto Burdigala pellebatur, eo die Rex ipse, qui edixerat, è uita depulsus est. At nos compingebatur ad sancti Macharij, ut simul opprimere(mur) (omnes seu hoc suspicio multorum seu fama tulit) nisi antea opressus ille vnus fuisset. Hoc porro nuntiatum cum esset, affli-*

ont des maisõs & colleges, *a* selon que veulent les Assistants de leur General; & qu'en celles de l'année 1589. entre aultres, il est escrit; *b* Nous parlerons des affaires particulieres de la Paix; en suite, des publiques & de la Guerre: Et en insultant sur la mort de nostre Roy Henry III. & sur l'affliction qu'en auoient ses seruiteurs & ceux qui le suiuoient, ils disent *c* qu'il est mort le mesme iour que par son Edict ils estoient chafsez de Bourdeaux, & estoient enuoyez à S. Machaire pour estre tous tuez, si luy seul n'eust esté tué, & que quand sa mort a esté rapportée, les esprits de leurs ennemis en ont esté affligez. Cõ-

me aussi quand il aura *xit quidem animos aduer-*
 veu qu'en la predica- *fariorum.*

tion de Deza, qui faict l'vne des trois Predica-
 tions sur la beatification d'Ignace Loyola,
 lesquelles François Solier l'vn de ceste Socie-
 té a faict imprimer à Poictiers chez Anthoine
 Mesnier en 1611. & dediées à dame Françoisse
 de Foix Abbesse de l'Abbaye de Nostre dame
 hors les murs de Saintes, pag.172. il est escrit;
Cet ordre est ja diuisé entrente trois belles & gran-
des Prouinces: habite trois cens cinquante & six,
que Maisons que Colleges; & compte iusques à pre-
sent en iceux plus de dix mille cinq cent & quatre
vingt Religieux, si prudents au gouuernement
qu'il se trouue parmy leurs freres lais des personnes
qui pourroient faire la leçon aux Chanceliers de
Grenade & Valladolid, voire au Conseil d'Etat
de nostre Roy.

En ce aussi qu'ils veulēt qu'en leurs preten-
 duës Vniuersitez, il y
 ait vn *b* Secretaire de
 la Societé, qui ait vn
 liure, dans lequel
 soient escrits les noms
 de tous ceux qui vont
 en leurs Colleges; &
 qui tire d'eux promes-
 se d'obeir à leur Re-
 cteur, & obseruer leurs

b Constitut. parte 4. cap.
 17. pag. 174. & 175. *Sic Se-*
cretarius ex Societate, qui
Librum habeat, ubi om-
niura Scholasticorum, qui
Scholas assidue frequen-
tant, nomina scribantur:
quique eorum promissionem
de Obedientia Rectori præ-
standa & constitutionibus

obseruandis (quas ipsemet proponet) admittat.

a In declaratione eiusd. cap. pag. 175. *Quod cura magis particularis Scholasticorum, quorum nomina scripta in Libro Vniuersitatis sunt, haberi solet.*

Constitutions, & que si quelques vns sont refusans de donner leurs noms & ainsi s'immatriculer & enrroller, qu'il leur presente *a* que lon a soin plus particulier des Estudiâs, desquels les noms sont escrits

dans le liure de l'Vniuersité. A parler proprement & sans feinte, que peut on dire estre ce que dessus, sinon enrroller, errer & retenir des hommes, pour vn estrange, comme iusques auourd'huy a tousiours esté le General de ceste Societé? Cela peut-il estre faict en ce Royaume sans cōtrairer & preiudicier infiniment à l'authorité de nostre Roy. Nul ne peut seruir deux diuers Seigneurs, ny recognoistre comme subiet & vassal, l'vn & l'autre. Nostre Royne peut estre recogneu & seruy avec vn General, aux termes cy rapportez: non plus que N. S. Pere le Pape en qualité de Vicaire de Nostre Seigneur Iesus-Christ, (comme les Vniuersitez avec l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, le recognoissent) & vn General en qualité de tenant le lieu de DIEU & Vicaire de nostre Seigneur Iesus - Christ. Pourquoy courir, s'ils disent comme ils ont

de coustume , qu'ils voüent à sa Sainteté, obeïssance particuliere, lon respõd qu'ils sup-primét ce qui est por-

té par leurs Constitutions, que c'est *a* pour les Missions seulemēt, desquelles encores ils attribuent toute direction & puissance à leur General. *b* Et quand mesme *c* quelqu'un d'entre les Profes de ceste Societé est fait Prelat ou Curé de quelque Eglise, il demeure tousiours obligé par le vœu qu'il a fait au General de la Societé, de sorte qu'il ne peut refuser de faire ce qu'il luy aura dit ou fait dire par quelq; autre de la Societé.

a Constitut. parte 5. cap. 3. pag. 188. *Promitto specialem obedientiam summo Pontifici circa Missiones.*

Ibid. in Declaratione Tota intentio quarti huius voti obediendi summo Pontifici, fuit & est circa Missiones: & sic intelligi oportet literas Apostolicas, ubi de hac obedientia loquuntur; In omnibus quæ iusserit summus Pontifex, & quocumque miserit.

b Constitut. parte 6. cap. 3. pag. 280. *Idem Generalis in Missionibus omnem habet potestatem.*

c Formula votorum simplicium, quæ Professi emittunt; post Professionem, iuxta Constitutiones, extracta ex prima Congregatione Generali, tit. 6. D. 23. & recognita, tertia, Decr. 70. *Insuper promitto, si quando acciderit, ut hac ratione in Præsidem alicuius Ecclesiæ promouear: pro cura quam de animæ meæ salute ac recta muneris mihi impositi administratione genere debeo, meo loco, ac numero habiturum Præpositum Societatis Generalem, ut nunquam consilium audire detrectem,*

quod vel ipse per se, vel quivis alius de Societate, quem ad id ipse sibi substituerit, dare mihi dignabitur. Consiliis vero huiusmodi ita me parituum semper esse promitto, si ea meliora esse, quam qua mihi in mentem venerint, indicabo. Omnia intelligendo iuxta Societatis IESV Constitutiones & Declarationes.

DE LA IVSTICE ORDINAIRE de sa Majesté.

a Constitut. parte 6. cap. 3. pag. 211. *Nemo ex Profefsis, vel Coadiutoribus, vel etiã Scholasticis, Societatis, in causis Ciuilibus, nedum Criminelibus, se examinari sine licentia Superioris permittat. Superior autem eam minime dabit, nisi in causis qua ad religionem Catholicam pertinent.*

En ce que personne a de leurs colleges & Maisons, soit Profez, soit Coadiuteur, soit Escholier, pour causes Ciuiles, encore moins pour causes criminelles, ne se doit laisser interroger, sans permission du Superieur: & que le Superieur ne la doit donner, sinon es causes qui cōcernent la Religion Catholique.

A LA DIGNITE' ET AV POU- voir de Messieurs les Cardinaux, Arche- uesques & Euesques;

b Bulla conseruatoria pag. 127. *Sicque per quoscumque*

En ce qu'ils leur b ostent pouuoir &

authorité de iuger autrement qu'il n'est porté par la Bulle qu'ils disent auoit obtenuë pour choisir des Iuges Cōseruateurs en toutes causes Ciuiles: & Criminelles: & les ad-

straignent a de iuger & definir selon leur Institut, & Constitutiōs, par la Bulle qu'ils rapportent de N.S.P. Gregoire XIII. de l'an 1584. qui porte b ex-

communication majeure & peine d'inhabilité. *Præcipimus in virtute sanctæ Obedientiæ, ac sub pænis excommunicationis litiæ sententiæ, necnon inhabilitatis ad quouis Officia & Beneficia secularia, & quorumvis Ordinum Regularium, eo ipso absque alia declaratione incurrendis, quarum absolutionem nobis & successoribus nostris reservamus, ne quis cuiuscunque status, gradus, & præminentię existat, dictæ Societatis Institutum & Cōstitutiones, vel etiam presentes, aut quemvis earum vel supradictorum omnium, articulum, vel aliud quid supradictæ concernens, quouis disputandi, vel etiam VERITATIS indagandæ, quæsito colore directe vel indirecte impugnare vel eis contradicere audeat.*

Iudices & Commissarios, & causarum Palatij Apostolici ac S. R. Ecclesiæ Cardinales, sublata eis, & eorum cuilibet quauis aliter Iudicandi & interpretandi facultate & auctoritate, iudicari & definiri debere.

a *Bulla de noua Instituti confirmatione pag. 242. Sicque in præmissis omnibus & singulis per quoscunque Iudices & Commissarios etiam causarum palatij Apostolici, ac S. R. E. Cardinales in quouis causa & instantiâ sublata eis & eorum cuilibet, & c. vt sup.*

b *Ead. Bulla. pag. 241.*

16 POVR LES VNIVERSITEZ
 bilité à toute sorte d'Offices & Benefices Se-
 culiers & Reguliers de tous Ordres, à encou-
 rir de faict & sans aucune autre declaration,
 contrè toute personne de quelque condition
 & préeminence qu'elle soit, qui debattra, ou
 contredira directement ou indirectemēt l'In-
 stitut & les Constitutions de ceste Societé, ou
 quelqu'un des Articles, sous couleur de dispu-
 ter ou mesme de chercher la VERITE: Com-
 me aussi en ce qu'ils attribuent par leurs Insti-
 tut, Bulles & Constitutions, à leur General, la
 Superintendance de toutes les Vniuersitez
 qu'ils auront: Ce qui exclud & priue Messieurs
 les Cardinaux, Archeuesques & Euesques, du
 droict & de la possessiō qu'ils ont d'estre dire-
 cteurs & protecteurs des Vniuersitez, & exem-
 pte plusieurs Clercs de leur Jurisdiction.

*AVX REIGLES ET PROFESSIONS
 des autres Religieux.*

En ce qu'à l'égard de ceux qui sōt dotez, ils
 prēnēt leurs meilleurs benefices pour les vnir
 à leurs Colleges, ainsi qu'il est notoire: Et à l'é-

gard des autres, ils s'a-
 attribuent a toutes les
 facultez, concessions,
 exēptions, Indulgen-
 ces, remissions de pe-
 chez

*a Bulla, Societatem esse
 mendicantem, pag 115.
 Omnia & singula quacun-
 que & qualiacunque sint,
 etiam speciali nota digna*

chez & graces tant spirituelles que temporelles, concedées & à conceder, qu'ont & aurôt à l'aduenir tous Ordres de Religieux & Religieuses Mendians, pour en ioüir par eux en tout & par tout, ainsi qu'eux, voire mesme avec autant de droit : Et veulent que a tous ceux qui estudieront en leurs Colleges, ou pretenduës Vniuersitez, leur promettent obeissance, & d'observer leurs Constitutions : tellement que si quelques Religieux y estudient & prennent les degrez & promotions, comme plusieurs font en l'Vniuersité de Paris, & aultres Vniuersitez, ils seront tenus, cōtre les Reigles de leurs Ordres & leurs professions, de promettre obeissance à aultre qu'à leurs Superieurs.

priuilegia, exemptiones, facultates, concessiones, indulgentias, peccatorum remissiones, & gratias tam spirituales quam temporales, hætenus per quoscunque Romanos Pontifices, quibusuis Ordinibus Fratrum & Sororum mendicantium quocunque nomine nuncupentur, illorumque congregationibus, & aliis piis locis hætenus concessis & in posterum concedenda, eisdem Præposito ac Societati & omnibus illius personis, ita quod possint libere & licite uti, frui, potiri & gaudere in omnibus & per omnia, non solum ad illorum instar, sed pariformiter & æqua principaliter, absque ulla prorsus differentia, concedimus.

a Constitut. parte 4. cap. 17. pag. 176. *Omniium Scholasticorum qui Scholas frequentant, nomina scribantur: eorum promissionem de Obedientia Rectori præstanda & Constitutionibus obseruandis, admittat.*

*A LA IEUNESSE ESTVDIANT
soubz eux.*

a Constitut. part. 10 pag. 304. *Talis est Societas Professa, qua in Collegiis eos instituandos curabit in perfectione vitae, litterisq; Christiano dignis, qui talentum ad id sortiti esse videbuntur: hi enim pro Seminario Societati Professae, & eius Coadiutoribus erunt: Et si cum Collegiis, Vniuersitates etiam cura Societatis commissa fuerint, obseruato illo modo procedendi, de quo in 4. parte dictum est, ad finem eundem iuuabunt.*

b Constitut. parte 9. cap. 4. pag. 287. *In omnibus praeculis habendo quod ad maiorem Dei gloriam & vniuersale bonum Societatis fore iudicabitur.*

de laquelle il est parlé en la 4. partie, elles ayderont à mesme fin; adioustant *b* à ces termes, pour la plus grande gloire de Dieu, ceux-cy, & le bien general de la Societé. Ce qui donne à cognoistre certainement qu'ils n'establissent leurs pretenduës Vniuersitez que pour leur interest & profit particulier.

En ce que *a* la Societé professe ne doit auoir soing de faire instruire és Colleges, en perfection de vie & lettres dignes d'un Chrestien, que ceux qui seront estimez en auoir le talent pour la Societé; parce que ceux-là seront pour seminaire à la Societé professe, & à ses Coadiuteurs: Et disent que si avec les Colleges, les Vniuersitez sont aussi commises à la Societé, en gardant la façon de proceder,

À CEUX QUI ENTRENT EN
leur Societé.

En ce *a* qu'ils les peuvent mettre dehors & chasser toutesfois & quantes qu'il plaist à leur General, ou à leurs Prouvinciaux & Recteurs, quand bien ils seroient Profés *b*, & de quelque degré & dignité qu'ils soient en la Societé, & quoy qu'ils en ayent bien mérité, & qu'ils soient doüez de plusieurs dons de DIEU, pour ayder la Societé au diuin seruice; *c* s'as qu'ils puissent plus participer aux graces & facultez qui leur auoient esté accordees; *d* sans

de ipsa bene meritus esset, vel quo pluribus Dei donis ad eandem in diuino obsequio iuuandam præditus esset, eo maiori cum difficultate esset dimittendus.

c Eiusd part. cap. 4. pag. 84. *Communicationem facultatum, aut gratiarum, quæ iis ut Societatis membris concessæ fuerant, simulatq; membra esse desierint, constat cessare.*

a Constit. part. 2. cap. 1. pag. 72. *Quamuis causas ad dimissionem dignas eo grauiores esse oportet, quo quis ætius Societatis corpori coniunctus est; quantumlibet tamen quisque sit coniunctus, in quibusdam casibus separari ab ea posset & deberet.*

Declarat. pag. ead. *Licet omnes (ut in Constitutionibus dicitur) dimitti possint; alij tamen facilius, quam alij dimittentur.*

b Declarat. eiusd. cap. pag. 74. *In quibusdam casibus etiam Professi, cuiuscumq; gradus & dignitatis in Societate sint, dimitti possunt, si retineri sine detrimento illius, ac diuini obsequij non posse iudicatur. Præter ea qua dicta sunt, quo magis alicui Societas deberet, quod*

d Declarat. c. 3. eiusd. part. pag. 82. *Ea quæ ipsius esse constat, difficile non est statuere, ut secum ferat. Verum in iis, quæ vel expendisset vel dedisset Societati vel alioqui, si accidisset, ut ficto animo in Domo vel Collegio ipsius habitasset, prudentia Superioris dimittentis relinquetur, ut habitatio ratione tum æquitatis, tum ædificationis, statuatur.*

a Ibid. *Reddere rationem causarum, propter quas aliquis dimittitur, vel non reddere, in cõmuni vel in particulari, magis vel minus conueniet: prout is qui dimittitur, in maiore vel minori existimatione, & magis aut minus domi & foris charus fuerit.*

b Constitut. part. 2. cap. 1. pag. 73. *Dimittendi facultas penes Præpositum Generalem in omnibus, præterquam si quid ad ipsius personam pertineret. Penes reliquos ex Societate tantum erit huius facultatis, quantum eis à capite collatum fuerit: Præpositis tamen Provincialibus amplam satis conferri expediet, ac debita proportionè etiam Præpositis localibus & Rectoribus, quibus etiam debetur esse conferenda; ut eo melius in toto Societatis cor-*

qu'il leur soit rendu aultre chose de ce qu'ils ont apporté à la Societé, que ce que le Superieur, qui les met dehors, trouue bon & raisonnable; a sans qu'il leur soit dict aultre cause ne rendu aultre raison de leur expulsion, ou dimission, que celle que le Superieur estime cõuenable, selon que celuy qui est chassé a eu de reputation, & a esté plus ou moins cheri & estimé en la maison & dehors. Et b veulent que ce pouuoir d'expulser & renuoyer hors de la Societé depende en tout de leur General: & des aultres de la Societé, pour autãt qu'il

leur en aura cōferé, & qu'il en donne ample pouuoir aux Prouinciaux, & par proportion aux Prefects & Recteurs, aufquels il luy semblera qu'elle doieue estre baillee, afin qu'ë tout le corps de la Societé la subordination de la sainte Obedience soit gardée, pour faire plus clairement entendre aux inferieurs qu'ils dependent des Supérieurs : Et que *a* combien que par les Lettres patêtes enuoyees par leur General à leurs Prouinciaux, il leur soit donné tres-ample pouuoir, afin que les subiets les respectent dauantage, & qu'ils se rendent plus humbles & souples, neantmoins par lettres secretttes, ce pou-

pore subordinatio sanctæ Obedientiæ seruetur, quo clarius intelligent inferiores se à suis immediate Superioribus pendere.

a Declara. eiusd. cap. 1. pag. 74. *Quamuis Præpositus Generalis, in patentibus Literis ad Præpositos particulares missis amplissimam eis facultatem impertiat, quo magis subditi eosdem venerentur, & humiliores ac submissiores se exhibeant, nihilominus tamen per secretas literas hæc potestas contrahi (prout conuenire videbitur) & limitari poterit.*

*Quod ad eos attinet, qui in prima Probatione & secundasunt, necdum votis emissis, facultatem ad eos dimitte-
tendos habebit quicumque ad eosdem admittendos eam habuerit: si tamen circumstantia aliqua non id impedirent: cuiusmodi esset, si in Domum aut Collegium, ubi manent, à Generali vel Prouinciali Præposito, vel ab aliquo, cuius habenda sit ratio, destinati fuissent: vel si de*

Societate tã benemeriti fuis sent, vt eorum esset particularis ratio habenda. In his enim, & similibus casibus dimitti aliquis per quemuis Præpositum non deberet, nisi causa admodum urgentes & graues essent: ita ut minime dubitaretur, Superiorum mentem huiusmodi futuram esse.

Erga Profelloſ minus etiam huiusmodi facultas inferioribus Præpositis est communicanda, nisi res ad Præpositum Generalem delata, & graui consideratione expensa foret, ita vt conuenire ad diuinum obsequium & commune Societatis bonum huiusmodi hominem dimitti, videatur.

AV BIEN DES VILLES qui les reçoient.

a Constitut. parte 4. cap. 2. pag. 118. *Ad relinquenda vel alienanda Collegia, aut domos iam admissis, Præpositus Generalis simul cum ipsa Societate potestatem habebit.*

b Constitut. parte 9. cap. 3. pag. 283. *Si experimento compertum esset, grauari magis quam iuuari Societatem, nec Præpositus Generalis de remedio prospiceret, in prima generali Societatis con-*

En ce qu'ils se donnent a pouuoir de quitter ou aliener les Colleges & les Maisons, où ils ont esté establis: & disent que si *b* par l'essay il leur apparoist que la Societé en est plustost incōmodee qu'aydee, & que leur General n'y apporte remede, il se-

raloisible à la premiere generale Congregation de la Societé, de deliberer, si telle Maison, College, ou Vniuersité doit estre delaissee, ou tenuë avec telle charge.

Voire mesme *a* les quittant ils en veulët disposer, & de tout le reuenu à eux baillé, s'il n'y a expresse reserue au contraire, fai-

cte par ceux qui les ont fondez. Cela donne bien à cognoistre que leur intention n'est pas de s'establir pour tousiours és petites villes: & qu'ils ne s'y mettent que pour couper ou diuertir les sources des Vniuersitez qui sont és villes Capitales, en attendât qu'ils s'en soient rendus Maistres: le tout afin de paruenir à leur pretenduë Monarchie des sciences & des esprits.

A LA PERFECTION des Sciences.

En ce qu'ils *b* reduisent leurs pretenduës

gregatione, utrum huiusmodi Dominum, Collegium, vel Vniuersitatem relinqui, an teneri cum tali onere expediat, agi poterit.

a Declarat. d. cap. 2. pag. 118. si ipsa curam quam habebat, reliquerit, poterunt qui alias hanc auctoritatem sibi in fundatione reseruauerint, pro sua deuotione ad aliud opus applicare id quod sic relictum fuerit. Si verò huiusmodi non intercesserit reseruatio, poterit procedere Societatis iuxta Institutum.

b Constitut. parte 4. cap. 17. pag. 175. Sint & duo, vel

tres bidelli: vnus, ad facultatis Linguarum; alter, ad Artium: tertius, ad Theologiae functiones destinatus. In has tres Facultates Vniuersitas diuidetur.

a Constitut. ead. parte cap. 13. pag. 161 Medicina & Legum studium vt à nostro instituto magis remotum, in Vniuersitatibus Societatis vel non tractabitur, vel saltem ipsa Societas per se id oneris non suscipiet.

Vniuersitez à trois facultez, l'vne des Langues, l'autre des Arts: & la troisieme de la Theologie: & a ne veulent pas qu'il y soit traicté de la medecine ny des Loix (quoy que notoiremēt elles soiēt des plus necessaires à la vie humaine) à tout le moins que la Societé en soit chargee.

A L'ANTIQUITE' ET AUX commandemens de l'Eglise.

En ce que leurs Escholiers, principalement ceux qui sont demeurans en leurs Colleges, non plus qu'eux, n'oyent & n'entendent point

b Constitut. parte 6. cap. 3. pag. 209. Non vtentur nostri choro, ad Horas canonicas, vel Missas, & alia officia decantanda. c Bulla, cui titulus, ad gradus. pag. 88. Non obstantibus quibusuis Apostolicis, &c. Conciliis editis generalibus, &c.

Idem Bulla, cui titulus, Conservatoria. pag. 127.

de grand' Messe dicté avec Diacre & Soubdiacre, parce qu'ils n'en disent point en leurs Eglises, ainsi qu'il est notoire à vn chacun: & n'ont point de b chœur. Et en ce qu'ils dérogent aux Conciles generaux c.

*ALA RESOLUTION DV CLERGE'
de France assésblé à Poissy en 1561. aux Lettres
patentes de nos Roys, & aux Arrests
d'homologation & enregistre-
ment d'icelles, qu'eux-mes-
mes ont poursuiuis.*

En ce qu'ils veulent s'attribuer, & le tiltre & le nom, & les droicts des Vniuersitez: *a* le tiltre & le nom, en qualifiant Vniuersité, chacun des Colleges de leur Societé, pour faire aultant d'Vniuersitez qu'ils ont de Colleges: les droicts, en faisant les promotions & baillât les degrez aux Estudiants, & principalement aux riches ausquels les Docteurs des Vniuersitez les auront refusez, *b* en cas que leurs examinateurs les trouuent capables, comme s'ils estoient leurs Superieurs: d'aultant que par la resolution du Clergé, & par les Lettres paten-

a Constit. parte 4. ca. 11. De Vniuersitatibus in Societate admittendis. Cap. 12. De scientiis quæ tradendæ sunt in Vniuersitatibus Societatis. Cap. 15. De cursibus & Gradibus. Cap. 17. De Officialibus & ministris Vniuersitatis.

b Bulla, cui titulus, Ad gradus. pag. 85. Et etiam diuites, si officiales Vniuersitatum eos promouere recusant, cum per examinatores vestre Societatis idonei sint inuenti, ad quoscunque Baccalaureatus; Licentiaturæ, Magisterij & Doctoratus gradus promouere concedimus.

tes de nos Roys cy-mentionnees, & par les Arrests d'homologation & entregistrement d'icelles, qu'eux-mesmes ont poursuiuis és Cours de Parlement de ce Royaume, il est expressément dit qu'ils ne feront aucune chose en spirituel ne temporel au preiudice des Vniuersitez. Ils ne peuuent pas faire vn plus grand preiudice aux Vniuersitez que de faire leurs Colleges Vniuersitez, & les vouloir establir & mettre és tiltres & droicts des Vniuersitez, semblables à celle de Paris & aultres de ce Royaume: voire mesme bailler les degrez à

a Literæ annuæ Societatis Iesu, anni 1589. tit. Pro uincia Polonia, Collegiū Bransbergense. Pro conductæ domo, qua conuictores utebantur, eaque angusta, ut non caperet amplius septuaginta, ad annos septuaginta data est gratis utenda altera commodior, ducentorum capax. Typographia præterea, Collegio in commodum perinde ut in ornamentum accessit.

ceux ausquels les Docteurs des Vniuersitez les auront refusez: Et auoir l'Imprimerie en leurs Colleges, comme ils ont en *a* Poulougne, à Bransberg. Il n'y a marchand Libraire, Imprimeur à Paris, qui ne sçache le Iugement qui sur ce a esté donné à l'encontre d'eux en la Preuosté de Paris, le 6. d'Octobre 1614.

POUR LE DROICT DES VNIVERSITIZ ioinctes en ceste cause.

LE ROY considerera, s'il luy plaist, avec Nosseigneurs de son Conseil, que les Iesuites, qui sont demandeurs en cassation d'Arrest, ne rapportent aucune raison pour fonder leur demande.

Ils disent qu'il a esté donné par aigreur. C'est ainsi qu'ils recompensent en bônes paroles & en effect, vn chacun de ceux qui les assistent & supportent d'ordinaire, soit en corps, soit en particulier, en tout ce qu'ils peuuent esperer, & en tout ce qu'ils doiuent desirer, comme il est notoire à tout le mōde qu'ils ont tousiours esté au Parlemēt de Thoulouse. S'il estoit besoin, infinis autres exēples de telle recognoissance & recompense seroient rapportez, venus de leur part-és personnes de leurs bi-éfaicteurs & fauteurs, Roys, Princes, & aultres de toute sorte de qualité, dignité & prééminence, sans mesmes excepter nos SS. PP. les Papes, tefmoin l'histoire de Sixte V. & celle de Clement VIII. touchant la dispute de *Gratia*, & celle du Cardinal Monopoli, de l'ordre des Capucins, estant en ceste dispute de *Gratia*, de l'aduis de nostre S. Pere, pour les Iacobins. Aussi ne cotent ils, & ne sçauroiēt-ils articuler ny cot-

ter aulcun faict, encore moins subiet d'aigreur de la part du Parlement de Thoulouſe à l'encontre d'eux. Et au contraire les Vniuerſitez, toutesfois & quantes qu'il ſera neceſſaire, prouueront & rapporteront pluſieurs actes de bien-veillance que ceſte Societé a receus de ce Parlement.

Dauantage, cet *Arreſt* eſt conforme à *vn aultre* donné au meſme Parlement le 14. de Feb. 1561. depuis lequel temps, il y a 60. ans & plus, ils ne ſ'en ſont iamais plaints, & ne peuvent ſe plaindre; d'autant que c'eſt la piece par laquelle ils ſont eſtablis & ont College à Tournon.

Voire meſme l'*vn* & l'*autre* de ces *Arreſts* ſont conformes à leur *reception* en ce Royaume faiçte par l'*acte* de l'aſſemblée du Clergé à Poiſſi, & par les *Arreſts* d'enregistrement d'iceluy & aux *Lettres* patentes de nos Roys, meſmes celle de noſtre Roy regnant à preſent, & aux *Arreſts* d'homologation & enregistrement d'icelles; car par ces *Lettres* patentes, ainſi que par cet *Acte* & par ces *Arreſts* ils ſont receus à condition, entre aultres, de ne faire aucune choſe, en ſpirituel ne temporel, au preiudice des Vniuerſitez.

Qu'eſt-ce aultre choſe cela, ſinon dire comme porte l'*Arreſt* dernier de Thoulouſe, qu'ils ne pourront prendre tiltre, nom, ny qualité

d'Vniuersité, ny bailler les degrez, comme font les Vniuersitez. Peuent-ils donner à aucun de leurs Colleges le nom d'Vniuersité, & le droict de conferer les degrez sans preiudicier aux Vniuersitez? Peuent-ils se plaindre des defences qui leur en sont faictes par cet *Arrest* dernier, ainsi que par les precedents, sans impugner les actes de leur reception: sans demeurer d'accord qu'ils ne sont receus ny approuuez en ce Royaume, ny en possession, avec tiltre, du College de Tournon, puis que leur reception, approbation, possession & re-stablissement ne sont & ne subsistent que par ces Lettres patentes, par cet Acte du Clergé, & par ces Arrests, & à ceste charge de ne rien entreprédre au preiudice des Vniuersitez. Les mesmes Actes, par les mesmes personnes ne peuent estre approuuez pour vne partie & improuuez pour l'autre. N'ayants esté receus au College de Tournon qu'à ceste charge de ne preiudicier aux Vniuersitez, ils se sont departis de tout droict d'Vniuersité, tellement qu'il ne leur peut plus seruir de dire que ce College a esté fondé à tiltre d'Vniuersité veu mesmes qu'ils ne rapportent point la *Bulle* de Paul III. par laquelle ils pretendent telle fondation auoir esté faicte; & que la pretenduë *Bulle* de Iules III. de laquelle ils n'ont que copie, n'a iamais esté approuuée ny executée par aucun des moyens ou actes necessaires pour

30 P O V R L E S V N I V E R S I T I E Z
a Bulla Iulij III. 3. eid.
Maij. 1552. *Vniuersitatem
studij in Latinis & Græcis ac
Hebræis & Chaldaïis literis,
necnon morali & naturali
philosophia, ad instar alia-
rum illarum partium Vni-
uersitatum erigimus & in-
stituumus.*

l'establissement d'une
Vniuersité: Et dauan-
tage a ne donne pou-
uoir d'enseigner la
Theologie à Tournō,
ains seulement les let-
tres Latines, Grec-
ques, Hebraïques &

Chaldaïques, & la Philosophie Morale & Phy-
sique. Comment peuuent-ils en ce lieu de
Tournon bailler des degrez en Theologie,
puis qu'il appert par leurs pieces mesmes qu'ils
n'ont pouuoir d'y enseigner la Theologie ?

Outre ce, les deputez des Vniuersitez ont
en main avec les Lettres patentes, aduis du
Clergé, & Arrests cy deuant raportez, *vn Ar-
rest* donné le 9. de Iuin 1584. au Parlement de
Paris, sur l'enregistrement des Lettres qu'ils
disent auoir obtenuës de nostre Roy Henry
III. qui porte que les impetrans, qui sont vn
pretendu Recteur du College de Tournon, &
les Iesuites ne pourront prendre autre qualité
que d'*Escholiers du College de Tournon*: tant s'en
faut qu'en vertu de ces Lettres & de cet Ar-
rest, les Iesuites puissent auoir les tiltres &
droits d'Vniuersité à Tournon. Des Escho-
liers ne peuuent pas donner les degrez, ny fai-
re les promotions.

Quand aux Lettres de nostre Roy Henry
le Grand qu'ils alleguent, elles ne leur peuuent

seruir, tant à cause que par icelles il ne leur a esté donné autre droit que celuy qu'ils auoient lors: & ils n'en auoient point lors, voire mesme n'en pouuoient auoir, au subiect des Arrests sus-rapportez: Que parce qu'elles n'ont point esté enregistrees en auleun Parlement.

Pour ce qui est des *Lettres* du mois de Decembre 1622. enregistrees au Parlement de Thoulouse le 9. de Mars 1623. la surprise y est manifeste: c'est pourquoy par *Arrest* du mesme Parlement du 19. de Iuillet 1623. les Vniuersitez de Thoulouse, Valence, & Cahors ont esté receuës à l'opposition qu'elles y ont formee, & defences faites suiuant leurs fins & conclusions aux Iesuites, (eux appelez, & ouys, comme aussi M. le Procureur general) de prendre le nom, tiltre, & qualité d'Vniuersité, bailler aucuns degrez, & aucune nomination aux benefices, sans preiudice à l'vnion du Benefice y mentionné.

La surprise faicte par ces *Lettres* est manifeste, en ce que sous pretexte de faire approuuer l'vnion à leur College de Tournon, du Prieuré de saint Sauueur, qui vaut quatre mil liures par an (ainsi veulent-ils enseigner *gratis*, & bailler les degrez *gratis*,) ils font eriger en Vniuersité leur College de Tournon, pour y bailler par eux les degrez avec autant de droits, priuileges, & pre-

rogatiues que l'Vniuersité de Paris, & autres Vniuersitez de ce Royaume. Ainsi veulent-ils commencer en ce Royaume les Vniuersitez de leur Societé, ou plustost leurs vsurpations sur les Vniuersitez, par Tournon. N'est-ce point parce que ç'a esté le premier College qu'ils ayent eu en France, aussi bien que leur retraicte en 1594. contre le feu Roy Henry le Grand, tesmoing les Arrests donnez au Parlement de Paris le premier d'Octobre 1597. & le 18. d'Aoult 1598. contre le sieur de Tournon, à leur subiect.

Ceste surprise & autres tendantes à mesme fin (que l'on appelle en termes de Chancellerie, subreption & obreption) faictes és autres Lettres desquelles ils veulent se preualoir, ont dōné subject aux Vniuersitez de presenter Requête au Conseil, entant que besoin seroit, afin de reuocation d'icelles. Par Arrest du Conseil en date du 13. de Feurier dernier passé, des Lettres tendantes à mesme fin obtenuës soubz le nom des habitans de Pontoise par les Iesuites, ont esté reuoquées, avec defences de s'en aider. Il y a pareille raison de reuoquer celles cy, & faire defences de s'en aider. Ou il y a pareille raison, il y a pareil droit.

Ils disent qu'ils ne font ceste poursuite que pour le seul College de Tournon, qu'ils desirerent augmenter sans tirer à consequence.

Par

Par leurs constitutions & Bulles cy-deuant rapportées, il se void que ce n'est point pour vn seul de leurs Colleges, ny pour quelques vns, mais pour tous qu'ils ont ce dessein & de long temps, quoy qu'il ne soit manifesté que d'aujourd'huy : Et si leurs Constitutions en sont creuës, on ne dira plus les Vniuersitez du Roy, ny les Vniuersitez de France, ny l'Vniuersité de Paris, ny l'Vniuersité de Thoulouse, & ainsi des autres; mais les Vniuersitez de la Societé. C'est leur langage. C'est vn de leurs Esprits. Pourquoi plustost pour Tournon qui n'est qu'une petite ville, & ville non royale, ains seulement seigneuriale, où ils n'ont point a present cent ou six vingts Escholiers |) que pour vne autre ville?

C'est ainsi que depuis par leur Institut ils se sont accreus & aggrandis, comme ils sont. En 1540. ils ont obtenu Bulle de N. S. Perc Paul III. pour estre seulement 60. personnes en leur Societé. En 1543. ils ont practiqué autre Bulle pour estre & admettre en leur Societé autant de personnes qu'ils voudroient.

En 1550. ils ont obtenu de nostre Roy Henry II. Lettres portants permission seulement de faire bastir vne Maison & College en la ville de Paris, & non en autre ville de ce Royaume. En 1554. ils ont eu d'autres Lettres du Roy François II. pour se faire receuoir &

tenir Maisons & Colleges à Paris & autres villes de ce Royaume.

En 1564. ils ont requis par Requête & Declaration qu'ils ont faictes & presentées à cette fin, qu'il leur fut permis de faire des leçons en vn College à Paris, en se soubsmettant au Recteur & aux loix de l'Vniuersité. A present ils veulent que leur College de Tournon soit Vniuersité, avec autant de droits, priuileges, & preéminences que l'Vniuersité de Paris: Et par leurs *Constitutions*, il appert que leur dessein est, qu'autant de Colleges qu'ils ont & auront, soient autant d'Vniuersitez (qu'ils appellent Vniuersitez de la Societé,) à regir sous leurs loix particulieres, qui ne sont, ny approuuées par nos Roys, ny enregistrées és Cours de Parlements de ce Royaume: Et lesquelles qui plus est, ils n'ont iusques à present osé communiquer, non plus que leurs *Lettres Annales*; voire mesmes, ont faict tout leur possible à ce qu'elles ne fussent veuës par autres que ceux de leur Societé, & à cette fin les ont faict imprimer en leur College à Rome, pensans par ce moyen retenir pardeuers eux tous les exemplaires, & empescher qu'aucun ne fut diuulgué.

En Septembre 1603. ils ont obtenu Lettres de nostre Roy Henry le Grand, pour estre re-stablis és villes de Thoulouse, Bourdeaux, Li-

moges, Lyon & Dijon. En Juillet 1606. ils en ont moycné d'autres pour resider à Paris, sans enseigner. En Octobre 1609. ils ont demandé permission de faire à Paris vne leçon publique en Theologie, seulement. En Aoust 1610. ils ont poursuiui des Lettres pour lire publiquement en toute sorte de sciences. Il seroit trop long de rapporter toutes les autres pratiques semblables qu'ils ont faictes.

Il suffit de finir par celle qu'ils ont voulu faire tout recentemente en la ville de Troyes, capitale de la Champagne: Ayants reconnu que par toutes voyes par eux practiquées, encore moins du consentement des habitans, ils ne pouuoient auoir ny College, ny Nouiciat, ny Maison Professe, quelques vns d'entr'eux, comme particuliers, ont louié vne Maison (qu'ils ont appellé Hospice,) pensant par ce moyen gagner peu à peu les Esprits, & apres la Ville, comme ils auroient fait, si tous les corps de la Ville, tant du Clergé, que autres, ne s'y estoient opposez vertueusement, & enuoyé des Deputez vers sa Majesté, qui a iugé leurs raisons si bonnes, qu'elle a ordonné que les Iesuites sortiroient de cet Hospice, & porteroiēt les clefs d'iceluy aux Maires & Escheuins de la Ville. A quoy ils n'ont satisfaiēt que le plus tard qu'ils ont peu, dilayants de iour à autre, comme il appert par le procès verbal qui en a

36 POVR LES VNIVERSITEZ
esté dressé le 22.iour de May 1624.en l'hostel
de la ville de Troyes.

Ils pensent emporter & faire reüssir leur
dessein , en disant que l'on les incorpore aux
Vniuersitez.

Leurs maximes , statuts, & constitutions y
sont contraires& du tout incompatibles,aussi
bien qu'aux offres qu'ils ont cy-deuant faites
de se soubsmettre aux Recteurs & loix des
Vniuersitez.

Par leurs Constitutions ils ne peuuent auoir
autres Recteurs que

a Constitut.parte 4. cap.
17.pag.173. *Cura Vniuer-*
salis vel superintendentia
et gubernatio Vniuersitatis
penes Rectorem erit. Eius
electio ad Praepositum Ge-
neralem, vel alium, cui ille
id commiserit (cuiusmodi
esset Prouincialis vel Visi-
tator) spectabit: Confirma-
tio vero, semper erit Gene-
ralis..

b. Ibid.pag. 174. *Sint duo*
vel tres Bidelli : vnus, ad
Facultatis linguarum ; al-
ter, ad Artium ; tertius, ad
Theologiæ functiones de-
stinatus. In has tres facul-
tates Vniuersitas diuide-
tur.

ceux que *a* leur Ge-
neral a esleus , ou en
tout cas, confirmez.
Les Recteurs des V-
niuersitez sôt esleus
par des plus habiles
hommes d'icelles.

Ils ne veulent *b* en
leurs pretèduës Vni-
uersitez que trois Fa-
cultez; l'vne des Lan-
gues; l'autre des arts;
& la troisieme de la
Theologie. Les Vni-
uersitez ont quatre
Facultez, les Arts, la
Medecine, le Droit

& la Theologie.

Ils veulent auoir és Vniuersitez a vn Syndic general qui aduertisse leur General, tāt des persónes que des choses, desquelles bõ luy semblera, & vn Collateral & des Cõseillers & que tant b le Collateral, que le Syndic, que les Conseillers, escriuent à leur General vne fois par chacũ an, & deux fois à leur Prouincial qui donnera aduis à leur

General de ce qui sera necessaire, & que c les Lettres soient tellemēt cachetez, qu'aucũ ne sçache ce que l'autre aura escrit. Les Vniuersitez n'ont point de tels officiers: & ne dependēt que du Roy & de ses Magistrats & Iuges. Par leurs Declaratiõs baillées en 1564. ils sõt Reguliers. Les Vniuersitez sont Seculieres. Ils ont stipulé par le Contract qu'ils ont fait avec les habitans de la ville de Sens, & avec ceux d'Angoulesme, qu'ils n'auroient point de colleges de Seculiers. Comment veulent ils s'incorporer avec ceux qu'ils reiettent? Ils

a Ibid. pag. 176. *Erit Syndicus vnus generalis, qui tam de personis, quàm de rebus, de quibus videbitur, Rectorem & Prapositum Generalem admonet.*

b Ibid. pag. 177. *Et Collateralis & Syndicus, & Consiliarij de ipso, & de alijs, scribent semel singulis annis Praposito Generali, et bis Prouinciali, qui Generalem (si quid oportuerit) admonet.*

c Declarat. pag. ead. *Mittantur huiusmodi literæ eo modo obsignatæ, vt nullus sciat quid alius scripserit.*

ne veulent que les Seculiers ayent College en mesme ville qu'eux: Et ils veulent que les Seculiers leur accordent droict d'Vniuersité & les incorporent. Ce que l'on ne veut receuoir, il n'en faut faire à autrui: C'est vne des principales regles de droict diuin & humain.

a Bulla, cui titulus Ad gradus, pag. 85. Etiam diuites (si officiales Vniuersitatum eos promouere recusauerint) cum per Examinatores Societatis, idonei sint inueniri, ad quoscunque Baccalaureatus, Licenciatura, Magisterij & Doctoratus gradus, promouere concedimus.

Ils s'attribuent pouuoir de bailler a les degrez à ceux qui auront esté refusez par les Vniuersitez, si ceux d'entr'eux qu'ils appellent Examineurs, les trouuent capables. Le moyen d'incorporer ceux qui veulent estre Superieurs & auoir plus de pouuoir que le corps auquel ils demandent estre incorporez. Donner les degrez aux Escholiers aufquels les Docteurs des Vniuersitez les auront refusez, n'est-ce pas vouloir estre Superieurs des Vniuersitez s'attribuer plus de pouuoir que les Vniuersitez? N'est-ce pas vouloir faire en vne mesme ville deux Vniuersitez contraires l'une à l'autre: vne Vniuersité dans l'Vniuersité, & de la diuision par consequence indubitable?

Pour ce qui est de l'incompatibilité de leurs Doctrines & Maximes avec celles des Vniuersitez, touchant les sacrees personnes des Roys

& Princes, leurs subiects & Estats, & autres matieres, elle n'est que trop notoire & publique par les Liures que les plus celebres d'entre-eux ont fait imprimer avec approbation de leur General, ou autre de leurs Superieurs, ayant de luy charge expresse. Les Vniuersitez presentent au Roy *les Extraicts de douze de ces Liures* : Ils en pourroient rapporter de plusieurs autres : tous lesquels font bien veoir la verité & l'accomplissement du dire de plusieurs Prelats de l'Eglise, lors que cette Societé est apparüe ; & de l'aduis, ou pour mieux parler, de la prophetie faicte en la Sorbonne en 1554.

Quand ils ont voulu faire pareille entreprise contrel'Vniuersité de Louvain, non seulement elle s'y est opposée ; mais aussi les Estats de Brabant : Et sur leur opposition les Archiducs ont fait deffenses aux Iesuites de faire les promotions, & conferer les degrez. Les Actes & Iugemens en sont imprimez, comme aussi vn Bref de N. S. P. Clement VII. portant mandement à eux de se desister de cette entreprise, & de n'enseigner que les sciences à eux permises par l'Vniuersité de Louvain.

De mesme est-il aduenü pour l'Vniuersité de Padouë. Le decret du Senat de Venise dès l'année 1591. est en lumiere, avec l'Harangue faicte sur ce, par vn des Deputez de l'Vniuersi.

té de Padouë. Encores à present ils n'ont en toute l'Italie que trois grands Colleges, assavoir, à Rome, à Naples, & à Milan.

Et en l'année 1623. pour subiect non dissemblable à celuy-cy, le Roy d'Espagne par l'Ediët qu'il a fait pour la reformatiõ du gouvernement de son Royaume, a ordõné en faueur de ses Vniuersitez, qu'il ne pourroit plus estre faict ny estably de College. qu'és Villes où il a des Officiers qu'il appelle *Corrigidores*.

Par leurs Annales il se veoit qu'ils ont beaucoup plus de Colleges en Frâce qu'en Espagne: & qu'en Espagne ils ne sont pas principalement employez a enseigner, encore moins receus à faire des Vniuersitez de leurs Colleges. Pourquoy en leurs lettres Annales de 1589. imprimées en leur College de Rome en

a Annua literæ Societatis le su anni 1589. tit. Provincia Castellana. Collegium Burgense. pag. 337. *Burgis quoque in componendis inimicitiiis nostrorum opera fructuosè desudauit. Hec enim præcipuum in Hispania curriculum industria.*

1591. il est escrit *a* que ce qu'ils font principalement en Espagne, est d'accorder les inimitiez des particuliers qui les y veulent employer.

S'il ne plaist au Roy d'ordonner (cõme les Vniuersitez en sup-

plient sa Majesté) qu'à l'aduenir és Colleges des villes, où il n'y a Vniuersité, l'on ne pourra establiir plus de trois classes pour enseigner les

Lettres humaines seulement; & que ceux qui voudront faire leur cours en Philosophie, & apprendre les autres sciences, se retireront aux Vniuersitez, & ne pourront obtenir leurs degrez que des docteurs d'icelle; il peut estre asseuré que sa Majesté verra dans peu de temps, au lieu de 12. Vniuersitez, qui sont en 12. Villes capitales de son Royaume, autant d'Vniuersitez de Reguliers, qu'il y a de Villes, soient grandes, soient petites: car non seulement les Iesuites ne perdent point d'occasion de faire des Colleges, (ausquels ils veulent attribuer les tiltres & droits des Vniuersitez (mais aussi les Bernabites, les Prestres de l'Oratoire: Et les autres Religieux en voudrôt autant faire à l'imitation de ceux cy. Ils y ont pareil droit. Ils n'attendent que l'occasion de se preualoir de leur exemple: Tellement qu'il y aura plusieurs Vniuersitez en l'Vniuersité, qu'il n'y aura pas vne seule Vniuersité en chacune Ville, mais plusieurs Vniuersitez, sçauoir est, celle de la Societé des Iesuites, celle des Bernabites, celle des Prestres de l'Oratoire, & autres: dont ne s'ensuiura pas seulement la desolation & dissipation des Vniuersitez, avec parties des Villes capitales, esquelles elles consistent & subsistent: mais l'aneantissement de la milice, de la marchandise, de l'Agriculture, sans lesquelles nul Estat ne peut estre conserué ny maintenu.

Peut-estre que ceux de cette Societé pen-
sants eluder la force de ces raisons , offrirôt de
renoncer à leurs Constitutions, Bulles, & Sta-
tuts; mais ils y renonceront ainsi qu'ils ont cy-
deuant fait , combien qu'ils ne soient receus
qu'à cette charge & condition , comme nous
apprenons par l'*Acte* du Clergé assemblé à
Poissy, & par les *Arrests* d'enregistrement d'i-
celuy, qu'eux mesmes ont poursuiuis és Parle-
mens. Ils entretiendront leur parole, comme
ils executent leurs charges & cōditions , sous
lesquelles le feu Roy les a restablis , entre les-
quelles est celle-cy de ne rien entreprendre sur
les Vniuersitez: Ils s'y soubsmettront, comme
il est notoire qu'ils se soubsmettent à la Juris-
diction de Messieurs les Euesques, & aux Re-
cteurs & Loix des Vniuersitez.

a Defences de ceux du
College de Clermont, im-
primées à Paris en 1594.
pag. 8. La 3. raison est, que
lesdits defendeurs se sont
offerts & offrent de faire
toutes les submissions re-
quises au Roy très-Chrestien
Henry IV. à present re-
gnant, & le recognoistre
pour leur Roy & Prince
natutel & legitime, & de-
sirent estre ses loyaux & fidels
subiects.

En 1594. au mois
d'Aouust *a* par les de-
fences qu'ils fourni-
rent cōtre la deman-
de des Recteur & V-
niuersité de Paris,
sous le nom de Pier-
re Barni, en qualité
de Prestre Procureur
des Prestres Regens
& Eseoliers du Col-
lege de Clermôt, ils
promirēt d'obeir au

Roy & le recognoistre pour leur Roy & Prince naturel & legitime: Et pour derniere raison dirent qu'ils offroient, cōme ils auoient tousiours offert, de se soubsmettre és Loix & Statuts de l'Vniuersité, garder l'ordre & discipline d'icelle, & obeir au Recteur, lequel ils supplioient bien instamment les y receuoir. Par

a leurs Lettres de la mesme an. 1594. & 1575 imprimez à Naples en 1604. ils font triōphe de ce que leurs Escholiers, entre autres vn ieune enfāt, selō qu'ils leur auoient enseigné, ne voulurent obeir au Roy, ny prier pour la prosperité de sa Majesté. S'ils en sont creus, ils triompherōt à present, non seulement de l'Vniuersité de Paris, mais de toutes les autres Vniuersitez de ce Royaume. Voila l'assurance qu'il y a en leurs paroles, promesses, offres, & soubsmis-

a Literæ Societatis Iesu duorum annorum 1594. & 1595. ad Patres & Fratres eiusdem Societatis, editæ Superiorū missu, Neapoli, apud Tarquinium Lōgum 1604. pag. 255. *Postero & sequentibus diebus adolescentulos gymnasium nostrum frequentantes indignis modis diuexabant, ni faustam Regi fortunam precarētur: Sed mira constantia puerorum fuit, cum ab ijs nihil aliud extorquerent, nisi quod vnum ipsis docueramus, debere vnumquemque Regem suum reuereri; sed quis legitimus sit Rex. Romani Pontificis esse declarare. Puerum ac penè infantem audiimus ab ijs elatum in sublime, iussuque Regi bene precari, alioqui se in subiectum ignem con-*

*in tuos, intrepido animo
respondisse, malles se inuen-
dis absumi, quam Regem
vllum agnoscere, quem
summi Pontificis non pro-
basset auctoritas.*

sions. Il n'y a que le
seul interest & profit
de la Societé qui les
asseure & arreste.

Il n'y a pas plus de verité ny d'arrestés offes
qu'ils font maintenant de conferer les degrez,
& faire les promotions *gratis*. C'est vn estran-
ge *gratis*: Ils se font payer par aduance: Ils
n'entrêt point en des Colleges, qu'ils ne soient
bien rentez par les habitans, desquels les en-
fans sont par eux enseignez: Et outre ce reue-
nu ordinaire, ils sçauent très bien la pratique
d'y faire venir & vnir des benefices, dont ils
reçoient plus de reuenue par chacun an, qu'il
n'en est donné en dix, aux Docteurs & Re-
gents des Vniuersitez: voire mesme, de rece-
voir par an pour chacune de leurs Classes, par
le moyen de ce qu'ils font payer aux Escoliers
pour les toiles, & les balets à nettoyer les clas-
ses, puis qu'il n'est receu par aucune classe des
autres Colleges.

Les contracts de leurs reuenus, & les Actes
de leurs vnions de benefices à leurs Colleges,
sont en si grand nombre qu'ils ne les peuuent
plus cacher & latiter.

Ils fôt vœu de pauureté, mais les Vniuersitez
aussi biē que plusieurs Religieux, par le moyē
de leurs entremises & entreprises en ont &

souffrent l'effect. Leurs Colleges en plusieurs lieux, sont des Palais & Maisons de Roys & Princes, tant en reuenus qu'en beautez.

Toutesfois & quantes qu'il aura esté donné aux Docteurs & Regents des Vniuersitez, pareils reuenus, ils enseigneront *gratis*, & donneront les degrez *gratis*, ainsi que les Iesuites se vâtent de faire, cõtre ce mesme qui est porté par leurs cõstitutiõs. *a*

Qu'ils soient plus habiles, ou que leur science soit plus exquise, & meilleure que celle des autres, il ne se peut dire sans plus de vanité, que de vérité. Ils aurõt tousiours bien de la peine d'en nommer de leur Societé, plus habiles & plus sçauãts, que plusieurs de ceux qui ont esté, & de ceux qui sõt à present és Vniuersitez. Les nommants d'autres seront nommez par les Vniuersitez, qui les voudront bien pour le moins.

Ignace Loyola *b* leur

a Constitut. part. 4. c. 6. pag. 169. *Et nonnisi admodum exigui sumptus (licet voluntarij sint) externis permittantur.*

b Nicol. Orlandinus Societatis Iesu sacerdos lib. 1. Historiæ eiusdem Societatis pag. 17. *Socijs relictis Salmanticæ, quos ad se postea, si statum rerum pateretur, accerseret, anno sæculi eius octauo et vicesimo, Lutetiam Februario mense peruenit. Hic animaduertens adhuc in studijs se non recta via deductum, sed præprope ad altiora subuectum, perque compendia magis vagatum, quam progressum; & multa dum simul complectitur, tetigisse potius quam tenuisse; cum is esset qui rerum vellet absolutionem & corpus,*

non initia & umbras, statuit de integro tum cum proximè videbatur ad laboris metas accessisse, ad carceres sese referre. Igitur ut Latinam linguam perpoliret, inter pueros in Montisacuti collegio collegio sedebat auditor.

General, a si bien reconnu que l'Vniuersité de Paris estoit remplie de sçauans & tresdoctes hommes, qu'il a quitté (ainsi qu'il est escrit en l'histoire de sa Societé composée par Nicolas Orlandin l'un d'icelle, & imprimée à Rome en 1615.) ses compagnons pour venir estudier à Paris, & y estant a recommencé ses estudes tout de nouveau, recognoissant qu'en Espagne il auoit esté tres mal enseigné, & n'auoit rien appris qui vallut.

Les plus doctes hommes qu'ils ayent eus, sont ceux qui ont esté les premiers en leur Societé, & qui l'ont composée. Ceux-là n'auoient point estudié en leurs Colleges, mais bien aux Vniuersitez. Depuis qu'ils se sont meslez d'enseigner, ils n'en ont point eu de pareils, encore moins qui les ayent surpassez : Bref, à le bien rechercher, il se trouuera que si depuis que leur Societé a paru iusques à present, ils ont eu quelques hommes de sçauoir & de pieté, ils n'ont esté faits de leur main & instruction, ains de celle des Vniuersitez.

Il est vray que sous pretexte de l'administration des choses sacrees, la pluspart d'entr'eux sont venus à vne telle presumption &

desir de dominer, qu'ils s'estiment seuls sçavans, pieux, vertueux; & seuls capables d'instruire & enseigner les autres, ils publient, ils escriuent que tous les *Seculiers Docteurs & Regents* n'enseignent que par maniere d'acquit, ou pour passer leur temps, ou remplir leurs bourses, ce sont les propres termes de l'aduerissement qu'ils ont fait faire en la cause de Ponthoise: Mais c'est avec pareille verité qu'ils soustiennent leur pretenduë possession de bailler les degrez à Tournon, mesmes en Theologie, estre iuste; comme si vne possession, qui est contraire aux tiltres estoit iuste. Les tiltres qu'ils apportent, sont; *Copie* d'une Bulle de Iule III. qui porte seulement faculté d'enseigner les lettres, Latines, Grecques, Hebraïques, & Chaldaïques, & la Philosophie Morale, & Physique. *Arrest* du Parlement de Thoulouse de 1560. qui homologue les lettres & donation par eux obtenuë du College de Tournon, aux charges & conditions portées par l'aduis du Clergé assemblé à Poissy, entre lesquelles est celle-cy, de ne rien faire au preiudice des Vniuersitez. *Les Lettres* de nostre Roy, qui a restrainct leur pouuoir aux charges & conditions des Lettres de leur reestablishement fait à Tournon, & autres Villes en 1603 entre lesquelles est semblablement celle-cy, de n'entreprendre rien au preiudice des

Vniuersitez. Auec pareille verité, Iustice n'est Iusticé, si elle n'est à leur gré; tesmoing l'*Arrest du Parlement de Thoulouze*, qu'ils appellent *aigreur*, par leur Inuentaire de production au Conseil; tesmoings les paroles atroces qu'ils ont fait escrire contre le *Parlement de Paris* en la cause de Ponthoise, lesquelles les Deputez des Vniuersitez ne veulent icy estre rapportées, pour leur faire veoir & à vn chacun, que suiuant le commandement de DIEU ils veulent pardonner à leurs ennemis. Auec pareille verité, Catholiques ne sont Catholiques, s'ils ne sont à leur mode: si ce sont *Prestres seculiers* qui ne les suiuent, ils les qualifient schismatiques, tesmoing la Declaratiō & Requête présentée à nostre S. Pere Clement 8.

a Declaratio motuum ac par les Prestres seculiers d'Angleterre, *a*
turbationum qua ex con- trouersijs inter Iesuitas ijsque in omnia fauentem D.
Gregorium Blackuellum Archipresbyterum, et Sacer-
dotes seminariorum in Anglia ab obitu illustriss. Car-
dinalis Alani ad annum vsque 1601. ad S. D. N. Cle-
mentem VIII. exhibita ab ipsis Sacerdotibus, qui
schismatis aliorumque criminū sunt insimulati. Edit a
Rhotomagi apud Iac. Moleñ sub signo Phœnicis. 1601.
p. 23. P. Robertus Parsonus Iesuita, precipuus author
omnium nostrarum perturbationum domi forisque. Is
quidem cum circiter biennium in Anglia ante octodecim
annos fuisset, ita agēdo Principis & Magistratuū ani-
mos cōmouit, ut ea tum primum occasione, grauissi-

ma in Sacerdotes & receptores eorum capitales leges statuerentur. Sed ipse ignavus miles, salutis suæ quam primum consuluit. Desertor tamen castrorum DEI effectus, atque in tuto positus, nunquam exinde destitit, aut libellis contra primarios, reipublicæ Magistratus, aut literis factiosis irritare temporalem Regni statum. Multa enim interceptæ eius literæ ad suos in Anglia scriptæ, Regni inuasiones per externum militem promittunt & pertractant. Pag. 30. Iesuitæ sibi ipsis comparare superioritatem per suffragia diffidentes, & Episcopalem dignitatem, ut suæ concupitæ existimationis ac spendoris offuscationem auersantes, ad dominium comparandum, aliena personæ larua utendam putant. Quamobrem aliquis ex nostris Sacerdotibus, per omnia Iesuitis obsequentissimus, nobis in hoc negotio aduersarius, sedula P. Parsoni opera ad gradum infimæ alicuius Prelatura erat promouendus. Per hunc enim & se auertere à iugo Episcoporum, & facile dominari in toto Clero posse sperabant. Pag. 36. Inobedientes atque adeo schismaticos nos esse ubique proclamant. Pag. 37. Adeo quidem ut multo nobis grauior esset persecutio quam contra nos excitarunt patres Iesuitæ & Archipresbyter, quam quæ à communis hostis insidijs nobis quotidie immineret.

dont a, Monsieur le Cardinal du Perron estant à Rome a parlé à la Sainteté, & escrit à nostre Roy Henry le Grãd en 1605. Si ce sont Laics, qui ne veillent s'assubiectir &

a Liure 3. des Ambassades & negotiations imprimees à Paris chez Ant. Estienne en 1623. pag. 403. Je luy communiquay aussi sur le propos des affaires d'Angleterre, d'esteindre la diuision qui est entre les Catholiques An-

glois, les uns obeiffans à l'Archiprefre gouverné par les Iefuites, & les autres appellans de la puiſſance mal adminiftrée dudit Archiprefre. — l'eſtimât utile non ſeulement pour le bien de l'Eglife, mais encore pour le ſervice de voſtre Majeſté; d'autant que le parti des Iefuites en ce pays là, depend de Parſonius, & autres instruments de la faction d'Eſpagne.

a Roſuueyduſ diſſertat. de fide hæret. ſeruanda. Ediſ. Antuerpiæ 1610. pa. 170. *Ne quidquam ringentibus hæreticis, frendentibus ſemichriſtianiſ, oblatrantiſ Regijs (qua noua nunc ſecta) Catholicis.*

b Reſponſe du Roy aux Remoſtrances faites par M. le premier Preſident du Harlay en 1603. pag. 546. du Recueil de plufieurs memoires d'Eſtat, imprimé en 1623. *Vous ne diſtes pas que ces iours pafſez les Iefuites ont ſouſtenu que le Pape ne pouuoit errer, mais CLEMENT pouuoit faillir.*

s'aſſeruir à ce qu'ils diſent, ils ſont demy-Chreſtiens, Catholiques Royaux, comme dit a Roſuueyduſ l'un de ceſte Societé: Voir meſme, s'il y a quelqu'un de nos SS. Peres qui ne facent ce qu'ils deſirent, ils ſouſtiennent qu'il peut faillir, teſmoin noſtre S. Pere Clement VIII.

pendant le Siege duquel *b* ils ont dit & ſouſtenu que le Pape ne pouuoit errer, mais clemēt pouuoit faillir.

APRES auoir conſideré ce que deſſus la Juſtice de noſtre ROY (ainſi que les Deputez des Vniuerſitez aſſerrez ſur icelle, oſent ſe perſuader) fera voir & recognoiſtre à tout le monde par ſon Iugement & Arreſt, que

c'est avec iuste subiect, par vne singuliere preuoyance, & non point par vne vaine deffiance, ny par terreur panique que nostre Sainct Pere Paul III. en l'année 1540. a ordonné qu'en ceste Societé ne pourroit entrer plus de 60. personnes; Que nostre Roy Henry II. a dit par ses Lettres patentes de 1550. que ceux de ceste Societé bastiroient seulement vne maison en la ville de Paris, & non és autres villes de ce Royaume; Que Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris, Seguier, Marillac, Bruslart, du Mesnil, Boucherat, Bourdin, Marion, de la Guesle, Seruin, de Belieure, ont conclud par plusieurs fois contre cette Societé, les vns à ce qu'elle ne fut receuë, les autres à ce qu'il ne fut permis de tenir des Colleges & faire des leçons publiques ne priuées; Que les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris assemblez à la Sorbonne en 1554. ont esté d'aduis que ceste Societé tendoit plustost à destruire qu'à edifier; Que Messieurs les Prelats, Cardinaux, Archeuesques, & Euesques, & autres du Clergé de France, n'ont esté d'aduis de les receuoir que sous plusieurs conditions & charges portees par l'acte qui en a esté fait en leur assemblée tenuë à Poissy en 1561. Que les Parlemens ne les ont receus, & particulierement le Parlement de Thoulouse n'a enregistré ny auctorisé par son Arrest du 14. Feburier 1561. la dona-

tion à eux faite du College de Tournon, qu'à ces mesmes charges & conditions; Que nostre Roy Henry le Grand ne les a restablis en 1603. que sous ces mesmes charges, & autres declarées par ses Lettres patentes: Que les Lettres qu'ils ont de nostre Roy regnant à present, porte clause qui les oblige à observer les regles & conditions portees par les Lettres de 1603. Que c'est par necessité de se defendre, & non point par aucune animosité ny vaine apprehension, que l'Vniuersité de Paris s'est tousiours, & de temps en temps opposees aux permissions par eux demãdees de faire des leçons; Et qu'à present il est encore plus necessaire à toutes les Vniuersitez de Frãce de s'opposer à l'vsurpation qu'ils veulent faire des titres, droits & priuileges des Vniuersitez; comme elles s'y opposent, non tant pour l'interest de leurs Docteurs & Professeurs, (ne leur restant plus que les seuls anciens ornemens, sans autre recompense d'honneur ny de commoditez) que pour le seruice qu'ils doivent à l'Eglise, au Roy, & à leur Patrie.

C'EST POVRQVOY les Recteurs, Doyens, Procureurs & Supposts des Vniuersitez de France persistent en leurs Conclusions, à ce qu'il plaise au Roy, faisant droit sur la cassation d'Arrest demandee par les Iesuites, & sur les Requestes & demandes incidemment faites

par les Vniuersitez, declarer les Iesuites non receuables, quoy que ce soit mal fondez en la cassation par eux requise de l'Arrest donné au Parlement de Thoulouse le 19. de Iuillet 1623. Et reuoquer toutes Lettres que les Iesuites peuuent auoir obtenuës pour s'attribuer le nom, tiltre, qualité, droits & priuileges des Vniuersitez, avec defenses aux Iesuites de s'en aider; Et à eux & tous autres Religieux de poursuiure à l'aduenir l'establissement d'aucun College: Et qu'en ceux qu'ils ont és Villes, où il n'y a Vniuersitez, ils ne pourront d'oresnauant faire plus de trois Classes, pour les langues Latine & Grecque seulement.

CES CONCLUSIONS leur estants adiugees, ils auront plus de moyens de seruir l'Eglise, le Roy, & leur Patrie, & seront d'autant plus obligez de prier DIEU, comme ils font profession de le prier tousiours, en tout euenement, qu'il plaise à sa diuine Bonté & Majesté de vouloir donner à nostre Roy apres les Couronnes de France & de Nauarre, la Couronne de Iustice incorruptible, & pour se conseruer les deux premieres & obtenir la troisieme, la Couronne de Sageste, & la Couronne de vieillesse, avec force pour se preseruer de la Couronne d'orgueil & d'arrogance.

M. LE CARDINAL D'OSSAT
A M. DE VILLEROY.

Lettre 1. du Liure 7.

Quand aux declamations qu'on dit
auoir esté faictes au College des IES-
VITES de Dole, ie m'en esmerueille bien fort
& ne sçay qu'en croire. Lors mesme que ie
vous ay escrit avec plus de diligence pour la
restitution des IESVITES en France, ie vous
ay protesté que ie ne fus iamais enamouré
d'eux, & que ce que i'en faisois estoit pour l'o-
pinion que i'auois qu'outre le bien qu'ils pour-
roient apporter à la Religion Catholique, &
aux lettres & sciences, leur rappel donneroit
contentement au Pape, & bon nom & repu-
tation au ROY. Maintenant apres auoir con-
sideré plusieurs choses que i'ay leuës &
ouïes d'eux, ie vous declare que ie ne veux
plus me mesler de leur faict, & que ie m'en
remets vne fois pour toutes à ce que sa Maje-
sté & son Conseil iugeront estre pour le mieux.

BENEDICTVS ARIAS MONTANVS,

Hispalensis in commentatione de varia
Hebraicorum librorum scriptione
& lectione, edita Antuerpiæ apud
Plantin. 1583.

Huius (Pagnini) diligentiam nos imi-
tati, quam à nemine hæctenus do-
ctorum & candidorum virorum improbari
audiuimus, præter unum Erostratum, qui
Theologorum suæ ætatis & superioris fere
omnium laboribus obtrectare, atque Pagnino
imprimis apertè bellum indicere, summæ sibi,
ut existimo, laudi fore sperauit. Is quoniam
Pagninum viuum habere non potuit, nostrum
pro omnibus alijs nomen proscindendum sus-
cepit, nactus fortassis oportunitatem in
quorundam animis & consilijs, qui cum
soli sapere, soli benè viuere IESVMQUE pro-
pius insequi & comitari sibi videantur, atq;
id palam professi iactitent, me, qui minimum
atque adeo inutilem IESV CHRISTI

*discipulum ago, odio habuerunt gratis. Atq;
hi, quod neminem, qui alias bene audiat,
palam improbare audent, aliorum quos ad
eam rem occultè inducere possunt, ingenijs
& nominibus abutuntur. Horum autem
nec artes fallunt, nec gregem proderere aut co-
gnomen indicare inuolat. Utuntur illi quidem
magno & inaccessibili ad suas agendas res
mysterio, sed quod facile ijs qui simplicius
apertiusque agere volunt, pelluceat: quod-
que non post multos annos tandem ape-
riendum est virtute illius, qui illumina-
bit abscondita cordis, & occulta tene-
brarum: tunc laus erit vnicuique secun-
dum opera sua.*

L' I N S T R U C T I O N

B A I L L E E P A R L E S I E V R
de Villeroy, Secretaire d' Estat au Sieur
de Sillery, Conseiller au Conseil d' Estat
du Roy Henry le Grand, & President
au Parlement de Paris, depuis Chancelier
de France, enuoyé lors en Ambassade à
Rome deuers le Pape Clement VIII. au
mois de Ianuier 1599.

L E Sieur de Sillery assurera aussi sa Sain-
cteté que sa Maiesté a tresbonne volonté
de fauoriser pour sa consideration les Colle-
ges des Iesuites qui sont demeurez en son
Royaume, pourueu qu'ils se comportent à
l'aduenir enuers elle & ses subiects, comme ils
doiuent faire, & que sous pretexte de la Religion
ils ne troublent le repos de son Estat, ny s'entre-
meslent des affaires publiques, comme aucuns
d'eux ont osé faire cy-deuant avec plus d'im-
prudence, que de zele & de Religion. Ce qui
les a rendus si odieux avec la conuoitise qu'ils
ont demonstré auoir de s'accroistre, & s'enri-
chir, & les attentats qui ont esté faiets contre la
personne de sa Maiesté à leur instigation, que si sa
Maiesté eust secondé les volonteze de ses sub-
dd

jets contr'eux, & les Arrests du Parlement de Paris, qui s'en sont ensuiuis, ils eussent encores esté traictez plus rigoureusement qu'ils n'ont esté. Et combien qu'en cela sa Maiesté ne se soit opposée aux desirs & Conseils de ses Officiers & subiects, pour obuier aux inconueniens qui pouuoient aduenir de la temerité d'aucuns particuliers *Iesuites*, lesquels ont causé ceste *publique haine contre tout l'Ordre*. Toutesfois il est certain que sa Maiesté a tousiours plustost moderé qu'aygry les choses cōtr'eux, portée du seul desir de complaire à sa Saincteté; Car elle *n'a aucune occasion d'estre contente de ceux du dict Ordre*, lesquels depuis le dict bannissement n'ont cessé de faire *en secret & en public* toutes sortes de *menées & mauuais Offices* pour nourrir la discorde entre les subiects, & *descrier les actions de sa Maiesté*, dont ils font profession de iuger plustost par passion, & par l'aduis d'autrui, que par la verité d'icelles, ny par raison.

*R E S P O N S E D E L A
S E R E N I S S I M E R E P V B L I Q U E
de Venise à Monsieur le Marquis de
Cœuvres, demandant de la part du
Royle restablissement des Iesuites
dans leur Estat.*

LA Republique a receu à grand degré d'estime la confirmation de l'amour & affection cordiale de sa Majesté apportée par vous, Monsieur le Marquis, à laquelle elle correspond avec toute la parfaite disposition & affectueuse obseruance vers la Couronne de France & sa Majesté en particulier. A ceste cause elle peut estre asseurée du grand desplaisir que reçoit la Republique lors qu'elle voit la porte luy estre fermée de pouuoir en quelques occurrences correspondre aux satisfactions de sa Majesté comme il faut qu'il arriue à ceste heure en ce qui concerne la requeste faicte du restablissement des *Iesuites* en leur Estat, parce que les de-

dd ij

liberations de la Republique estans en ce
 fait suiuiues d'une grande maturité, & pro-
 cedées de plusieurs importants respects,
 l'alteration d'icelles demeure encor soub-
 mise à vne iuste impossibilité, ny ne peu-
 uent receuoir moderation aucune y con-
 current le notable & tres-grand preiudi-
 ce de la Republique, laquelle à ce subiet
 ne peut condescendre à ce qu'elle desire-
 roit faire à la consideration de sa Majesté,
 à quoy la Republique est poussée par des
 causes & raisons importantes, lesquelles
 encores qu'elles puissent estre discutées &
 considerées par d'autres, ne peuuent tou-
 tesfois estre parfaictement cognuës que
 par elle mesme qui viuement les a espro-
 uées, pour ce qu'elle a tres iuste occasion
 de *ne pouuoir approuuer ceste Compagnie*
 dans son Estat; ce qui doit d'autant plus
 estre creu de sa Majesté, qu'avec toute
 sincerité il vient à luy estre confirmé de la
 Republique; aussi sadite Majesté se doit
 elle asseurer que ce que la Republique

pour son respect & celuy de sa Saincteté ne peuuent effectuer que iamais pour tout autre Prince il ne sera fait. De plus elle se confie que lors que le Roy tres-Chrestien aura pour agreable de balancer & contrepeser la satisfaction en ce qui est des *lesuites* au seruice important de la Republique, duquel il s'agist, que cela certainement preuaudra en son esprit estant appuyé de la raison & de la necessité, comme aussi la Republique en tous les interets de la Couronne tres-Chrestienne ne sera iamais differente ny dissemblable de soy-mesme; ce qui la rend tres certaine & assuree que sa Mjeste ne donnera lieu aux desseins de ceux qui avec ces moyens & suscitations procurent de troubler la parfaicte correspondance & vnion qu'ils voyent estre entre le Pape, sa Majeste, & la Republique au grand aduantage du bien & interest public; aussi se cognoistra il que les discours & bruits qui se peuuent esprendre ne scauroient en façon

quelconque denigrer de la grande pieté & religion de la Republique, establie & amplifiée de telle sorte qu'elle donne & porte exemple & edification à tous autres, & non matiere de preiudice à son merite, se cognoistra encor les singulieres œuures au cult & seruice diuin dans l'Estat, auquel reluisent tant de fondations de Temples & Monasteres, & la residence de tant de Religieux bien traittez, ensemble la quantité de tant de bonnes œuures qui s'y exercent. Toutes lesquelles choses depuis le partement de *Iesuites* sont avec la grace de Dieu perfectionnees de telle maniere avec satisfaction & consolation generale, qu'on ne recherche ny desire à ceste occasion autres moyens pour les augmenter. Puis donc que l'affaire ne peut receuoir alteration parmy les causes du sentiment principal de la Republique, il en reussit l'ardent desir qui vit en elle de faire tousiours paroistre qu'il n'y a aucun Prince de plus

soigneuse obseruance, ne plus parfaite disposition que la sienne vers sa Majesté, vraye imitatrice de la gloire du feu Roy son Pere, & du singulier zele & desir au bien public de la Chrestienté : Vous, Monsieur le Marquis, qui cognoissez comme d'ouïé de vertus & qualitez tresdignes ceste bonne disposition, ainsi que nous en auons toute information par nos Ambassadeurs, & comme vous estes vn Ministre principal de la bonne correspondance qui passe entre sa Majesté & la Republique, pour ceste consideration avec beaucoup de contentement vous auons nous veu, à fin de vous cognoistre de presence, & tesmoigner le desir que nous auons tousiours de faire chose agreable en vostre endroit, estans comme assurez qu'approuuant nos iustes respects, qui letient partant le moyen d'autre deputation & negociation, vous les scauez bien rapporter & presenter à sa Majesté, de telle sorte qu'ils seront ap-

prouuez d'elle , L'asseurant en outre de
nostre affection , & du contentement
que nous receurons lors que nous aurons
autre moyen d'effectuer nostre affectueu-
se volonté. Nous vous prions aussi,
Monsieur de Villiers Courtin, d'y ad-
iouster vos bons offices conformés à vo-
stre bonne disposition, Ce qui nous a
donné subiect de vous aymer & estimer
selon vostre merite.



ADVERTISSEMENT
 SVR LES DEFENCES DES
 VNIVERSITEZ
 CONTRE LES IESVITES.



LA VERITE de ces Defences a tellement esté recognüe par les IESVITES mesmes, veu chacun Article d'icelles prouué par leurs propres escrits, mis à la marge; & autres pieces authentiques; comme Bulles des Saincts Peres, Aduis d'assemblée du Clergé de France, Remonstrances & Cõclusions de Messieurs Seguier, Marillac, & aultres Aduocats & Procureurs Generaux aux Parlemens de ce Royaume, Arrests & Lettres patentes de nos Rois, qu'aucun d'entr'eux, ny de leur part, n'a entrepris d'y repliquer: Mais ils se sont aduisez d'une ruse qui doit estre notee & releuee pour conseruer la verité mesme à la Posterité, c'est qu'ils ont practiqué le compilateur d'un liure intitulé, le

Mercuré François, comme ils practiquerent en l'année 1623. le faiseur d'Almanacs : Et tout ainsi que par luy ils firent mettre *Loyola*, chef & autheur de leur Société, au lieu de *S. Germain*, patron de l'Eglise de *S. Germain de l'Auxerrois*, paroisse du Roy; aussi par ce *Mercuré François*, ont ils fait escrire tom. 10. pag. 461. que ces Defenses, qu'il appelle *Liuret de Raisons*, ont esté defenduës : Calomnie insigne, s'il en fut oncques, vn chascun scachant le contraire, & estant notoire que iamais liure n'a esté mieux receu, ny mieux vendu que ces Defences avec les pieces sus declarées, iustificatiues d'icelles, imprimées en suite.

Auëc aussi peu de verité ont ils fait dire par ce *Mercuré* au lieu sus-allegué, qu'on vouloit par ces Defences que les *Vniuersitez* eussent vne forme de preuilege de demander au Roy *Iustice* non seulement pour leurs causes particulieres, mais pour les causes concernant le public du Royaume : à quoy fut fait vne responce, ou on disoit, Que cela estoit raisonnable pour leurs causes particulieres, mais quand à celles concernant l'estat public, on le leur nioit, & qu'il n'appartenoit qu'à Monsieur le *Procureur General*.

Car de Responce à ces Defenses, il ne s'en est point veu : & denier ce Priuilege aux *Vniuersitez*, c'est ignorer l'Histoire de France, contredire les *Registres* du Parlement : des-

mentir Monsieur du Mesnil, l'un des plus sçavants és Droits & Loix de ce Royaume, & plus habiles Aduocats du Roy, qui ayent iamais vescu, lequel ne l'auroit ainsi rapporté au plaidoyé par luy fait en 1564. en la cause d'entre l'Vniuersité de Paris & les Iesuites, s'il n'estoit veritable. Il n'en auroit cotté les Registres, cõme il a fait. Il ne l'auroit ainsi plaidé, present Monsieur le Procureur General, si l'un & l'autre n'auoient recogneu que ce droit appartient legitimement à l'Vniuersité de Paris, & autres Vniuersitez de ce Royaume.

CE MERCURE en suite de ces impostures, à l'instigation & par la pratique des mesmes personages a transcrit cinq pretenduës considerations, qu'il a intitulées; *Raisons pour faire maintenir les Peres Iesuites de Tournon en la lecture de Theologie en l'Vniuersité de ladite ville, suiuant les concessions de Henry le Grand, & de sa Majesté à present regnante, registrees au Parlement de Thoulouse.*

Qui ne sont non plus raisonnables que veritables: Car pour la premiere de ces pretenduës considerations, encore que la Theologie soit la principale de toutes les sciences, si est-ce que l'institution des Vniuersitez de France a esté faite pour les autres sciences, droit Canon, droit Ciuil, Medecine, Philosophie, Lettres humaines & Langues Latine, Grecque, &

Hebraïque, aussi bien que pour la Theologie: voire mesme que pour estre parfaitement bon Theologien, il faut sçauoir la Philosophie, les Langues Latine, Grecque, & Hebraïque, tant s'en faut qu'il y ait de la raison de dire que l'institution des Vniuersitez ait esté faite pour la Theologie seulement.

Il n'y a non plus de verité de dire qu'à ce sujet l'on veoit qu'en celle de Paris, le Droit Ciuil ne se peut enseigner.

Car ce n'est en ceste consideration; & il y a esté enseigné, ainsi qu'il appert par la Decretale, *Super specula. de privilegiis & excessibus*, qu'il prohibe, faite par le Pape Honoré III. successeur du Pape Innocent III. qui a tesmoigné escriuant au Roy Philippe Auguste, qu'il auoit estudié à Paris, le Droit Ciuil y estant enseigné. Ce que les Iesuites n'auroient ignoré, s'ils estoient aussi sçauants qu'ils se font publier par ce Mercure, & aultres leurs emissaires.

Aussi ne s'ensuit-il pas en bonne dialectique que parce que le Droit ciuil ne se peut enseigner en l'Vniuersité de Paris, & que l'Vniuersité de Thoulouse a pris sa naissance à l'occasion de l'heresie des Albigeois, l'Institution des Vniuersitez ait esté faite pour la Theologie: les Bulles des Saints Peres, & les Lettres patentes de nos Rois, suiuant lesquelles autres

sciences, ainsi que la Theologie, sont enseignées aux Vniuersitez, iustificent le contraire: voire mesme la pretenduë Bulle de Iules III. sur laquelle les Iesuites veulent fonder l'Vniuersité qu'ils pretendent à Tournon, ne donne pouuoir d'enseigner la Theologie à Tournon, ains seulement les lettres Latine, Grecque, Hebraïque & Chaldaïque, & la Philosophie Morale & Physique.

Et c'est vne supposition insigne de dire que l'on ne veoit dans les Vniuersitez de France, sinon en deux, aucun exercice de Theologie. Il n'y a point d'homme docte qui ne sçache que l'exercice de Theologie qui se faict en l'Vniuersité de Paris, surpasse en bonté, au moins esgale, tous les autres exercices de Theologie qui se font en quelque lieu que ce soit: & qu'il n'y a aucune de toutes les Vniuersitez anciennes, en laquelle il n'y ait pour le moins vn Docteur qui enseigne la Theologie. Que s'il n'y a de present en chacune d'icelles grand nombre d'Escholiers, les Iesuites en sont la cause, par les diuertissemens qu'ils en font, s'attribuans l'authorité de faire faire vne leçon de Theologie, en plusieurs de leurs Colleges, par quelqu'un d'entr'eux, sans qu'il soit Docteur, ny mesme pour le plus souuent ait obtenu aucū des autres degrez en Vniuersité approuuée.

C'est aussi calomnie de dire que si l'on faict

lecture de Theologie en quelques vnes des
 Vniuersitez, elle se fait par quelque ieune
 Docteur Regent, pout s'accréditer durant
 quelque mois, & que les Docteurs Regents en
 Droit Ciuil & Canon, ont vsurpé les gages &
 emoluments. Il n'appartient qu'aux Iesuites de
 faire telle pratique: c'est pourquoy on ne voit
 que des ieunes gens regenter en leurs Colle-
 ges: que des brigues faictes de leur part pour
 auoir les chaises des plus grandes paroisses de
 Paris & autres villes capitales de ce Royaume;
 que des plaintes & procès pour les vsurpations
 qu'ils font des Theologales & Preceptorialles,
 & autres meilleurs benefices qu'ils trouuent és
 Prouinces. Ils ne nomment point, & ne sçau-
 roient nommer aucun Docteur en droit Ciuil
 ou Canon en quelque Vniuersité que ce soit,
 qui ait vsurpé les gages d'un Docteur en
 Theologie: Mais il est bien facile aux Do-
 ctors en droit Ciuil ou Canon de nommer les
 Theologales & Preceptoriales que les Iesui-
 tes ont vsurpées: Le procez touchant celle
 d'Angoulesme qu'ils ont fait euoquer du Par-
 lement de Paris au Grand Conseil, par Arrest
 du Priué Conseil en date du 17. de Dec. 1624.
 est si resent qu'il ne l'oseroient denier.

Au reste ils veulent se preualoir de la Theo-
 logie, comme si eux seuls l'enseignoient &
 estoient capables de l'enseigner.

Et il n'y a point d'hōme tant soit peu versé en leurs Liures ; qui ne sçachent les maximes perilleuses & dāgereuses que les principaux d'entr'eux y ont introduites , & soustiennent passants iusques là que de les qualifier Articles de Foy, que de dire qu'elles sōt necessaires à salut, & que les contraires sont heretiques , ou schismatiques. La discretion & charité Chrestienne enuers les ennemis mesmes, dont les Docteurs & Supposts des Vniuersitez font profession & qu'ils prattiquēt en tout ce qui leurest possible, feroient qu'il ne seroit icy rapporté aucune de ces maximes en leurs propres termes ; n'estoit qu'il est necessaire, tant pour empescher à l'aduenir tels gens de se vanter & preualoir si hardimēt de leurs Docteurs en Theologie, & soutenir que ce qui en est dit , est calomnie (cōme ils qualifient d'ordinaire les veritez qui leur sont dictes) que pour la Defense des Vniuersitez , lesquels ils entreprennent sous ce pre-texte, d'auilir : ceste necessité de se defendre & dēstourner les efforts de ses ennemis estant considerée, nul ne peut dire avec raison qu'il y ait subiect de plainte, ou de blasme, ou de scandale, ou que ce soit en aucune façon mal faict, que d'auoir icy transcrit quelques vnes de leurs Maximes ; principalement si l'on adioustē qu'eux mesmes les ont mises en lumiere, & faict imprimer és années cy après

datees avec approbation de leur General , ou de ses deleguez, qui les oblige tous de les croire & suiure par vne obeissance au eugle, qu'ils luy iurent, sans laquelle approbation il est defendu par les Priuileges qu'ils obtiennent, à tous Libraires d'imprimer aucun de leurs Liures. BELLARMIN en son liure intitulé, *De potestate summi Pontificis in rebus temporalibus aduersus Guil. Barclajum*, imprimé à Rome en 1610. Et en son Liure intitulé, *Disputationes*

a Potest mutare Regna, Et vni auferre, atque alteri conferre. Executio ad alios pertinet. Imbecillo Cani valentisorem alium substituere, qui gregem ut oportet, custodiat atq; d' fedit.

3 Columna 498. Estigitur & nunc multo magis in potestate summi Pontificis, priuare Regno. Et paulo post? Quo ipso, amittit certe ius & auctoritatem alijs imperandi. si quidem q non tenentur ipsi obedire & conuere.

Roberti Bellarmini de controuersijs Christianæ fidei, &c. imprimé à Paris en 1613. tom. 1. lib. 5. chap. 6. 7. 8. & 12. soutient a que les Rois peuuent estre deposez, & qu'estans deposez, l'execution en appartient à d'autres : & qu'vn chien plus vaillant peut estre substitué en la place du plus lasche, qui garde & defende le troupeau cōme il faut. GREG. DE VALENTIA en son liure intitulé, *Commentaria Theologica*, imprimé à Paris en 1609. disput. 1. quest. 12. dit b que les Rois peuuent estre priuez de leurs Royaumes par decret Ecclesiastique, & que l'estants ils perdent le droit & l'authorité de commander à leurs subiects, & qu'eux ne sont tenus de leur obeir. SALMERON en ses Liures imprimez à Colongne 1602. & 1604. tom. 4. part. 3. tract. 4. pag.

411. enseigne que *a* les Rois & Magistrats temporels doiuent obeïr au commandement du Pape, comme à la parole de nostre Seigneur Iesus-Christ, & que s'ils resistent il les peut punir comme contumax, & les priuer de leurs Royaumes & Empires, les donner à autre Prince, & absoudre leurs subiects du serment de fidelité & de l'obeïssance qu'ils leur doiuent.

RICHEOME, au liure intitulé, *Veritas defensa*, imprimé à Thoulouse en 1595. escrit *b* que le Pape est Iuge des Rois: et non seulement peut, mais aussi doit se montrer leur Superieur pour leur bien & celuy du public. Et encores en son Liure intitulé, *Examen du libelle Anticoton*, imprimé à Bordeaux 1613. chap. 6. pag. 66. où il dit; *Il ne s'ensuit pas que ceux qui enseignent de tuër les Rois soient coupables du crime obiecté par toy, parce qu'il y peut auoir eu exception és Iesuites, en la personne d'un tel Roy.* Et au chap. 23. pag. 258. parlant ainsi; *Tu charges Emanuël Sa Iesuite, comme grand criminel, parce qu'il dit que la rebellion d'un Clerc, n'est pas crime de lexe Maïesté, d'autant qu'il n'est pas subiect du Roy: & cites à mesme propos le Cardinal Bellarmin, — Ignorance de reprendre en ce lieu ces Autheurs, comme si leur Doctrine estoit propre à nostre ordre, & non celle de tous les Docteurs de l'Eglise Catholique.* Comme COTON en son

a Reges & magistratus temporales, Pontificis precepto tanquam Christi ita uerbo habent obediunt & si resistat potest eos tanquam contumaces punire, Imperio et Regno priuare eorum ditio nes alteri Principi tradere, et eorum subditos ab obedientia illi debita et iuramento facti absolueret.

b Pag. 70 Iudiciariam in eos correctionem uendicat.

Non modo potest, sed et debet, pro bono eorum et publico sese ijs superiorem præstare.

Potest

Institution Catholique, imprimée à Paris en 1610. sur la 35. demande à luy faicte parlant ainsi, du Temporel & du Spirituel, de la Religion & de l'Etat; Il faut aduocier que quand les Papes ont soin de l'vn directement, ils l'ont conioinctement, & en quelque maniere de l'autre.

EMANVEL SA en ses Aphorismes, imprimez à Coulognes en 1599. dit a qu'vn chacun peut en estre executeur: qu'il peut estre depose par le peuple, qui luy a mesme iuré obeissance perpetuelle; Qu'il peut estre tué par qui que ce soit du peuple, que la rebellion du Clerc contre son Roy, n'est pas vn crime de leze Maiesté, parce qu'il n'est pas subiect au Roy. SEBASTIAN HEISSIVS en son liure intitulé, *Ad aphorismos doctrinae Iesuitarum declaratio Apologetica*, imprimée à Ingolstat en 1609. avec approbation de Theodoric BVS AVS, visiteur de la Societé en la haute Allemagne, par le pouuoir à luy donné par leur General A QVA VIVA, pag. 161. où il soustient que b s'agissant d'affaires d'Etat, & de changer des Rois, ce n'est pas moins le propre des Iesuites, de consulter, que de mettre ordre en temps de peste que la theriaque & autres remedes ne defaillent. Et pag. 163. où il dit c que c'est le commun aduis des Iesuites, & qu'il n'y a point de

Iesuitarum sententiam: ac proinde nihil Principibus periculi imminet, quando totius Populi sensu pro Tyrannis habentur, si Populus seruatur Doctoris grauium virorum (quod Mariana exigit) consilium, neque Iesuitæ sint.

peril à craindre par les Princes, quand ils sont tenus pour Tyrans par le sentiment de tout le peuple, si le peuple (ainsi que requiert MARIANA) suit le Conseil de gens Doctes & graves, & qu'ils soient IESUITES. SVARez en son Liure de *Censuris, excommunicatione, suspensione, & interdicto*, imprimé à Lyon en 1608. maintient en sa dispute 15. section 6. nombre 7. pag. 270. *a* Qu'il peut estre permis à des subiects de refuser à leurs Princes obeissance, fidelité, les tailles & autres serui- ces. Et en son Liure intitulé, *Defensio fidei Catholice*, imprimé à Coulogne en 1614. Liure 6. chap. 4. nombre 18. *b* qu'un Roy peut estre priué de la Royauté, mesmes en l'assassinant; & que si le Pape depose vn Roy, il pourra estre chassé ou tué par ceux ausquels il en aura donné la charge: Que s'il n'en com- mande l'execution à personne, elle appartient- dra au legitime successeur de la Royauté: ou s'il ne s'en trouue aucun, ce sera à ceux du Royaume, la commune du Royaume succe- dera à ce Droit: Et si elle demãde secours aux autres Princes, ils luy pourront donner, com-

a Licitum esse potest subditis obedentiam, fidelitatem, tributa, & omnia obsequia Principibus negare.

b Posse Regem priuare Regno, etiam illum interficiendo. Si Papa Regem deponat, ab illis poterit expelli

vel in efferri, quibus ipse id commiserit. Quod si nullus Executionem imperet, peruenit ad legitimum in Regno successorem: vel si nullus inuentus fuerit, ad Regnum ipsum spectabit, communitas Regni in illo iure succedet. Ipsa vero petente auxilium ab aliis Principibus, illud prestare poterunt, ut per se constat. Si autem Pontifex, aliis Regibus potestatem tribuat inuadendi tale Regnum, tum iuste fieri potest. Nam Rex ipse iam non est Rex. Ideoque neque iam proprie possent dici proditores, si quæ coniurationes contra ipsum fierent: neque Ciues tenerentur, saltem titulo fidelitatis aut subiectionis, illas reuelare.

me il est assez notoire ; & si le Pape donne puissance aux autres Rois d'enuahir vn tel Royaume, alors il peut iustement estre fait: car tel Roy n'est plus Roy, ny Superieur, & on ne peut appeller trahisons, les cōiurations faictes contre luy, & les Citoyens ne sont point tenus de les reueler, à tout le moins sous tiltre de fidelité ou de subiection. Et au mesme liure chap. 8. nombre 8. que a ceste proposition, le Pape a puissance de depousser les Rois, doit estre creuë & tenuë entre les Articles de Foy.

En voila plus qu'il n'en faut, pour prouuer par eux mesmes, & par leurs propres pieces que leur Doctrine est perilleuse au faict de la Foy, perturbatrice de la paix de l'Eglise, & plus propre à destruire qu'à edifier: ainsi qu'il a esté conclud dés l'année 1554. en la Sorbonne, par la faculté de Theologie à Paris. Il en seroit rapporté plusieurs autres, s'il estoit besoing. Les Vniuersitez l'année derniere produirent au Conseil de sa Majesté les Extraictz de douze de leurs Liures, contenant pareilles resolutions, pour seruir en la cause y pendante, touchant la cassation par eux demandee de l'Arrest du Parlement de Thoulouse, par lequel defences leur ont esté faictes de prendre le nom, tiltre & Droiçts des Vniuersitez. Il en peut estre produit & representé plus de vingt-

*a Proposi
hac, Papa
in estatum
liber ad do-
ponendos Re-
ges, nec
a. v. a. Fr-
tenenda
& credenda
est.*

cinq, qui font bien veoir que ce n'est que pour
 couvrir leurs entreprises, qu'ils alleguent la
 Theologie, & que leur doctrine n'est pas saine,
 mais celle là mesme qui a esté condamnée par
 le Concile Oecumenique de Constance, Ses-
 sion 15. par le Concile de Meaux chap. 14. &
 15. par les 4. 5. & 6. de Toledé, par le Concile
 de Mayence, chap. 5. par la Censure de la Fa-
 culté de Theologie de Paris assemblée en
 Sorbonne, l'an 1413. suiuite & confirmée au
 Concile de Constance en l'an 1415. par celle de
 l'an 1610. au mois de Iuin, par celle de l'an
 1611. au mois de Feurier, par Arrest donné au
 Parlement contre Iean Tanquerel le 12. de
 Decembre 1561. par celuy donné contre Iean
 Guignard le 17. de Ianuier 1595. par celuy don-
 né contre Frere Florentin Iacob le 19. de Iuil-
 let 1595. par celuy donné contre le liure de
 Mariana le 8. de Iuin 1610. par celuy donné
 contre Bellarmin le 26. de Nouemb. 1610. par
 celuy donné contre Suarez le 26. de Iuin 1614.
 Ces condamnations vailent bien des refuta-
 tions de ceste pernicieuse Doctrine, & iusti-
 fient plainement le dire & les defenses des
 Vniuersitez.

Pour ce qui est de leur 2. consideration, il est
 notoire par leurs leçons & par leurs liures
 mesmes, quelle leur conuient mieux qu'aux
 Docteurs qui enseignent és Vniuersitez; par-

ce que la plus part de ceux de leur Societé, qui se meslent de lire en Theologie, & la plus part de leurs liures ne traiçtent que de la Scholastique, et fort peu, ou point pour le plus souuent, de la Morale.

Le mesme peut-il estre dit de leurs 3. & 4. considerations : car ils ne donnent les degrez sans argent, a ainsi que l'on veoit par leurs Constitutions qu'ils ont fait imprimer en leur College à Rome en 1583. Veire mesmes ils s'attribuent le pouuoir b de bailler les degrez aux riches, qui auront esté refusez par les Vniuersitez, si ceux d'entr'eux qu'ils appellent Examineurs, les trouuent capables: Ce qu'ils ne voudroient entreprendre, si ce n'estoit pour en tirer de l'argent: autrement pourquoy les voudroient ils plustost donner aux riches qu'aux pauvres? Et d'ailleurs ils ne sont pas plus assidus en leurs lectures que ceux qui lisent és Vniuersitez. Que s'il a esté cy-deuant cōmis quelques abus en l'obtention des Degrez, les Vniuersitez en ont de temps en temps fait plainte au Roy, afin qu'il y fut pourueu : & encor de n'aguieres sur leur Remonstrance, sa Maiesté a fait vn Edict pour le reglement des degrez de Licences, & Doctorat és Droits en toutes les Vniuersitez de ce Royaume, qui a esté registré és registres de la Cour, le 13. de May 1625.

a Constitut.
part. 4 chap.
6. pag 169.
f Exiguus sum-
aptus externis
f permutantur

ab Bulla, cui
titulus, ad
Igra lus. pag.
85. Diuuis
si officiales
si Vniuersita-
tum eos pro-
moueri recu-
sauerint)

a cum per exa-
minatores
Societatis
idonei sint
inuenti, ad
quoscūque
gradus, pro-
mouere con-
cedimus.

Le contenu en leurs 5. & dernière consideration ne peut pas estre fait par eux, à cause des mauuaises propositions & resolutions qu'ils enseignent & soustiennent par leur Theologie, comme il appert assez par celles qui sont cy-deuant rapportees : Mais bien par les Vniuersitez, qui sont tousiours demeurees en la pureté de la Theologie, & y trauaillent incessamment.

Qu'il y ait vne Vniuersité à Tournon fondée pour la Theologie, il ne se peut dire, veu la Balle de Iules III. sur laquelle ils se fondent, puis qu'elle ne parle que des lettres Latine, Grecque, Hebraïque & Chaldaïque, & de la Philosophie Morale & Physique.

L'Arrest du Parlement de Thoulouse du 19. de Iuillet 1623. la cassation duquel ils ont demandee au Conseil, & en ont esté deboutez par Arrest du 26. de Sept. 1624. fait bien veoir que ce Parlement n'a point entendu verifier les lettres par eux alleguees, à l'effect qu'ils eussent Droit d'Vniuersité à Tournon pour la Theologie, ny pour autre Faculté : puis que par iceluy il leur est fait defences expressees de prendre le nom & tiltre d'Vniuersité, & de bailler aucun degré.

Le contract par eux fait pour s'establir à Angoulesme, fait aussi bien recognoistre le peu d'assurance, & de verité qu'il y a en leurs

paroles, & celles de leurs adherents & fau-
 teurs, difants qu'il ne faut pas craindre que
 l'Vniuerfité de Tournon foit tirée en confe-
 quence pour autre, en leur faueur: d'autant
 que par ce Contract ils n'entreprennent pas
 feulement d'auoir les titres & Droicts d'V-
 niuerfité à Angoulefme, & la direction d'i-
 celle, ainfi qu'à Tournon; mais auffi ftipu-
 lent qu'aucun n'y pourra lire & enfeigner pu-
 bliquement, ny tenir Escholes, fans leur ex-
 près consentement. Ils n'en ont pas moins ftipu-
 ulé par le Contract qu'ils ont faiët avec ceux
 de Sens. *Ex his difce omnes.*

CONTRACT DES IESVITES
 AVEC LES MAIRE ET ESCHEVINS
 de la ville de Sens.

*Par lequel il appert comme ils veulent auoir seuls
 le pouuoir & l'authorité d'enseigner, & en
 priuer à perpetuité les
 Seculiers.*

FVrent presens en leurs personnes, nobles
 hommes Messieurs Messire *Bernard An-
 genouft* Escuyer, sieur de Trancault, Machy,
 Besançon, Pomeroy & Charmeceaux, Con-
 seiller du Roy, Lieutenant general au Bailla-
 ge & Siege Presidial de Sens, *Robert Hemard*
 Escuyer sieur de Paron Conseiller du Roy,
 Iuge Magistrat, & Lieutenant Criminel audit
 Baillage & Siege Presidial, *Blaise Baultrit*, an-
 cien Aduocat dudit Seigneur audit Siege,
Claude Baltazar Conseiller Magistrat & Gar-
 de des Sceaux dudit Siege, Maire de ladicte
 ville, honorables hommes *François Boucquet*,
 & *Nicolas Bleuon*, Marchands Bourgeois &
 anciens Escheuins dudit Sens, nobles hom-
 mes Maistre *Edme Aublet*, Aduocat & En-
 questeur, *Hierosme Maulmurc*, Aduocat audit
 Baillage & Siege Presidial, Escheuins mo-
 dernes, & Maistre *Iean Bourgoing*, Marchand

Procureur & Receueur des deniers cōmuns
 d'icelle ville, nobles hommes Maistre *Nicolas*
de Chacerat, Escuyer sieur de S. Mont, *Daniel*
David, *Claude Maucourt*, *Christofle Guillaume*,
 Escuyer sieur de Richebourg, *Picrre Flament*,
 Conseillers Magistrats audit Siege, *Louys*
Maucourt, & *Guillaume Fauuelet*, Conseillers
 & Esleus pour le Roy en l'Eslection dudit
 Sens, *Iean Baptiste Couste*, Escuyer de la gran-
 de Escurie du Roy, nobles hommes Maistre
Claude Marcellat, & *Daniel Iodrillat*, Aduocats
 audit Baillage, *Anthoine Guiot*, Procureur,
 & *Claude de la Marre*, Marchand Bourgeois
 dudit Sens, tous demeurans audit Sens, nom-
 mez commis & deputez par les Citoyens,
 Bourgeois & habitans dudit Sens, cōuoquez
 & assemblez à son de trompe & cry public, à
 l'effet du traicté, conuenance & contract avec
 les reuerends Peres Iesuites au suiet de l'esta-
 blissement d'un College de leur Compagnie
 & Societé audit Sens, pour instruction de la
 ieunesse, par acte d'assemblee generale desdits
 habitans tenuë de l'ordonnance & permission
 dudit sieur Lieutenant general le Dimanche
 dixseptiesme iour de Septembre mil six cens
 vingt trois: & en laquelle assemblee tous les
 ordres & Officiers dudit Sens ont esté appel-
 lez suiuant les relations, exploicts & rapports
 des Sergens de seruice d'icelle ville, comme

plus amplement est porté par ledit acte d'assemblée, à la minute duquel sont attachez les exploits & procez verbaux desdits Sergens, pour lesdits sieurs d'une part; *Et reuerend Pere Imbert Boette, Religieux de l'Ordre des reuerendés Peres Iesuites, assisté du reuerend Pere Guillaume Roze aussi Religieux dudit Ordre, ledit sieur Boette fondé de pouuoir special à l'effect des presentes, du reuerend Pere Jean Bouuet Provincial dudit Ordre en la Prouince de Champagne datté du deuxiesme Septembre mil six cens vingt trois, signé en fin I. Bouuet, & seellé du seel de ladite Societé en ladite Prouince, ledit pouuoir inseré en fin des presentes, & l'original d'iceluy pouuoir attaché à la minute des presentes, promettât ledit sieur Boette faire ratifier, & auoir pour agreable le cōtenu au present contract, au reuerendissime General dudit Ordre dans vn an prochain venant, pour ledit sieur Boette en ladite qualité d'autre part;* Lesquelles parties ayant consideré que le plus puissant lien pour retenir la ieunesse en son deuoir, & la renger au droit chemin de la vraye pieté, science, & vertu morale, c'est d'establi vn bon College de personnes de probité suffisante & bonne vie, & que l'ordre & discipline dudit College soit durable & permanent, & combien que feu noble & scientifique personne Maistre *Philippes Hodoart*, en

son viuant *Docteur en Theologie*, & Chanoine
 en l'Eglise de Sens, eust de l'an cinq cens tren-
 te six premierement fondé en ceste ville de
 Sens vn College, qui depuis la fondation eust
produit bon nombre d'Escoliers & personnes de
merite; Si est-ce que par la succession de tēps,
 qui vieillit & altere toutes choses, ledit Colle-
 ge n'auroit esté frequenté de si bon nombre
 d'Escoliers qu'il seroit à desirer, soit à cause
 de la trop frequente mutation des Principaux
 dudit College, *bien que capables*, ou des Re-
 gens d'iceluy, changement, alteration, ou ne-
 gligence de l'ordre, de la discipline, ou autre-
 ment, si bien que lesdites parties desirant trai-
 cter à l'amiable de l'establissement d'un bon
 & perpetuel College, pour l'vtilité, aduance-
 ment, & instruction de la ieunesse, tant dudit
 Sens, fauxbourgs, banlieuë, ressort du Bailla-
 ge dudit Sens, ont accordé ce qui s'ensuit.
 C'est à sçauoir, que combien *que les lettres pa-*
tentes données par le Roy pour l'establissement des-
dits reuerends Peres audit Sens portent qu'elles ont
esté obtenuës à la poursuite & supplication des-
dits sieurs Maires, Escheuins, & habitans dudit
lieu, si est-ce que ledit reuerend Pere Boette esdits
noms a reconnu & reconnoist que lesdites lettres
patētes n'ont esté obtenuës par lesdits habitās,
& consent ledit sieur Boette que ladite clause por-
tée par lesdites lettres ne puisse nuire, ny preiudi-

cier ausdits habitans : ausquels habitans ledit sieur Boette en vertu du mesme pouuoir oblige toute la Societé desdits reuerends Peres Iesuites à l'establissement d'un bon College audit Sens, de personnes de leur Ordre suffisantes & capables pour l'instruction de la jeunesse, tant dudit Sens, fauxbourgs, Baillage, & autres lieux externes qui y voudront estre enseignez, & ce gratuitement; à l'effect de quoy y entretiendront six Regens suffisants, qui feront cinq classes pour les *lettres humaines, langue Latine, & Grecque, & Rhetorique*. Et outre lesdites classes faire *vn cours entier de Philosophie complete*, à commencer du iour de saint Luc prochain venant, & continuer à perpetuité, & ce faire ledit cours de Philosophie par vn seul desdits six Regens en deux ans, & à continuer lesdits cours de deux ans en deux ans: seront neantmoins lesdits Peres dispensez de faire ledit cours de Philosophie pour la premiere année: ne pourront toutesfois lesdits sieurs *reuerends Peres* contraindre ores, ny à l'aduenir lesdits sieurs Maire, Escheuins, ny habitans dudit Sens de les bastir, doter, ny entretenir, soit pour leur Eglise, ornement d'icelle, closture, ny emmeublement d'iceux, ny mesme pour leur nourriture & pension, sinon que lesdites parties ont accordé que lesdits reuerends Peres auront &

prendront pour demeure habitation & establissement dudit College, l'Hostel de ville dudit Sens, coart & enclos d'iceluy pour s'y bastir, le tout assis en la paroice saint Hilaire, au logis qui fut anciennement appellé les Tournelles; proche & vis à vis du Conuent des Peres Cordeliers dudit Sens, tenant d'une part à Jean loignau Charpentier, d'autre part aux heritiers, ou ayant cause de la veufue Maistre Estienne Munagier, Claude Boyard & autres, d'un bout pardeuant à la grand ruë, tirant de la porte d'Yonne à celle des Anges, & d'autre bout par derriere à plusieurs, que ledict reuerend Pere Boette a dict bien sçauoir, & l'auoir veu & visité, chargé ledict Hostel de Ville de la censue accoustumee, si aucune se trouue deuë: Seront toutesfois tenus lesdicts sieurs Maire & Escheuins payer & acquitter les rentes dont ledict Hostel de Ville se trouuera chargé, & d'en acquitter & indemniser lesdicts reuerends Peres Iesuites dès maintenant à tousiours. Et d'autant que ledict Hostel de Ville n'est à present logeable pour lesdicts Peres a esté accordé qu'ils s'habitueront au College ancien, qui est assez proche le Conuent des Peres Celestins dudit Sens, attendant que leur logis soit basti audict Hostel de Ville, lesquels bastiments estans acheuez audict Hostel de Ville, lesdicts reuerends Peres delaisseront

ledict ancien College ausdits Sieurs Maire & Escheuins pour en disposer comme bon leur semblera, & s'habitueront lesdits reuerends Peres audict Hostel de Ville : Et cependant ledict College ancien sera reparé pour vne seule fois à la diligence & frais desdits Maire & Escheuins, afin que lesdits reuerends Peres y puissent commodément commencer l'exercice dudit College, lesquels reuerends Peres seront tenus se contenter de l'estenduë, largeur, & longueur de l'enclos dudit Hostel de Ville, sauf toutesfois de pouuoir eslargir ledict College cy-apres, & si faire se doit, pour vne seule fois seulement: ce qui sera fait suiuant la designation qui leur sera faite par les Sieurs principaux Officiers, Maire & Escheuins dudit Sens, & ce dans six mois; Ne pourront toutesfois lesdits reuerends Peres faire autres acquisitions directement, ou indirectement, par achapt, donation d'entre vifs, ny legs testamentaires d'aucuns immeubles, ny rentes foncieres, & dans l'estēduë de six lieues à l'environ de ladite ville, fors qu'ils pourront acquerir au dedans de la banlieuë dudit Sens, vne maison de la valeur de six mil liures tournois, & non davantage: d'autant que la pluspart des biens qui sont assis au dedans desdits six lieues sont & appartiennent aux Ecclesiastiques. Ne pourront aussi lesdits reuerends Peres faire aucune

assemblée, sous pretexte de Confrairie ou Congregation, sinon avec leurs Escholiers seulement, cependant qu'ils seront Escholiers. Comme aussi ne pourront lesdits reuerends Peres tenir aucuns Personnaires audit College: Auront & prendront lesdits Peres le reuenu dudit ancien College hors la maison & bastiment d'iceluy qui demeurera, comme dit est, ausdits Maires & Escheuins, pour iouyr par lesdits reuerēds Peres dudit reuenu à toutes risques, & sans garantie quelconque, à commencer dudit iour de saint Luc prochainement venant, & continuer de là en auant à tousiours, à la charge d'entretenir par lesdits Venerables les clauses, charges & conditions portees par la premiere fondation dudit College, pour toute garantie du reuenu duquel College ancien lesdits sieurs Maire & Escheuins seront tenus fournir ausdits Venerables la declaration dudit reuenu iustificée par tous les tiltres qui s'en pourront recouurer: Et à l'esgard des deux bourses fondees audict College, l'vne par Damoiselle Marguerite de Guillard veufue de feu Saumon Hodoard, viuant Escuyer Procureur du Roy audit Baillage & Siege Presidial, Seigneur de Foissy, & l'autre des sieurs d'Issy, a esté accordé que lors qu'il se presentera des enfans pour tenir lesdites bourses, en ce cas lesdits Peres seront deschargez en fournissant

le reuenu

le reuenu desdites bourses , à chacun desdits bourgeois ou leur parens , suiuant la fondatiõ ; & ce par chacun an : Et au cas qu'il y ayt contention pous le choix de ceux qui seront presentez ausdites bourses, l'eslection & nomination en sera faicte , suiuant qu'il est prescript par la fondation d'icelles bourses : Et au cas qu'il n'y ayt enfans pour rēplir & tenir lesdites bourses, pendant le temps qu'elles vaqueront, le reuenu d'icelles demeurera ausdits Peres Iesuites, comme aussi a esté accordé que s'il y a des legs faicts par les feu sieurs Cardinal & Archeuesque du Perron, le feu sieur de la Meuardiere , & bien-faicts du sieur de la Ferté, à present Abbé de saincte Colombe pour le College susdit, ou autres œures pieuses , sans autre particuliere destination, que lesdits Reuerēds Peres les employeront à l'effect de l'establissement & dotation dudit College, & non ailleurs. Pourquoy lesdits sieur Maire , & Escheuins ont dès à present cedé ausdits venerables Peres, acceptant ledit sieur Boette tous leurs noms, raisons, & actions, sans que lesdits Maire, & Escheuins soient tenus garantir, fournir, n'y faire valoir lesdits legs en façon quelconque. Auront & prendront semblablement lesdits Peres le reuenu de la prebende preceptoriale, affectée audit College, au moyen du consentement cy-deuant presté par les sieurs Taveau Doyen, & Gibur, ancien

Chanoine de l'Eglise dudit Sens, deputez par les sieurs du Clergé dudit lieu. Seront tenus en outre lesdits Reuerends Peres Iesuites faire poursuite de leur droicts pardeuant Monsieur le Bailly de Sens, ou son Lieutenant, & ce tant en demandant qu'en deffendant, contre toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, dans ou hors ce Bailliage: & ce tant au Ciuil qu'au Criminel, sauf toutesfois ausdits Reuerends Peres leurs priuileges Ecclesiastiques, & à l'effect desdites poursuites s'efforceront lesdits Reuerends Peres obtenir lettres patentes du Roy, en forme de garde gardienne à leurs frais qui seront expedies, & verifiées bien & deuëment par tout ou besoin sera, dont les originaux demeureront en l'Hostel d'icelle ville, sauf ausdits Reuerends Peres en retenir des copies pardeuers eux, signées du Greffier ordinaire de ce Bailliage, & ce par collation, sauf aussi en cas de besoin d'aider ausdits Reuerends Peres par lesdits sieurs Maire, & Escheuins desdits originaux. Sera inscript & fait memoire en lieu apparent dudit College de la premiere fondation d'iceluy, ensemble de ceux qui l'ont augmenté, & augmenteront cy apres au dedans des termes susdits, & desdites lettres patentes, laquelle inscription sera faicte & grauée en cuiure, marbre, ou pierre taillée, afin de conseruer la memoire des fondateurs & bien-faicteurs dudit College, & stimuler les enfans

qui y seront instruits & enseignez à prier Dieu pour le remede de l'ame desdits fondateurs & bien-fauteurs. A esté semblablement accordé que lesdits Reuerends Peres feront & demeureront exempts du payemēt des deux sols d'entrée pour chacun muid de vin, & de tous autres droicts appartenant à ladite ville, comme aussi de toutes autres charges d'icelle ville, comme guet, garde de iour, & de nuiēt, logement, coruées, & autres. Sont aussi d'accord qu'il n'y aura dans ladite ville autre College que celuy desdits Reuerends, demeurant toutesfois en la liberté d'un chascun desdits habitans de pouuoir faire instruire leurs enfans par tels maistres qu'ils aduiseront bon estre, pourueu qu'ils ne tiennent classes ouuertes, ny lecture publique, sans qu'ils puissent estre contraincts d'enuoyer leursdicts enfans au College desdits Peres. A esté accordé qu'il sera payé ausdits Peres Iesuites par chacun an la somme de trois cens liures tournois, par lesdits sieurs Maire, & Escheuins, sinon par les fermiers du passage du vin, sous les ponts d'Yonne dudit Sens; & ce des deniers de l'octroy des quatre sols tournois, qu'il a pleu à sa Maieité conce-der ausdits habitans, & ce tant & si longue-ment que ledit octroy durera: sous toutesfois le bon plaisir de Nosseigneurs les Tresoriers generaux de France, à commencer le payement d'icelle somme de trois cens liures

tournois, aux baux de l'année prochaine, & continuer iusques à ce que lesdits Venerables Peres ayent les *six milliures de rente*, portées par leurs lettres patentes, & où ledit octroy cessera, en feront lesdits Maire, & Escheuins deschargez. Pour seureté de toutes lesquelles clauses & conditions, ledit Reuerend Pere Boette en vertu de sondit pouuoir, a obligé, & oblige tout le bien & reuenue temporel de ladite Societé. Seront tenus lesdits Peres se seruir de Georges Niuert, Imprimeur de ladite ville, sans en pouuoir prendre d'autre, & seront les tiltres de la fondation dudit ancien College bourses d'iceluy, & testament de ladite Damoiselle Guillard, registrez, & en fin des presentes pour y auoir recours quand besoin sera. Comme aussi le present Contract sera registré tant au Greffe de ce Bailliage, qu'au Chapitre dudit Sés, & Hostel de ville dudit lieu, & a esté le present Contract faict & signé en presence, & y assistant Monsieur Fauuelet, Procureur du Roy audit Bailliage, & a esté signifié le sel des presentes dans les trête iours, suiuant l'Edict. Si comme & promettant, & obligé, & renonçant. Faict & passé en l'Hostel de ville dudit lieu par nous Iacques Laurent, & Eracle Villiers Notaires Royaux hereditaires audit Sens, le vingtième iour du mois de Septembre mil six cens vingt-trois.

EN SVIT LA TENEVRE DV
pouuoir dudit Sieur Boette.

IOannes Bouuetus Prouincialis Prouinciæ Campa-
niæ Societatis Iesu charissimo in Christo P. Imber-
to Boette eiusdem Societatis sacerdoti salutem in Do-
mino sempiternam. Vitæ tuæ probitas & in negotiis
agendis prudentia nobis perspecta facit vt cum
necessariis officij nostri occupationibus impediti Se-
nonas ipsi quod impense cupiebamus, in præsentia pro-
ficisci ne valeamus, tibi mādemus vt eò te conferas; ac
vice nostra, sub beneplacito tamen nostri Reuerendi
Patris Generalis, cuius sit rem totam confirmare, se-
cundum formam in eiusmodi rebus obseruari solitam
cum Magistratibus eiusdem ciuitatis, usque ciuibus
quorum intererit, de fundando, instituendo, erigendo
Societatis nostræ Collegio ibidem agas, potestatem fa-
cientes acceptandi ea omnia quæ eiusmodi fundatio-
nem spectant, & obligandi Societatem nostram ad ea
omnia munia quæ constitutionibus nostris con-
formia erunt & redditus præsentibus patientur ac
ferent. In quorum fidem has litteras manu nostra
subscriptas & sigillo nostro munitas dedimus Carolo-
poli secundo Septembris millesimo sexcentesimo vige-
simo tertio. Signé I. Bouuet, & scellé du sel de
ladite Societé, où est empreint le nom de Ie-
sus. Et est escript à l'entour, Prouincialis Pro-

uincia Campanie Societatis Iesu. Signé sur la minute des presentes. B. Angenouft. Hemard, Baltazard, Baultrit, Fauuelet, I. Boucquet, Blenon, Aublet, C. Maulmercy, Bourgoing, Dechacerat, Daniel, Dauid, Maucourt, Guillaume, Couste, Maucourt, Flament, C. Fauuelet, Iodrillat, Marcellat, Guiot, de la Mare, Imbert Boette, B. Rose. Et des Notaires Royaux à Sens, foubz-signez.

Commission obtenüe par l'Vniuersité de Paris, pour faire assigner les Iesuites, & habitans de Sens.

LO V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huiffiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huiffier ou Sergent, sur ce requis, de la partie des Recteur, Doyens, Procureurs & Suposts de l'Vniuersité de Paris, a esté humblement remonstré à nostredicte Cour, que nous auons estably les Vniuersitez és principales villes de nostre Royaume, pour estre le seul & vray seiour des Lettres à faire profession ouuerte des sciences, & plain exercice des lettres, qui ne doibuent estre par tout, & en tous les autres endroiets, ausquels seulement l'on a pourueu de quelques Maistres à monstret le

commencement de Grammaire, à les rendre capables de receuoir les plus grandes instructions desdictes Vniuersitez, dont l'on a de coustume de tirer lesdicts Maistres; qu'ainsi les Vniuersitez se fournissoient, & deschargeoient pareillemēt à la cōmodité du public, & le bien general du Royaume, qui s'est toujours entretenu de la sorte, iusques à ce que les villes se sont laissē aller à quelques vaines persuasiōs, d'auoir chez elles autāt que si toutes les Vniuersitez y estoient ensemble, par le moyen des *Iesuites*, qui se meslent d'enseigner toutes sortes de sciences, prennent en ce faisāt le reuenu des anciens Colleges, affectez aux Professeurs de l'Vniuersité, & s'authorisent de telle sorte, qu'à l'aduenir les Vniuersitez ne seroient plus rien qui les laisseroit faire; ce que les suppliants experimentent de iour à autre: & depuis peu est aduenu que dans la ville de Sens les *Iesuites* se sont saisis du College, institué pour l'instruction cōuenable de la ieunesse, par feu Maistre Robert Hodouart, Docteur en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, qui s'y estoit esleué, & auoit acquis quelques moyens qui ont seruy à la fondation dudit College; ou d'ordinaire ladite Vniuersité enuoyoit de ses Regēs Professeurs, pour satisfaire à ladite fōdation, au preiudice de laquelle & tout au contraire, lesdicts *Iesuites* auroiēt

fait obliger les habitans de ladite ville à leur laisser tout le reuenu & autres moyens & cōmoditez, avec condition expresse que nul autre ne seroit receu qu'eux à faire professiō des Lettres : Ce qui est mis à la ruine entiere de l'Vniuersité, luy rait ses droicts, & la perdroit entierement, si telles entreprises auoient lieu, & qu'ils fussent receus à faire profession des sciences par tout. A C E S C A V S E S, & attendu que la poursuite dudit College est au nom des habitans, que le Contract fait avec les *Iesuites*, contient que sont eux qui l'ont procuré, quoy que les expeditions soient au nom des habitans, ce qui est bié croyable; qu'il importe grandement à l'Vniuersité & à sa conseruatiō, qu'elle tient de nous, & de nostre Cour, que ceste licēce d'enseigner & faire leçons en toutes sciences, ne soient plus souffertes, requeroient leur estre permis faire assigner en nōstre dite Cour, tant les *Iesuites* que habitans de la ville de Sens, & autres qu'il appartiendra, pour aux vns & aux autres, coniointemēt ou separément, ainsi que les supplians pourront descouurir l'interest que chacun d'eux y peut auoir, leur veoir faire respectiuemēt defenses de retenir le reuenu dudit College, fondé par ledit Hodouart, à l'exclusion des Regens & Professeurs de l'Vniuersité de Paris, & y faire ou souffrir estre fait en ladicte ville

de Sens profession ouuerte des sciences, comme en l'Vniuersité, mais simplement vne instruction de Grammaire à trois Classes, selon les Reglements & Ordonnances, à peine de priuation de leurs droicts, despens, dommages & interests, requerant à ceste fin, commission, laquelle nostredite Cour leur auroit octroyée: *Pour ce nous* de l'ordonnance d'icelle, te mandons en commettant à la Requête des supplians, adiourner à certain & competant iour en nostredite Cour lesdicts *Iesuites*, habitans, & & autres, pour respondre & proceder sur le contenu cy dessus, circonstances & dependances, comme de raison. Donnée à Paris en nostre Cour, le 7. Septembre, l'an de grace 1624. & de nostre Regne le 15. Signé par la Chambre, *Gallard*. Et seellé le 26. Octobre audit an.

*ARREST DV PARLEMENT DE
Paris, du 4. d'Octobre 1625.*

Extrait des Registres de Parlement.

VE v par la Cour le defect obtenu en icelle le 24. de May dernier, par les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de l'Vniuersité de Paris, demandeurs aux fins d'une Commission du 7. Sept. 1624 contre les *Iesuites* occupans le College de Sés, & les Maire & Escheuins de ladite ville, defendeurs: la demãde sur

le profit dudit défaut: Respõse faite à la signification d'iceluy par le Procureur desdits defendeurs; & tout ce que par lesdits demandeurs a esté mis & produit, tout considéré, **DIT A ESTE'** que ladite Cour a ordonné & ordonne, que dans quinzaine apres la signification du present Arrest, faicte au Procureur desdits defendeurs, ils viendront defendre à la demande desdits demandeurs: autrement à faute de ce faire dans ledit tēps, iceluy passé, sera procedé au iugement dudit défaut és despens duquel ladite Cour à neantmoins condamné & condamne lesdits defendeurs. Prononcé le 4. d'Octobre 1625. Collationné.

Signé, l'Éuesque.

Le 16. d'Octobre 1625. fut le present Arrest monstré, signifié, & d'iceluy baillé copie à Maître Gregoire Maslard Procureur de partie aduerse, en son domicile, parlant à sa femme. Signé, *Denail.*

ACTE D'OPPOSITION,

Extrait des Registres de Parlement.

A Viour d'huy est comparu au Greffe de la Cour Maître Samuel d'Acolle, Procureur en icelle, & les Recteur, Doyens, & Supposts de l'Vniuersité de Paris, lequel s'est audit nom opposé & oppose aux entherinements &

verifications des traictez & conuentions, faites ou à faire avec les Prestres & Escholiers du College de Clermont soy disans Iesuites, pour accroistre leur dit College de Clermont des Colleges de Marmoutier, du Mans & du Plessis, des Cholets & autres fõdez en l'Vniuersité, & faisans partie d'icelle à la diminution & dommage de ladite Vniuersité selon le project qu'en ont fait lesdits soy disans Iesuites, ou qu'ils pourroient prendre ou déguiser par personnes interposées directement ou indirectement, ou autrement en quelque maniere que ce soit, pour les causes & moyens qui seront deduits en temps & lieu, dont a esté requis & octroyé acte: Et a ledit d'Acole esleu domicile en sa maison, scize ruë vieille drapperie. Faict en Parlement le 12. Sept. 1625. Collation.

Signé,

L'EVESQUE.

*REQUESTE DES RECTEUR,
Doyens, & Supposts de l'Vniuersité de Paris,
A Nosseigneurs de Parlement.*

SUPPLIENT humblement les Recteur & Vniuersité de Paris, disans, qu'encores que les Colleges de ladite Vniuersité ne tombent en commerce des hommes, & ne se puissent aliener ny vendre pour le tout ou en partie, ainsi qu'il est expressement porté par la re-

formation de ladite Vniuersité verifiée en la Cour, & qu'il a esté nouvellement iugé pour le College des Lombards : neantmoins les supplians sont aduertis, que le sieur Euesque du Mans a traicté avec les Prestres & Escholiers du College de Clermont de ceste ville de Paris, soy disants Iesuites, ou autres dudit College du Mans fondé en ceste Vniuersité, & qui fait partie d'icelle, à l'effet de distraire, & diuertir ledit College de ladite Vniuersité, changer & annuler l'intentiõ des fondateurs. C'est pourquoy les supplians, pour preuenir ce desordre ont dès le 12. Septembre dernier formé leur opposition au Greffe de ladite Cour, à ce qu'aucune verification ne fust faite dudit pretendu traicté ou cõtract: Mais il est à craindre qu'au preiudice de ladite opposition quoy que deuëment signifiée, esdits du College de Clermont ne s'introduisent en la possession dudit College, auparauant la verification ou registrement dudit contract en ceste Cour, comme ils ont fait & font iournellement en diuerses rencontres au mespris des Loix.

CE CONSIDERE', & qu'il s'agit de l'execution de la reformation de ladite Vniuersité verifiée en la Cour, en laquelle les supplians ont leurs causes commise en premiere instance : d'ailleurs que les supplians ont formé opposition au Greffe de la Cour à l'execution

dudit pretendu traicté. IL VOVS PLAISE
ordonner que tant ledit sieur Euesque du
Mans qui est à present en ceste ville, que
lesdits du College de Clermont comparoi-
stront au preinier iour en la Chambre, pour
represeuter ledit pretendu contract, iceluy
voir declarer resolu & de nul effect & va-
leur, & cependant & iusques à ce qu'autre-
ment par la Cour en ait esté ordonné, faire ex-
pressies inhibitions & defenses aux dessudits &
College de Clermont, soit en leur nom ou par
personnes interposées de s'immiscer en la pro-
prieté dudit College, & à tous ouuriers, mas-
sons, charpentiers & autres de faire aucune
demolition, changeméht, bastiment ny ouuer-
ture en iceluy College du Mans & autres de-
nommez en ladite opposition, à peine con-
tre lesdits de Clermont de descheance de leur
retablissement & de telle amende qu'il plaira
à la Cour d'ordonner, & en cas de contrauen-
tion par lesdits ouuriers, qu'il sera permis de
les emprisonner, & ferez bien. I. TARIN,
Recteur de l'Vniuersité. DACCOLLE.

Soit monstré au Procureur general du Roy
presentement, le 22. Octobre 1625.

Les parties ouyes ou leur Conseil, auquel ie
requiers pour le Roy estre enjoint de venir

communiquer au Parquet , feray ce que de raison.

DE BEAUVVAIS.

Viennent Samedi precisément les parties en la Chambre. Faict en Parlement le 23. Octobre 1625.

LE vingt-troisiesme Octobre 1625. fut la presēte requeste signifiée & d'icelle baillé copie à Messire Charles de Beaumanoir Euesque du Mās, & aux Prestres Escholiers du College de Clermont, parties aduerses desnōmés en ladite requeste, à ce que du contenu en icelle, ils n'en pretendēt cause d'ignorance, & à M^e Berault Procureur dudit sieur Euesque du Mans, & à eux enjoint de comparoir Samedi matin en la Chambre, pour respondre & proceder suiuant le contenu en ladite requeste, & en outre comme de raison, en parlant pour ledit sieur Euesque du Mans en son domicile, où il est à present logé ruē des bons Enfans près la porte saint Honoré, à Pierre Lemanant, portier dudit logis, & pour lesdits Prestres & Escholiers dudit College de Clermont, parlant à André Yon, portier dudit College, & pour ledit Berault parlāt à sa personne en son domicile: Qui a dit qu'il n'a charge dudit sieur Euesque du Mans, auquel il se faut

adresser, & refuse copie, laquelle neantmoins
ie luy ay laissée.

GOIZET.

REQUESTE DES PRINCIPAL, Procureur & Boursiers du College du Mans.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUPPLIANT humblement les Principal, Procureur & Boursiers du College du Mās fōdez en l'Vniuersité de Paris soubsignez: Disants, que les Prestres & Escoliers du College de Clermont dits Iesuites, ont contracté par l'alienation du College du Mans, à dessein de s'en accommoder au preiudice de la fondation & de l'intention des fondateurs, en sorte que ladite Vniuersité a formé opposition à la confection ou verification dudit pretendu cōtract, ainsi qu'il a esté signifié aux supplians, lesquels ont le plus grand interest en l'affaire, & sōt obligez maintenir les droicts qu'ils ont audit College, aussi bien pour leurs successeurs, comme leurs deuanciers leur ont religieusement conseruez. **CE CONSIDERE'** Nosseigneurs, & qu'il y a instance pendante en ladite Cour entre lesdits sieurs de l'Vniuersité, & les-

dits soy difants Iesuites, & autres pour raison
 de ce que dit est ; IL VOVS PLAISE rece-
 uoir les suppliant parties interuenantes en la-
 dite instance, afin de faire casser & annuller
 ledit pretendu contract d'alienation dudit
 College du Mans, & en tout cas, que defences
 leurs seront faites, & à tous autres de contra-
 cter pour raison de l'alienation dudit College
 ou vente, en quelque façon que ce soit, sous
 telle peine qui sera iugée raisonnable, & de
 tous despés, dommages & interests: Ce faisant
 qu'en venant plaider par les dessusdits & au-
 tres sur la requeste desdits sieurs de l'Vniuersi-
 té, ils seront tenus par mesme moyen de
 plaider sur la presente requeste, autrement se-
 ra donné exploit, & ferez bien. D A C O L L E.

Enplaidant face sa requeste en iugement.
 Faict le 24. Octobre 1625.

Le vingt-quatriesme iour d'Octobre 1625.
 fut la presente requeste signifiée & d'icelle
 baillé copie, aux Prestres & Escholiers du Col-
 lege de Clermōt desnōmés en ladite requeste,
 à ce que du contenu en icelle ils n'en preten-
 dent cause d'ignorance, en parlant pour eux
 audit College à André Yon portier d'iceluy
 College.

GOIZET.

ARREST

A R R E S T
de la Cour de Parlement,
du 25. d'Octob. 1625.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre les Recteur & Vniuersité de Paris, demandeurs en requeste du vingt deux & vingt-trois de ce mois, & les Principal, Chappelain, Procureur, & Bourriers dudit College interuenans, suiuant leur requeste du vingt quatriesme dudit mois d'une part, & les Prestres, & Escoliers de Clermont soy disant Iesuites, & Messire Charles de Beaumansir Euefque du Mans defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier; *Pietre* pour les demandeurs, a demandé defaut, & pour le proffit estre receus opposans à l'execution du contract concernant la vente du College du Mans faicte par l'Euefque dudit lieu ausdits defendeurs, & que

faisant droit sur leur opposition, ledit contract soit declaré nul; Defenses à eux faites de rien demolir, & en cas de demolition, qu'il leur soit permis faire emprisonner les ouuriers, & saisir les materiaux: *Le Recteur* de l'Vniuersité present ouy en ses remonstrances en Latin, a dit que l'Euesque du Mans n'estant qu'administrateur de son Euesché n'a peu faire ceste alienation au preiudice des fondateurs: *Moufigot* pour le Principal & Bourriers dudit College, a requis d'estre receu partie interuenant, & adheré aux Conclusions prises par les Recteur & Supposts de l'Vniuersité; *Goizet* Huissier a rapporté auoir appellé les defendeurs & leurs Procureurs, *Berault* Procureur, a dit qu'il est Procureur de l'Euesque du Mans en ses causes, mais n'a esté chargé de celle qui s'en presente; *de Beauvais* pour le Procureur general du Roy, a dit qu'il n'a eu cômunication du Contract duquel les demandeurs se plaignét, croit que l'Euesque

du Mans n'a peu faire ceste alienation, & iusques à ce que ledit Contract ait esté representé, y a lieu de faire defences aux defendeurs changer la face des bastimens, & où ils voudroient passer outre, qu'il soit permis aux demandeurs faire emprisonner les ouuriers. LA COUR a donné & donne défaut, adiugeant le proffit d'iceluy, a receu & reçoit les demandeurs opposans à l'execution du Contract dont est question, Ordóne que sur les oppositions les parties auront Audiance au lendemain sainct Martin prochain, auquel iour sera ledit Contract, si aucun y a, representé, Cependant sans preiudice de leurs droicts, faict inhibitions & defences particulieres ausdits defendeurs faire mettre ledit Contract à execution & de faire aucunes desmolitions ou nouuel ouurage en consequence d'iceluy, à peine de tous despens, dommages & interests, & en cas de contrauention a permis aux

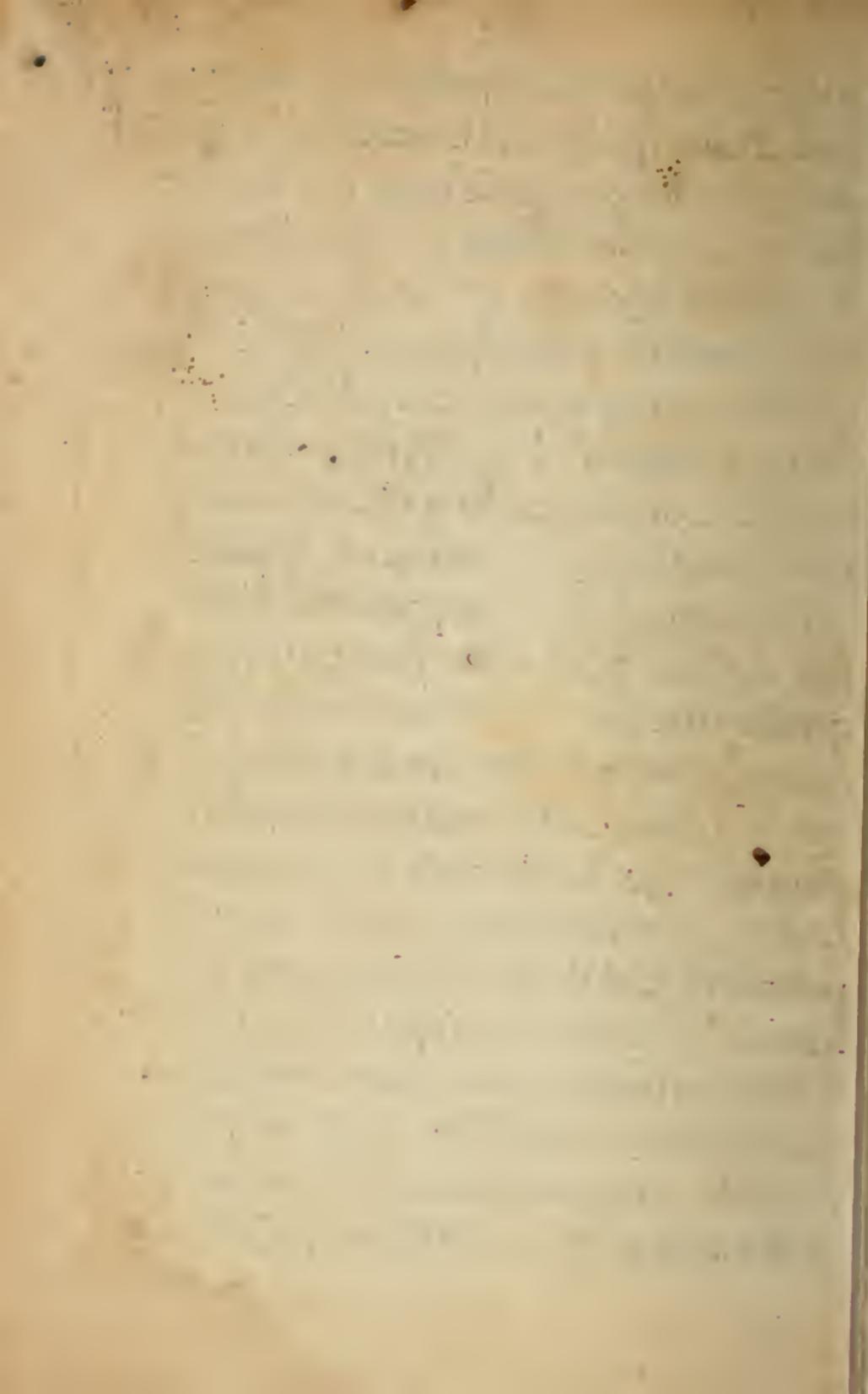
demandeurs faire emprisonner les ou-
riers. Faict en Parlement le vingt-
cinquesme iour d'Octobre mil six cens
vingt cinq.

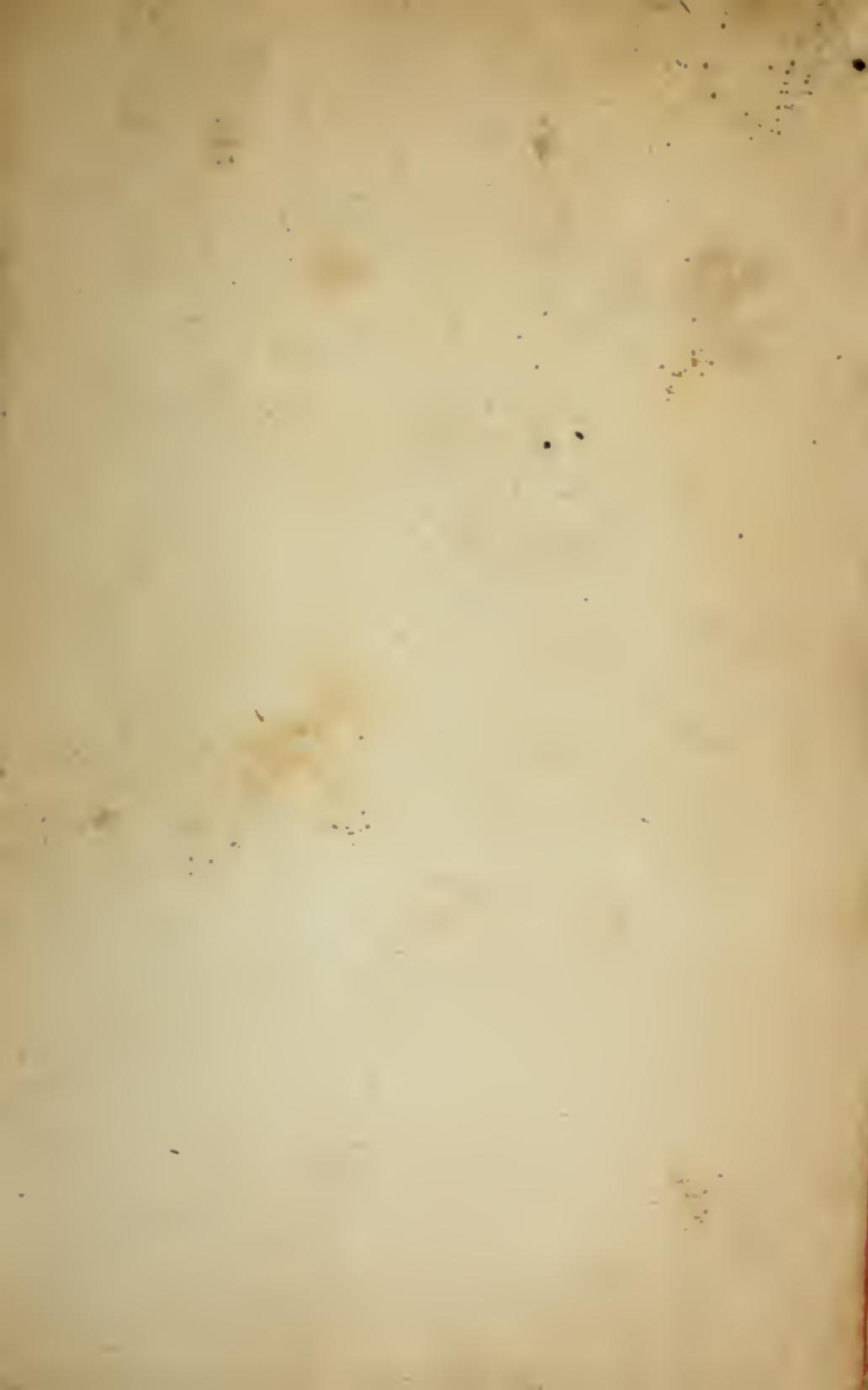
*EXTRAIT DES
Registres de Parlement.*

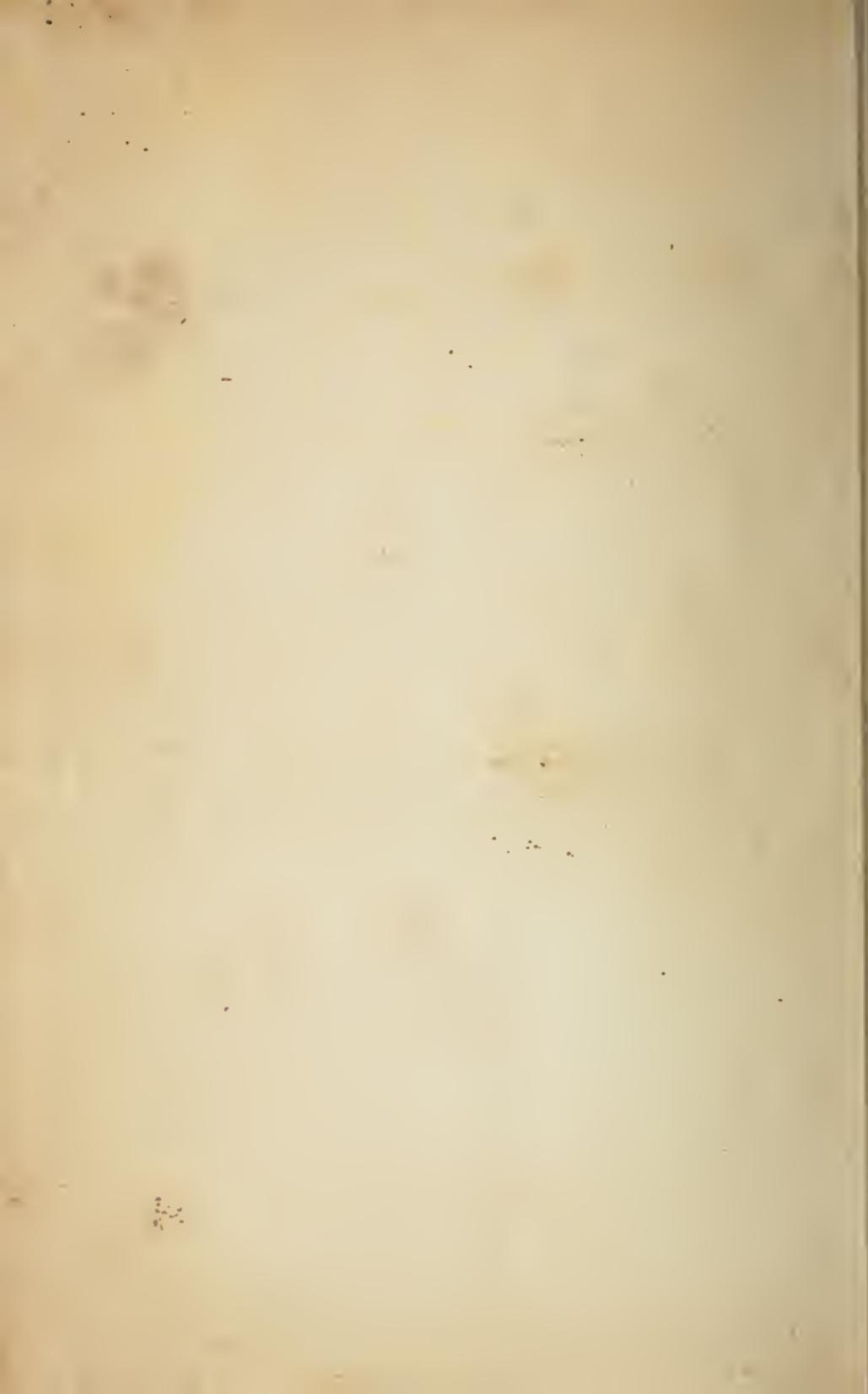
ENtre les Prouiseurs, Prieur, Procureur, Chappelain, & Bourriers du College des Italiens, dit des Lombards, appellants de la Saisie dudit College, Maisons & Heritages en dependant, Baulx Iudiciaires & de ce qui s'en est ensuiuy, demandeurs en lettres du 24. Nouembre d'une part: Et Maistre André Duret heritier par benefice d'Inventaire de feu Jeanne Aguesseau & Maistre Guillaume l'Amoureux Procureur en Parlement intimé d'autre: sans que les qualitez puissent preiudicier: Le Feron pour les appellans, dit qu'il n'est deu aucune chose à l'Intimé de la rente pour laquelle a fait saisir, & s'il y a deniers es mains des Commissaires plus que suffisans, luy faisant par l'intimé rendre com-

pte, neantmoins a fait saisir, Ordonner la vente du College, & proceder au bail dont est son appel, auquel conclud en ses lettres à ce qu'enterinant icelles soit conuertie en opposition : en faisant droit main-leuée de la saisie du College destiné au public pour le seruice diuin, instruction de la ieunesse, & conclud à la sommation contre l'Amoureux. Asseline pour l'Intimé, dit qu'il est créancier d'une rente pour deniers baillez par autorité de la Cour, pour re-stablir le College & maisons en ruine, & ayant discuté les autres biens, il a peu saisir & faire vendre le College affecté à ses rentes : ainsi qu'il a esté iugé pour le College de Laon, & que le Chancelier de l'Vniuersité a reconnu par son consentement à l'adiudication. Ouy Guerin pour l'Amoureux en ses defences : Seruin pour le Procureur General du Roy, dit que si la raison de l'Intimé auoit lieu, ce seroit vne ouuerture à supprimer tous les Colleges inalie-

nables, ains consacrez au public: & s'il y a eu de l'abus qui a causé la necessité de vendre, s'en faut prendre à ceux qui les ont faitz: car pour sauuer les membres ne faut ruiner le corps, qui doit demeurer à ce à quoy il est destiné pour le public. LA COVR, en tât que touche la Saisie, Criées, Bail & Congé d'adiuget le corps du College des Lombards, Dit qu'il a esté mal & nullement saisi, crié, ordonné, & procédé, bien appelé par les appellans. Leur a fait & fait Main-leuée dudit College, qu'elle a déclaré & declare hors de commerce & inalienable, neantmoins sans despens, sauf à l'Intimé pour son deu se pouruoir sur les biens & reuenus dudit College ainsi qu'il verra estre à faire: Et pour le regard de la requeste contre l'Amoureux, l'a joincte à l'apointé au Cóseil d'entre les parties, pour y faire droict ainsi qu'elle verra estre à faire. Fait en Parlement le vingtneufiesme d'Auril mil six cens vingt & vn. Ainsi signé, VOYSIN.







Handwritten text at the top center, possibly a name or title, which is mostly illegible due to fading and bleed-through.



Aug. 704.
No. 25. 9. 99

Code.







